

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

QUESTIONS  
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES  
des ministres aux questions écrites



# Sommaire

Questions orales 4379

1. Questions écrites (du n° 23449 au n° 23564 inclus) 4380

*Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions* 4361

*Index analytique des questions posées* 4368

Ministres ayant été interrogés :

Premier ministre 4380

Affaires sociales et santé 4380

Agriculture, agroalimentaire et forêt 4384

Aide aux victimes 4386

Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales 4387

Anciens combattants et mémoire 4388

Budget et comptes publics 4388

Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire 4389 4359

Culture et communication 4390

Économie et finances 4391

Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche 4394

Environnement, énergie et mer 4395

Familles, enfance et droits des femmes 4397

Fonction publique 4398

Intérieur 4398

Justice 4402

Logement et habitat durable 4402

Numérique et innovation 4404

Personnes âgées et autonomie 4404

Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion 4404

Transports, mer et pêche 4405

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social 4406

2. Réponses des ministres aux questions écrites 4433

*Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses* 4408

<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4420
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires sociales et santé	4433
Agriculture, agroalimentaire et forêt	4471
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	4474
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	4481
Défense	4484
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	4486
Environnement, énergie et mer	4487
Familles, enfance et droits des femmes	4491
Intérieur	4492
Justice	4511
Logement et habitat durable	4513
Personnes âgées et autonomie	4515

# 1. Questions écrites

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

### A

#### Allizard (Pascal) :

- 23485 Logement et habitat durable. **Isolation thermique.** *Conséquences pour le bâti ancien non protégé de l'obligation d'isolation par l'extérieur en cas de ravalement de façade* (p. 4402).

### B

#### Bailly (Gérard) :

- 23496 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Suppression des films plastiques de type « blister »* (p. 4396).

#### Bockel (Jean-Marie) :

- 23493 Personnes âgées et autonomie. **Retraités.** *Préoccupations des retraités et des personnes âgées* (p. 4404).  
23494 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Attentes du secteur de l'audioprothèse* (p. 4383).

#### Bonhomme (François) :

- 23449 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Redéfinition des zones défavorisées* (p. 4384).  
23450 Affaires sociales et santé. **Maladies.** *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 4380).  
23468 Intérieur. **Information des citoyens.** *Configuration de l'application SAIP* (p. 4398).  
23469 Intérieur. **Information des citoyens.** *Dysfonctionnements du système « Alerte attentat »* (p. 4398).

#### Bonnefoy (Nicole) :

- 23492 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Accès universel aux nouveaux traitements de l'hépatite C* (p. 4382).

### C

#### Canayer (Agnès) :

- 23505 Intérieur. **Cantons.** *Découpage des circonscriptions et des cantons* (p. 4399).

#### Carvounas (Luc) :

- 23474 Intérieur. **Police municipale.** *Agrément et assermentation des agents de police municipale* (p. 4399).

#### Cayeux (Caroline) :

- 23498 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Réécriture de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 4385).

Chain-Larché (Anne) :

23470 Intérieur. **Sapeurs-pompiers**. *Surcotisation des sapeurs-pompiers* (p. 4399).

Cohen (Laurence) :

23467 Familles, enfance et droits des femmes. **Famille**. *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 4397).

Commeinhes (François) :

23491 Culture et communication. **Musique**. *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 4390).

Cornu (Gérard) :

23453 Environnement, énergie et mer. **Décrets et arrêtés**. *Limitation de l'éclairage nocturne des bâtiments* (p. 4395).

23471 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi**. *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des jeunes* (p. 4406).

Courteau (Roland) :

23488 Environnement, énergie et mer. **Gaz de France (GDF)**. *Groupe Engie et activité d'exploration et de production* (p. 4395).

Cukierman (Cécile) :

23455 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse* (p. 4381).

## D

Deromedi (Jacky) :

23499 Économie et finances. **Entreprises (petites et moyennes)**. *Application de l'abattement renforcé aux sociétés reprenant une activité plusieurs années après leur création ou acquisition* (p. 4392).

Détraigne (Yves) :

23500 Premier ministre. **Départements**. *Situation financière des départements* (p. 4380).

23501 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Secourisme**. *Formation des enseignants à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours* (p. 4395).

23502 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Secourisme**. *Sensibilisation des élèves à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours* (p. 4395).

Duchêne (Marie-Annick) :

23460 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Coût des prothèses auditives* (p. 4381).

Dufaut (Alain) :

23508 Environnement, énergie et mer. **Agriculture**. *Zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires* (p. 4396).

## F

Falco (Hubert) :

23482 Affaires sociales et santé. **Produits toxiques**. *Dangerosité de nombreux produits ménagers* (p. 4382).

**Féret (Corinne) :**

- 23517 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4386).
- 23518 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Prises en charge complémentaires des enfants suivis en centres d'action médico-sociale précoce* (p. 4404).

**Foucaud (Thierry) :**

- 23487 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4387).

**G****Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

- 23509 Affaires sociales et santé. **Français de l'étranger.** *Convention de sécurité sociale avec l'Australie* (p. 4383).
- 23528 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Réseau ferroviaire européen* (p. 4406).

**Grand (Jean-Pierre) :**

- 23542 Intérieur. **Police municipale.** *Conditions du relevé d'identité par les policiers municipaux* (p. 4400).
- 23543 Intérieur. **Circulation routière.** *Interdiction réelle du signalement des radars et des contrôles des forces de l'ordre* (p. 4400).
- 23544 Intérieur. **Police municipale.** *Expérimentation des caméras mobiles au bénéfice des agents de police municipale* (p. 4400).
- 23562 Budget et comptes publics. **Comptabilité publique.** *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 4389).
- 23563 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat.** *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 4389).
- 23564 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Agriculture.** *Distorsions de concurrence en agriculture* (p. 4386).

**Gremillet (Daniel) :**

- 23458 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers* (p. 4385).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 23451 Affaires sociales et santé. **Chirurgiens-dentistes.** *Accès aux soins bucco-dentaires* (p. 4380).
- 23452 Anciens combattants et mémoire. **Orphelins et orphelinats.** *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 4388).

**I****Imbert (Corinne) :**

- 23473 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des audioprothèses* (p. 4381).

**J****Joyandet (Alain) :**

- 23503 Économie et finances. **Retraite.** *Déblocage anticipé des contrats de retraite supplémentaire* (p. 4392).

- 23513 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisses tarifaires de remboursement par la sécurité sociale* (p. 4383).

## K

**Kennel (Guy-Dominique) :**

- 23472 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Orientation scolaire et professionnelle**. *Réforme de l'orientation scolaire* (p. 4394).

## L

**Labbé (Joël) :**

- 23475 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Conseils municipaux**. *Session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 4387).

**Lefèvre (Antoine) :**

- 23516 Culture et communication. **Tourisme**. *Statut des guides conférenciers* (p. 4390).

- 23519 Environnement, énergie et mer. **Éoliennes**. *Procédures d'implantation des éoliennes* (p. 4396).

**Lienemann (Marie-Noëlle) :**

- 23477 Économie et finances. **Banques et établissements financiers**. *Menace d'une nouvelle crise bancaire* (p. 4391).

**Longeot (Jean-François) :**

- 23504 Budget et comptes publics. **Commerce et artisanat**. *Réduction du taux d'imposition sur les sociétés* (p. 4389).

**Lopez (Vivette) :**

- 23480 Affaires sociales et santé. **Médicaments**. *Ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins* (p. 4382).

- 23481 Budget et comptes publics. **Impôts locaux**. *Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation* (p. 4388).

## M

**Madec (Roger) :**

- 23462 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Drogues et stupéfiants**. *Prévention contre la toxicomanie dans les établissements d'éducation* (p. 4394).

- 23463 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Langues étrangères**. *Valorisation des séjours linguistiques dans le cadre scolaire* (p. 4394).

- 23464 Aide aux victimes. **Procédure pénale**. *Délais de convocation des victimes devant les juridictions pénales* (p. 4386).

- 23465 Budget et comptes publics. **Impôt sur le revenu**. *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées* (p. 4388).

- 23466 Économie et finances. **Impôts et taxes**. *Suppression de l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes handicapées* (p. 4391).

**Madrelle (Philippe) :**

- 23486 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Revendication de la FNACA* (p. 4388).

**Mandelli (Didier) :**

- 23506 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4383).
- 23507 Transports, mer et pêche. **Aéroports.** *Fermeture de points de passage frontalier et aérodrome en Vendée* (p. 4405).

**Masson (Jean Louis) :**

- 23459 Logement et habitat durable. **Permis de construire.** *Règlement national d'urbanisme* (p. 4402).
- 23476 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale.** *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 4381).
- 23495 Intérieur. **Communes.** *Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire* (p. 4399).
- 23510 Intérieur. **Communes.** *Complément de la question écrite n° 19897 et de sa question de rappel n° 21322* (p. 4399).
- 23520 Logement et habitat durable. **Plans d'urbanisme.** *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 4403).
- 23521 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 4403).
- 23522 Logement et habitat durable. **Copropriété.** *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 4403).
- 23523 Justice. **Urbanisme.** *Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle* (p. 4402).
- 23524 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Urbanisme.** *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme* (p. 4388).
- 23525 Environnement, énergie et mer. **Environnement.** *Taxe carbone et compétition économique* (p. 4397).
- 23526 Environnement, énergie et mer. **Collectivités locales.** *Échange de parcelle* (p. 4397).
- 23527 Économie et finances. **Permis de construire.** *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 4393).
- 23529 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 4403).
- 23530 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 4397).
- 23531 Transports, mer et pêche. **Routes.** *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 4406).
- 23532 Transports, mer et pêche. **Péages.** *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 4406).
- 23533 Logement et habitat durable. **Parkings et garages.** *Transformation d'un garage en pièce d'habitation* (p. 4403).
- 23534 Logement et habitat durable. **Expropriation.** *Droit de l'expropriation publique* (p. 4404).
- 23535 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Apprentissage.** *Aide « jeunes apprentis »* (p. 4407).



- 23536 Numérique et innovation. **Téléphone.** *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 4404).
- 23537 Fonction publique. **Fonction publique territoriale.** *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 4398).
- 23538 Économie et finances. **Immobilier.** *Assurance de garantie financière* (p. 4393).
- 23539 Budget et comptes publics. **Collectivités locales.** *Syndicat intercommunal et impôt sur les sociétés* (p. 4389).
- 23540 Affaires sociales et santé. **Retraites complémentaires.** *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 4384).
- 23541 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire.** *Maternité de Sarrebourg* (p. 4384).
- 23545 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Maintien des personnes âgées à domicile* (p. 4384).
- 23546 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Report de congés annuels d'un travailleur handicapé* (p. 4384).
- 23547 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement).** *Travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail* (p. 4384).
- 23548 Justice. **Urbanisme.** *Respect des règles d'urbanisme* (p. 4402).
- 23549 Intérieur. **Éclairage public.** *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 4400).
- 23550 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 4400).
- 23551 Intérieur. **Camping caravaning.** *Gestion d'un terrain de camping* (p. 4401).
- 23552 Intérieur. **Sécurité routière.** *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 4401).
- 23553 Intérieur. **Maires.** *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 4401).
- 23554 Intérieur. **Communes.** *Élaboration de plans de déplacements* (p. 4401).
- 23555 Intérieur. **Religions et cultes.** *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 4401).
- 23556 Intérieur. **Collectivités locales.** *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 4401).
- 23557 Intérieur. **Pollution et nuisances.** *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 4401).
- 23558 Intérieur. **Voirie.** *Usoirs* (p. 4401).
- 23559 Intérieur. **Voirie.** *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 4402).
- 23560 Intérieur. **Domaine public.** *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 4402).

4366

**Maurey (Hervé) :**

- 23512 Économie et finances. **Communes.** *Cotisations au FNGIR pour les communes faisant face à une perte de CFE* (p. 4393).

**Mazuir (Rachel) :**

- 23511 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** *Réforme du système de la détaxe* (p. 4392).

**Michel (Danielle) :**

- 23497 Économie et finances. **Fiscalité.** *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 4392).

## P

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 23489 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Égalité des sexes et parité.** *Éducation à la sexualité et prévention des stéréotypes* (p. 4394).
- 23490 Affaires sociales et santé. **Recherche et innovation.** *Approche sexuée de la recherche biomédicale* (p. 4382).

## R

Reichardt (André) :

- 23454 Premier ministre. **Décorations et médailles.** *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 4380).

## S

Saughey (Bernard) :

- 23561 Économie et finances. **Retraite.** *Débloqué anticipé des contrats de retraite supplémentaire* (p. 4393).

Sido (Bruno) :

- 23456 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Avenir de la ligne 4 et desserte ferroviaire de la Haute-Marne* (p. 4405).
- 23457 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Règles encadrant la signature des mineurs pour les demandes de cartes d'identité* (p. 4398).

Sutour (Simon) :

- 23514 Transports, mer et pêche. **Autoroutes.** *Financement du second plan automobile autoroutier* (p. 4405).
- 23515 Logement et habitat durable. **Baux de locaux d'habitation.** *Respect du décret d'application de la loi ALUR et pratiques abusives des grands groupes immobiliers* (p. 4403).

## V

Vaspart (Michel) :

- 23478 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Emploi.** *Emploi des jeunes* (p. 4407).
- 23479 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Dotations de solidarité rurale (DSR).** *Dotations de solidarité rurale et redécoupage de la carte cantonale* (p. 4387).
- 23483 Économie et finances. **Fiscalité.** *Exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du CICE* (p. 4391).
- 23484 Économie et finances. **Aide alimentaire.** *Incitation des entreprises au don de produits alimentaires* (p. 4391).

Vasselle (Alain) :

- 23461 Culture et communication. **Musique.** *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 4390).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre*

### A

#### **Aéroports**

Mandelli (Didier) :

23507 Transports, mer et pêche. *Fermeture de points de passage frontalier et aérodrome en Vendée* (p. 4405).

#### **Agriculture**

Bonhomme (François) :

23449 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Redéfinition des zones défavorisées* (p. 4384).

Cayeux (Caroline) :

23498 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réécriture de l'arrêté du 12 septembre 2006* (p. 4385).

Dufaut (Alain) :

23508 Environnement, énergie et mer. *Zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires* (p. 4396).

Féret (Corinne) :

23517 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires* (p. 4386).

Grand (Jean-Pierre) :

23564 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Distorsions de concurrence en agriculture* (p. 4386).

#### **Aide alimentaire**

Vaspart (Michel) :

23484 Économie et finances. *Incitation des entreprises au don de produits alimentaires* (p. 4391).

#### **Anciens combattants et victimes de guerre**

Madrelle (Philippe) :

23486 Anciens combattants et mémoire. *Revendication de la FNACA* (p. 4388).

#### **Apprentissage**

Masson (Jean Louis) :

23535 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Aide « jeunes apprentis »* (p. 4407).

#### **Autoroutes**

Sutour (Simon) :

23514 Transports, mer et pêche. *Financement du second plan automobile autoroutier* (p. 4405).

### B

#### **Banques et établissements financiers**

Lienemann (Marie-Noëlle) :

23477 Économie et finances. *Menace d'une nouvelle crise bancaire* (p. 4391).

## Baux de locaux d'habitation

Sutour (Simon) :

- 23515 Logement et habitat durable. *Respect du décret d'application de la loi ALUR et pratiques abusives des grands groupes immobiliers* (p. 4403).

## C

### Camping caravanning

Masson (Jean Louis) :

- 23551 Intérieur. *Gestion d'un terrain de camping* (p. 4401).

### Cantons

Canayer (Agnès) :

- 23505 Intérieur. *Découpage des circonscriptions et des cantons* (p. 4399).

### Carte sanitaire

Masson (Jean Louis) :

- 23541 Affaires sociales et santé. *Maternité de Sarrebourg* (p. 4384).

### Chirurgiens-dentistes

Guérini (Jean-Noël) :

- 23451 Affaires sociales et santé. *Accès aux soins bucco-dentaires* (p. 4380).

### Circulation routière

Grand (Jean-Pierre) :

- 23543 Intérieur. *Interdiction réelle du signalement des radars et des contrôles des forces de l'ordre* (p. 4400).

### Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 23526 Environnement, énergie et mer. *Échange de parcelle* (p. 4397).
- 23539 Budget et comptes publics. *Syndicat intercommunal et impôt sur les sociétés* (p. 4389).
- 23556 Intérieur. *Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes* (p. 4401).

### Commerce et artisanat

Grand (Jean-Pierre) :

- 23563 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes* (p. 4389).

Longeot (Jean-François) :

- 23504 Budget et comptes publics. *Réduction du taux d'imposition sur les sociétés* (p. 4389).

### Communes

Masson (Jean Louis) :

- 23495 Intérieur. *Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire* (p. 4399).
- 23510 Intérieur. *Complément de la question écrite n° 19897 et de sa question de rappel n° 21322* (p. 4399).

23554 Intérieur. *Élaboration de plans de déplacements* (p. 4401).

Maurey (Hervé) :

23512 Économie et finances. *Cotisations au FNGIR pour les communes faisant face à une perte de CFE* (p. 4393).

## Comptabilité publique

Grand (Jean-Pierre) :

23562 Budget et comptes publics. *Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales* (p. 4389).

## Conseils municipaux

Labbé (Joël) :

23475 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants* (p. 4387).

## Copropriété

Masson (Jean Louis) :

23522 Logement et habitat durable. *Copropriétés à deux propriétaires* (p. 4403).

## D

### Décorations et médailles

Reichardt (André) :

23454 Premier ministre. *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme* (p. 4380).

4370

### Décrets et arrêtés

Cornu (Gérard) :

23453 Environnement, énergie et mer. *Limitation de l'éclairage nocturne des bâtiments* (p. 4395).

### Départements

Détraigne (Yves) :

23500 Premier ministre. *Situation financière des départements* (p. 4380).

### Domaine public

Masson (Jean Louis) :

23560 Intérieur. *Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif* (p. 4402).

### Dotation de solidarité rurale (DSR)

Vaspart (Michel) :

23479 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Dotation de solidarité rurale et redécoupage de la carte cantonale* (p. 4387).

### Drogues et stupéfiants

Madec (Roger) :

23462 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Prévention contre la toxicomanie dans les établissements d'éducation* (p. 4394).

## E

### Eau et assainissement

Masson (Jean Louis) :

- 23530 Environnement, énergie et mer. *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal* (p. 4397).
- 23550 Intérieur. *Fuites d'une canalisation publique d'évacuation* (p. 4400).

### Éclairage public

Masson (Jean Louis) :

- 23549 Intérieur. *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade* (p. 4400).

### Égalité des sexes et parité

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 23489 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Éducation à la sexualité et prévention des stéréotypes* (p. 4394).

### Emploi

Cornu (Gérard) :

- 23471 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des jeunes* (p. 4406).

Vaspart (Michel) :

- 23478 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Emploi des jeunes* (p. 4407).

### Entreprises (petites et moyennes)

Deromedi (Jacky) :

- 23499 Économie et finances. *Application de l'abattement renforcé aux sociétés reprenant une activité plusieurs années après leur création ou acquisition* (p. 4392).

### Environnement

Bailly (Gérard) :

- 23496 Environnement, énergie et mer. *Suppression des films plastiques de type « blister »* (p. 4396).

Masson (Jean Louis) :

- 23525 Environnement, énergie et mer. *Taxe carbone et compétition économique* (p. 4397).

### Éoliennes

Lefèvre (Antoine) :

- 23519 Environnement, énergie et mer. *Procédures d'implantation des éoliennes* (p. 4396).

### Expropriation

Masson (Jean Louis) :

- 23534 Logement et habitat durable. *Droit de l'expropriation publique* (p. 4404).

## F

**Famille**

Cohen (Laurence) :

23467 Familles, enfance et droits des femmes. *Bilan de la réforme du congé parental* (p. 4397).

**Fiscalité**

Michel (Danielle) :

23497 Économie et finances. *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires* (p. 4392).

Vaspart (Michel) :

23483 Économie et finances. *Exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du CICE* (p. 4391).

**Fonction publique territoriale**

Masson (Jean Louis) :

23537 Fonction publique. *Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel* (p. 4398).

**Français de l'étranger**

Garriaud-Maylam (Joëlle) :

23509 Affaires sociales et santé. *Convention de sécurité sociale avec l'Australie* (p. 4383).

## G

**Gaz de France (GDF)**

Courteau (Roland) :

23488 Environnement, énergie et mer. *Groupe Engie et activité d'exploration et de production* (p. 4395).

## H

**Handicapés (établissements spécialisés et soins)**

Féret (Corinne) :

23518 Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion. *Prises en charge complémentaires des enfants suivis en centres d'action médico-sociale précoce* (p. 4404).

**Handicapés (travail et reclassement)**

Masson (Jean Louis) :

23546 Affaires sociales et santé. *Report de congés annuels d'un travailleur handicapé* (p. 4384).

23547 Affaires sociales et santé. *Travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail* (p. 4384).

## I

**Immobilier**

Masson (Jean Louis) :

23538 Économie et finances. *Assurance de garantie financière* (p. 4393).

## Impôt sur le revenu

Madec (Roger) :

- 23465 Budget et comptes publics. *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées* (p. 4388).

## Impôts et taxes

Madec (Roger) :

- 23466 Économie et finances. *Suppression de l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes handicapées* (p. 4391).

## Impôts locaux

Lopez (Vivette) :

- 23481 Budget et comptes publics. *Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation* (p. 4388).

## Information des citoyens

Bonhomme (François) :

- 23468 Intérieur. *Configuration de l'application SAIP* (p. 4398).
- 23469 Intérieur. *Dysfonctionnements du système « Alerte attentat »* (p. 4398).

## Intercommunalité

Foucaud (Thierry) :

- 23487 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre* (p. 4387).

## Isolation thermique

Allizard (Pascal) :

- 23485 Logement et habitat durable. *Conséquences pour le bâti ancien non protégé de l'obligation d'isolation par l'extérieur en cas de ravalement de façade* (p. 4402).

## L

### Langues étrangères

Madec (Roger) :

- 23463 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Valorisation des séjours linguistiques dans le cadre scolaire* (p. 4394).

## M

### Maires

Masson (Jean Louis) :

- 23553 Intérieur. *Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux* (p. 4401).

### Maladies

Bonhomme (François) :

- 23450 Affaires sociales et santé. *Lutte contre la maladie de Lyme* (p. 4380).



## Médicaments

Lopez (Vivette) :

23480 Affaires sociales et santé. *Ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins* (p. 4382).

## Musique

Commeinhes (François) :

23491 Culture et communication. *Situation actuelle des scènes de musiques actuelles* (p. 4390).

Vasselle (Alain) :

23461 Culture et communication. *Situation des scènes de musique actuelles* (p. 4390).

## O

### Orientation scolaire et professionnelle

Kennel (Guy-Dominique) :

23472 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Réforme de l'orientation scolaire* (p. 4394).

### Orphelins et orphelinats

Guérini (Jean-Noël) :

23452 Anciens combattants et mémoire. *Reconnaissance des pupilles de la Nation* (p. 4388).

## P

### Papiers d'identité

Sido (Bruno) :

23457 Intérieur. *Règles encadrant la signature des mineurs pour les demandes de cartes d'identité* (p. 4398).

### Parkings et garages

Masson (Jean Louis) :

23533 Logement et habitat durable. *Transformation d'un garage en pièce d'habitation* (p. 4403).

### Péages

Masson (Jean Louis) :

23532 Transports, mer et pêche. *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4* (p. 4406).

### Permis de construire

Masson (Jean Louis) :

23459 Logement et habitat durable. *Règlement national d'urbanisme* (p. 4402).

23527 Économie et finances. *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire* (p. 4393).

### Personnes âgées

Masson (Jean Louis) :

23545 Affaires sociales et santé. *Maintien des personnes âgées à domicile* (p. 4384).

## Plans d'urbanisme

Masson (Jean Louis) :

- 23520 Logement et habitat durable. *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme* (p. 4403).

## Police municipale

Carvounas (Luc) :

- 23474 Intérieur. *Agrément et assermentation des agents de police municipale* (p. 4399).

Grand (Jean-Pierre) :

- 23542 Intérieur. *Conditions du relevé d'identité par les policiers municipaux* (p. 4400).

- 23544 Intérieur. *Expérimentation des caméras mobiles au bénéfice des agents de police municipale* (p. 4400).

## Pollution et nuisances

Masson (Jean Louis) :

- 23557 Intérieur. *Nuisances provoquées par un canon effaroucheur* (p. 4401).

## Procédure pénale

Madec (Roger) :

- 23464 Aide aux victimes. *Délais de convocation des victimes devant les juridictions pénales* (p. 4386).

## Produits agricoles et alimentaires

Gremillet (Daniel) :

- 23458 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers* (p. 4385).

## Produits toxiques

Falco (Hubert) :

- 23482 Affaires sociales et santé. *Dangerosité de nombreux produits ménagers* (p. 4382).

## R

### Recherche et innovation

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 23490 Affaires sociales et santé. *Approche sexuée de la recherche biomédicale* (p. 4382).

### Religions et cultes

Masson (Jean Louis) :

- 23555 Intérieur. *Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale* (p. 4401).

### Retraite

Joyandet (Alain) :

- 23503 Économie et finances. *Débloqué anticipé des contrats de retraite supplémentaire* (p. 4392).

Saughey (Bernard) :

- 23561 Économie et finances. *Débloqué anticipé des contrats de retraite supplémentaire* (p. 4393).

## Retraités

Bockel (Jean-Marie) :

23493 Personnes âgées et autonomie. *Préoccupations des retraités et des personnes âgées* (p. 4404).

## Retraites complémentaires

Masson (Jean Louis) :

23540 Affaires sociales et santé. *Retraite complémentaire des élus locaux* (p. 4384).

## Routes

Masson (Jean Louis) :

23531 Transports, mer et pêche. *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle* (p. 4406).

## S

## Sapeurs-pompiers

Chain-Larché (Anne) :

23470 Intérieur. *Surcotisation des sapeurs-pompiers* (p. 4399).

## Secourisme

Détraigne (Yves) :

23501 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Formation des enseignants à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours* (p. 4395).

23502 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sensibilisation des élèves à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours* (p. 4395).

4376

## Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

23552 Intérieur. *Limitation de la vitesse dans un hameau* (p. 4401).

## Sécurité sociale

Masson (Jean Louis) :

23476 Affaires sociales et santé. *Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs* (p. 4381).

## Sécurité sociale (prestations)

Bockel (Jean-Marie) :

23494 Affaires sociales et santé. *Attentes du secteur de l'audioprothèse* (p. 4383).

Bonnefoy (Nicole) :

23492 Affaires sociales et santé. *Accès universel aux nouveaux traitements de l'hépatite C* (p. 4382).

Cukierman (Cécile) :

23455 Affaires sociales et santé. *Nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse* (p. 4381).

Duchêne (Marie-Annick) :

23460 Affaires sociales et santé. *Coût des prothèses auditives* (p. 4381).

**Imbert (Corinne) :**

23473 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des audioprothèses* (p. 4381).

**Joyandet (Alain) :**

23513 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires de remboursement par la sécurité sociale* (p. 4383).

**Mandelli (Didier) :**

23506 Affaires sociales et santé. *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie* (p. 4383).

## T

### Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

**Mazuir (Rachel) :**

23511 Économie et finances. *Réforme du système de la détaxe* (p. 4392).

### Téléphone

**Masson (Jean Louis) :**

23536 Numérique et innovation. *Définition des zones blanches et communes associées* (p. 4404).

### Tourisme

**Lefèvre (Antoine) :**

23516 Culture et communication. *Statut des guides conférenciers* (p. 4390).

### Transports ferroviaires

**Garriaud-Maylam (Joëlle) :**

23528 Transports, mer et pêche. *Réseau ferroviaire européen* (p. 4406).

**Sido (Bruno) :**

23456 Transports, mer et pêche. *Avenir de la ligne 4 et desserte ferroviaire de la Haute-Marne* (p. 4405).

## U

### Urbanisme

**Masson (Jean Louis) :**

23521 Logement et habitat durable. *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant* (p. 4403).

23523 Justice. *Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle* (p. 4402).

23524 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme* (p. 4388).

23529 Logement et habitat durable. *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté* (p. 4403).

23548 Justice. *Respect des règles d'urbanisme* (p. 4402).

## V

### Voirie

**Masson (Jean Louis) :**

23558 Intérieur. *Usoirs* (p. 4401).

23559 Intérieur. *Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes* (p. 4402).

# Questions orales

## REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

### *Lutte contre la maladie de Lyme*

1540. – 13 octobre 2016. – M. Bruno Sido appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les difficultés du système médical français à diagnostiquer la maladie de Lyme dans des délais raisonnables, afin d'offrir aux patients un horizon de guérison aussi rapide que possible. Chaque année en France 23 000 cas de maladie de Lyme sont diagnostiqués contre 300 000 en Allemagne, alors que le différentiel de population atteint à peine 20 %. Face à cette carence, nombre de Français se rendent à l'étranger, par exemple en Bavière dans la clinique spécialisée d'Augsbourg, afin de bénéficier d'une prise en charge leur garantissant un « droit de guérir » pour reprendre l'expression de certains de nos concitoyens. Plusieurs médias nationaux se sont déjà fait l'écho de cette situation préoccupante, qui souligne la différence d'approche dans le diagnostic et la prise de charge de ce risque sanitaire. Après un traitement intensif de trois semaines, d'un coût de 7 000 €, nombre de nos concitoyens reprennent espoir et voient leur état de santé s'améliorer, après des mois, voire des années à attendre en vain le bon diagnostic. Il la remercie de lui indiquer pour quelles raisons la France a attendu le 29 septembre 2016 avant d'annoncer un vaste plan de mobilisation contre cette maladie, quand nos voisins d'outre-Rhin créaient par exemple cette clinique spécialisée il y a déjà dix ans. S'il se réjouit de cette annonce, et notamment de l'élaboration d'un protocole de diagnostic et de soins associant les malades, il la remercie par avance de lui indiquer quand ce protocole sera validé par la Haute autorité de Santé et par l'assurance maladie. La situation est urgente.

### *Transfert de l'examen de conduite d'un véhicule de transport avec chauffeur*

1541. – 13 octobre 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la proposition de loi n° 810 (Sénat, 2015-2016), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes, qui prévoit le transfert de l'examen de conduite d'un véhicule de transport avec chauffeur (VTC) vers les chambres des métiers et de l'artisanat. Les centres d'examen agréés par l'État vont déposer une demande d'indemnisation de plusieurs dizaines de millions d'euros car ils ont investi sur cette activité. Le coût d'organisation de cet examen va être multiplié par dix avec la création d'une épreuve pratique. Il lui indique qu'il craint que ce transfert constitue un goulet d'étranglement fatal au développement de ce secteur. Il lui demande quel sera le coût pour les finances publiques de la création de ce monopole, et pourquoi il ne maintiendrait pas l'organisation actuellement en place qui donne satisfaction et qui permet à 1 000 candidats par mois d'accéder à l'emploi. Suite à l'annulation de la session d'examen du 4 octobre 2016 laissant 2 000 candidats sans possibilité de rentrer sur le marché du travail ce mois-ci, il a bien noté son argumentation indiquant que cette annulation avait pour cause le changement de référentiel pour l'examen de novembre et décembre 2016. Or, il avait informé les centres d'examen que ce changement ne s'opérerait qu'en janvier 2017. Il lui demande pourquoi l'examen d'octobre 2016 a été annulé.

# 1. Questions écrites

## PREMIER MINISTRE

### *Médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme*

23454. – 13 octobre 2016. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création de la médaille nationale de reconnaissance aux victimes du terrorisme par le décret n° 2016-949 du 12 juillet 2016. En effet, il a été saisi par l'union nationale des combattants (UNC) qui approuve cette idée dans la mesure où elle témoigne de la solidarité du pays envers les blessés ou les familles des tués et constitue un acte de reconnaissance de toute la Nation. Toutefois, l'UNC déplore son ordre inconvenant dans la préséance des décorations, à savoir sa situation au cinquième rang protocolaire des décorations, après la Légion d'honneur, la croix de la Libération, la médaille militaire et l'ordre national du Mérite, prenant ainsi place devant les décorations plus spécifiquement militaires et décernées par le ministre de la défense : les trois croix de guerre, la croix de la valeur militaire, la médaille de la gendarmerie nationale ou la médaille de la Résistance. Il le remercie de lui indiquer si, compte tenu de ces éléments, il est envisagé de revoir la position à donner à cette médaille au sein des décorations.

### *Situation financière des départements*

23500. – 13 octobre 2016. – **M. Yves Détraigne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés financières des départements français. Lors de leur récent congrès annuel à Poitiers, les représentants de l'Association des départements de France (ADF) ont réclamé des mesures urgentes de la part de l'État pour leur permettre de financer les allocations de solidarité sociale, en particulier le revenu de solidarité active (RSA), ainsi que l'abandon de nouvelles baisses de dotations. Selon l'ADF, alors que le reste à charge du RSA pour les départements est passé en six ans de 600 millions d'euros à 3,6 milliards en 2015, le Gouvernement a décidé, de façon unilatérale, d'augmenter cette allocation de 2 % au 1<sup>er</sup> septembre 2016, ce qui représente 300 millions d'euros de reste à charge supplémentaire pour les départements... Aussi, 20 à 40 départements ne pourront plus financer le RSA à la fin de l'année et le fonds d'aide de 200 millions d'euros annoncé par le Gouvernement en septembre ne sera pas suffisant. Outre le financement des aides sociales (RSA, allocation personnalisée d'autonomie pour les personnes âgées, prestation de compensation du handicap...) les départements doivent également gérer les routes et les collèges. Ils vont aussi devoir prendre en charge la hausse de 1,2 % du point d'indice de la fonction publique. L'ADF demande donc que ce fonds soit porté à 400 millions d'euros et que deux dispositions du projet de loi (AN, n° 4064, 14<sup>e</sup> leg) de finances pour 2017, qui a supprimé 400 millions de ressources aux départements, soient abandonnées. Considérant qu'il convient de donner des moyens financiers à ces collectivités, il lui demande de quelle manière il entend répondre aux inquiétudes de l'ADF.

4380

## AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

### *Lutte contre la maladie de Lyme*

23450. – 13 octobre 2016. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les questions que laisse en suspens le plan national, rendu public le 29 septembre 2016, de lutte contre la maladie de Lyme et les autres maladies vectorielles transmises par la tique. La maladie de Lyme toucherait plus de 26 000 personnes supplémentaires chaque année et présente des signes cliniques subjectifs avec un diagnostic difficile à poser ; quant aux tests d'aide au diagnostic, ils sont imparfaits. À ce jour, la maladie n'est pas reconnue en France : elle est sous-diagnostiquée et la sécurité sociale n'est guère prompte à prendre en charge les traitements. Le plan annoncé, à travers cinq axes stratégiques, couvre les questions de surveillance et de l'amélioration des connaissances sur les tiques, de la prévention, de l'amélioration de la prise en charge des malades, de l'amélioration des tests diagnostiques ainsi que de la recherche. Mais il renvoie à plus tard la demande des associations de malades d'inscrire la maladie de Lyme dans la liste des affections de longue durée afin de permettre une meilleure prise en charge des traitements. Surtout, le Gouvernement n'a nullement fait mention du budget qui devra être mobilisé pour mettre en œuvre ce plan. Aussi, face à un tel enjeu de santé publique, il lui demande des précisions quant aux moyens qui seront alloués pour lutter contre cette maladie et venir en aide aux malades.

*Accès aux soins bucco-dentaires*

**23451.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le trop fréquent renoncement des Français aux soins bucco-dentaires. Dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, rendu public le 20 septembre 2016, la Cour des comptes consacre un chapitre entier aux soins bucco-dentaires. La Cour relève que près d'un assuré sur cinq déclare avoir renoncé à des soins dentaires pour des raisons financières. Ces soins (10,6 Md€) ne sont plus remboursés par l'assurance maladie qu'à hauteur de 33 % en 2014 contre 36 % en 2006 ; les organismes complémentaires prennent en charge 39 % et les assurés sociaux 25 %, tandis que 3 % proviennent de financements publics, par exemple pour la couverture maladie universelle. La part des assurés sociaux représente donc un reste à charge important, ce qui génère « de profondes inégalités d'accès aux soins en fonction des revenus et des lieux de vie ». Sachant que les soins dentaires représentent à eux seuls près de la moitié des renoncements aux soins, d'où un état de santé bucco-dentaire de la population française jugé médiocre par rapport à la moyenne européenne, il aimerait savoir si elle compte inspirer son action des préconisations de la Cour des comptes, qui invite à un meilleur remboursement par l'assurance maladie et davantage d'encadrement de la profession.

*Nécessaire amélioration de l'accès à l'audioprothèse*

**23455.** – 13 octobre 2016. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'améliorer la prise en charge de l'audioprothèse par l'assurance maladie. Actuellement, dans notre pays, deux millions de personnes sont équipées d'audioprothèse, alors qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Les raisons de cette situation sont multiples : manque d'information relatif aux conséquences de ce déficit sur la santé, image « âgée » que renvoie cet équipement et, enfin, reste à charge trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. En effet, le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % du coût total, ce qui inflige un reste à charge conséquent aux patients. L'évolution de notre société, avec le vieillissement de la population et de la dépendance, nous oblige à repenser la prise en charge de ces appareillages. En effet, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a montré que les appareils auditifs évitaient le « sur déclin cognitif » constaté chez les personnes âgées. Par ailleurs, l'autorité de la concurrence constate que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. En dépit de prix pratiqués dans notre pays qui restent dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge moyen constaté par oreille est de 1 000 €, conséquence de la faible prise en charge obligatoire. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la prise en charge de l'audioprothèse par l'assurance maladie.

4381

*Coût des prothèses auditives*

**23460.** – 13 octobre 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le coût des prothèses auditives. Un million de personnes qui devraient être équipées de prothèses auditives ne le sont pas pour raison de reste à charge trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires de santé. En effet le reste à charge moyen par oreille constaté est de 1 000 euros et le matériel a une durée de vie de cinq ans. Les familles les plus modestes ne peuvent donc être appareillées. Cette insuffisance de prise en charge de l'audioprothèse doit être regardée comme un facteur aggravant du vieillissement et de la dépendance, devenus des enjeux sociétaux majeurs, et a pour conséquence une lourde charge en matière de dépenses publiques. Or, une étude récente montre que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de s'inspirer de l'Allemagne où la prise en charge d'un appareillage par oreille atteint 840 euros.

*Prise en charge des audioprothèses*

**23473.** – 13 octobre 2016. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses. Il est en effet inquiétant de constater aujourd'hui que près d'un million de déficients auditifs n'ont pas accès à de tels équipements. Cela constitue une lacune réelle pour ces personnes qui, freinées par des prix de vente élevés et certaines pratiques commerciales, un remboursement minime de la sécurité sociale ou faute de suivi à domicile ne sont pas en mesure de s'équiper d'audioprothèses. Aussi, lui demande-t-elle ce que le Gouvernement entend mener comme réflexion quant à une meilleure prise en charge de ces équipements.



*Coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale pour la gestion des dossiers administratifs*

23476. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le cas d'une personne qui a travaillé toute sa vie puis qui a perdu son emploi pour problèmes de santé et qui se retrouve alors en arrêt maladie de longue durée. Dans cette hypothèse, la sécurité sociale assure le relais de Pôle emploi pour le paiement des indemnités de chômage. Toutefois, au bout d'un an de versement de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), la personne doit théoriquement tomber dans le régime de la couverture médicale universelle (CMU), ce qui lui permet de continuer à bénéficier d'une couverture. Toutefois, il arrive que ni la sécurité sociale, ni Pôle emploi n'informe les personnes concernées des démarches qu'elles doivent effectuer. C'est tout particulièrement préoccupant lorsque ces personnes sont atteintes d'une longue maladie qui les handicape dans la gestion de leurs dossiers administratifs. Il lui demande s'il serait possible d'assurer une meilleure coordination entre Pôle emploi et la sécurité sociale afin de garantir l'information des personnes concernées. Par ailleurs, dans l'hypothèse où la bonne foi des intéressés n'est pas mise en doute ni contestée, il lui demande si des instructions peuvent être données afin que leur dossier puisse être l'objet d'une mise en règle rétroactive permettant de compenser le préjudice subi par eux.

*Ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins*

23480. – 13 octobre 2016. – Mme Vivette Lopez attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé suite aux inquiétudes formulées par l'ordre des médecins concernant des ruptures de stock sur certains médicaments ou vaccins. Il semblerait, pour ne parler que d'évènements récents ou en cours, que l'ordre des médecins ait noté des ruptures de stock sur les crèmes œstrogéniques, le neomercazole, certains tropiques cortisonés et certains vaccins. Alors que ces produits n'ont pas toujours d'équivalents thérapeutiques disponibles, ces ruptures de stock ont parfois plusieurs mois de durée. Alors que la nécessité de sécuriser la régularité de l'approvisionnement en spécialités pharmaceutiques doit être privilégiée pour une prise en charge optimale des patients, elle lui demande comment elle entend analyser les causes de ces dysfonctionnements, puis d'y apporter des réponses correctives adéquates.

*Dangerosité de nombreux produits ménagers*

23482. – 13 octobre 2016. – M. Hubert Falco attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la présence de substances toxiques dans de nombreux produits ménagers. Selon une enquête du magazine « 60 millions de consommateurs » de septembre 2016, les Français utilisent quotidiennement des centaines de produits d'entretien dangereux pour la santé et pour l'environnement sans le savoir. Il est, en effet, extrêmement difficile de lire et de comprendre leur composition car ces indications sont écrites en lettres minuscules. Pourtant, nombre de ces produits contiennent des substances irritantes et corrosives, des allergisants, des substances persistantes dans l'environnement qui perturbent l'équilibre des milieux aquatiques. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin que les consommateurs soient mieux informés de la composition des produits ménagers et qu'ils soient ainsi alertés des risques pour leur santé et l'environnement.

*Approche sexuée de la recherche biomédicale*

23490. – 13 octobre 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'absence de prise en compte du sexe dans la recherche biomédicale et en médecine, et le fait que les médicaments sont moins bien étudiés chez les femmes que chez les hommes. Dans la plupart des recherches, les animaux mâles sont privilégiés, y compris dans l'étude de la dépression, qui touche pourtant davantage les femmes, ou la douleur physique, également plus sensible chez elles. De même, dans les essais cliniques, les hommes sont choisis de préférence pour éviter d'éventuelles perturbations hormonales dans les résultats. Or, entre les hommes et les femmes, le développement des pathologies ne suit pas nécessairement les mêmes symptômes, fréquence, gravité et mortalité. Certaines maladies comme l'anorexie, l'ostéoporose ou même Alzheimer touchent également plus les femmes que les hommes. Enfin, l'action d'un médicament peut évidemment varier en fonction du sexe. Pour toutes ces raisons, de nombreux généticiens et chercheurs militent pour une sexualisation des travaux médicaux, mais les changements de politique dans la communauté scientifique semblent limités. Ni les instituts de recherche comme l'Inserm, le CNRS ou l'INRA, ni l'Agence de financement de la recherche, n'ont émis de recommandations sur ce point. Aussi lui demande-t-elle son opinion et quelles seraient les possibilités sur ce sujet.

### *Accès universel aux nouveaux traitements de l'hépatite C*

**23492.** – 13 octobre 2016. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'accès universel aux nouveaux traitements de l'hépatite C. Les antiviraux d'action directe (AAD) contre l'hépatite C sont commercialisés en France depuis 2014. Bien que très efficaces, leur remboursement a été limité par les autorités de santé aux patients atteints d'une hépatite C chronique avancée ou présentant des facteurs de risques associés importants (Ex : co-infection avec le VIH). Cette limitation du remboursement a été essentiellement motivée par le prix de ces traitements négocié entre les laboratoires et les autorités de santé (environ 40 000 euros par an et par patient en France). Le 25 mai 2016, à l'occasion de la journée de lutte contre les hépatites virales, Mme la ministre des affaires sociales et de la santé s'est engagée à ce que l'ensemble des patients atteints d'hépatite C puisse bénéficier de ces traitements. Suite à cette annonce, le 11 juin 2016, deux arrêtés d'extension de la prise en charge des antiviraux d'action directe contre l'hépatite C ont été publiés au *Journal officiel*. Grâce à ces arrêtés, les médecins auront la possibilité de prescrire ces antiviraux à des patients de stade moins avancé (F2), en attente de transplantation hépatique, en hémodialyse ou encore à risque élevé de transmission du virus, comme les usagers de drogue injectable. Au total, ce sont six profils qui ont été ajoutés. Cependant, le 25 mai 2016, Mme la ministre avait également saisi la Haute Autorité de santé pour un avis sur une extension du remboursement aux stades F0 et F1, avis qui devait être publié en septembre 2016. L'adoption d'une telle extension étendrait donc la possibilité de traitement par les AAD à tout patient porteur du virus de l'hépatite C. Or, à ce jour, selon l'association SOS Hépatite, l'accès universel à ces nouveaux traitements ne serait toujours pas à l'agenda de la Haute Autorité de santé. Aussi elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour une réalisation concrète et rapide de sa promesse d'un accès universel aux nouveaux traitements de l'hépatite C.

### *Attentes du secteur de l'audioprothèse*

**23494.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les attentes du secteur de l'audioprothèse. En effet, ce secteur emploie 10 000 personnes et permet d'équiper chaque année près de 400 000 déficients auditifs. Actuellement, en France, 2 millions de personnes sont équipées, alors qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Cette situation est principalement due à un manque d'information, à l'image renvoyée par ce dispositif et au reste à charge, trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. (L'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % de la dépense d'audioprothèse et les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge de l'ordre de 56 % pour le patient, de l'ordre d'environ 1 000 euros par oreille). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'améliorer et de faciliter l'accès à l'audioprothèse en diminuant le reste à charge pour les patients.

### *Prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie*

**23506.** – 13 octobre 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des audioprothèses par l'assurance maladie. Actuellement, si deux millions personnes sont actuellement équipées d'un tel dispositif, il apparaît qu'un million de Français ne le sont pas alors qu'ils devraient l'être. Cela s'explique par un manque d'information, par un souci esthétique et surtout par le reste à charge qui demeure trop élevé. En effet le remboursement par l'assurance maladie est actuellement de 14 % de la dépense d'audioprothèse. Celui des complémentaires santé couvre près de 30 %. Il reste donc à la charge du déficient auditif 56 % du prix. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour favoriser l'accès aux audioprothèses

### *Convention de sécurité sociale avec l'Australie*

**23509.** – 13 octobre 2016. – **Mme Joëlle Garriaud-Maylam** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'état des négociations avec l'Australie en vue de négocier une convention de sécurité sociale. Elle rappelle que les négociations, engagées en 2008, n'ont pu aboutir. Elle souhaiterait connaître les points d'achoppement qui entravent l'avancement des négociations. L'absence de convention de sécurité sociale est très préjudiciable aux expatriés, notamment parce qu'elle empêche la prise en compte des périodes d'assurance dans les deux pays pour l'ouverture et le calcul des droits à la retraite, ainsi que l'exportation des pensions à l'étranger. Compte-tenu des liens économiques bilatéraux et du nombre très important d'expatriés français et australiens concernés elle appelle à une relance ou à une accélération des négociations et souhaiterait connaître le calendrier envisagé pour parvenir à un accord.

*Baisses tarifaires de remboursement par la sécurité sociale*

**23513.** – 13 octobre 2016. – M. **Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) annonçant des baisses tarifaires. En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale et qui sont, pourtant, nécessaires au maintien à domicile de malades chroniques, personnes âgées ou encore handicapées. De plus, cela aura un impact financier qui ne sera pas sans conséquence puisque ces baisses de tarifs représentent un risque non négligeable pour la pérennité économique des entreprises concernées. Aussi, il lui demande, s'il ne serait pas plus judicieux de suspendre cet avis de projet afin de mettre en place des propositions permettant d'allier la maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité de nos entreprises de proximité.

*Retraite complémentaire des élus locaux*

**23540.** – 13 octobre 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22088 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Retraite complémentaire des élus locaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Maternité de Sarrebourg*

**23541.** – 13 octobre 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 21948 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Maternité de Sarrebourg", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Maintien des personnes âgées à domicile*

**23545.** – 13 octobre 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22574 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Maintien des personnes âgées à domicile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Report de congés annuels d'un travailleur handicapé*

**23546.** – 13 octobre 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22846 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Report de congés annuels d'un travailleur handicapé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail*

**23547.** – 13 octobre 2016. – M. **Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 22984 posée le 04/08/2016 sous le titre : "Travailleurs handicapés accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

**AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT***Redéfinition des zones défavorisées*

**23449.** – 13 octobre 2016. – M. **François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les inquiétudes de la profession agricole suite à la présentation par le Gouvernement, le 22 septembre 2016, du projet de redéfinition des zones défavorisées. Le règlement de l'Union européenne n° 1305/2013 relatif au développement rural rend obligatoire la révision, dans tous les États membres, du classement des zones défavorisées. Ainsi, la nouvelle carte des zones soumises à contraintes spécifiques présentée par le ministère exclut un grand nombre de communes sur le territoire national. Dans le département de Tarn-et-Garonne, ce sont 141 communes sur 195 que compte le

département qui sont concernées. Or, cette révision a une incidence sur l'indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN) versée aux exploitations actuellement situées en zone défavorisée simple. Alors qu'en 2014 et 2015, le montant de l'ICHN qui leur a été versé a été considérablement revalorisé, le déclassement de ces territoires entraînerait de facto la non-éligibilité des communes à l'ICHN. Selon les hypothèses actuelles, pour Midi-Pyrénées, la révision des zones défavorisées concernerait environ 4 800 bénéficiaires de l'ICHN, représentant près de 44 millions d'euros, soit 40 % du montant total perçu en 2014 au titre de l'ICHN et 26 % du montant perçu en 2019 sans aucune révision. Si la nouvelle carte doit être établie sur la base des critères européens, la France dispose d'une certaine marge de négociation avec la Commission européenne, l'objectif étant, selon le Gouvernement, de trouver des critères nationaux « robustes » permettant de conserver dans le zonage les communes dont les spécificités justifient leur maintien. En Tarn-et-Garonne, des critères géophysiques et agro-climatiques particuliers tels le pourcentage de prairies naturelles à faible potentiel, des coteaux à faible pente non reconvertibles en cultures ainsi qu'un déficit hydrique estival sévère pourraient être retenus et justifier le maintien d'une grande partie du territoire en zone défavorisée. Aussi, il lui demande si le Gouvernement, dans le cadre des négociations avec les représentants de la filière agricole, envisage de reprendre ce premier projet afin de tenir compte de la situation particulière du département.

### *Obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers*

23458. – 13 octobre 2016. – M. Daniel Gremillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires fermiers au 13 décembre 2016 selon le 1 de l'article 9 du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires. Il semble que les denrées alimentaires mises sur le marché ou étiquetées avant cette date puissent être commercialisées jusqu'à épuisement des stocks. Considérant la définition donnée des denrées alimentaires préemballées, il ressort qu'une première dérogation est prévue pour les produits non pré-emballés, les produits pré-emballés en vue de la vente immédiate et les produits pré-emballés dont la face la plus grande est inférieure à 25 cm<sup>2</sup>. Considérant par ailleurs une seconde dérogation prévue pour les producteurs vendant leurs produits en « faible quantité » directement au consommateur final ou à des « commerces de détails locaux » pour lesquels les termes n'ont pas été définis au niveau français. Dans les Vosges, l'association des producteurs de munster et autres produits laitiers fermiers regroupe 180 producteurs fermiers répartis sur le massif vosgien. Trente-six exploitations commercialisent exclusivement leurs produits en vente directe au consommateur final, soixante-dix-neuf commercialisent une partie de leurs produits dans des commerces de détail local (dans le cadre de la dérogation à l'agrément), soixante-cinq exploitations disposent d'un agrément sanitaire européen. Cent quarante-quatre exploitations commercialisent une partie de leurs produits auprès d'intermédiaires. Cette obligation d'affichage nutritionnel sur les produits alimentaires à partir du 13 décembre 2016 entraîne l'inquiétude des producteurs de produits laitiers fermiers, notamment des producteurs de fromages. En effet, les produits artisanaux, qu'ils fabriquent, dépendent de nombreux facteurs qui peuvent modifier leur réalité nutritionnelle, ce qui rend impossible toute standardisation des étiquettes, au risque d'induire en erreur le consommateur et de délivrer de fausses informations. En effet, les fermiers ne standardisent pas leur lait. Les valeurs nutritionnelles de leurs produits laitiers sont donc sujettes à des variations régulières : la composition du lait (matière grasse), l'évolution de la matière sèche des fromages sont fonction de la variation saisonnière de la composition du lait, de l'alimentation du cheptel et, plus particulièrement, du métabolisme de chaque animal, ce qui présente nombre de difficultés pour établir un référentiel d'étiquetage commun à tous les produits fromagers fermiers. La mise en application de cette norme impose des contraintes supplémentaires puisqu'ils ne disposent pas des moyens logistiques et financiers nécessaires pour effectuer des analyses sur chaque lot prêt à la vente. De plus, de nouvelles obligations d'étiquetage sont régulièrement demandées aux fermiers : nouvelles maquettes et nouvelles étiquettes à concevoir et à payer rendant les étiquettes surchargées et peu lisibles. Ainsi, dans le cadre de la réflexion sur l'ancrage territorial de l'alimentation, il lui semble, d'une part, judicieux de pouvoir valoriser les produits fermiers issus de nos territoires dans la perspective d'offrir davantage de choix aux travers d'une palette de produits locaux à l'ensemble des consommateurs et de pérenniser les savoir-faire locaux et, d'autre part, il est de mon point de vue intéressant que la France puisse envisager une adaptation de la législation européenne, afin de tenir compte de leur caractère artisanal. Dans cette perspective, il lui demande quelles sont les adaptations possibles de la législation européenne et les mesures qui seront prises pour préserver les productions agricoles ancrées dans nos territoires.

*Réécriture de l'arrêté du 12 septembre 2006*

**23498.** – 13 octobre 2016. – **Mme Caroline Cayeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. Le Conseil d'État a abrogé cet arrêté pour des raisons de procédure. Les agriculteurs, déjà fortement touchés par la crise agricole, s'inquiètent de la réécriture de cet arrêté qui prévoirait des mesures encore beaucoup plus contraignantes telles que l'application de zones non traitées (ZNT) également le long des fossés et de zones non cultivées adjacentes (ZNCA), de nouvelles modalités de réduction des zones non traitées qui ne permettraient plus systématiquement de réduire à 5 m la ZNT avec un dispositif de réduction de la dérive, l'instauration de nouvelles mesures de protection en périphérie des lieux d'habitation et qui redéfinirait la vitesse du vent pour traiter. Elle lui demande de lui préciser ses intentions concernant cet arrêté

*Impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires*

**23517.** – 13 octobre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impact de la révision du cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Dans sa décision du 6 juillet 2016, le Conseil d'État a enjoint au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, à la ministre des affaires sociales et de la santé, ainsi qu'à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer d'abroger, pour des raisons de forme et dans un délai de six mois, l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime. Ce faisant, il convient aujourd'hui d'adopter, dans les meilleurs délais, un nouvel arrêté interministériel imposant des mesures de protection concernant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques vis-à-vis des personnes et des milieux. Cet arrêté devra notamment tenir compte des nouvelles lignes directrices européennes relatives aux conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des habitations qui seront applicables début 2017. En ce début d'octobre 2016, les agriculteurs ont manifesté leur inquiétude au sujet du texte amené à remplacer l'arrêté de 2006. Dans le Calvados, ils redoutent tout particulièrement l'extension des zones non traitées (ZNT). En effet, une obligation d'instauration de ZNT allant de 5 à 20 mètres le long des cours d'eau, fossés, haies et habitations, se traduirait par une perte de terres cultivables et donc de productivité de leurs exploitations. Ils pointent aussi les distorsions de concurrence avec d'autres producteurs européens, véritable dumping sanitaire s'ajoutant à celui également à l'œuvre sur le plan social et fiscal. Depuis plusieurs années, le secteur agricole s'est engagé pour améliorer ses pratiques, dans un objectif de santé publique notamment. C'est pourquoi, elle demande au Gouvernement de bien vouloir rassurer ce dernier en œuvrant pour que le nouvel arrêté relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires repose sur une position équilibrée, à la fois soucieuse de l'avenir de la « Ferme France » et de nos territoires, mais aussi de la protection de l'environnement et des personnes. Aussi, elle voudrait connaître les actions qu'il entend engager pour répondre à cet enjeu fondamental à la fois pour la santé des consommateurs, le respect des normes environnementales et le maintien de nos emplois et productions qu'est la lutte contre le dumping sanitaire en agriculture, au niveau européen et plus largement international.

4386

*Distorsions de concurrence en agriculture*

**23564.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** les termes de sa question n° 22350 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Distorsions de concurrence en agriculture", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**AIDE AUX VICTIMES***Délais de convocation des victimes devant les juridictions pénales*

**23464.** – 13 octobre 2016. – **M. Roger Madec** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes** au sujet des délais de convocation des victimes devant les juridictions pénales lors des procédures de comparution immédiate. Plusieurs administrés, victimes de vols avec armes ou de cambriolages, ne reçoivent leur convocation à comparaître par les services de police et par téléphone, que quelques minutes avant l'audience. Ce délai trop bref empêche les victimes de prévenir leur compagnie d'assurance afin de

mettre en jeu la défense recours ainsi que les associations de victimes et leur avocat, et ne permet pas la préparation d'un dossier à remettre à la juridiction. Dès lors, il souhaiterait connaître les mesures envisagées afin d'améliorer le dispositif et de faire en sorte que les victimes soient informées le plus tôt possible de leur convocation en justice.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants*

**23475.** – 13 octobre 2016. – M. Joël Labbé attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conditions de demande d'une session extraordinaire de conseil municipal dans les petites communes, telles qu'elles sont transcrites dans le code général des collectivités territoriales. Depuis la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, le scrutin de liste, jusqu'alors réservé aux communes de 3 500 habitants et plus, s'applique désormais à partir de 1 000 habitants. On constate cependant que pour les communes de plus de 3 500 habitants, la demande motivée d'un tiers des élus suffit pour enclencher une séance extraordinaire de conseil municipal, tandis que pour les communes de plus de 1 000 habitants, cela nécessite la demande de la majorité des élus. Sachant que dans les petites communes, la liste arrivée première obtient à minima 75 % des sièges, certains élus d'opposition déplorent l'impossibilité pour les listes minoritaires d'obtenir la tenue d'une séance extraordinaire sur un sujet provoquant, par exemple, un conflit entre la mairie et les citoyens. Il souhaite savoir si le Gouvernement, à l'occasion d'un prochain texte législatif ayant trait à l'organisation des collectivités territoriales, envisage de procéder à une harmonisation des conditions de demande d'une session extraordinaire de conseil municipal dans les communes de plus de 1 000 habitants et de plus de 3 500 habitants, suivant la demande motivée d'un tiers de ses élus, afin de garantir à tous les élus municipaux cette même possibilité.

### *Dotation de solidarité rurale et redécoupage de la carte cantonale*

**23479.** – 13 octobre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conséquences du redécoupage de la carte cantonale quant au calcul de la fraction dite « bourg-centre ». En effet, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral qui prévoit la division par deux du nombre de cantons, a fait perdre à certaines communes leur statut de « chef-lieu de canton » au profit de nouvelles. Or, en vertu du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes chefs-lieux de canton, dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. En conséquence, les communes chefs-lieux n'atteignant plus le seuil de 15 % de la population de leurs nouveaux cantons agrandis perdront la fraction « bourg-centre » de la DSR. Il souhaiterait savoir si un mécanisme de compensation a été envisagé par le Gouvernement pour pallier les effets financiers collatéraux du redécoupage cantonal tel qu'il a été réalisé.

4387

### *Composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*

**23487.** – 13 octobre 2016. – M. Thierry Foucaud interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les conséquences des modifications apportées au code général des collectivités territoriales (CGCT), en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe), s'agissant plus spécifiquement de la composition des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Ainsi, en termes de gouvernance, les règles en matière de fusion, telles qu'édictées à l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, ne prévoient pas le maintien de l'intégralité des délégués dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, alors même que tous ont été élus démocratiquement au suffrage universel direct sur un projet et qu'ils s'investissent chaque jour dans leurs fonctions d'élus communautaires. Il y a là un risque de remise en cause d'une légitimité qui peut être mal vécue par les élus des territoires concernés, voire empêcher la représentativité des groupes minoritaires, mais surtout compliquer la réalisation du processus de fusion. La solution consistant à s'inspirer de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle, qui prévoit que « jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé : de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes, si les conseils

municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle » serait de nature à éviter une telle incohérence. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite elle entend donner à cette proposition.

### *Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme*

23524. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales les termes de sa question n° 22831 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Règlement local de construction et contrainte générale d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

### *Reconnaissance des pupilles de la Nation*

23452. – 13 octobre 2016. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites a reconnu le droit à indemnisation de ces orphelins. Ce droit a ensuite été étendu aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale par le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En revanche, ces dispositifs ne s'appliquent pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec la mention marginale « mort pour la France » inscrite sur leur acte de décès. Cette rupture d'égalité devant la souffrance étant ressentie de manière très douloureuse par les orphelins concernés, il lui demande quelles mesures complémentaires il pourrait envisager, afin d'étendre le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de la guerre 1939-1945, pupilles de la Nation.

### *Revendication de la FNACA*

23486. – 13 octobre 2016. – M. Philippe Madrelle attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur l'imprescriptibilité du droit à réparation. Il souligne l'attachement de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA) au respect de ce droit ainsi qu'à la concrétisation budgétaire d'un certain nombre de revendications. Il lui rappelle les plus importants d'entre elles : l'augmentation de la valeur du point, l'indice pour les pensions militaires et la retraite des combattants afin de rattraper la perte de 7 % du pouvoir d'achat des pensionnés et de la retraite ; la modification du décret n° 2010-890 du 29 juillet 2010 portant attribution du bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, l'indemnisation des victimes des essais nucléaires, le maintien de la demi-part fiscale à l'âge de 74 ans pour les titulaires de la carte du combattant, le maintien des services de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC-VG) dans chaque département, la mention « Mort pour la France » pour l'ensemble des militaires décédés en Algérie, Tunisie ou Maroc, un nombre plus important de médailles militaires lors du 55ème anniversaire du cessez le feu du 19 mars 2017.

## BUDGET ET COMPTES PUBLICS

### *Crédit d'impôt pour la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées*

23465. – 13 octobre 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la possibilité de déduire des impôts les travaux réalisés dans le cadre de la mise aux normes d'accessibilité des personnes handicapées. Certains travaux de mise aux normes nécessitent une modification, voire un agrandissement des locaux. Or, il semblerait que les services fiscaux n'appliquent pas de déduction au motif qu'ils n'ont pas été réalisés en même temps qu'un agrandissement alors que, sans celui-ci, la mise aux normes ne serait pas possible. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend appliquer la règle de déductibilité dans le cas d'un agrandissement rendu nécessaire pour une mise aux normes d'accessibilité.

*Révision des valeurs locatives des locaux d'habitation*

**23481.** – 13 octobre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation. Le II de l'article 1522 du code général des impôts autorise les collectivités locales à instaurer, sur délibération, un plafonnement des valeurs locatives des locaux à usage d'habitation passibles de la taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM). Cette disposition issue de l'article 101 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est applicable depuis 2006 et vise à limiter les cotisations de TEOM des propriétaires occupant des logements dont la valeur locative est élevée. De nombreuses communes souhaiteraient que ce plafonnement soit accompagné d'un dispositif visant à établir une cotisation minimum sur les locaux à faible valeur locative. Le Parlement a adopté le 29 décembre 2013, à l'article 74 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, le principe d'une expérimentation visant à étudier l'opportunité et les modalités d'une révision des valeurs locatives des locaux d'habitations. Aussi, elle lui demande, alors que cette expérimentation a débuté dans plusieurs départements, quelles conséquences en ont été tirées et si le Gouvernement envisage de généraliser ce dispositif.

*Réduction du taux d'imposition sur les sociétés*

**23504.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** sur la baisse annoncée par le Gouvernement du taux d'imposition sur les sociétés des seules PME de 33,3 % à 28 % dans le cadre d'une harmonisation de cet impôt sur la moyenne européenne. Aussi, la chambre des artisans et des petites entreprises du Doubs alerte sur le déséquilibre que cette mesure pourrait entraîner si elle n'était pas accompagnée d'une baisse d'imposition pour les travailleurs non-salariés et les artisans en entreprise individuelle qui sont quant à eux soumis à l'impôt sur le revenu basé sur leurs bénéfices. Par conséquent la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du Doubs propose que la base de l'impôt sur le revenu pour les travailleurs non-salariés soit réduite de la même proportion que l'impôt sur les sociétés des PME. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement aux doléances de la CAPEB.

*Syndicat intercommunal et impôt sur les sociétés*

**23539.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** les termes de sa question n° 23014 posée le 04/08/2016 sous le titre : "syndicat intercommunal et impôt sur les sociétés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales*

**23562.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics** les termes de sa question n° 22345 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Réforme de l'indemnité de conseil versé aux trésoriers des collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

**COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE***Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes*

**23563.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 22346 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Disparition des commerces de proximité et indépendants dans les centres-villes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.



## CULTURE ET COMMUNICATION

*Situation des scènes de musique actuelles*

**23461.** – 13 octobre 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été modifié et celui des SMAC s'en trouve logiquement impacté. Il souligne que ces missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes sont pourtant ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement plancher de l'État qui s'élève à 75 000€ ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Il lui expose que les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant que les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2017, afin de doter les SMAC de moyens financiers en évolution et en adéquation avec leur cahier des charges.

*Situation actuelle des scènes de musiques actuelles*

**23491.** – 13 octobre 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la situation actuelle des SMAC – scènes de musiques actuelles. Dans le cadre de l'élaboration loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, l'ensemble des cahiers des missions et des charges des labels du spectacle vivant a été revu. Celui des SMAC s'en est donc trouvé logiquement impacté. Il comporte des missions artistiques, culturelles, professionnelles, territoriales et citoyennes ambitieuses. En effet, les SMAC, par leur modèle de gouvernance, leur soutien en faveur des artistes en développement et la jeune création, leur implication sur leur territoire, notamment auprès des différentes populations, participent à la diversité culturelle et constituent un formidable laboratoire d'innovation. Ces musiques représentent par ailleurs la première pratique culturelle des Français. Actuellement, le cahier des missions et des charges fixe un financement-plancher de l'État qui s'élève à 75 000€ ; l'État alloue ainsi 102 000 euros en moyenne par SMAC, soit à peine 10 % de leur budget. Les moyens qui leur sont attribués pour mener à bien leurs missions apparaissent ainsi très insuffisants, d'autant plus dans un contexte où les SMAC se diversifient et que de nombreux projets voient le jour dans les différents territoires.

4390

*Statut des guides conférenciers*

**23516.** – 13 octobre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'article 109 de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et portant statut des guides conférenciers diplômés auxquels les professionnels du tourisme, agissant à des fins lucratives, sont obligés de recourir pour les visites des musées de France et des monuments historiques. Or, il semblerait qu'un projet d'arrêté revienne sur cette disposition, prévoyant l'élargissement de l'attribution de la carte professionnelle : « à tout titulaire d'une licence ou autre diplôme de niveau II justifiant au minimum d'une expérience professionnelle d'un an cumulé au cours des dix dernières années dans la médiation orale des patrimoines ainsi qu'à tous ceux ayant une "attestation" d'un diplôme ou titre conférant le grade de master justifiant au minimum d'une expérience professionnelle de six mois cumulés au cours des cinq dernières années dans la médiation orale des patrimoines ». Est-ce à dire que le diplôme n'a plus besoin d'être français, qu'il n'est plus besoin d'être au moins bilingue, que des « jobs » d'été répétitifs seraient validants ? De telles dispositions neutraliseraient la portée de l'article 109 voté par le Parlement, qui alors avait compris l'importance de la qualification des professionnels présentant la France aux visiteurs. Il lui demande donc de bien vouloir sursoir à ce projet d'arrêté, et de revenir à des dispositions en accord avec la volonté du législateur.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Suppression de l'exonération de la taxe de séjour pour les personnes handicapées*

23466. – 13 octobre 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'abrogation de la circulaire n° NOR/LBL/BO3/10070/C en date du 3 octobre 2003. En effet, la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 a supprimé l'exonération de la taxe de séjour dont bénéficiaient, jusqu'à présent, les personnes handicapées durant leurs loisirs ou leurs vacances. Ce dispositif permettait, indirectement, aux associations ayant pour objet de mettre en place des vacances ou des séjours pour des personnes handicapées, de bénéficier d'une réduction sur le tarif global du séjour. Ces personnes disposent en général de faibles revenus et une augmentation, aussi minime soit-elle, a un réel impact sur ces moments d'évasion de leur quotidien. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour pallier la suppression de cette exonération.

*Menace d'une nouvelle crise bancaire*

23477. – 13 octobre 2016. – Mme Marie-Noëlle Lienemann demande à M. le ministre de l'économie et des finances si le Gouvernement a précisément analysé les conséquences que pourrait avoir sur les banques françaises et l'économie nationale une défaillance de la Deutsche Bank, ou de certaines banques italiennes jugées fragiles. L'amende importante annoncée par les États-Unis en direction de la Deutsche Bank a rendu encore plus visible la fragilité de cette entité et du système bancaire allemand, mais plus généralement européen. Déjà, de nombreux commentateurs mettent en évidence les difficultés de banques italiennes. Il est donc permis de redouter une nouvelle crise bancaire systémique qui n'épargnera ni la France, ni les banques françaises. Il est donc nécessaire d'anticiper. Au regard de l'absence d'une séparation significative entre les activités de marché ou spéculatives et les activités de dépôt et de financement de l'économie réelle, les risques ne sauraient être négligés. Il convient donc que le Gouvernement soit en mesure de protéger nos concitoyens et l'économie nationale face à ces aléas qui pourraient s'avérer extrêmement grave. C'est pourquoi elle demande au Gouvernement de faire connaître au Parlement non seulement l'évaluation des risques pour les banques françaises, mais aussi les dispositions qu'il envisage de prendre, et dans quels délais, pour les prévenir.

*Exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du CICE*

23483. – 13 octobre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'exclusion des entreprises adaptées sous forme associative du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). En effet, de nombreuses entreprises adaptées qui emploient des personnes handicapées ont opté pour la forme associative et ne sont donc pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. De fait, elles sont exclues du dispositif du CICE qui permet pourtant aux entreprises qui en disposent d'obtenir une économie d'impôt équivalente à 6 % de la masse salariale (hors salaires supérieurs à 2,5 fois le SMIC). Le Gouvernement prévoit de compléter le dispositif au profit des associations assujetties à la taxe sur les salaires. Or, la majorité des entreprises adaptées, pour répondre aux besoins de leurs clients qui souhaitent pouvoir récupérer la TVA sur leurs achats, ont fait le choix de l'assujettissement sur la valeur ajoutée. Elles seront donc à nouveau exclues du CICE. Les entreprises adaptées qui ont fait le choix de la structure associative pour limiter leur caractère lucratif et pérenniser l'emploi local ne comprennent pas qu'en ayant fait ce choix, elles soient pénalisées face à des entreprises ayant fait le choix d'une forme juridique lucrative. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend également étendre le dispositif du CICE aux entreprises adaptées ayant fait le choix de la forme juridique associative.

*Incitation des entreprises au don de produits alimentaires*

23484. – 13 octobre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur tout l'intérêt que présente à l'heure actuelle la réduction d'impôt attachée aux dons en nature effectués par les entreprises aux associations caritatives. Cela concerne notamment le don de produits alimentaires, qui permet à la fois de lutter contre le gaspillage alimentaire et de fournir aux associations des produits pour mener leurs actions. Or il semble que le Gouvernement envisage de diminuer l'assiette fiscale à l'approche de la date limite de consommation (DLC) alors que les délais entre les livraisons par les fournisseurs et les mises en rayon sont déjà réduits. Il serait également envisagé de soumettre les associations à une obligation d'étiquetage des produits, ce qui alourdirait des tâches accomplies en grande partie par des bénévoles. En allongeant la durée de celles-ci, le risque

serait alors que les produits, notamment alimentaires, ne puissent plus être utilisés par les associations. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement qui se dit attaché à lutter contre le gaspillage.

### *Dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires*

**23497.** – 13 octobre 2016. – **Mme Danielle Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur de nouvelles dispositions fiscales relatives aux dons de denrées alimentaires par la grande distribution. Au niveau national, la banque alimentaire a collecté en 2015 l'équivalent de 210 millions de repas et soutenu près d'1,9 million de nos concitoyens. Alors que le projet de l'association est basé sur la gratuité, toute modification du cadre juridique des dons en nature peut générer de fortes conséquences sur leur niveau, leur fréquence et leur qualité. La direction générale des finances publiques a fait paraître, le 3 août 2016, de nouvelles dispositions fiscales concernant le don alimentaire. En réponse à celles-ci, la banque alimentaire des Landes a formulé plusieurs remarques. D'une part, l'introduction prévue de deux taux distincts, selon que la date limite de consommation est inférieure ou non à trois jours, suscite leur inquiétude puisque qu'elle conduirait sur un plan opérationnel à la gestion de deux catégories de produits. Les conséquences humaines et logistiques seraient alors très importantes pour l'ensemble du réseau. D'autre part, les banques alimentaires envisagent négativement de devoir mettre en œuvre elles-mêmes le critère « commercialisable dans un circuit habituel de vente au public » pour établir la justification du don. En conséquence, une modification profonde du dispositif fiscal de réduction d'impôts liés aux dons en nature en termes de taux, ainsi que l'inversion de la charge de la réalisation des attestations justificatives afférentes, dévolues au donataire, semblent à leurs yeux de nature à fragiliser les relations avec les donateurs qui représentent 60 % des 105 000 tonnes collectées en 2015. Elle lui demande par conséquent s'il entend engager une concertation sur ce nouveau régime fiscal avec les responsables des associations œuvrant dans la redistribution de denrées alimentaires

### *Application de l'abattement renforcé aux sociétés reprenant une activité plusieurs années après leur création ou acquisition*

**23499.** – 13 octobre 2016. – **Mme Jacky Deromedi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'abattement renforcé applicable aux plus-values de titres d'une PME de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition des titres. Conformément à la réponse ministérielle à la question (Assemblée nationale) n° 59657, publiée au JO du 27 janvier 2015, il a été précisé que le régime de l'abattement renforcé n'est pas applicable aux sociétés créées ou acquises depuis moins de dix ans mais qui reprennent une activité existante (acquisition ou apport d'un fonds de commerce préexistant). Il arrive dans la pratique que la société se porte acquéreur d'un fonds commercial soit lors de sa constitution soit plusieurs années après sa constitution dans le cadre d'une croissance externe. Dans ce dernier cas, jusqu'à l'acquisition du fonds commercial, la société ne résultait pas d'une concentration, d'une restructuration, d'une extension ou d'une reprise d'activités préexistantes. Aussi, il lui demande de préciser si l'exclusion du régime des abattements renforcé s'applique également au cas où la société s'est portée acquéreur d'un fonds de commerce plusieurs années après sa création ou son acquisition.

### *Déblocage anticipé des contrats de retraite supplémentaire*

**23503.** – 13 octobre 2016. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le déblocage anticipé des contrats de retraite à cotisations définies dits « contrat – article 83 ». En effet, selon l'article L. 132-23 du code des assurances, il est prévu cinq cas différents de déblocage anticipé des contrats de retraite supplémentaire, dont l'expiration des droits du bénéficiaire aux allocations de l'assurance chômage, permettant alors à l'assuré de percevoir un capital en exonération d'imposition. Toutefois, cela ne peut s'effectuer que si la fin des droits au chômage fait suite à un licenciement et non à une rupture conventionnelle. Or, selon l'article L. 5422-1 du code du travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – article 78 : « Ont droit à l'allocation d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi ou dont le contrat de travail a été rompu conventionnellement selon les modalités prévues aux articles L. 1237-11 et suivant du présent code ou à l'article L. 421-12-2 du code de la construction et de l'habitation, aptes au travail et recherchant un emploi qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure ». C'est pourquoi, il lui demande, s'il ne serait pas concevable de mettre en place le déblocage anticipé des contrats de retraite supplémentaire en cas d'expiration des droits du chômage suite à une rupture conventionnelle et non seulement – comme c'est le cas actuellement – suite à un licenciement.

### *Réforme du système de la détaxe*

**23511.** – 13 octobre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les doléances exprimées par certains professionnels du tourisme visant à réformer le système de la détaxe. Cette pratique fiscale permet aux touristes étrangers non européens de bénéficier du remboursement de la TVA sur des achats effectués en France. Les voyageurs bénéficient dans ce cadre d'un remboursement de leurs achats pouvant atteindre 16 % du prix à condition qu'ils dépensent au moins 175 euros dans la même journée et dans la même enseigne. Grâce au récent perfectionnement, par l'administration des douanes, du logiciel PABLO, cette procédure sera simplifiée et pourra être utilisée à posteriori. Or, cette année, le tourisme français a beaucoup souffert, notamment dans les grandes villes, et surtout à Paris. Même si la France reste la première destination en Europe pour les achats détaxés, avec 20 % de part de marché, il n'en demeure pas moins que les dépenses des touristes étrangers ont fortement baissé en 2016, notamment cet été. À l'occasion de la prochaine réunion du comité interministériel d'urgence économique sur le tourisme, il sera discuté des mesures destinées à relancer la « destination France ». Parmi celles-ci, les professionnels des secteurs concernés souhaiteraient que la procédure de la détaxe soit davantage assouplie. Ils proposent notamment de diminuer le montant des achats effectués à 100 euros, comme cela se pratique en Espagne, et d'étendre le bénéfice de cette exonération sur plusieurs jours. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce point.

### *Cotisations au FNGIR pour les communes faisant face à une perte de CFE*

**23512.** – 13 octobre 2016. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés budgétaires que crée, pour certaines communes rurales, le maintien du prélèvement au titre du fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), malgré une importante baisse de recette de cotisation foncière des entreprises (CFE). Ainsi, dans le département de l'Eure, trois communes de petite taille ont subi directement une perte de produit CFE en 2016 à la suite de la cessation d'activité d'une des grandes entreprises du territoire en 2015. Alors que le budget de ces communes se voit fortement amputé, ces dernières se voient contraintes de continuer à contribuer au FNGIR, maintenu à son niveau initial. En effet, conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 qui précise qu'« à compter de 2014, les montants de la dotation ainsi que du prélèvement ou du reversement correspondent aux montants perçus ou versés en 2013 », les montants des prélèvements (ou reversements) au titre du FNGIR sont désormais figés. Face à une telle situation qui risque de compromettre durablement l'équilibre budgétaire de ces communes, il lui demande quelles solutions pourraient être apportées pour compenser la perte de CFE, et notamment si un ajustement du montant du FNGIR pourrait être envisagé.

4393

### *Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire*

**23527.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 22301 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Perception de taxes sur les bénéficiaires d'un permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Assurance de garantie financière*

**23538.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 22021 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Assurance de garantie financière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Déblocage anticipé des contrats de retraite supplémentaire*

**23561.** – 13 octobre 2016. – **M. Bernard Saugey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** les termes de sa question n° 19134 posée le 03/12/2015 sous le titre : "Déblocage anticipé des contrats de retraite supplémentaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Prévention contre la toxicomanie dans les établissements d'éducation*

23462. – 13 octobre 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de sensibiliser les jeunes sur les dangers des drogues. Pour l'Euro 2016, des millions de supporters sont venus en France pour encourager leurs équipes respectives. Une cinquantaine de bénévoles étaient présents aux abords des stades pour faire de la prévention anti-drogue à grande échelle. L'association « non à la drogue, oui à la vie » a ainsi pu diffuser plus de 250 000 livrets d'information sur la lutte contre la toxicomanie. La consommation de drogue est toujours un fléau mais, à cela s'ajoutent aujourd'hui de nombreuses fausses informations autour de ce sujet : dépénalisation, légalisation de drogues « douces » ou « dures », de nouvelles substances... Les actions de prévention organisées par les institutions gouvernementales doivent être multipliées pour informer les enfants, dès leur plus jeune âge. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour renforcer les actions de prévention contre la toxicomanie dans les écoles, les collèges les lycées et les établissements d'enseignement supérieur.

*Valorisation des séjours linguistiques dans le cadre scolaire*

23463. – 13 octobre 2016. – M. Roger Madec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la valorisation des séjours à caractère scolaire effectués par des élèves partant à l'étranger pendant une année. La France est, en effet, l'un des rares pays européens à ne pas reconnaître ces séjours linguistiques passés à l'étranger par des collégiens ou des lycéens. Dans la réflexion menée sur la crise que subit l'Europe, il apparaît nécessaire de valoriser ces échanges avec les pays voisins, et cela, dès le plus jeune âge. Ces séjours, enrichissants pour les élèves, faciliteront leur compréhension de l'espace européen et renforceront leur sentiment d'appartenance à une citoyenneté européenne. Les étudiants qui ont suivi le programme Erasmus, dont le succès n'est plus à démontrer, sont devenus aujourd'hui, les premiers ambassadeurs européens. Au regard de ces éléments, il lui demande donc si un processus d'homologation de ces séjours est à l'étude.

*Réforme de l'orientation scolaire*

23472. – 13 octobre 2016. – M. Guy-Dominique Kennel attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'orientation scolaire. Le constat d'une orientation par l'échec, formulé en 2008 par le Haut Conseil de l'éducation, demeure malheureusement d'actualité. L'orientation se résume à une suite de décisions ponctuelles prises à l'occasion des classes « palier », se fonde sur les résultats scolaires obtenus dans les matières générales, et a pour conséquence une répartition des élèves dans des filières strictement hiérarchisées et compartimentées. L'orientation produit indirectement des effets négatifs tels qu'une forme de tri social tant les déterminismes et les stéréotypes sont puissants. De même, l'accès aux informations sur les parcours scolaires ainsi que les procédures d'affectation demeurent inégaux et pénalisants. Les récents sondages sur la lisibilité de l'orientation notamment de l'utilisation du portail APB sont éloquentes et inquiétants : un parent d'élève de terminale sur deux s'estime mal informé sur l'orientation post-bac et dénonce l'opacité de l'algorithme utilisé par le ministère. Il demande que le système d'orientation soit clairement rendu public. Il lui demande aussi quelle est la valeur juridique de ce système d'orientation dans la mesure où la sélection opérée par le logiciel admissions post-bac (APB) lorsque le nombre de candidatures à une licence dépasse les capacités d'accueil limitées de celle-ci a été clairement remis en cause par les tribunaux qui émettent un doute sérieux quant à sa légalité. Il lui demande aussi de bien vouloir s'inspirer utilement des recommandations émises par la mission sénatoriale d'information sur l'orientation scolaire (rapport d'information n° 737, Sénat, 2015-2016) pour proposer enfin une réforme permettant une orientation réussie pour tous les élèves.

*Éducation à la sexualité et prévention des stéréotypes*

23489. – 13 octobre 2016. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le rapport du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'état de l'éducation à la sexualité en France. Alors que la loi no 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes instaurait trois séances annuelles d'éducation à la sexualité pour les 12 millions de collégiens et lycéens, le rapport indique que seule une toute petite minorité en bénéficie. Par ailleurs, le Haut Conseil à l'égalité a noté un manque de formation des enseignants et personnels en la matière ainsi qu'un manque de disponibilité. Aussi, en l'absence de séances pédagogiques de

qualité, les élèves se tournent volontiers vers Internet, où ils peuvent consulter des informations erronées ou moralisatrices. Le ministère avait pris conscience de ces problématiques très tôt puisqu'en 2012 il annonçait son intention de « relancer le dispositif d'éducation à la sexualité ». On ne peut que regretter les polémiques qui ont entouré la mise en place des « ABCD de l'égalité » et qui ont donc freiné la lutte contre les stéréotypes sexistes, les violences sexuelles et le harcèlement, dont sont victimes 7,5 % des jeunes adolescentes. Dans un contexte de crispation et de polémique autour de « la théorie du genre », il paraît important que le ministère réaffirme sa position sur ce sujet. Aussi lui demande-t-elle son opinion sur les préconisations de ce rapport et comment elle compte s'en saisir.

### *Formation des enseignants à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours*

**23501.** – 13 octobre 2016. – M. Yves Détraigne appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de faire bénéficier les enseignants des cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours tout au long de leurs carrières. Il précise, que cette formation obligatoire dans le cursus des enseignants participerait au développement d'une culture commune de la sécurité en milieu scolaire. S'il est important que les élèves soient sensibilisés, il paraît essentiel que leurs professeurs le soient tout autant afin de savoir et de pouvoir réagir en cas de problème. Le Gouvernement souhaitant former ou initier 100 % des élèves de troisième aux gestes de premiers secours d'ici la fin de l'année scolaire 2016-2017, il souligne en outre, que les enseignants, formés et volontaires, pourraient venir grossir les rangs des formateurs afin de faire sensibiliser davantage d'élèves à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours. Actuellement, l'éducation nationale ne dispose que de 200 formateurs de formateurs et de 7 000 formateurs. Considérant le contexte actuel, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend faire bénéficier les enseignants desdites formations.

### *Sensibilisation des élèves à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours*

**23502.** – 13 octobre 2016. – M. Yves Détraigne attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sensibilisation des élèves du secondaire à la prévention et à l'apprentissage des gestes de premiers secours. Outre l'article L. 312-16 du code de l'éducation qui énonce qu'un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est délivré aux élèves de collèges et de lycée, l'article L. 312-13-1 du même code précise que tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premiers secours. Il semblerait toutefois que seul un faible nombre d'élèves sortant du collège suivent un tel apprentissage et obtiennent l'attestation de « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) alors même que le Gouvernement a annoncé sa volonté de former ou initier 100 % des élèves de troisième aux gestes de premiers secours d'ici la fin de l'année scolaire 2016-2017. Considérant que cet enseignement, essentiel dans le contexte actuel, participe à la formation de l'élève en tant que personne et futur citoyen, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions elle entend prendre pour que cette formation puisse profiter au plus grand nombre et dans les meilleures conditions.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Limitation de l'éclairage nocturne des bâtiments*

**23453.** – 13 octobre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur une pratique qui continue d'être constatée spécialement dans les grandes villes, celle de l'éclairage nocturne de bâtiments à usage professionnel ou commercial. Un arrêté du 25 janvier 2013 prescrivait pourtant que les éclairages intérieurs des locaux à usage professionnel (bureaux, ateliers, salles de classe, entrepôts, etc.) soient éteints une heure après la fin de leur occupation, que les éclairages des vitrines des magasins de commerce soient éteints au plus tard à une heure (ou une heure après la fin de leur occupation si elle intervient plus tardivement), et que les éclairages des façades des bâtiments non résidentiels soient éteints au plus tard à une heure. Il souhaiterait savoir ce qui explique le non-respect de cet arrêté, dont l'application ne coûte rien et permet à l'inverse de considérables économies d'énergie.

*Groupe Engie et activité d'exploration et de production*

**23488.** – 13 octobre 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les vives préoccupations des organisations syndicales suite au projet de vente par le groupe Engie de son activité d'exploration et de production. Il lui indique qu'au moment où le gaz est considéré comme un vecteur important de la transition énergétique, le retrait du groupe Engie, dans lequel l'État détient le tiers du capital, de cette activité serait totalement incompréhensible et injustifié. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que le groupe Engie reste présent sur l'ensemble de la chaîne gazière, en incluant une activité dynamique d'exploration production.

*Suppression des films plastiques de type « blister »*

**23496.** – 13 octobre 2016. – M. Gérard Bailly appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la suppression des sacs plastiques prévue par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement sur la suppression des films plastiques de type « blister ». Dans les commerces, les sacs plastiques sont remplacés par des sacs en papier ou des sacs biodégradables qui parfois posent problème pour le transport de certaines denrées notamment les fruits et légumes mouillés par les systèmes de brumisateurs utilisés par les grandes et moyennes surfaces. Or, par ailleurs, il constate que de nombreux journaux, magazines, publicités et même certains documents provenant des centres des impôts tels les avis d'imposition sont eux toujours envoyés ou distribués recouverts d'un film plastique type « blister ». Aussi, alors même que le consommateur fait beaucoup d'efforts pour s'adapter à la suppression des sacs plastiques, force est de constater que les journaux ou les services de l'État doivent eux aussi progresser en matière de gestion et de recyclage des films plastiques. Aussi l'interroge-t-il pour savoir quand cette suppression interviendra et selon quelles modalités elle devrait être gérée. Il la remercie de sa réponse.

*Zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires*

**23508.** – 13 octobre 2016. – M. Alain Dufaut attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les conséquences désastreuses du projet d'arrêté relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants et, notamment, aux zones de retrait pour l'application des produits phytosanitaires. En effet, notre département de Vaucluse, appelé jadis « le jardin de la France », possède un paysage agricole spécifique, constitué d'un parcellaire morcelé, avec des restanques liées au relief, des haies pour protéger les cultures de l'effet du mistral, et un maillage hydraulique de canaux d'irrigation conséquent. Le Vaucluse n'est pas la Beauce et l'application de ce projet d'arrêté aurait un impact dramatique sur notre agriculture locale par la restriction des surfaces cultivables. La surface agricole utile (SAU) du Vaucluse est, en effet, de 117 461 hectares, dont 51 281 hectares de vignes et 9 079 hectares de vergers. L'application de cet arrêté, avec les problématiques du parcellaire agricole évoqué ci-dessus, aurait pour effet un retrait de 58 800 hectares de productions, c'est-à-dire 50,06 % de la SAU totale du département ! Les conséquences seraient un recul important de la production alimentaire : perte de 1 570 000 hl de vin, soit plus de 209 millions de bouteilles ; perte de plus de 250 000 tonnes de productions fruitières ; perte de 25 000 tonnes de céréales ; suppression de milliers d'emplois agricoles et une perte potentielle de près de 630 millions d'euros par an, en termes de chiffre d'affaires agricole, sans parler des conséquences économiques connexes sur le tourisme, avec la multiplication des friches, l'industrie agro-alimentaire vauclusienne et les distorsions de concurrence encore accrues avec les autres producteurs européens. L'application de cet arrêté est, en l'état, totalement inenvisageable pour notre département et son agriculture. Il convient de revenir au juste équilibre du texte de 2006. À cet effet, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de restreindre l'impact de cet arrêté sur l'agriculture, vitale pour bon nombre de vauclusiens.

*Procédures d'implantation des éoliennes*

**23519.** – 13 octobre 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat au sujet des procédures d'implantation des éoliennes. L'énergie éolienne est actuellement en fort développement, cette source d'énergie non carbonée contribue activement à la lutte contre le réchauffement climatique. Actuellement, la procédure encadrant les projets de création de parcs éoliens ne prévoit pas que les communautés de communes aient le statut de personne publique associée. Or, et notamment sur le plan visuel, l'implantation d'un parc éolien concerne souvent plus qu'une seule commune puisque les installations, en raison de leur hauteur ainsi que de leur éclairage puissant, sont

visibles depuis de grandes distances. En termes de gouvernance, il paraît donc cohérent mais également souhaitable que les communautés de communes soient associées aux processus décisionnels et bénéficient par conséquent du statut de personne publique associée. Il demande donc quelles mesures le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer compte mettre en œuvre afin de donner davantage de rôle aux intercommunalités dans ces projets.

### *Taxe carbone et compétition économique*

**23525.** – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 21837 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Taxe carbone et compétition économique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Échange de parcelle*

**23526.** – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 22263 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Échange de parcelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal*

**23530.** – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat les termes de sa question n° 22516 posée le 30/06/2016 sous le titre : "Raccordement aux réseaux d'eau potable des bateaux stationnant sur un fleuve ou un canal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Bilan de la réforme du congé parental*

**23467.** – 13 octobre 2016. – Mme Laurence Cohen interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et la mise en œuvre de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE), pour les enfants de moins de trois ans, nés ou adoptés depuis 2015. Cette réforme qui conditionne la durée de versement de l'allocation à la prise du congé par les deux parents visait, selon le Gouvernement, à rééquilibrer cette prestation entre les deux parents, pour favoriser un meilleur partage des responsabilités parentales, avec une période de versement de la prestation réservée au second parent. Or, dans sa lettre publiée en septembre 2016, l'observatoire national de la petite enfance constate que la réforme a entraîné une baisse brutale du recours aux dispositifs favorisant le congé parental (-37 500 familles entre fin 2014 et fin 2015, soit -7,6 %), sans attirer massivement les pères (seuls 510 de plus, soit 1 480 concernés en 2015). Elle avait émis, en lien avec des associations féministes, de fortes réserves lors de l'examen de cette réforme, jugeant qu'elle répondait avant tout à des objectifs de réduction budgétaire. Sans augmentation du montant même de cette prestation et sans réduction des inégalités salariales entre les femmes et les hommes, il était peu probable que nombre de couples aient recours à ce nouveau dispositif, du fait d'une baisse du pouvoir d'achat automatique. Elle lui demande donc quel bilan elle fait de cette réforme, effective depuis 18 mois, et quelles améliorations elle compte entreprendre pour, d'une part, réellement contribuer à un rééquilibrage du congé parental entre les femmes et les hommes et, d'autre part, développer les autres modes de garde afin de répondre aux attentes des familles.



## FONCTION PUBLIQUE

*Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel*

23537. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre de la fonction publique les termes de sa question n° 22082 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Conditions de recrutement d'un adjoint administratif territorial déjà employé à temps partiel", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## INTÉRIEUR

*Règles encadrant la signature des mineurs pour les demandes de cartes d'identité*

23457. – 13 octobre 2016. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les règles encadrant la signature de mineurs à l'occasion d'une demande de carte nationale d'identité. Si le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 et la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 2010 relative à la simplification de la délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports encadrent cette démarche administrative, il semble nécessaire d'unifier l'interprétation de ces textes au plan national. En l'occurrence, le site internet du ministère de l'intérieur, actualisé au 13 avril 2016 concernant cette disposition, précise que « tout mineur français peut avoir une carte d'identité quel que soit son âge (même un bébé) » et que « la signature de l'enfant est prise au guichet. S'il ne sait pas écrire, c'est son responsable qui signe ». Parce que l'âge auquel un enfant est réputé savoir écrire n'est pas explicitement mentionné dans les textes, l'interprétation des services préfectoraux peut varier d'un département à un autre. C'est la raison pour laquelle il le remercie par avance de bien vouloir préciser publiquement ce point, dans l'intérêt de nos concitoyens.

*Configuration de l'application SAIP*

23468. – 13 octobre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilité de l'application géolocalisée SAIP, le « système d'alerte et d'information des populations », dans sa configuration actuelle. Cette application est censée avertir rapidement les citoyens d'un danger majeur et donner des consignes à suivre. En effet, ce dispositif cible uniquement les possesseurs d'un Iphone ou d'un smartphone sous Android qui auront téléchargé l'application. Elle n'est pas disponible pour Windows et, à ce jour, n'affiche que quelques 100 000 téléchargements. Or, une alternative existe et qui a fait ses preuves dans plusieurs pays confrontés à des attentats ou à des catastrophes naturelles : la diffusion cellulaire. Il s'agit de la diffusion massive de SMS sur des zones géographiques précises, l'avantage de cette technologie étant qu'elle est compatible avec l'ensemble des téléphones mobiles et peut donc toucher la population d'utilisateurs la plus large. Autre avantage : la diffusion cellulaire utilise des canaux spécifiques et prioritaires qui ne sont pas affectés par la congestion des réseaux en cas de pic de communication. Le coût de l'application SAIP dépasse les 400 000 euros, ce qui est loin d'être négligeable pour un système qui présente des dysfonctionnements et qui ne cible que peu de personnes, induisant par là-même une forme de discrimination. Aussi, compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les critères qui ont amené les responsables du ministère de l'intérieur à choisir une application mobile dédiée et demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer un dispositif d'alerte efficace à l'ensemble de la population.

*Dysfonctionnements du système « Alerte attentat »*

23469. – 13 octobre 2016. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les interrogations que suscite l'application géolocalisée SAIP, le « système d'alerte et d'information des populations », après les dysfonctionnements constatés. Elle est censée avertir rapidement les citoyens d'un danger majeur et donner des consignes à suivre. Or, l'application « Alerte attentat » a été activée trop tardivement, lors de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016, et elle a donné lieu à une fausse alerte le 17 septembre 2016 à Paris. Au lendemain de l'attaque de Nice, l'enquête sur les dysfonctionnements constatés a démontré que, si une panne technique la veille de l'attentat a en partie expliqué les défaillances du système, les choix du Gouvernement au moment de la commande de l'application posent véritablement question. SAIP a en effet été développée dans l'urgence. Le Gouvernement avait en effet demandé en mars 2016 au prestataire, la société Deveryware, de faire en sorte que le système puisse être déployé et opérationnel avant l'Euro de football en juin, alors que la mise en service d'une telle application aurait nécessité près d'un an de travail. Ce délai bien trop court a conduit le prestataire, au mépris des

règles élémentaires de redondance pour un service critique, à n'utiliser qu'un seul serveur. Un seul hébergeur a ainsi été choisi, qui a été impacté en juillet par une panne. Depuis, la redondance de serveurs a été mise en place mais le ministère aurait dû prévoir dès la commande un budget suffisant et des délais plus larges afin de permettre et tester cette redondance. Le coût de l'application SAIP dépasse les 400 000 euros, ce qui est loin d'être négligeable pour un système qui présente des dysfonctionnements. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons du dysfonctionnement grave, ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

### *Surcotation des sapeurs-pompiers*

**23470.** – 13 octobre 2016. – **Mme Anne Chain-Larché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la pérennisation de fait de la surcotation sous forme de majoration sur la prime de feu imposée aux sapeurs-pompiers professionnels, visant à couvrir les agents partant à la retraite et n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de l'intégration de cette prime. Cette disposition de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, conformément aux engagements pris en 1991, n'aurait dû être appliquée que sur une période déterminée qui aurait dû prendre fin en 2003. Or, en 2016 cette situation perdure toujours, entraînant des coûts pour les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et grevant le pouvoir d'achat des sapeurs-pompiers professionnels. Elle lui demande par conséquent ce qu'il envisage de faire afin qu'une clarification soit faite permettant l'application stricte de la loi et le respect des engagements pris alors.

### *Agrément et assermentation des agents de police municipale*

**23474.** – 13 octobre 2016. – **M. Luc Carvounas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le double agrément et l'assermentation des agents de police municipale. Alors que nous sommes en état d'urgence depuis maintenant presque un an, les policiers municipaux - souvent au premier contact avec la population - s'inquiètent de leurs conditions de travail, notamment lors de la première affectation. Lors de cette première affectation un agent recruté ne peut être opérationnel que lorsqu'il a prêté serment devant le tribunal d'instance. Pour préparer cette assermentation, le procureur et le préfet doivent chacun délivrer un agrément suite à une enquête de moralité. La procédure qui permet à ces policiers municipaux d'exercer dure de quatre à six mois. Un agent non agréé n'est donc pas autorisé légalement à porter l'uniforme sur la voie publique. Néanmoins, dans la réalité, et dans certaine commune, les responsables de services décident malgré cela de les placer sur la voie publique en toute illégalité. Il lui demande donc si le Gouvernement compte modifier la procédure d'agrément afin que les policiers municipaux puissent être opérationnels au plus vite et en toute légalité.

4399

### *Possibilité pour une commune d'embaucher l'épouse d'un adjoint au maire*

**23495.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales ou tout autre article, fait obstacle à ce qu'une commune puisse embaucher l'épouse d'un adjoint au maire.

### *Découpage des circonscriptions et des cantons*

**23505.** – 13 octobre 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le découpage des circonscriptions et des cantons. En effet, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral a entraîné un nouveau découpage des cantons. Désormais, comme au Havre, circonscription et cantons ne coïncident plus : certains électeurs sont donc appelés à voter dans des bureaux de vote différents selon le scrutin. Cette situation engendre aussi bien des difficultés pour les électeurs, que pour l'organisation et le coût des élections. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour modifier cette incohérence.

### *Complément de la question écrite no 19897 et de sa question de rappel no 21322*

**23510.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le transfert des compétences eau et assainissement au profit des intercommunalités est prévu à échéance de 2020. Or de nombreux problèmes se posent. Il est donc regrettable que les nombreuses questions écrites posées à ce sujet n'aient pas obtenu de réponse. C'est notamment le cas de la question écrite n° 19897 publiée au *Journal*

*officiel* du 4 février 2016 et de sa question de rappel n° 21322 du 14 avril 2016. En complément de ces questions, il lui demande de lui préciser si le préfet peut s'opposer à ce qu'un syndicat d'eau ou d'assainissement soit transformé en syndicat mixte et s'il peut donc prononcer d'office, sa dissolution.

### *Conditions du relevé d'identité par les policiers municipaux*

**23542.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions du relevé d'identité par les policiers municipaux. L'article 78-6 du code de procédure pénale prévoit que les agents de police judiciaire adjoints sont habilités à relever l'identité des contrevenants pour dresser les procès-verbaux concernant des contraventions aux arrêtés de police du maire, des contraventions au code de la route que la loi et les règlements les autorisent à verbaliser ou des contraventions qu'ils peuvent constater en vertu d'une disposition législative expresse. Cette liste limitative ne permet pas aux policiers municipaux de procéder à un relevé d'identité dans le but de la rédaction d'un rapport lors de la constatation d'une infraction pénale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend modifier dans ce sens les conditions du relevé d'identité par les policiers municipaux.

### *Interdiction réelle du signalement des radars et des contrôles des forces de l'ordre*

**23543.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'interdiction réelle du signalement des radars et des contrôles des forces de l'ordre. Dans la décision du 6 septembre 2016, la Cour de cassation a rappelé que les dispositions de l'article R. 413-15 du code de la route ne prohibent pas le fait d'avertir ou d'informer de la localisation d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière. En effet, cet article prohibe uniquement la détention, le transport et l'usage d'un appareil, dispositif ou produit de nature ou présenté comme étant de nature à déceler la présence ou perturber le fonctionnement d'appareils, instruments ou systèmes servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière ou à permettre de se soustraire à la constatation desdites infractions. Dans le monde numérique actuel, il est important d'interdire une technique mais également un comportement. Alors que l'état d'urgence est en vigueur dans notre pays, le signalement de la localisation des contrôles routiers et donc de la présence des forces de l'ordre constitue une source d'information majeure pour les délinquants et voir même pour les terroristes. Ce genre de comportements a également des conséquences sur l'efficacité de la politique de lutte contre l'insécurité routière alors que la mortalité routière est repartie à la hausse depuis 2014 après des années de fortes baisses suite à la politique volontariste lancée par le président Jacques Chirac en 2002. L'article L. 2242-10 du code des transports inséré par la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 prévoit l'interdiction de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, tout message de nature à signaler la présence de contrôleurs ou d'agents de sécurité employés ou missionnés par un exploitant de transport public de voyageurs. Il est donc possible de légiférer pour interdire toutes les formes de signalisation de la présence des forces de l'ordre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre suite à cette décision de la Cour de cassation.

4400

### *Expérimentation des caméras mobiles au bénéfice des agents de police municipale*

**23544.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'expérimentation des caméras mobiles au bénéfice des agents de police municipale. L'usage des caméras mobiles par les forces de l'ordre est désormais codifié à l'article L. 241-1 du code de la sécurité intérieure. L'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, prévoit une expérimentation autorisant les agents de police municipale à procéder, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions. Cette expérimentation d'une durée de deux ans à compter de la promulgation de la loi, soit de juin 2016, nécessite un décret en Conseil d'État. Or, ce texte réglementaire n'a toujours pas été publié, retardant et limitant ainsi cette expérimentation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il entend publier ce décret.

### *Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade*

**23549.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21845 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Servitude pour un lampadaire fixé sur une façade", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Fuites d'une canalisation publique d'évacuation*

23550. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21846 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Fuites d'une canalisation publique d'évacuation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Gestion d'un terrain de camping*

23551. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21874 posée le 19/05/2016 sous le titre : "Gestion d'un terrain de camping", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Limitation de la vitesse dans un hameau*

23552. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21937 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Limitation de la vitesse dans un hameau", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux*

23553. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22083 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Réglementation de l'usage des détecteurs de métaux", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Élaboration de plans de déplacements*

23554. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21965 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Élaboration de plans de déplacements", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale*

23555. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 21969 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Participation des communes concernées aux travaux d'une église paroissiale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes*

23556. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22085 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Conditions de notification par les collectivités locales de titres de recettes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Nuisances provoquées par un canon effaroucheur*

23557. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 22286 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Nuisances provoquées par un canon effaroucheur", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Usoirs*

**23558.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22360 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Usoirs", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes*

**23559.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22328 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Entretien des trottoirs et des caniveaux dans les communes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif*

**23560.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 22329 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Conditions de publicité préalables à la conclusion d'un bail emphytéotique administratif", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## JUSTICE

*Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle*

**23523.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22830 posée le 21/07/2016 sous le titre : "Travaux d'entretien d'un mur en bord de parcelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Respect des règles d'urbanisme*

**23548.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 22265 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Respect des règles d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

*Règlement national d'urbanisme*

**23459.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le fait que les communes qui ne disposent pas de document d'urbanisme sont assujetties au RNU (Règlement national d'urbanisme). Celui-ci prévoit l'application de règles de « constructibilité limitée ». De ce fait, « les constructions ne peuvent être autorisées que dans des parties urbanisées de la commune » (art. L. 113-3 du code de l'urbanisme). Il lui demande quels sont les critères qui définissent la notion de partie urbanisée.

*Conséquences pour le bâti ancien non protégé de l'obligation d'isolation par l'extérieur en cas de ravalement de façade*

**23485.** – 13 octobre 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conséquences pour le bâti ancien non protégé de l'obligation d'isolation par l'extérieur en cas de ravalement de façade. Ainsi, le décret n° 2016-711 du 30 mai 2016 relatif aux travaux d'isolation en cas de travaux de ravalement de façade, de réfection de toiture ou d'aménagement de locaux en vue de les rendre habitables suscite de nombreuses inquiétudes chez les propriétaires de bâtiments anciens et les élus locaux. Ce texte, pris en application de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, impose de nouvelles obligations à la charge des propriétaires et risque d'impacter la qualité architecturale de certains territoires, notamment en dénaturant les façades d'origine. Pour y échapper, il reviendrait au propriétaire de faire réaliser une note argumentée rédigée par un professionnel expliquant les risques de pathologie ou de

dégradation significative de la qualité architecturale. Cette question est particulièrement prégnante dans les zones rurales, comme en Normandie, où l'habitat typique présente néanmoins des caractéristiques architecturales particulières (colombages en bois, enduits à la chaux, murs en torchis...). Par ailleurs, ce type de bâtiments construits de façon traditionnelle, souvent avec des matériaux naturels, présentent des performances énergétiques supérieures aux bâtiments édifiés après la seconde guerre mondiale. Par conséquent, s'il partage la volonté d'améliorer l'isolation des bâtiments, il lui demande si elle entend modifier les dispositions de ce décret afin que certaines catégories de bâtiments – en fonction de leurs matériaux constitutifs ou leur date d'édification – soient exclues de l'obligation d'isolation.

### *Respect du décret d'application de la loi ALUR et pratiques abusives des grands groupes immobiliers*

**23515.** – 13 octobre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les pratiques abusives des grands groupes immobiliers. Certaines agences immobilières continuent à demander des documents ne figurant pas dans la liste établie par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être demandées au candidat à la location et à sa caution. Des informations, aussi importantes que le diagnostic de performance énergétique et les honoraires pratiqués, ne sont toujours pas affichées dans les vitrines de certaines agences, malgré les obligations de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). Les salariés en contrat à durée déterminée éprouvent toujours des difficultés à signer un bail locatif avec un propriétaire. De plus, certains grands groupes immobiliers n'hésitent pas à facturer des travaux après les états des lieux à des tarifs exorbitants, avec des devis douteux et nombre de locataires préfèrent payer plutôt que d'entamer une procédure de contestation devant les tribunaux de grande instance. Il lui demande en conséquence les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable, mais aussi si des contrôles sont envisagés auprès des grands groupes spécialisés dans l'immobilier habitués à changer de nom régulièrement afin de se refaire une réputation après nombre d'abus de ce genre.

4403

### *Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme*

**23520.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 21964 posée le 26/05/2016 sous le titre : "Remise en état d'un terrain aménagé dans des conditions contraires au plan d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant*

**23521.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 22084 posée le 02/06/2016 sous le titre : "Réalisation d'une cheminée sur un bâtiment existant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Copropriétés à deux propriétaires*

**23522.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 22330 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Copropriétés à deux propriétaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté*

**23529.** – 13 octobre 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 22663 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Acquisition par son ancien propriétaire d'un bien préempté", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Transformation d'un garage en pièce d'habitation*

23533. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 22737 posée le 14/07/2016 sous le titre : "Transformation d'un garage en pièce d'habitation", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Droit de l'expropriation publique*

23534. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable les termes de sa question n° 23016 posée le 04/08/2016 sous le titre : "Droit de l'expropriation publique", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## NUMÉRIQUE ET INNOVATION

*Définition des zones blanches et communes associées*

23536. – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation les termes de sa question n° 22249 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Définition des zones blanches et communes associées", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Préoccupations des retraités et des personnes âgées*

23493. – 13 octobre 2016. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie, sur les attentes exprimées par les organisations représentant les retraités et les personnes âgées. En effet, ces organisations mènent depuis plus de deux ans une campagne destinée à sensibiliser les pouvoirs publics sur la situation des personnes âgées. Leurs préoccupations sont de plusieurs ordres. Elles concernent notamment : la baisse du pouvoir d'achat, la non-revalorisation des pensions, le financement de l'aide à l'autonomie et la prise en charge du grand âge, le rôle du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge et l'accès aux soins et aux services publics de ce public (déficit de moyens et de personnels dans les hôpitaux, maisons de retraites) Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de répondre aux attentes de cette population de plus en plus nombreuse.

4404

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Prises en charge complémentaires des enfants suivis en centres d'action médico-sociale précoce*

23518. – 13 octobre 2016. – Mme Corinne Féret attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les difficultés auxquelles sont confrontées les familles d'enfants suivis en centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP), dont la vocation est d'assurer la prise en charge ambulatoire des enfants de zéro à six ans en situation de handicap ou présentant un risque de développer un handicap. En effet, compte tenu de l'absence ou de l'insuffisance de personnels dans certaines spécialités, le plateau pluridisciplinaire des CAMSP ne permet pas toujours de mettre en œuvre l'ensemble des prises en charge thérapeutiques ou des rééducations prévues, nécessaires. Les CAMSP ont donc parfois recours à des prises en charge libérales (en orthophonie ou en kinésithérapie) pour permettre un suivi thérapeutique complet, régulier et soutenu. Or, aujourd'hui, la remise en cause de leur financement par certaines caisses primaires d'assurance maladie (CPAM), dont celle du Calvados, est un réel sujet d'inquiétude dans la mesure où elle conduit à des ruptures de prises en charge très préjudiciables aux enfants et au désarroi de leurs familles. C'est la raison pour laquelle elle souhaite l'interroger sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que, dans le Calvados comme ailleurs, les enfants suivis en CAMSP puissent bénéficier des prises en charge complémentaires adaptées à leurs difficultés et handicaps.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Avenir de la ligne 4 et desserte ferroviaire de la Haute-Marne*

**23456.** – 13 octobre 2016. – M. Bruno Sido appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir de la ligne Paris-Belfort, déterminante pour l'aménagement du territoire des quatre départements traversés, l'Aube, la Haute-Marne, la Haute-Saône et le Territoire de Belfort. Depuis des années, la qualité de la desserte est réduite, qu'il s'agisse du nombre des allers-retours quotidiens comme des conditions de trajet offertes aux voyageurs, avec des retards fréquents, sans oublier le tarif proposé, de 89 € en seconde classe à plein tarif en période bleue pour un aller-retour Paris-Chaumont, de 222 kilomètres, le tout sans aucun service à bord. Depuis des années, tous les élus locaux et les parlementaires des territoires concernés, quelle que soit leur sensibilité politique, tirent la sonnette d'alarme sur les conséquences d'une telle politique de l'État et de la SNCF : la baisse de la fréquentation par nos concitoyens qui choisissent d'autres modes de transports. Progressivement, au motif de l'insuffisante fréquentation de la ligne, le nombre de dessertes est réduit et le cercle vicieux s'amplifie, au mépris de toute politique d'aménagement du territoire. Après le rapport de la commission sur les trains d'équilibre du territoire publié en mai 2015 qui préconisait une nouvelle dégradation du service, en limitant à deux allers-retours par jour la desserte des villes situées au-delà de Troyes, en ne mentionnant même plus Langres ni Culmont, le Gouvernement franchit désormais une nouvelle étape. Il annonce en effet un transfert des trains d'équilibre du territoire (TET) aux régions, ce qui revient à refuser la solidarité nationale aux territoires à taille humaine, ce qui justifiait la nationalisation de la SNCF en 1936. Le financement des TET par l'État, par une subvention d'équilibre allouée à la SNCF, assurait de fait une solidarité financière entre lignes rentables et lignes moins rentables mais nécessaires pour permettre la vie dans les campagnes françaises, tout simplement. Se désengager sur les régions est un nouveau transfert de charges pour le contribuable local. Surtout, cette décision marque l'abandon par l'État de la politique d'aménagement du territoire, puisqu'il ne garantit même plus un service minimum. Autant de raisons pour lesquelles il lui demande de lui exposer en transparence le calendrier de transfert de l'État, les bases sur lesquelles il compte engager les négociations avec le conseil régional et les conditions financières d'ensemble, au plan du fonctionnement comme des travaux d'investissement. Nos concitoyens méritent que l'État assume ses décisions dans la transparence du débat public.

4405

*Fermeture de points de passage frontalier et aéroport en Vendée*

**23507.** – 13 octobre 2016. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'annonce de fermeture de treize points de passage frontalier (PPF) et les conséquences sur l'aéroport des Ajoncs de la Roche-sur-Yon. L'aéroport des Ajoncs de la Roche-sur-Yon, bien que ne disposant de PPF, bénéficie depuis 2014 d'un régime adapté permettant aux entreprises, et uniquement à elles seules, de réaliser des vols hors espace Schengen. Cette annonce de fermeture de treize PPF pourrait conduire à supprimer le régime adapté dont bénéficie cet aéroport ce qui pénaliserait considérablement le fonctionnement et des développements des entreprises vendéennes (entreprise de taille intermédiaire -ETI- et petites et moyennes entreprises - PME). La fin de ce régime adapté représenterait un risque réel de voir ces entreprises perdre des marchés ou de prioriser sur d'autres régions leurs futurs investissements. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend préserver le régime dont bénéficie l'aéroport des Ajoncs en Vendée

*Financement du second plan automobile autoroutier*

**23514.** – 13 octobre 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le climat, chargée des transports, de la mer et de la pêche, sur le financement du second plan automobile autoroutier (1 milliard d'euros d'ici à 2019) par les usagers et les collectivités locales. En effet, le plan de relance, signé en 2015, a déjà prévu d'importantes hausses de tarifs au péage dans les contrats de concession des sociétés autoroutières (1,46 % pour Cofroute en 2018), le Gouvernement annonce aujourd'hui que le second plan d'amélioration sera financé par des hausses de tarifs supplémentaires qui s'y surajouteront (0,3 % à 0,4 % par an entre 2018 et 2020) mais également par les collectivités territoriales au niveau du solde. Les sociétés d'autoroutes elles, ne sont pas sollicitées, alors qu'elles



réalisent des surprofits et qu'elles disposent d'une trésorerie très importante avec notamment une assurance de pouvoir exploiter ces réseaux routiers jusqu'en 2019, date à laquelle elles pourront demander un renouvellement. Il lui demande donc son avis sur cette question.

### *Réseau ferroviaire européen*

**23528.** – 13 octobre 2016. – Mme Joëlle Garriaud-Maylam interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les projets de développement du réseau ferroviaire reliant les principales villes françaises à des métropoles européennes. Elle s'étonne de la décision d'acheter à Alstom des TGV pour les faire rouler sur des lignes classiques Intercité. Si la commande publique doit venir soutenir Alstom pour éviter des licenciements massifs, elle suggère que l'État finance plutôt le renouvellement des rames des trains de nuit - au moins pour les lignes rentables comme le Paris/Toulouse - qui constituent une alternative écologique à l'avion. Elle rappelle que leur suppression est pour l'instant programmée faute de volonté des différents acteurs d'investir dans leur modernisation. Elle suggère également de nouveaux investissements dans le réseau ferré pour conserver, rétablir ou créer des liaisons en train de nuit entre les grandes métropoles françaises et celles des pays voisins (par exemple Paris/Berlin, Nice/Luxembourg, Strasbourg/Portbou, Toulouse/Madrid, Lyon/Rome, Toulouse/Milan, Lyon/Munich...). Pour peu que les rames soient modernisées, le potentiel de ces lignes serait très important, tant auprès d'une clientèle de professionnels (pouvant ainsi arriver à destination au petit matin, plus tôt que par avion) que de touristes. Appelant à une nouvelle concertation entre l'État, les institutions européennes, les collectivités locales, la SNCF et Alstom, elle souligne que de tels investissements auraient le triple intérêt de soutenir notre industrie nationale, de densifier le réseau de transport européen et de répondre aux engagements historiques pris par la France en matière d'environnement lors de la COP21.

### *Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle*

**23531.** – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 22303 posée le 16/06/2016 sous le titre : "Route entre Saint-Georges et Ibigny en Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4*

**23532.** – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche les termes de sa question n° 22442 posée le 23/06/2016 sous le titre : "Circulation des poids lourds sur l'autoroute A4", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

### *Politiques publiques pour promouvoir l'emploi des jeunes*

**23471.** – 13 octobre 2016. – M. Gérard Cornu attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur un rapport de la Cour des comptes publié début octobre 2016, synthétisant les conclusions d'une enquête menée avec les chambres régionales des comptes, dans lequel la Cour souligne qu'en dépit d'un coût élevé et croissant, « les résultats obtenus par les aides à l'emploi du point de vue de l'accès à un emploi durable ne sont à la mesure, ni des objectifs affichés, ni des moyens mobilisés ». La Cour relève aussi que les dispositifs proposés aux niveaux national, régional et local, autour de trois leviers - les aides directes à l'emploi, l'accompagnement et la formation - constituent « un système particulièrement complexe », où se superposent de nombreux instruments parfois redondants, qui mettent en jeu de multiples intervenants allant de l'État et des collectivités locales aux partenaires sociaux en passant par les acteurs économiques et associatifs. Pire, malgré la multiplicité des dispositifs, la diversité des situations des jeunes et de leurs besoins n'est pas forcément couverte. La priorité politique affichée en faveur de l'emploi des jeunes, traduite par un effort public très important à hauteur de près de 10,5 milliards d'euros en 2015, s'est donc soldée par des résultats jugés décevants. La Cour des comptes préconise de repenser et simplifier la gamme des dispositifs destinés

à favoriser l'accès des jeunes à l'emploi, afin de les rendre plus pertinents et plus efficaces. Ainsi les contrats aidés « engendrent d'importants effets d'aubaine, tant dans le secteur privé que public ». Pour la Cour des comptes, la durée de ces contrats - en particulier celle des emplois d'avenir - devrait donc être réduite et la transition vers des formations devrait être facilitée. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ces conclusions qui appellent, au minimum, à s'interroger sur les orientations d'une politique coûteuse et peu efficace.

### *Emploi des jeunes*

**23478.** – 13 octobre 2016. – M. Michel Vaspert attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur un rapport de la Cour des comptes publié en octobre 2016, dans lequel la Cour souligne qu'en dépit d'un coût élevé et croissant, « les résultats obtenus par les aides à l'emploi du point de vue de l'accès à un emploi durable ne sont à la mesure, ni des objectifs affichés, ni des moyens mobilisés ». La Cour relève aussi que les dispositifs proposés aux niveaux national, régional et local, autour de trois leviers - les aides directes à l'emploi, l'accompagnement et la formation - constituent « un système particulièrement complexe », où se superposent de nombreux instruments parfois redondants, qui mettent en jeu de multiples intervenants allant de l'État et des collectivités locales aux partenaires sociaux en passant par les acteurs économiques et associatifs. Pire, malgré la multiplicité des dispositifs, la diversité des situations des jeunes et de leurs besoins n'est pas forcément couverte. La priorité politique affichée en faveur de l'emploi des jeunes, traduite par un effort public très important à hauteur de près de 10,5 milliards d'euros en 2015, s'est donc soldée par des résultats jugés décevants. La Cour des comptes préconise de repenser et simplifier la gamme des dispositifs destinés à favoriser l'accès des jeunes à l'emploi, afin de les rendre plus pertinents et plus efficaces. Ainsi les contrats aidés « engendrent d'importants effets d'aubaine, tant dans le secteur privé que public ». Pour la Cour des comptes, la durée de ces contrats - en particulier celle des emplois d'avenir - devrait donc être réduite et la transition vers des formations devrait être facilitée. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ces conclusions, et ces préconisations.

### *Aide « jeunes apprentis »*

**23535.** – 13 octobre 2016. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 22661 posée le 07/07/2016 sous le titre : "Aide « jeunes apprentis »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

## 2. Réponses des ministres aux questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

*Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre*

#### A

##### Allizard (Pascal) :

- 23169 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie* (p. 4461).

##### Anziani (Alain) :

- 20013 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Internet**. *Consolidation du secteur de l'artisanat numérique* (p. 4483).

#### B

##### Barbier (Gilbert) :

- 20160 Affaires sociales et santé. **Laboratoires**. *Situation des biologistes indépendants* (p. 4447).

##### Bas (Philippe) :

- 23243 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles**. *Zones de circulation restreinte* (p. 4490).
- 23244 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 4465).

##### Béchu (Christophe) :

- 23181 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4461).

##### Bignon (Jérôme) :

- 23241 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse tarifaire des prestations remboursées par la sécurité sociale* (p. 4465).

##### Blandin (Marie-Christine) :

- 23136 Affaires sociales et santé. **Médicaments**. *Preuves de l'exposition à la dépakine* (p. 4469).

##### Bockel (Jean-Marie) :

- 23077 Affaires sociales et santé. **Aide à domicile**. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4454).

##### Bosino (Jean-Pierre) :

- 16919 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Baisse des effectifs du commissariat de Creil* (p. 4501).
- 18511 Intérieur. **Police (personnel de)**. *Baisse des effectifs du commissariat de Creil* (p. 4501).

**Boutant (Michel) :**

**23301** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Impact de l'avis du CEPS sur le secteur de la santé et respect de l'accord-cadre de 2011* (p. 4467).

**Buffet (François-Noël) :**

**23125** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale* (p. 4457).

**C**

**Cambon (Christian) :**

**22421** Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins généralistes* (p. 4436).

**Canayer (Agnès) :**

**16743** Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement.** *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour 2016-2021 du bassin de la Seine* (p. 4487).

**20576** Logement et habitat durable. **Aides au logement.** *Modalités de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 4514).

**Canevet (Michel) :**

**22684** Affaires sociales et santé. **Handicapés (établissements spécialisés et soins).** *Saturation des structures médico-sociales chargées du handicap en Finistère* (p. 4452).

**Capo-Canellas (Vincent) :**

**19600** Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Sens de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 4480).

**Charon (Pierre) :**

**20629** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Importations exportations.** *Prise en compte des conséquences de l'embargo alimentaire russe sur l'agriculture française* (p. 4471).

**Cigolotti (Olivier) :**

**23138** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse de la tarification des produits et prestations de santé* (p. 4458).

**Commeinhes (François) :**

**23305** Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Soins de santé à domicile* (p. 4467).

**Cornano (Jacques) :**

**21895** Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Personnes âgées dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap* (p. 4449).

**Courteau (Roland) :**

**13503** Affaires sociales et santé. **Pauvreté.** *Progression inquiétante du nombre de personnes sans domicile fixe et mal logées* (p. 4439).

**15050** Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé* (p. 4441).

**17753** Environnement, énergie et mer. **Éoliennes.** *Parcs pilotes à éoliennes flottantes* (p. 4487).

## D

## Dassault (Serge) :

- 11863 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Aide financière à l'installation des professionnels de santé* (p. 4435).
- 17577 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Aide financière à l'installation des professionnels de santé* (p. 4435).

## Daudigny (Yves) :

- 12103 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Réforme territoriale : avenir de l'ingénierie publique* (p. 4474).
- 12125 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Réforme territoriale : avenir des itinéraires de promenade et de randonnée* (p. 4474).
- 12181 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Réforme territoriale : devenir du soutien aux acteurs économiques* (p. 4475).
- 12187 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Départements**. *Réforme territoriale : devenir du soutien aux communes pour l'entretien de leurs voiries* (p. 4475).

## Daunis (Marc) :

- 10080 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Clarification de la prestation de compensation du handicap dans le code de l'action sociale et des familles* (p. 4433).

## David (Annie) :

- 19749 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour l'obtention d'une retraite anticipée* (p. 4446).

## Debré (Isabelle) :

- 20606 Justice. **Comptabilité**. *Procédure de recouvrement des petites créances* (p. 4512).

## Delcros (Bernard) :

- 19585 Personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées**. *Reconnaissance des unités Alzheimer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4515).

## Demessine (Michelle) :

- 23220 Affaires sociales et santé. **Handicapés (travail et reclassement)**. *Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et droit à une retraite anticipée* (p. 4470).

## Deroche (Catherine) :

- 23289 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4466).

## Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 23134 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Projet de baisse des tarifs de certains produits et prestations remboursables de santé* (p. 4458).

## Deseyne (Chantal) :

- 16830 Logement et habitat durable. **Eau et assainissement**. *Obligation de desserte en eau potable et financement* (p. 4513).

23320 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4468).

**Doligé (Éric) :**

15415 Intérieur. **Terrorisme**. *Exception à l'obligation de secret professionnel pour les travailleurs sociaux dans le cadre de la lutte contre les menaces terroristes* (p. 4497).

17469 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Aménagement du territoire**. *Réorganisation des services publics sur les territoires* (p. 4478).

**Duchêne (Marie-Annick) :**

22375 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignants**. *Équité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves* (p. 4486).

23182 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaire au maintien à domicile* (p. 4462).

**Dupont (Jean-Léonce) :**

18182 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité**. *Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux* (p. 4479).

**E**

**Estrosi Sassone (Dominique) :**

23105 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet de fixation de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des dispositifs médicaux* (p. 4455).

4411

**F**

**Falco (Hubert) :**

18062 Justice. **Justice**. *Conséquences de la notion du « délai raisonnable » de la convention européenne des droits de l'homme* (p. 4511).

23117 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet du comité économique des produits de santé annonçant de prochaines baisses tarifaires* (p. 4456).

**Férat (Françoise) :**

15887 Affaires sociales et santé. **Produits agricoles et alimentaires**. *Nanoparticules dans les aliments* (p. 4442).

22065 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 4450).

22863 Affaires sociales et santé. **Imagerie médicale**. *Délais d'accès pour un examen par imagerie par résonance magnétique* (p. 4453).

**Féret (Corinne) :**

23228 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4464).

**Foucaud (Thierry) :**

23190 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse des tarifs de la podo-orthèse* (p. 4462).

**Fouché (Alain) :**

22422 Affaires sociales et santé. **Médecins**. *Désertification médicale* (p. 4437).

**Fournier (Jean-Paul) :**

- 16581** Affaires sociales et santé. **Santé publique.** *Prolifération de l'ambroisie et des symptômes liés à son pollen allergène* (p. 4443).
- 21854** Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Désertification médicale* (p. 4436).

**G****Gatel (Françoise) :**

- 22505** Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins généralistes* (p. 4437).

**Ghali (Samia) :**

- 11683** Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Contours du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'adaptation de la société au vieillissement* (p. 4434).
- 21261** Affaires sociales et santé. **Violence.** *Mise en place d'un dispositif de cellule psychologique d'urgence en cas de nécessité dans les quartiers nord de Marseille* (p. 4449).

**Giraud (Éliane) :**

- 16987** Intérieur. **Montagne.** *Accueil des mineurs en refuge de montagne* (p. 4502).
- 19629** Intérieur. **Montagne.** *Accueil des mineurs en refuge de montagne* (p. 4502).

**Giudicelli (Colette) :**

- 14505** Intérieur. **Police municipale.** *Débat sur la création de polices territoriales* (p. 4496).

**Gorce (Gaëtan) :**

- 12891** Intérieur. **Communes.** *Sort des biens mobiliers d'un immeuble faisant l'objet d'une procédure d'abandon manifeste* (p. 4494).

**Goulet (Nathalie) :**

- 23050** Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Indemnisation des vétérinaires retraités collaborateurs occasionnels du ministère de l'Agriculture* (p. 4472).

**Grand (Jean-Pierre) :**

- 16656** Intérieur. **Finances locales.** *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4499).
- 19293** Intérieur. **Finances locales.** *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4500).
- 23150** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Déremboursement de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4459).

**Guérini (Jean-Noël) :**

- 21204** Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 4447).
- 22176** Affaires sociales et santé. **Médicaments.** *Risques de l'antibiorésistance* (p. 4451).
- 22608** Affaires sociales et santé. **Produits toxiques.** *Nanoparticules dans l'alimentation* (p. 4442).

## H

## Hervé (Loïc) :

- 22994 Défense. **Immigration**. *Renforcement du dispositif de sécurité et de défense en Méditerranée* (p. 4484).
- 22995 Défense. **Réfugiés et apatrides**. *Position de la France face à la vague migratoire* (p. 4484).

## Houpert (Alain) :

- 18039 Justice. **Justice**. *Faiblesses en cascade de l'institution judiciaire* (p. 4511).
- 18789 Justice. **Prisons**. *Chiffres réels des évasions en France* (p. 4512).
- 20179 Justice. **Prisons**. *Chiffres réels des évasions en France* (p. 4512).
- 20199 Justice. **Justice**. *Faiblesses en cascade de l'institution judiciaire* (p. 4511).
- 23176 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse de tarifs des prestations à domicile* (p. 4461).

## Husson (Jean-François) :

- 13139 Intérieur. **Intercommunalité**. *Conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 sur la gouvernance des intercommunalités* (p. 4494).
- 23178 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4461).

## I

## Imbert (Corinne) :

- 17664 Affaires sociales et santé. **Hôpitaux**. *Développement du tourisme médical en France et ses conséquences* (p. 4444).

## J

## Jeansannetas (Éric) :

- 19853 Logement et habitat durable. **Aides au logement**. *Aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 4514).

## Joissains (Sophie) :

- 23166 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Diminution des remboursements des soins ambulatoires* (p. 4460).

## K

## Kaltenbach (Philippe) :

- 23141 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4459).

## Karoutchi (Roger) :

- 15225 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Concertation des professionnels de santé sur le projet de loi relatif à la santé* (p. 4441).



17755 Intérieur. **Autoroutes.** *Mesures de l'État suite au blocage de l'autoroute A1 par des gens du voyage* (p. 4504).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

23158 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Baisse de remboursement des produits et prestations de l'autonomie à domicile* (p. 4460).

**L**

**Laborde (Françoise) :**

21394 Affaires sociales et santé. **Alcoolisme.** *Syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 4447).

**Lamure (Élisabeth) :**

19959 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 4480).

22240 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Intercommunalité.** *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 4481).

23183 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Augmentation des tarifs des produits et prestations en lien avec la santé à domicile* (p. 4462).

**Lasserre (Jean-Jacques) :**

21089 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Désert médical de la communauté de communes de Garlin* (p. 4436).

23092 Affaires sociales et santé. **Hospitalisation et soins à domicile.** *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale* (p. 4455).

**Laurent (Daniel) :**

16007 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4498).

23116 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Prestations de santé à domicile* (p. 4456).

**Lefèvre (Antoine) :**

17303 Affaires sociales et santé. **Personnes âgées.** *Projet de loi sur le vieillissement* (p. 4434).

20673 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Extension des déserts médicaux* (p. 4435).

23133 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 4458).

**Lenoir (Jean-Claude) :**

18726 Intérieur. **Internet.** *Perspectives de dématérialisation de la propagande électorale* (p. 4505).

19156 Affaires sociales et santé. **Établissements sanitaires et sociaux.** *Nouveau dispositif d'assurance chômage des établissements publics de santé* (p. 4445).

23094 Affaires sociales et santé. **Aide à domicile.** *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4455).

23131 Affaires sociales et santé. **Mutuelles.** *Couverture complémentaire santé des agents publics* (p. 4469).

Leroy (Jean-Claude) :

23295 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Fixation des prix de vente des produits et prestations de santé remboursés par la sécurité sociale* (p. 4466).

Le Scouarnec (Michel) :

22691 Affaires sociales et santé. **Carte sanitaire**. *Éloignement géographique des lieux de santé* (p. 4437).

Loisier (Anne-Catherine) :

23242 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 4465).

Lopez (Vivette) :

23223 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile* (p. 4463).

## M

Mandelli (Didier) :

23335 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisses tarifaires relatives au maintien à domicile* (p. 4468).

Marc (Alain) :

14239 Affaires sociales et santé. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Prestation de compensation du handicap* (p. 4433).

Marie (Didier) :

22983 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Fracture sanitaire en Normandie* (p. 4437).

Marseille (Hervé) :

23083 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4454).

Masseret (Jean-Pierre) :

20159 Environnement, énergie et mer. **Cycles et motocycles**. *Circulation des motos et scooters dans les centres villes* (p. 4488).

Masson (Jean Louis) :

9945 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Conseil municipal et parité* (p. 4492).

11485 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Conseil municipal et parité* (p. 4492).

12475 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Démission du tiers des membres d'un conseil municipal et élection du maire* (p. 4493).

12677 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Temps de parole au conseil municipal* (p. 4493).

13377 Intérieur. **Circulation routière**. *Sécurisation de l'accès aux ronds-points* (p. 4495).

13981 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Démission du tiers des membres d'un conseil municipal et élection du maire* (p. 4493).

13990 Intérieur. **Conseils municipaux**. *Temps de parole au conseil municipal* (p. 4493).

- 14353 Intérieur. **Circulation routière.** *Sécurisation de l'accès aux ronds-points* (p. 4495).
- 16287 Intérieur. **Conseils régionaux.** *Emploi de collaborateurs d'élus par un conseil régional* (p. 4499).
- 16760 Intérieur. **Intercommunalité.** *Retrait d'un syndicat intercommunal* (p. 4500).
- 17553 Intérieur. **Camping caravaning.** *Stationnement des caravanes* (p. 4503).
- 17981 Intérieur. **Conseils régionaux.** *Emploi de collaborateurs d'élus par un conseil régional* (p. 4499).
- 17995 Intérieur. **Intercommunalité.** *Retrait d'un syndicat intercommunal* (p. 4500).
- 18456 Intérieur. **Communes.** *Centres communaux d'action sociale* (p. 4504).
- 18518 Intérieur. **Camping caravaning.** *Stationnement des caravanes* (p. 4503).
- 18857 Intérieur. **Domaine public.** *Pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation préalable* (p. 4505).
- 19507 Intérieur. **Communes.** *Centres communaux d'action sociale* (p. 4505).
- 19909 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Division foncière* (p. 4514).
- 20518 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 4506).
- 20711 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins* (p. 4436).
- 20812 Intérieur. **Domaine public.** *Pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation préalable* (p. 4506).
- 21302 Logement et habitat durable. **Urbanisme.** *Division foncière* (p. 4515).
- 21481 Intérieur. **Communes.** *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères* (p. 4507).
- 21657 Intérieur. **Intercommunalité.** *Nouvelle carte des intercommunalités* (p. 4507).
- 22134 Affaires sociales et santé. **Médecins.** *Pénurie de médecins* (p. 4436).
- 22146 Intérieur. **Eau et assainissement.** *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 4506).
- 22773 Intérieur. **Communes.** *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères* (p. 4507).
- 22777 Intérieur. **Intercommunalité.** *Nouvelle carte des intercommunalités* (p. 4507).

4416

**Mazuir (Rachel) :**

- 23163 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Remise en cause du maintien à domicile* (p. 4460).

**Médevielle (Pierre) :**

- 14923 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Décrets statutaires modernisant la filière des sapeurs pompiers professionnels* (p. 4496).
- 17046 Intérieur. **Sapeurs-pompiers.** *Décrets statutaires modernisant la filière des sapeurs pompiers professionnels* (p. 4497).
- 21776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réduction de l'aide couplée relative à la culture du soja* (p. 4472).

Mercier (Marie) :

23227 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Pérennité économique dans le secteur de la santé* (p. 4464).

Micouleau (Brigitte) :

23115 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisses tarifaires prévues par l'avis du comité économique des produits de santé* (p. 4456).

Morisset (Jean-Marie) :

19714 Logement et habitat durable. **Aides au logement**. *Aide personnalisée au logement pour les jeunes* (p. 4513).

23239 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse tarifaire de produits et de prestations remboursés actuellement par la sécurité sociale* (p. 4464).

Mouiller (Philippe) :

23127 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4457).

N

Nougein (Claude) :

23057 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis du Comité économique des produits de santé* (p. 4454).

P

Paul (Philippe) :

12568 Familles, enfance et droits des femmes. **Assistants familiaux, maternels et sociaux**. *Agrément d'assistant maternel* (p. 4491).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16224 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Bâtiment et travaux publics**. *Difficultés du BTP* (p. 4481).

Pintat (Xavier) :

23313 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse des tarifs des prestations médicales à domicile* (p. 4467).

Pointereau (Rémy) :

9667 Intérieur. **Communes**. *Encaissement des chèques par les communes* (p. 4492).

Poniatowski (Ladislas) :

23311 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Inquiétudes suscitées par l'avis du comité économique des produits de santé* (p. 4467).

Primas (Sophie) :

16198 Affaires sociales et santé. **Santé publique**. *Calendrier de l'examen du projet de loi relatif à la santé* (p. 4443).

- 23226 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis du comité économiques des produits de santé* (p. 4463).

## R

Reiner (Daniel) :

- 23199 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Tarifs des produits et prestations de santé* (p. 4463).

Riocreux (Stéphanie) :

- 22304 Environnement, énergie et mer. **Énergies nouvelles**. *Implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain* (p. 4489).

Robert (Sylvie) :

- 23343 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis de projet du comité économique des produits de santé et impact des baisses tarifaires* (p. 4468).

## S

Sueur (Jean-Pierre) :

- 22569 Environnement, énergie et mer. **Eau et assainissement**. *Conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 4489).

Sutour (Simon) :

- 21277 Logement et habitat durable. **Jeunes**. *Aide « mobili-jeune »* (p. 4515).
- 23222 Défense. **Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)**. *Contenu des journées « défense et citoyenneté »* (p. 4485).

4418

## T

Tocqueville (Nelly) :

- 16361 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles* (p. 4476).
- 18635 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Communes**. *Difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles* (p. 4476).

## V

Vaspart (Michel) :

- 17288 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. **Décentralisation**. *Rapport de l'ODAS sur la décentralisation et les solidarités* (p. 4477).
- 23124 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Contestation d'un avis du comité économique des produits de santé* (p. 4457).
- 23140 Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Avis du comité économique des produits de santé et maintien à domicile des malades* (p. 4459).

Vasselle (Alain) :

**23287** Affaires sociales et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Baisse tarifaire de certains produits et prestations décidée par le Comité économique des produits de santé* (p. 4465).

Vogel (Jean Pierre) :

**19549** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat**. *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 4482).

**22354** Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Commerce et artisanat**. *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 4482).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

*Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre*

### A

#### Aide à domicile

Bockel (Jean-Marie) :

23077 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4454).

Lenoir (Jean-Claude) :

23094 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4455).

#### Aides au logement

Canayer (Agnès) :

20576 Logement et habitat durable. *Modalités de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 4514).

Jeansannetas (Éric) :

19853 Logement et habitat durable. *Aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans* (p. 4514).

Morisset (Jean-Marie) :

19714 Logement et habitat durable. *Aide personnalisée au logement pour les jeunes* (p. 4513).

#### Alcoolisme

Guérini (Jean-Noël) :

21204 Affaires sociales et santé. *Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 4447).

Laborde (Françoise) :

21394 Affaires sociales et santé. *Syndrome d'alcoolisation fœtale* (p. 4447).

#### Aménagement du territoire

Doligé (Éric) :

17469 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réorganisation des services publics sur les territoires* (p. 4478).

#### Assistants familiaux, maternels et sociaux

Paul (Philippe) :

12568 Familles, enfance et droits des femmes. *Agrément d'assistant maternel* (p. 4491).

#### Autoroutes

Karoutchi (Roger) :

17755 Intérieur. *Mesures de l'État suite au blocage de l'autoroute A1 par des gens du voyage* (p. 4504).

**B****Bâtiment et travaux publics**

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

16224 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Difficultés du BTP* (p. 4481).

**C****Camping caravanning**

Masson (Jean Louis) :

17553 Intérieur. *Stationnement des caravanes* (p. 4503).

18518 Intérieur. *Stationnement des caravanes* (p. 4503).

**Carte sanitaire**

Le Scouarnec (Michel) :

22691 Affaires sociales et santé. *Éloignement géographique des lieux de santé* (p. 4437).

**Circulation routière**

Masson (Jean Louis) :

13377 Intérieur. *Sécurisation de l'accès aux ronds-points* (p. 4495).

14353 Intérieur. *Sécurisation de l'accès aux ronds-points* (p. 4495).

**Commerce et artisanat**

Vogel (Jean Pierre) :

19549 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 4482).

22354 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques* (p. 4482).

**Communes**

Gorce (Gaëtan) :

12891 Intérieur. *Sort des biens mobiliers d'un immeuble faisant l'objet d'une procédure d'abandon manifeste* (p. 4494).

Masson (Jean Louis) :

18456 Intérieur. *Centres communaux d'action sociale* (p. 4504).

19507 Intérieur. *Centres communaux d'action sociale* (p. 4505).

21481 Intérieur. *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères* (p. 4507).

22773 Intérieur. *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères* (p. 4507).

Pointereau (Rémy) :

9667 Intérieur. *Encaissement des chèques par les communes* (p. 4492).



Tocqueville (Nelly) :

- 16361 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles* (p. 4476).
- 18635 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles* (p. 4476).

## Comptabilité

Debré (Isabelle) :

- 20606 Justice. *Procédure de recouvrement des petites créances* (p. 4512).

## Conseils municipaux

Masson (Jean Louis) :

- 9945 Intérieur. *Conseil municipal et parité* (p. 4492).
- 11485 Intérieur. *Conseil municipal et parité* (p. 4492).
- 12475 Intérieur. *Démission du tiers des membres d'un conseil municipal et élection du maire* (p. 4493).
- 12677 Intérieur. *Temps de parole au conseil municipal* (p. 4493).
- 13981 Intérieur. *Démission du tiers des membres d'un conseil municipal et élection du maire* (p. 4493).
- 13990 Intérieur. *Temps de parole au conseil municipal* (p. 4493).

## Conseils régionaux

Masson (Jean Louis) :

- 16287 Intérieur. *Emploi de collaborateurs d'élus par un conseil régional* (p. 4499).
- 17981 Intérieur. *Emploi de collaborateurs d'élus par un conseil régional* (p. 4499).

## Cycles et motocycles

Bas (Philippe) :

- 23243 Environnement, énergie et mer. *Zones de circulation restreinte* (p. 4490).

Masseret (Jean-Pierre) :

- 20159 Environnement, énergie et mer. *Circulation des motos et scooters dans les centres villes* (p. 4488).

## D

### Décentralisation

Vaspart (Michel) :

- 17288 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Rapport de l'ODAS sur la décentralisation et les solidarités* (p. 4477).

### Départements

Daudigny (Yves) :

- 12103 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme territoriale : avenir de l'ingénierie publique* (p. 4474).
- 12125 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme territoriale : avenir des itinéraires de promenade et de randonnée* (p. 4474).

12181 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme territoriale : devenir du soutien aux acteurs économiques* (p. 4475).

12187 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Réforme territoriale : devenir du soutien aux communes pour l'entretien de leurs voiries* (p. 4475).

## Domaine public

Masson (Jean Louis) :

18857 Intérieur. *Pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation préalable* (p. 4505).

20812 Intérieur. *Pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation préalable* (p. 4506).

## E

### Eau et assainissement

Canayer (Agnès) :

16743 Environnement, énergie et mer. *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour 2016-2021 du bassin de la Seine* (p. 4487).

Deseyne (Chantal) :

16830 Logement et habitat durable. *Obligation de desserte en eau potable et financement* (p. 4513).

Masson (Jean Louis) :

20518 Intérieur. *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 4506).

22146 Intérieur. *Transfert de la compétence en matière d'eau potable* (p. 4506).

Sueur (Jean-Pierre) :

22569 Environnement, énergie et mer. *Conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif* (p. 4489).

### Énergies nouvelles

Riocreux (Stéphanie) :

22304 Environnement, énergie et mer. *Implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain* (p. 4489).

### Enseignants

Duchêne (Marie-Annick) :

22375 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Équité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves* (p. 4486).

### Éoliennes

Courteau (Roland) :

17753 Environnement, énergie et mer. *Parcs pilotes à éoliennes flottantes* (p. 4487).

### Établissements sanitaires et sociaux

Lenoir (Jean-Claude) :

19156 Affaires sociales et santé. *Nouveau dispositif d'assurance chômage des établissements publics de santé* (p. 4445).

## F

**Finances locales**

Grand (Jean-Pierre) :

16656 Intérieur. *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4499).

19293 Intérieur. *Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* (p. 4500).

## H

**Handicapés (établissements spécialisés et soins)**

Canevet (Michel) :

22684 Affaires sociales et santé. *Saturation des structures médico-sociales chargées du handicap en Finistère* (p. 4452).

**Handicapés (prestations et ressources)**

Cornano (Jacques) :

21895 Affaires sociales et santé. *Personnes âgées dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap* (p. 4449).

Daunis (Marc) :

10080 Affaires sociales et santé. *Clarification de la prestation de compensation du handicap dans le code de l'action sociale et des familles* (p. 4433).

Marc (Alain) :

14239 Affaires sociales et santé. *Prestation de compensation du handicap* (p. 4433).

4424

**Handicapés (travail et reclassement)**

David (Annie) :

19749 Affaires sociales et santé. *Suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour l'obtention d'une retraite anticipée* (p. 4446).

Demessine (Michelle) :

23220 Affaires sociales et santé. *Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et droit à une retraite anticipée* (p. 4470).

**Hôpitaux**

Imbert (Corinne) :

17664 Affaires sociales et santé. *Développement du tourisme médical en France et ses conséquences* (p. 4444).

**Hospitalisation et soins à domicile**

Lasserre (Jean-Jacques) :

23092 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale* (p. 4455).

## I

**Imagerie médicale**

Férat (Françoise) :

22863 Affaires sociales et santé. *Délais d'accès pour un examen par imagerie par résonance magnétique* (p. 4453).

**Immigration**

Hervé (Loïc) :

22994 Défense. *Renforcement du dispositif de sécurité et de défense en Méditerranée* (p. 4484).

**Importations exportations**

Charon (Pierre) :

20629 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Prise en compte des conséquences de l'embargo alimentaire russe sur l'agriculture française* (p. 4471).

**Intercommunalité**

Capo-Canellas (Vincent) :

19600 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Sens de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 4480).

Dupont (Jean-Léonce) :

18182 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux* (p. 4479).

Husson (Jean-François) :

13139 Intérieur. *Conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 sur la gouvernance des intercommunalités* (p. 4494).

Lamure (Élisabeth) :

19959 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 4480).

22240 Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes* (p. 4481).

Masson (Jean Louis) :

16760 Intérieur. *Retrait d'un syndicat intercommunal* (p. 4500).

17995 Intérieur. *Retrait d'un syndicat intercommunal* (p. 4500).

21657 Intérieur. *Nouvelle carte des intercommunalités* (p. 4507).

22777 Intérieur. *Nouvelle carte des intercommunalités* (p. 4507).

**Internet**

Anziani (Alain) :

20013 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Consolidation du secteur de l'artisanat numérique* (p. 4483).

Lenoir (Jean-Claude) :

18726 Intérieur. *Perspectives de dématérialisation de la propagande électorale* (p. 4505).

## J

**Jeunes**

Sutour (Simon) :

21277 Logement et habitat durable. *Aide « mobili-jeune »* (p. 4515).

**Journée d'appel de préparation à la défense (JAPD)**

Sutour (Simon) :

23222 Défense. *Contenu des journées « défense et citoyenneté »* (p. 4485).

**Justice**

Falco (Hubert) :

18062 Justice. *Conséquences de la notion du « délai raisonnable » de la convention européenne des droits de l'homme* (p. 4511).

Houpert (Alain) :

18039 Justice. *Faiblesses en cascade de l'institution judiciaire* (p. 4511).

20199 Justice. *Faiblesses en cascade de l'institution judiciaire* (p. 4511).

## L

**Laboratoires**

Barbier (Gilbert) :

20160 Affaires sociales et santé. *Situation des biologistes indépendants* (p. 4447).

4426

## M

**Médecins**

Cambon (Christian) :

22421 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médecins généralistes* (p. 4436).

Dassault (Serge) :

11863 Affaires sociales et santé. *Aide financière à l'installation des professionnels de santé* (p. 4435).

17577 Affaires sociales et santé. *Aide financière à l'installation des professionnels de santé* (p. 4435).

Fouché (Alain) :

22422 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale* (p. 4437).

Fournier (Jean-Paul) :

21854 Affaires sociales et santé. *Désertification médicale* (p. 4436).

Gatel (Françoise) :

22505 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médecins généralistes* (p. 4437).

Lasserre (Jean-Jacques) :

21089 Affaires sociales et santé. *Désert médical de la communauté de communes de Garlin* (p. 4436).

Lefèvre (Antoine) :

20673 Affaires sociales et santé. *Extension des déserts médicaux* (p. 4435).

Masson (Jean Louis) :

20711 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médecins* (p. 4436).

22134 Affaires sociales et santé. *Pénurie de médecins* (p. 4436).

## Médicaments

Blandin (Marie-Christine) :

23136 Affaires sociales et santé. *Preuves de l'exposition à la dépakine* (p. 4469).

Guérini (Jean-Noël) :

22176 Affaires sociales et santé. *Risques de l'antibiorésistance* (p. 4451).

## Montagne

Giraud (Éliane) :

16987 Intérieur. *Accueil des mineurs en refuge de montagne* (p. 4502).

19629 Intérieur. *Accueil des mineurs en refuge de montagne* (p. 4502).

## Mutuelles

Courteau (Roland) :

15050 Affaires sociales et santé. *Aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé* (p. 4441).

Lenoir (Jean-Claude) :

23131 Affaires sociales et santé. *Couverture complémentaire santé des agents publics* (p. 4469).

4427

## P

### Pauvreté

Courteau (Roland) :

13503 Affaires sociales et santé. *Progression inquiétante du nombre de personnes sans domicile fixe et mal logées* (p. 4439).

### Personnes âgées

Delcros (Bernard) :

19585 Personnes âgées et autonomie. *Reconnaissance des unités Alzheimer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 4515).

Ghali (Samia) :

11683 Affaires sociales et santé. *Contours du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'adaptation de la société au vieillissement* (p. 4434).

Lefèvre (Antoine) :

17303 Affaires sociales et santé. *Projet de loi sur le vieillissement* (p. 4434).

### Police (personnel de)

Bosino (Jean-Pierre) :

16919 Intérieur. *Baisse des effectifs du commissariat de Creil* (p. 4501).

18511 Intérieur. *Baisse des effectifs du commissariat de Creil* (p. 4501).

## Police municipale

Giudicelli (Colette) :

14505 Intérieur. *Débat sur la création de polices territoriales* (p. 4496).

## Prisons

Houpert (Alain) :

18789 Justice. *Chiffres réels des évasions en France* (p. 4512).

20179 Justice. *Chiffres réels des évasions en France* (p. 4512).

## Produits agricoles et alimentaires

Férat (Françoise) :

15887 Affaires sociales et santé. *Nanoparticules dans les aliments* (p. 4442).

Médevielle (Pierre) :

21776 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réduction de l'aide couplée relative à la culture du soja* (p. 4472).

## Produits toxiques

Guérini (Jean-Noël) :

22608 Affaires sociales et santé. *Nanoparticules dans l'alimentation* (p. 4442).

## R

### Réfugiés et apatrides

Hervé (Loïc) :

22995 Défense. *Position de la France face à la vague migratoire* (p. 4484).

## S

### Santé publique

Commeinhes (François) :

23305 Affaires sociales et santé. *Soins de santé à domicile* (p. 4467).

Férat (Françoise) :

22065 Affaires sociales et santé. *Lutte contre l'antibiorésistance* (p. 4450).

Fournier (Jean-Paul) :

16581 Affaires sociales et santé. *Prolifération de l'ambrosie et des symptômes liés à son pollen allergène* (p. 4443).

Karoutchi (Roger) :

15225 Affaires sociales et santé. *Concertation des professionnels de santé sur le projet de loi relatif à la santé* (p. 4441).

Marie (Didier) :

22983 Affaires sociales et santé. *Fracture sanitaire en Normandie* (p. 4437).

Primas (Sophie) :

16198 Affaires sociales et santé. *Calendrier de l'examen du projet de loi relatif à la santé* (p. 4443).

## Sapeurs-pompiers

Laurent (Daniel) :

16007 Intérieur. *Décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels* (p. 4498).

Médevielle (Pierre) :

14923 Intérieur. *Décrets statutaires modernisant la filière des sapeurs pompiers professionnels* (p. 4496).

17046 Intérieur. *Décrets statutaires modernisant la filière des sapeurs pompiers professionnels* (p. 4497).

## Sécurité sociale (prestations)

Allizard (Pascal) :

23169 Affaires sociales et santé. *Fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie* (p. 4461).

Bas (Philippe) :

23244 Affaires sociales et santé. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 4465).

Béchu (Christophe) :

23181 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4461).

Bignon (Jérôme) :

23241 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire des prestations remboursées par la sécurité sociale* (p. 4465).

Boutant (Michel) :

23301 Affaires sociales et santé. *Impact de l'avis du CEPS sur le secteur de la santé et respect de l'accord-cadre de 2011* (p. 4467).

Buffet (François-Noël) :

23125 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale* (p. 4457).

Cigolotti (Olivier) :

23138 Affaires sociales et santé. *Baisse de la tarification des produits et prestations de santé* (p. 4458).

Deroche (Catherine) :

23289 Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale* (p. 4466).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

23134 Affaires sociales et santé. *Projet de baisse des tarifs de certains produits et prestations remboursables de santé* (p. 4458).

Deseyne (Chantal) :

23320 Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4468).

Duchêne (Marie-Annick) :

23182 Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaire au maintien à domicile* (p. 4462).



**Estrosi Sassone (Dominique) :**

**23105** Affaires sociales et santé. *Avis de projet de fixation de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des dispositifs médicaux* (p. 4455).

**Falco (Hubert) :**

**23117** Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé annonçant de prochaines baisses tarifaires* (p. 4456).

**Féret (Corinne) :**

**23228** Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4464).

**Foucaud (Thierry) :**

**23190** Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs de la podo-orthèse* (p. 4462).

**Grand (Jean-Pierre) :**

**23150** Affaires sociales et santé. *Déremboursement de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile* (p. 4459).

**Houpert (Alain) :**

**23176** Affaires sociales et santé. *Baisse de tarifs des prestations à domicile* (p. 4461).

**Husson (Jean-François) :**

**23178** Affaires sociales et santé. *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé* (p. 4461).

**Joissains (Sophie) :**

**23166** Affaires sociales et santé. *Diminution des remboursements des soins ambulatoires* (p. 4460).

**Kaltenbach (Philippe) :**

**23141** Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4459).

**Kennel (Guy-Dominique) :**

**23158** Affaires sociales et santé. *Baisse de remboursement des produits et prestations de l'autonomie à domicile* (p. 4460).

**Lamure (Élisabeth) :**

**23183** Affaires sociales et santé. *Augmentation des tarifs des produits et prestations en lien avec la santé à domicile* (p. 4462).

**Laurent (Daniel) :**

**23116** Affaires sociales et santé. *Prestations de santé à domicile* (p. 4456).

**Lefèvre (Antoine) :**

**23133** Affaires sociales et santé. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 4458).

**Leroy (Jean-Claude) :**

**23295** Affaires sociales et santé. *Fixation des prix de vente des produits et prestations de santé remboursés par la sécurité sociale* (p. 4466).

**Loisier (Anne-Catherine) :**

**23242** Affaires sociales et santé. *Avis du comité économique des produits de santé* (p. 4465).

**Lopez (Vivette) :**

**23223** Affaires sociales et santé. *Inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile* (p. 4463).

**Mandelli (Didier) :**

**23335** Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires relatives au maintien à domicile* (p. 4468).

**Marseille (Hervé) :**

**23083** Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4454).

**Mazuir (Rachel) :**

**23163** Affaires sociales et santé. *Remise en cause du maintien à domicile* (p. 4460).

**Mercier (Marie) :**

**23227** Affaires sociales et santé. *Pérennité économique dans le secteur de la santé* (p. 4464).

**Micouleau (Brigitte) :**

**23115** Affaires sociales et santé. *Baisses tarifaires prévues par l'avis du comité économique des produits de santé* (p. 4456).

**Morisset (Jean-Marie) :**

**23239** Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de produits et de prestations remboursés actuellement par la sécurité sociale* (p. 4464).

**Mouiller (Philippe) :**

**23127** Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé* (p. 4457).

**Nougein (Claude) :**

**23057** Affaires sociales et santé. *Avis du Comité économique des produits de santé* (p. 4454).

**Pintat (Xavier) :**

**23313** Affaires sociales et santé. *Baisse des tarifs des prestations médicales à domicile* (p. 4467).

**Poniatowski (Ladislas) :**

**23311** Affaires sociales et santé. *Inquiétudes suscitées par l'avis du comité économique des produits de santé* (p. 4467).

**Primas (Sophie) :**

**23226** Affaires sociales et santé. *Avis du comité économiques des produits de santé* (p. 4463).

**Reiner (Daniel) :**

**23199** Affaires sociales et santé. *Tarifs des produits et prestations de santé* (p. 4463).

**Robert (Sylvie) :**

**23343** Affaires sociales et santé. *Avis de projet du comité économique des produits de santé et impact des baisses tarifaires* (p. 4468).

**Vaspart (Michel) :**

**23124** Affaires sociales et santé. *Contestation d'un avis du comité économique des produits de santé* (p. 4457).

**23140** Affaires sociales et santé. *Avis du comité économique des produits de santé et maintien à domicile des malades* (p. 4459).

Vasselle (Alain) :

23287 Affaires sociales et santé. *Baisse tarifaire de certains produits et prestations décidée par le Comité économique des produits de santé* (p. 4465).

T

## Terrorisme

Doligé (Éric) :

15415 Intérieur. *Exception à l'obligation de secret professionnel pour les travailleurs sociaux dans le cadre de la lutte contre les menaces terroristes* (p. 4497).

U

## Urbanisme

Masson (Jean Louis) :

19909 Logement et habitat durable. *Division foncière* (p. 4514).

21302 Logement et habitat durable. *Division foncière* (p. 4515).

V

## Vétérinaires

Goulet (Nathalie) :

23050 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Indemnisation des vétérinaires retraités collaborateurs occasionnels du ministère de l'Agriculture* (p. 4472).

4432

## Violence

Ghali (Samia) :

21261 Affaires sociales et santé. *Mise en place d'un dispositif de cellule psychologique d'urgence en cas de nécessité dans les quartiers nord de Marseille* (p. 4449).

# Réponses des ministres

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

#### *Clarification de la prestation de compensation du handicap dans le code de l'action sociale et des familles*

**10080.** – 23 janvier 2014. – **M. Marc Daunis** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de clarification du code de l'action sociale et des familles concernant la prestation de compensation du handicap (PCH). En effet, deux décisions récentes du Conseil d'État et de la Cour de cassation paraissent reconnaître un caractère indemnitaire à la PCH. Or, cela remettrait indirectement en question le principe de libre disposition par les victimes des sommes issues d'un droit à indemnisation. Par ailleurs, ce retournement de jurisprudence pourrait avoir pour conséquence que les départements, financeurs de la PCH, se voient transférer par les assureurs le coût de l'indemnisation des victimes, jusqu'à présent à leur charge. Aussi, souhaite-t-il savoir quelle est la position du Gouvernement quant à la confirmation du caractère non indemnitaire de la prestation de compensation du handicap dans le code de l'action sociale et des familles.

#### *Prestation de compensation du handicap*

**14239.** – 18 décembre 2014. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'obligation qu'ont les conseils généraux de servir aux personnes en situation de handicap la prestation de compensation du handicap, dite PCH, conformément à l'article 12 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005. Parmi les bénéficiaires de cette allocation, il est à noter qu'un grand nombre de personnes sont devenues handicapées à la suite d'un accident. Néanmoins, la législation en vigueur ne permet pas de demander aux assureurs des auteurs d'un accident de rembourser la PCH aux conseils généraux. Il apparaît aussi que dans la plupart des cas, les assureurs déduisent le montant de la PCH des indemnités versées aux victimes. Ne lui semblerait-il pas légitime que ces assureurs puissent être amenés à rembourser aux départements cette prestation, dès lors qu'elle est servie à cause d'un fait dommageable assuré? Il lui demande donc si le Gouvernement envisage un aménagement constituant à inclure la PCH à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation qui énumère les catégories de prestations pouvant faire l'objet, de la part des organismes prestataires correspondants, d'un recours à l'encontre de la personne tenue à réparation d'un accident causé par un véhicule terrestre à moteur ou de son assureur, afin de ménager aux départements une voie de recours à l'encontre des auteurs d'accidents de la route concernés ou de leurs assureurs pour faire valoir leur créance.

*Réponse.* – La prestation de compensation (PCH), créée par la loi du 11 février 2005, vise à compenser les conséquences du handicap par une prise en charge individualisée des besoins exprimés par la personne handicapée. L'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles, relatif à la PCH, prévoit une articulation avec les droits ouverts de même nature au titre d'un régime d'assurance maladie. En revanche, le législateur n'a pas prévu de rendre la PCH subsidiaire par rapport aux indemnités assurantielles, ce qui permettrait alors aux départements d'engager une action subrogatoire contre les tiers responsables. De même la PCH ne peut pas être récupérée dans le cadre d'un recours contre la personne tenue à indemnisation car la PCH ne fait pas partie de la liste de l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 qui liste les prestations ouvrant droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur. Or deux décisions récentes (Cour de cassation, 16 mai 2013, n° 12-18093 et Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 23 septembre 2013, n° 350799) reconnaissent à la PCH un caractère indemnitaire. Dès lors, en l'absence de dispositions rendant la PCH subsidiaire par rapport aux indemnités assurantielles et permettant le recours subrogatoire des conseils généraux, le montant de la PCH peut être déduit du montant de l'indemnisation assurantielle. Les départements risquent ainsi d'assumer des sommes normalement supportées par les assureurs. Dans son rapport sur l'évaluation de la PCH publié en 2011, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) identifiait ce risque et préconisait que les textes prévoient un recours subrogatoire pour les départements en matière de PCH, afin que ceux-ci puissent se retourner contre les assureurs. Pareillement, à l'occasion des travaux souhaités par le Président de la République sur la compensation des allocations individuelles de solidarité dont fait partie la PCH, l'assemblée des départements de France a

proposé de renforcer le caractère subrogatoire de cette prestation. Une telle évolution, techniquement et juridiquement complexe au regard de la nature des frais en cause ou des modalités de versement des indemnités, suppose en amont une évaluation des impacts sur l'ensemble des parties prenantes (usagers, départements et assureurs). Lors de la Conférence nationale du handicap, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification de la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, notamment par « l'ajustement des modalités d'utilisation de la PCH versée par les Conseils départementaux pour permettre notamment sa mutualisation entre plusieurs personnes souhaitant financer ensemble une aide à domicile dans un logement partagé autonome ». Le Gouvernement a donc annoncé la mise en place d'un groupe de travail et de concertation constitué notamment d'associations représentant les personnes handicapées, membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) qui aborde entre autres, le sujet du caractère subrogatoire de cette prestation. Les travaux de ce groupe de travail ont débuté en mai-juin 2016 sous l'égide d'une mission de l'Inspection générale des affaires sociales, en étroite collaboration avec les associations d'usagers. L'issue des travaux est attendue pour le dernier trimestre de 2016.

### *Contours du projet de loi d'orientation et de programmation sur l'adaptation de la société au vieillissement*

**11683.** – 22 mai 2014. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les grands contours du futur projet de loi d'orientation et de programmation sur l'adaptation de la société au vieillissement. Cette réforme d'importance, très attendue par les familles mais aussi par les opérateurs publics et privés qui œuvrent à l'accompagnement des personnes âgées, doit constituer une réponse adéquate et efficace aux nombreux défis posés par le vieillissement de la population dans notre pays. Sa réussite dépendra aussi de la capacité de ce texte à prendre en compte les besoins déjà identifiés en matière de prise en charge de la perte d'autonomie et à anticiper ceux à venir. Elle doit ainsi se fonder sur un ensemble de dispositifs transversaux touchant une multitude de secteurs (développement de la « silver » économie, adaptation des logements et des transports en commun, structuration et densification de l'offre de services à la personne, etc.) et conforter le rôle des collectivités territoriales dans ce domaine. Par ailleurs, elle doit aussi contribuer à mieux prendre en compte la situation des familles confrontées à la perte d'autonomie d'un de leur membre, sans qu'une aide suffisante ne leur soit apportée. En ce sens, les dispositifs d'accompagnement des aidants naturels, sur le plan tant psychologique que matériel, doivent être renforcés. En amont de l'examen de cette réforme par le Parlement, elle souhaiterait avoir connaissance des grandes orientations et des grandes ambitions portées par le Gouvernement dans ce domaine.

### *Projet de loi sur le vieillissement*

**17303.** – 16 juillet 2015. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en œuvre du projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement. Déposé le 4 juin 2014 (AN n° 1994 XIV leg), le Gouvernement avait confirmé son application pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Or, fin décembre 2014, le Premier ministre a annoncé le report de sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Outre ces reports répétés, qui s'assimilent à un manque de considération du Gouvernement envers les préoccupations des personnes âgées les plus vulnérables, les associations s'inquiètent pour ces familles confrontées au problème du vieillissement de leurs proches et aux difficultés d'accompagnement pour leur prise en charge, auxquelles s'ajoutent les problèmes financiers dus aux baisses de prise en charge. L'annonce faite le mercredi 21 janvier 2015 que le Gouvernement ne disposait pas des « marges budgétaires » pour la seconde étape de la réforme de la dépendance semble indiquer un recul par rapport aux réformes attendues et à la « grande loi » sur la dépendance qui était annoncée par le président de la République. Or, et ce depuis 2013, les retraités soumis à l'impôt sur le revenu acquittent une contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), destinée à financer ces mesures ! Fin 2015, ce sont près de deux milliards d'euros qui seront financés pour cette loi sans cesse reportée, sans qu'entretemps, ni l'allocation personnalisée d'autonomie, ni l'aide au répit des aidants familiaux, ni les services d'aides et de soins à domicile n'aient reçu une quelconque revalorisation ou amélioration. Afin de répondre aux attentes des personnes âgées de plus en plus fragilisées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ces reports et le calendrier d'application de cette loi.

*Réponse.* – Au terme de son parcours législatif, la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat en décembre 2015 à l'issue d'une Commission mixte paritaire, a été publiée au *journal officiel* de la république française le 29 décembre 2015. Elle est entrée en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle se décline en quatre titres et comporte un rapport annexé qui définit les objectifs et les priorités des politiques publiques en faveur des personnes âgées. Le titre Ier est relatif

à l'anticipation de la perte d'autonomie. Il a notamment pour objectif de favoriser l'accès aux aides techniques, de développer des actions collectives de prévention au niveau local et de renforcer la coordination autour des personnes âgées. Le titre II vise à favoriser l'adaptation de la société au vieillissement, avec la prise en compte obligatoire des besoins de personnes âgées dans les politiques locales de déplacement et d'habitat, le lancement d'un plan d'adaptation de 80 000 logements d'ici 2017, la création d'un « forfait autonomie » pour les foyers-logements (rebaptisés « résidences autonomie »), la création d'un volontariat civique senior et une meilleure protection des droits et libertés des personnes âgées en situation de vulnérabilité. Le titre III prévoit enfin des mesures d'accompagnement de la perte d'autonomie, notamment par une amélioration et une revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile destinée à faire face aux besoins d'accompagnement les plus lourds, la refondation de l'aide à domicile, ainsi que le soutien des aidants et de l'accueil familial. Le titre IV est relatif à la gouvernance des politiques de l'autonomie. Il a pour objectif de favoriser un portage national plus transversal et stratégique de la politique nationale de l'autonomie des personnes âgées, d'une part par la création d'un haut conseil de la famille et des âges de la vie et, d'autre part, par le renforcement des missions de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et l'élargissement de sa gouvernance. Ces mesures permettront d'améliorer de façon significative les conditions d'accompagnement et de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie.

### *Aide financière à l'installation des professionnels de santé*

**11863.** – 29 mai 2014. – **M. Serge Dassault** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur une difficulté grandissante, qui touche de nombreux territoires : la médecine générale et certaines spécialités médicales risquent fort d'être confrontées, à très court terme, à un déficit d'offres pour les patients. Sans aller jusqu'à parler de désert médical, il convient de noter que, dans certaines communes, de nombreux médecins vont partir en retraite et qu'à ce jour leur remplacement n'est pas garanti, alors que ces territoires accueillent une population plus importante. Dès lors, et afin d'anticiper ce phénomène, plusieurs maires souhaitent apporter une aide à l'installation sous la forme d'une prime, assortie le cas échéant d'un prêt à taux 0 remboursable sur cinq ans par le professionnel de santé. Cette aide financière serait soumise au respect de certaines conditions, en particulier une installation minimale de cinq années dans la commune. La réglementation actuellement en vigueur ne leur permet pas de proposer une telle aide financière car leurs communes ne sont pas reconnues comme territoire déficitaire par les agences régionales de santé. Il lui demande si elle est prête à faciliter l'obtention de cette classification pour les communes qui rencontrent ces contraintes en matière de démographie médicale.

4435

### *Aide financière à l'installation des professionnels de santé*

**17577.** – 30 juillet 2015. – **M. Serge Dassault** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 11863 posée le 29/05/2014 sous le titre : "Aide financière à l'installation des professionnels de santé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

### *Extension des déserts médicaux*

**20673.** – 17 mars 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'extension des déserts médicaux dans notre pays, dont la presse se fait régulièrement l'écho. Cette situation est directement liée à la diminution drastique et inconsidérée du nombre d'étudiants sélectionnés pour l'accès aux études médicales. En effet, fixé à plus de 8 500 à la fin des années 1970, ce numerus-clausus n'a cessé de décroître pour atteindre, à son plus bas niveau, 3 500 praticiens à former en 1993, pour remonter ensuite à 4 700 en 2002 et à 7 646 à peine pour 2016, apparemment sans aucune vision d'avenir. Dans le même temps la population a continué à croître et surtout à vieillir. Le recours à la médecine s'est aussi développé et diversifié. À titre d'exemple et sans que cette liste soit exhaustive, il convient de citer la mise en place et la généralisation des services d'urgence dans les départements (SAMU et SMUR) ; l'essor important de la médecine interventionnelle en cardiologie, ophtalmologie, gastro-entérologie, etc... intensifiant et multipliant les actes médicaux pour un même malade. Une étude très récente de la Direction de la recherche, de l'évaluation et des statistiques (DREES) souligne, à titre d'alerte, que ces déserts médicaux devraient continuer à s'étendre pour affecter désormais non seulement les petites villes mais aussi l'ensemble des agglomérations, à des degrés divers. Toujours d'après cette analyse, le nombre de médecins généralistes continuera à diminuer pour retrouver à peine son niveau actuel en 2035. L'ensemble du territoire national est donc touché par cette baisse ; cinq régions seraient particulièrement frappées : la Normandie, la Bourgogne-Franche-Comté, le Centre-Val de Loire, l'Alsace-Champagne-Arden-

Lorraine et le Nord-Pas-de-Calais-Picardie. Cette situation devient très préoccupante pour nos concitoyens, voire alarmante, à terme, pour ses conséquences sanitaires. Aussi, il lui demande de connaître les prochaines mesures préconisées pour répondre aux très vives inquiétudes de nos concitoyens à ce sujet.

### *Pénurie de médecins*

**20711.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le fait qu'en raison du numerus clausus fixé pour les étudiants en médecine, on s'achemine vers une pénurie très importante de médecins généralistes aussi bien que de spécialistes. Pour les généralistes, la pénurie apparaît d'ores et déjà en Moselle, y compris dans des zones urbanisées telles que, par exemple, la ville de Longeville-lès-Saint-Avold. Dans le cas d'espèce, il lui demande quels sont les moyens d'action de l'administration pour aider la commune à favoriser la reprise des cabinets médicaux dont le médecin prend sa retraite. Par ailleurs, pour les spécialistes et notamment pour les ophtalmologistes, le taux de spécialistes est en Moselle deux fois inférieur à celui de la Meurthe-et-Moselle. De ce fait, les personnes concernées ont parfois plus de six mois d'attente pour obtenir un rendez-vous. Il souhaiterait donc savoir si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'élargir le nombre d'étudiants dans la spécialité concernée. Plus généralement, il lui demande s'il lui paraît acceptable de laisser des pans entiers du territoire devenir de véritables déserts médicaux.

### *Désert médical de la communauté de communes de Garlin*

**21089.** – 7 avril 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le « désert médical » de la communauté de communes de Garlin, dans les Pyrénées-Atlantiques. En effet, une maison de santé pluridisciplinaire (MSP) a été créée à Garlin en 2014. Or aujourd'hui, soit deux ans après sa création, il manque toujours au moins deux médecins à cette structure qui est pourtant labellisée par l'agence régionale de santé. Compte-tenu du coût de cette MSP non négligeable pour les collectivités, les élus locaux s'inquiètent de cette difficulté à trouver des médecins, témoin de l'existence de réels déserts médicaux. Il lui demande donc ce que le Gouvernement envisage de faire pour remédier à ces déserts médicaux fort préjudiciables pour des communes comme celles qui composent la communauté de communes de Garlin.

### *Désertification médicale*

**21854.** – 19 mai 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le phénomène de désertification médicale et son évolution. Lors de la présentation, en 2012, du pacte « territoire-santé » de lutte contre les déserts médicaux, le conseil national de l'ordre des médecins avait identifié trente-quatre départements potentiellement en danger, dont le Gard, à cause de nombreux départs à la retraite d'ici à 2017. Conscients des conséquences induites d'un constat aussi alarmiste, les élus locaux, les agences régionales de santé (ARS) et les professionnels du secteur de la santé ont mis en œuvre des actions destinées à réduire les inégalités et maintenir une densité acceptable, dans les territoires ruraux principalement ainsi que les villes de petite taille. Cependant, malgré la mise en place de contrats de santé et de maison de santé qui tendent à limiter significativement l'isolement des professionnels et à alléger les charges administratives et immobilières, force est de constater que le phénomène n'évolue pas de façon probante et que le renouvellement des praticiens, qu'ils soient médecins généralistes, dentistes, infirmiers ou spécialistes, n'est toujours pas assuré. La nécessaire égalité des citoyens quant à l'accès aux soins étant toujours aussi pressante, il demande au Gouvernement de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour réduire cette « fracture » médicale qui ne cesse de se creuser et touche, désormais, les territoires ruraux mais aussi périurbains et urbains.

### *Pénurie de médecins*

**22134.** – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** les termes de sa question n° 20711 posée le 24/03/2016 sous le titre : "Pénurie de médecins", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

### *Pénurie de médecins généralistes*

**22421.** – 23 juin 2016. – **M. Christian Cambon** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le manque de médecins généralistes. Leur nombre a diminué de 8,4 % entre 2007 et 2016 selon le conseil national de l'ordre des médecins (CNOM). Actuellement, près de 2,5 millions de Français vivent dans un

désert médical. Contrairement aux idées reçues, la pénurie de généralistes n'affecte pas seulement les territoires ruraux. En effet, l'Île-de-France est l'une des régions françaises les plus touchées. À titre d'exemple, dans le département du Val-de-Marne, la densité de médecins généralistes rapportée à la population a chuté de plus de 20 % en moins de dix ans. Le manque de praticiens n'est pas un phénomène sporadique. Bien au contraire, il devrait se poursuivre jusqu'en 2025. L'incapacité de remplacer des médecins partis à la retraite est un problème récurrent. De plus, les généralistes en activité connaissent des journées à rallonge ; par conséquent, ils refusent d'accueillir de nouveaux patients. Au regard de cette situation paralysante, il lui demande quelles mesures elle souhaite prendre afin de remédier à la pénurie des médecins généralistes.

### *Désertification médicale*

**22422.** – 23 juin 2016. – **M. Alain Fouché** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la désertification médicale. À la suite de la publication par le conseil de l'ordre des médecins de la carte de France de la démographie médicale, les inquiétudes grandissent. Le nombre de médecins semble stable mais ceux devant partir à la retraite et poursuivant leur activité est en augmentation. La médecine générale est la plus touchée et la France pourrait perdre en moyenne d'ici à 2025 un médecin sur quatre. Cette désertification atteint maintenant des zones périurbaines, un phénomène qui était pour le moment inconnu. La formation est donc le point clé ; les jeunes médecins s'orientent vers des activités plus rémunératrices que la médecine générale et les modes de vies ne sont plus les mêmes qu'auparavant. À cela s'ajoute la forte féminisation de la profession. Un état des lieux précis doit être fait, notamment du statut libéral des médecins et des centres de santé dont le financement serait assuré par l'État ou les collectivités. Aussi, il souhaite que le Gouvernement lui indique les mesures qu'il entend prendre à ce sujet.

### *Pénurie de médecins généralistes*

**22505.** – 30 juin 2016. – **Mme Françoise Gatel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** au sujet de la pénurie de médecins généralistes. Selon une étude du conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), le nombre de médecins généralistes a diminué de 8,4 % entre 2007 et 2016. Elle estime que la France pourrait avoir perdu 1 généraliste sur 4 entre 2007 et 2025. Malgré les incitations financières proposées par l'État et l'assurance maladie qui génèrent souvent un effet d'aubaine, certaines zones restent encore notoirement sous-dotées. L'élargissement du numérus clausus n'est pas suffisant pour pallier les conséquences de l'évolution des aspirations des jeunes générations de médecins, qui privilégient aujourd'hui une certaine qualité de vie (comme la proximité d'écoles ou le travail du conjoint), mais qui semblent se détourner de l'exercice libéral ; en neuf ans, le nombre de généralistes préférant l'exercice salarié a ainsi augmenté de 5,3 %. Le métier de généraliste doit également être mieux appréhendé par les étudiants en médecine. Je pense notamment au principe de stage obligatoire pour les étudiants pour une immersion précoce dans l'environnement professionnel. Ainsi, les mesurette et plans successifs ayant montré leur limite, elle lui demande si le Gouvernement, compte tenu de la gravité de la situation, envisage de proposer de véritables réformes structurelles pour lutter efficacement contre ce phénomène de désertification médicale qui ne cesse de croître.

### *Éloignement géographique des lieux de santé*

**22691.** – 14 juillet 2016. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'éloignement géographique des lieux de santé. En effet, selon une étude de l'UFC-Que choisir publiée le 29 juin 2016, 14,6 millions de personnes peineraient à trouver un médecin généraliste à moins de 30 minutes de chez elles. 5 % de nos concitoyens vivraient également dans « un désert médical » où la densité de praticiens serait inférieure de 60 % à la moyenne nationale. Il en serait de même pour la consultation de spécialistes puisque toujours selon l'étude de l'association de consommateurs, 28 % de la population auraient un accès restreint à un ophtalmologue et 30 % des femmes à un gynécologue. Observée sous le prisme des dépassements d'honoraires, la situation serait encore davantage aggravée, car les spécialistes restés aux tarifs de la sécurité sociale seraient de moins en moins nombreux. Pourtant des engagements avaient été pris, notamment par le contrat d'accès aux soins, ou les maisons de santé, deux dispositifs qui ambitionnent d'encadrer les dépassements d'honoraires et de mieux répartir les praticiens de santé sur l'ensemble de notre territoire. C'est pourquoi il lui demande les mesures complémentaires qu'elle entend prendre afin de faciliter l'accès aux soins pour l'ensemble de nos concitoyens.



*Fracture sanitaire en Normandie*

**22983.** – 4 août 2016. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la fracture sanitaire grandissante en Normandie. En France 5 % des habitants vivent dans un désert médical. Alors que depuis des années la pénurie de médecins généralistes est pointée du doigt, les solutions pour y remédier restent difficiles à mettre en œuvre. Pour y répondre, le Gouvernement avait lancé en 2012 le pacte territoire-santé. Ce pacte vise à encourager l'installation des jeunes médecins en leur permettant de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'un engagement d'installation dans une zone sous-dotée. Aussi, il prévoit l'augmentation du nombre de maisons de santé, 1000 sont prévues pour 2017. Enfin, ce pacte veut garantir l'accès aux soins urgents à moins de 30 minutes d'ici 2017. En 2016, le résultat prévu semble difficile à atteindre. En Normandie, troisième région française la moins dotée en médecins, la situation est préoccupante en zone rurale où les généralistes partant à la retraite ne trouvent pas de successeurs. Et le manque de praticiens devrait se poursuivre jusqu'en 2025 selon l'ordre des médecins. Le constat est d'autant plus préoccupant lorsqu'il s'agit de l'accès à un médecin spécialiste. L'UFC-Que choisir a constaté dans ses études en 2016 qu'il faut au moins compter 45 minutes de trajet pour avoir accès à un spécialiste. Ainsi, au moins un tiers des français peinent à trouver un pédiatre, 30 % ont un accès dit restreint à un gynécologue et 28 % à un ophtalmologue. À titre d'exemple, la France compte 76 dentistes pour 100 000 habitants. Dans l'ex Haute-Normandie, cette densité n'est que de 35 dentistes pour 100 000 habitants seulement. Quant à la durée d'attente pour obtenir une consultation chez un spécialiste, les chiffres sont alarmants, en Normandie, il faut compter entre 3 et 6 mois. Enfin, cette fracture sanitaire est renforcée par des disparités dans les tarifs pratiqués. En effet, non seulement les médecins sont peu nombreux mais le montant moyen des dépassements honoraires à lui aussi fortement augmenté ces dernières années, par exemple de 5 % pour les gynécologues, 3,5 % pour les ophtalmologues et 8 % pour les pédiatres. Ainsi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend renforcer les mesures entreprises pour résorber la fracture sanitaire en Normandie.

*Réponse.* – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en a plus de 800 aujourd'hui. Le Gouvernement a fixé lors du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 de nouveaux objectifs plus ambitieux : fin 2017, 1 200 MSP seront réparties sur tout le territoire, notamment dans les zones fragiles et 1 400 en 2018. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le Contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 750 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Le Gouvernement s'est engagé sur une nouvelle cible de 2 100 contrats signés en 2017 et 2 550 en 2018. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de près de 600 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Fort de ce succès, ce contrat a été étendu en 2015 aux autres spécialités médicales avec la création de praticiens territoriaux de médecine ambulatoire (PTMA). Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, il a été décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 580. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Cet accès aux soins urgents en moins de 30 minutes est devenu une réalité pour un million de personnes en plus. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 »

annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur 2 axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du *numerus clausus* dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du *numerus clausus* dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Par ailleurs, le nombre de spécialistes formés en accès direct a été augmenté entre 2011 et 2015 (pédiatrie : + 17 %, gynécologie : + 22 %, ophtalmologie : + 42 %). À la suite de la « Grande conférence santé », le comité interministériel aux ruralités a également intégré l'objectif de modulation régionale du *numerus clausus* pour les études de médecine, afin d'améliorer la répartition territoriale des médecins par une action sur la formation initiale avec une meilleure prise compte des besoins sur les territoires. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. La convention médicale signée cet été entre les syndicats représentatifs des médecins libéraux et l'union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) participe de cette volonté politique en orientant ses mesures vers l'égalité d'accès aux soins. Afin de renforcer l'attractivité de la médecine générale, la consultation a été majorée de 23 à 25 euros et des nouveaux tarifs ont été créés pour valoriser les actes complexes et permettre une prise en charge plus adaptée aux besoins des patients. Pour favoriser l'accès rapide à un médecin spécialiste, la convention incite financièrement les praticiens à prendre en charge sous 48 heures un patient adressé par un de leur confrère. La nouvelle convention va également renforcer la lutte contre les déserts médicaux en instaurant une aide pouvant aller jusqu'à 50 000 euros pour les professionnels qui décident de s'installer dans ces zones. Enfin, pour diminuer la charge administrative et recentrer les professionnels vers leur activité de soins, les médecins seront accompagnés financièrement dans la mise à jour des logiciels compatibles avec l'automatisation du tiers-payant. Au final, c'est donc un ensemble de mesures incitatives cohérent qui doit permettre progressivement, avec l'action déterminée des agences régionales de santé en lien avec les différents acteurs des territoires, d'apporter des réponses à la problématique d'accès aux soins dans les territoires en tension. Par ailleurs, si la question des dépassements d'honoraires reste naturellement importante, il est faux de dire que ceux-ci continuent d'augmenter. En effet, le dernier rapport de la direction de la recherche, des études de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les dépenses de santé en 2015 a été présenté à la Commission des comptes de la santé le 5 septembre 2016. Il constate que la part des dépenses de santé supportée par les ménages a diminué, pour la quatrième année consécutive, de 0,2 point : alors qu'en 2011, 9,3 % des dépenses de santé restaient à leur charge, cette part a diminué à 9,1 % en 2012, à 8,8 % en 2013, à 8,6 % en 2014. Elle s'établit à 8,4 % en 2015, soit un niveau historiquement bas. La baisse depuis 2011 atteint près de 1 point (0,9), soit environ 1,7 Md€. Malgré la progression continue des dépenses de santé, les dépenses à la charge des ménages ont diminué en valeur absolue. Par ailleurs, la part des dépenses à la charge des complémentaires ayant également poursuivi son recul, ces résultats sont atteints grâce à la progression de la prise en charge solidaire des dépenses de santé, par la sécurité sociale (ainsi que l'État et la CMU-c) : elle couvre 78,2 % des dépenses en 2015 contre seulement 77,1 % en 2011. Cette augmentation concerne la plupart des types de soins, et notamment les soins réalisés en ville, y compris les soins dentaires et l'optique. S'agissant de ce dernier poste, les prix ont diminué en 2015 (de 0,3 %), pour la première fois depuis 2001. La baisse du reste à charge traduit une politique de santé résolument tournée vers l'accès aux soins, qui a refusé de recourir aux mesures de franchises, forfaits et remboursements qui avaient abouti à transférer des charges de l'assurance maladie vers les complémentaires et les ménages, et s'était traduite par une nette progression du reste à charge entre 2007 et 2011. Enfin, il faut noter concernant les dépassements d'honoraires que la baisse est constatée chez tous les médecins de secteur 2 mais plus marquée chez les médecins de secteur 2 signataires du contrat d'accès aux soins (CAS). Ainsi, entre 2012 et 2015, le taux de dépassement a diminué globalement de 7 points pour les spécialistes signataires du CAS et parallèlement leur taux d'actes à tarif opposable a lui augmenté de 8 points. À noter également que parmi les nouveaux médecins qui choisissent d'exercer en secteur 2, le choix du secteur 2 en CAS représente 27 % en 2015. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

*Progression inquiétante du nombre de personnes sans domicile fixe et mal logées*

**13503.** – 30 octobre 2014. – **M. Roland Courteau** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la progression inquiétante du nombre de personnes sans domicile fixe et mal logées. Il lui expose que, selon certaines informations, une augmentation de 50 % en trois ans du nombre de personnes sans domicile fixe aurait été constatée. Il lui rappelle que l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) recensait déjà, en 2012, 141 500 personnes sans abri, dont 30 000 enfants. In fine près de 3,6 millions de cas de « mal logement » c'est-à-dire des personnes « privées de domicile personnel (797 000), vivant dans des conditions très difficiles (privation de confort ou surpeuplement), [...] en situation d'occupation précaire (hôtel, caravanes...) » seraient actuellement recensés. Il lui indique par ailleurs que les maires, dans une enquête réalisée au printemps 2014, estiment eux aussi, dans une large majorité (80 %), que le nombre de personnes en situation de pauvreté dans leur commune a augmenté. Pour une majorité d'élus, les femmes seules avec enfants et les jeunes sans emploi sont les deux catégories pour lesquelles la pauvreté s'est le plus aggravée (63 %), devant les personnes en emploi précaire (62 %) et les chômeurs de longue durée (55 %). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment par rapport à cette situation et les initiatives d'ores et déjà engagées pour y mettre un terme ou envisagées à très court terme.

*Réponse.* – Depuis 2012, la pauvreté s'est stabilisée et les inégalités ont reculé en France. Selon la dernière publication de l'INSEE (Insee Première n° 1614, septembre 2016), l'augmentation constatée entre 2008 et 2011 du coefficient de Gini, qui mesure les inégalités, a été « effacée » en 2013. Le taux de pauvreté s'est quant à lui stabilisé, alors qu'il avait fortement augmenté entre 2008 (13 %) et 2012 (14,3 %). La pauvreté n'est pas pour autant éradiquée et continue de toucher tout particulièrement les familles monoparentales, les chômeurs de longue durée, mais également un certain nombre de salariés aux revenus modestes. C'est pourquoi la lutte contre la pauvreté reste une priorité pour le Gouvernement. Le Gouvernement s'est doté d'une stratégie globale de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, concrétisée par l'adoption, lors du comité interministériel de lutte contre les exclusions (CILE) le 21 janvier 2013, du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Ce plan, véritable feuille de route de l'action gouvernementale en matière de politiques de solidarité, vise tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique du Gouvernement sur le long terme. Il s'articule autour de trois grands axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures ; venir en aide et accompagner vers l'insertion ; coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs. L'accompagnement personnalisé des publics en difficulté y est érigé comme principe, avec l'ambition d'éviter les ruptures de parcours et de garantir l'accès de tous au droit commun et aux dispositifs d'aide. L'engagement du Gouvernement pour la lutte contre la pauvreté a été réaffirmé en conseil des ministres le 13 avril 2016 au travers des perspectives 2016-2017 de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, élaborées en concertation avec les acteurs de la lutte contre l'exclusion sur la base du bilan 2013-2015. Les éléments de bilan montre que les mesures du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ont toutes été réalisées ou engagées sur la période 2013-2015 et que les politiques d'accès à l'emploi, aux soins, à l'éducation, au logement et les aides aux familles intègrent désormais pleinement la nécessité de s'adresser aux personnes les plus fragiles. Ce plan renforce le rôle de bouclier social des politiques publiques, et agit comme un tremplin pour offrir des opportunités aux personnes en difficulté et leur permettre de rebondir. Les trois premières années ont ainsi été marquées par des avancées significatives. En matière d'accès aux droits, le Gouvernement a poursuivi la politique de revalorisation des prestations (RSA et Complément familial et l'Allocation de soutien familial) et a introduit un mécanisme de « bouclier » dans le cadre de la loi de finances pour 2016, garantissant qu'en cas d'inflation négative, le montant des prestations ne baisse pas. La loi relative au dialogue social et l'emploi adoptée le 17 août 2015 dans une volonté de lisibilité et de rationalisation du soutien à l'activité professionnelle, a par ailleurs remplacé le RSA activité et la PPE par un nouveau dispositif, la prime d'activité entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le gouvernement a souhaité également engager un chantier de simplification de l'ensemble des minima sociaux. La France compte aujourd'hui dix minima sociaux dont bénéficient quatre millions d'allocataires. Le rapport de Christophe Sirugue, intitulé « Repenser les minima sociaux : vers une couverture socle commune » et remis au Premier ministre le 18 avril 2016 propose une réforme d'ampleur des minima sociaux, autour d'une couverture socle commune à tous les bénéficiaires, quel que soit leur âge, et de compléments. Depuis 2013, le Gouvernement s'est par ailleurs engagé à promouvoir les dons en nature auprès des différentes associations d'aide alimentaire en diversifiant les produits susceptibles de leur être donnés. Mis en place dans la filière laitière en décembre 2013, le régime de défiscalisation des dons a ainsi permis en 2015 la distribution de près de 11 millions de litres de lait. En 2015, le Gouvernement est allé plus loin en élargissant le champ des réductions d'impôts afin de permettre aux producteurs de donner des fruits, légumes et pommes de terre transformés et conditionnés. Une convention type facilitant les

dons entre grandes et moyennes surfaces et associations d'aide alimentaire a été mise en place en 2016 afin d'inciter au développement des pratiques de « ramasse » et de limiter le gaspillage alimentaire. L'engagement de l'État en matière d'aide alimentaire vise également à franchir une nouvelle étape en améliorant la coordination et la mise en réseau des acteurs, le service rendu aux usagers et la sécurisation du secteur en renforçant la traçabilité des produits. En matière d'hébergement et de logement, des mesures structurelles ont été programmées afin de garantir l'accès au logement au plus grand nombre (construction de 331 000 logements locatifs sociaux depuis 2013 dont plus de 85 000 PLAI). Il faut également souligner les progrès réalisés en matière d'hébergement d'urgence avec la création de plus de 30 000 places d'hébergement supplémentaires et de plus de 80 000 places de logement accompagné, et la mise en œuvre du plan triennal de réduction des nuitées hôtelières 2015-2017. La mise en place du « chèque énergie », dont la généralisation ainsi que l'extinction des tarifs sociaux actuels, interviendra en 2018 et permettra alors à 4 millions de ménages bénéficiaires de régler leur facture d'énergie, quel que soit leur moyen de chauffage (électricité, gaz, fioul, bois...). Le dispositif de garantie des loyers impayés, appelé Visale est entré en service en janvier 2016. Il vise à sécuriser en priorité les jeunes salariés de moins de trente ans et les salariés précaires au regard de leur contrat de travail, et a été élargi aux ménages accompagnés dans le cadre d'une intermédiation locative. En matière d'accès aux soins, le barème de ressources de la CMU-complémentaire et de l'aide à la complémentaire santé a été augmenté, de façon à couvrir 750 000 personnes supplémentaires. La nouvelle convention d'objectifs et de gestion (COG) de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 2013-2017 prévoit l'instauration de 100 000 « rendez-vous des droits ». Une expérimentation visant à étendre la mise en place de ces « rendez-vous » auprès de publics, potentiellement fragiles mais non connus des caisses d'allocations familiales (CAF), a par ailleurs été déployée en 2016. Dans le cadre spécifique du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017, des mesures en direction des personnes les plus précaires ont été déployées, notamment : déclinaison des mesures dans le cadre des nouveaux contrats de ville, renforcement des dispositifs mobiles des CAARUD, expérimentation TAPAJ. En matière d'emploi et de formation, pour accompagner les jeunes et les personnes les plus en difficultés, l'accompagnement global (en 2015, 83 départements soit 82% du territoire, 31 854 demandeurs d'emploi et 777 conseillers) et la garantie jeunes (en 2015, 72 départements, 273 missions locales soit 60% du réseau et 29 316 jeunes) poursuivent leur déploiement en 2016. La mise en place du droit réel à une formation qualifiante gratuite pour les demandeurs d'emploi s'est traduite, via le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, par l'abondement d'une dotation de 100 heures du compte personnel de formation pour tout demandeur d'emploi en afin de leur permettre d'accéder à une formation qualifiante et certifiante. 500 000 formations supplémentaires seront par ailleurs financées pour les demandeurs d'emploi en 2016. Les perspectives 2016-2017 présentées en conseil des ministres le 13 avril 2016 viennent ainsi conforter et démultiplier les mesures : renforcer l'accompagnement et la formation des demandeurs d'emploi de longue durée, améliorer l'accès du plus grand nombre au numérique pour que les technologies de demain soient une chance aussi pour les plus fragiles et non un obstacle supplémentaire vers l'accès aux droits et l'insertion sociale. Les revalorisations de prestations sociales et familiales prévues seront poursuivies. L'effort de territorialisation du plan mettra l'accent sur la mise en place des schémas départementaux de services aux familles, des schémas de domiciliation et des schémas départementaux d'amélioration de l'accessibilité des services au public.

### *Aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé*

**15050.** – 26 février 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport sur les aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé ainsi que sur une refonte de la fiscalité appliquée aux contrats. En effet, l'article 2 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi prévoyait que le Gouvernement remette au Parlement, avant le 15 septembre 2014, un rapport sur les aides directes et indirectes accordées au financement de la complémentaire santé ainsi que sur une refonte de la fiscalité appliquée aux contrats. La loi énonce que ce rapport est réalisée au regard de l'objectif fixé de généraliser la couverture complémentaire santé à tous les Français, à l'horizon de 2017. À l'heure actuelle, ce rapport gouvernemental n'a toujours pas été transmis au Parlement. Il lui demande donc de confirmer que ce rapport est toujours d'actualité et de préciser sa date de transmission au Parlement.

*Réponse.* – Le rapport au Parlement sur les aides fiscales et sociales à l'acquisition d'une complémentaire santé indiqué à l'article 2 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 a été transmis en juin 2016.

*Concertation des professionnels de santé sur le projet de loi relatif à la santé*

**15225.** – 12 mars 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur un sondage de l'institut français d'opinion publique (Ifop) réalisé pour le compte du Quotidien du médecin qui révèle que seulement 2 % des médecins libéraux soutiennent le projet de loi n° 2302 (Assemblée nationale, XIV<sup>e</sup> législature) relatif à la santé dans son état actuel. À cet égard, de nombreux sujets, et pas seulement le tiers payant, provoquent l'indignation des praticiens. Il s'interroge et exprime sa préoccupation quant au vote et à l'application d'un tel texte sans un minimum de soutien de la part des médecins, et plus largement des professionnels de santé. Il lui demande si elle envisage, dans les prochaines semaines, de mener une véritable négociation et d'apporter des modifications substantielles à son texte afin de prendre réellement en considération les préoccupations de ces professionnels de santé.

*Réponse.* – Au terme de la procédure législative, le projet de loi de modernisation de notre système de santé a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015. La loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé a été publiée au *journal officiel* de la République française le 26 janvier 2016.

*Nanoparticules dans les aliments*

**15887.** – 23 avril 2015. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de la présence de nanomatériaux dans certains produits alimentaires. Cela fait déjà maintenant plusieurs années que les nanoparticules sont présentes dans nos assiettes (tout comme dans de nombreux produits cosmétiques), que ce soit sous forme d'additifs (E551, E550, E170, E171, E172), de nanotextures, d'ingrédients en nanoencapsulation ou de nanomatériaux utilisés dans les emballages alimentaires. Une récente étude du magazine « 60 Millions de consommateurs » rappelle que les inquiétudes proviennent de l'opacité liée à leur utilisation et de l'absence d'information des consommateurs sur leur présence. L'obligation de leur indication sur les produits (sous l'appellation « nano » sur les étiquettes) aurait dû entrer en vigueur depuis le 13 décembre 2015, comme cela était prévu par le règlement européen sur l'information du consommateur (Inco). Mais les discordances entre instances européennes ont abouti à une situation de statu quo pour le moment. En effet, en décembre 2013, la Commission européenne propose d'exempter de la mention « nano » les additifs utilisés depuis plusieurs années, afin de ne pas « jeter la confusion parmi les consommateurs ». À titre d'exemple, la nanosilice, employée couramment comme antiagglomérant (E551) dans de nombreux aliments en poudre, ne serait donc pas indiquée. Un seuil de 50 % de nanomatériaux dans un ingrédient à partir duquel on doit signaler leur présence, était alors également proposé, ce qui va à l'encontre d'un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui plaide en faveur d'un seuil de 10 %, en raison de l'incertitude actuelle sur les risques sanitaires liées aux nanoparticules. En mars 2014, les députés européens ont rejeté la proposition de la Commission. Nous sommes donc actuellement dans l'attente d'une nouvelle version au détriment de la transparence. Dans son rapport d'évaluation des risques liés aux nanomatériaux de 2014, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) pointe les risques de toxicité d'après les études menées chez l'animal. Face aux enjeux de santé publique liés à l'utilisation de ces éléments dans notre alimentation, elle lui demande de l'informer de ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de favoriser l'information du consommateur.

*Nanoparticules dans l'alimentation*

**22608.** – 7 juillet 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la présence non signalée de nanoparticules dans l'alimentation industrielle. Une enquête de l'organisation non gouvernementale (ONG) agir pour l'environnement, menée sur quatre produits alimentaires de consommation courante, révèle que chacun d'entre eux contenait des nanoparticules (de dioxyde de titane ou de dioxyde de silice), sans qu'il en soit fait mention clairement sur son étiquette, ce qu'exige pourtant la réglementation européenne. Or, ces substances sont potentiellement toxiques. Comme le précisait déjà l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un avis d'avril 2014 intitulé « évaluation des risques liés aux nanomatériaux » : « chaque nanomatériau présente des caractéristiques physico-chimiques particulières pouvant dépendre de son environnement. De fait, leur toxicité et écotoxicité varient, non seulement selon les familles de nanomatériaux, mais au sein même de ces familles, ainsi qu'au cours de leur cycle de vie en fonction de leur environnement ». De surcroît, il n'existe pas de « définition réglementaire univoque et intersectorielle des nanomatériaux ». Si les effets sur la santé humaine sont encore largement inconnus, on sait néanmoins que ces particules, réduites à des dimensions infinitésimales, peuvent

franchir certaines barrières physiologiques pour se retrouver dans le sang ou les poumons, mais aussi se disséminer dans l'environnement. Sachant que l'intérêt des nanoparticules dans l'alimentation se borne à des modifications de couleur, de goût ou de texture et constatant que le consommateur ne dispose pas de l'information nécessaire à un choix objectif, il lui demande si, comme le suggère l'ONG agir pour l'environnement, le principe de précaution n'impose pas un moratoire tant que l'évaluation des risques ne permet pas de trancher en faveur de l'innocuité.

*Réponse.* – Les nanomatériaux - substances à l'échelle du milliardième de mètre - présentent des propriétés différentes de celles des substances chimiques « conventionnelles », qui peuvent se traduire par une toxicité potentielle plus importante du fait de leur taille et de leur capacité de pénétration dans l'organisme. Les pouvoirs publics sont très attentifs à l'évaluation des risques sanitaires potentiels liés à l'exposition aux nanomatériaux. En parallèle à l'amélioration des connaissances, la France a souhaité renforcer la traçabilité des nanomatériaux et de leurs usages : elle est le premier pays européen à avoir mis en œuvre une déclaration obligatoire des nanomatériaux. Ce dispositif prévoit que les fabricants, distributeurs ou importateurs de nanomatériaux en déclarent les usages et les quantités annuelles mises sur le marché national. Les résultats issus de cette déclaration sont rendus publics chaque fin d'année depuis 2013. S'agissant de l'échelle européenne, des réglementations sectorielles prévoient d'identifier la présence de nanomatériaux et d'en informer les consommateurs via un étiquetage « nano » sur les produits en contenant (cosmétiques, biocides et denrées alimentaires). La Commission européenne œuvre également à adapter le règlement sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (règlement REACH) pour une meilleure prise en compte des nanomatériaux. La France quant à elle, sur la base notamment des recommandations de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de mai 2014, a inscrit dans le 3<sup>ème</sup> Plan national santé environnement (PNSE3), un objectif d'évaluation de la toxicité des nanomatériaux dans les denrées alimentaires. Une saisine de l'ANSES, en cours de finalisation, a pour objectif de renforcer les connaissances disponibles relatives aux effets potentiels sur la santé des nanomatériaux contenus dans les denrées alimentaires et les matériaux à leur contact. Il est demandé à l'agence de réaliser une étude détaillée de la filière agro-alimentaire au regard de l'utilisation des nanos dans l'alimentation, de prioriser les substances et/ou produits finis d'intérêt en fonction de critères pertinents déterminés au cours de l'expertise ; de réaliser une revue des données disponibles (effets toxicologiques et données d'exposition) et en fonction de leur disponibilité, d'étudier la faisabilité d'une évaluation des risques sanitaires pour certains produits. Les résultats de l'expertise sont attendus pour fin 2017. Dans ce même plan, le Gouvernement prévoit d'agir en faveur de l'élargissement du dispositif d'étiquetage à d'autres produits contenant des nanomatériaux, notamment dans le cadre du règlement européen n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CLP). Par ailleurs, la feuille de route de la conférence environnementale 2016 prévoit également la poursuite des travaux du groupe de travail « étiquetage et restriction des produits contenant des nanomatériaux » mis en place suite à la conférence environnementale 2014 et qui vise à proposer à la Commission européenne une « stratégie d'étiquetage » pour les nanomatériaux non couverts par les réglementations sectorielles en vigueur. Les travaux de ce groupe reprendront prochainement. Les conclusions seront transmises par le Gouvernement français à la Commission européenne et aux autres Etats membres. L'ensemble de ces mesures nationales et européennes visent à améliorer les connaissances sur les expositions et les dangers potentiels des nanomatériaux afin de prendre toute mesure de restriction d'usage de ces matériaux qui s'avèrerait nécessaire.

4443

### *Calendrier de l'examen du projet de loi relatif à la santé*

**16198.** – 7 mai 2015. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la demande du syndicat national des dermatologues et vénérologues relative au projet de loi n° 406 (Sénat, 2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la modernisation de notre système de santé. En effet, cet organisme appelle à une révision du calendrier retenu pour l'examen de ce texte, afin que puissent être intégrées les analyses qui s'exprimeront lors de la prochaine grande conférence de santé annoncée par le Gouvernement. Une telle démarche permettrait une véritable concertation avec l'ensemble des professionnels de santé sur les évolutions et l'adaptation de notre système. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer son sentiment sur le sujet.

*Réponse.* – Au terme de la procédure législative, le projet de loi de modernisation de notre système de santé a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 17 décembre 2015. La loi n° 2016-41 de modernisation de notre système de santé a été publiée au *journal officiel* de la République française le 26 janvier 2016.

*Prolifération de l'ambroisie et des symptômes liés à son pollen allergène*

**16581.** – 4 juin 2015. – **M. Jean-Paul Fournier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les perspectives alarmantes de prolifération de l'ambroisie. Importée d'Amérique du Nord à la fin du dix-neuvième siècle, l'ambroisie est une espèce végétale particulièrement invasive qui s'étend progressivement sur tout le territoire français et dont le pollen est considéré comme l'un des plus allergisants. Il déclenche, en effet, des symptômes graves chez les personnes sensibilisées : rhinites allergiques, rhini-conjonctivite, asthme et trachéites, urticaire, eczéma. À titre d'exemple, quelque vingt millions d'euros ont ainsi été dépensés, en 2011, en frais de médicaments liés à cette plante allergisante. Détectée dès 2003 dans le Nord du Gard, la cartographie nationale de l'implantation des plants d'ambroisie témoigne désormais de son extension à 87 départements du territoire. Or, l'arrachage des plants est actuellement la seule technique utilisée pour freiner son expansion. Si beaucoup d'efforts sont réalisés sur le terrain pour éviter à la France de se retrouver dans la situation hongroise, dans laquelle 50 % du territoire sont touchés par le pollen allergène, les clefs de la lutte contre l'ambroisie passent, à l'évidence, par une action concertée qui ne se cantonne pas au niveau d'une commune mais qui relève d'une approche territoriale, ainsi que le fait le Québec, au niveau de la province, ou la Suisse, au niveau fédéral. Il lui demande, en conséquence, à l'heure même où une toute dernière étude publiée dans la revue « Nature climate change » affirme que la concentration en pollen pourrait quadrupler d'ici à 2050 à la faveur du réchauffement climatique et à l'approche de la vingt-et-unième conférence des parties (COP-21) à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures qui peuvent être prise pour lutter ce fléau. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – Conscient des effets sanitaires qu'engendre la prolifération de l'ambroisie ainsi que des coûts de santé associés, le ministère chargé de la santé a inscrit la lutte contre cette plante au pollen hautement allergisant parmi les objectifs des trois Plans nationaux Santé Environnement qui se sont succédé depuis 2004. Dans le cadre de ces plans, plusieurs actions ont été mises en place pour limiter l'expansion de cette espèce envahissante et prévenir ses effets sur la santé. Parmi elles, figure en particulier la création de l'observatoire des ambrosies, véritable centre de ressources de référence en France en matière d'ambroisie, et la réalisation de plusieurs cartographies nationales de présence de la plante qui mettent en évidence sa progression sur le territoire métropolitain. Récemment, il a été estimé dans le cadre du projet européen ATOPICA auquel plusieurs équipes scientifiques françaises ont participé, que les concentrations dans l'air du pollen d'ambroisie pourraient quadrupler en Europe à l'horizon 2050, en raison des activités humaines qui favorisent sa dispersion mais aussi du changement climatique qui favorise son développement. La conséquence serait un accroissement important du nombre d'européens allergiques ; ce nombre atteindrait au moins le double du nombre actuel. Il s'avère donc nécessaire de renforcer la lutte contre les ambrosies notamment en rendant cette lutte obligatoire à l'échelle nationale. C'est pourquoi, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 a créé, dans le code de la santé publique, un nouveau chapitre relatif à la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine. Il est prévu de fixer prochainement par décret la liste des espèces concernées ainsi que les mesures de prévention et de lutte susceptibles d'être prises contre elles. Les ambrosies seront les espèces visées en premier lieu par ces dispositions. Il est également prévu dans la loi, la possibilité d'interdire ou de limiter, en tant que de besoin, l'introduction, le transport ou la mise sur le marché de certaines des espèces visées par le décret susmentionné. Outre les ambrosies, les dispositions inscrites dans la loi permettront, par la suite, de prendre des mesures de prévention et de lutte concernant d'autres espèces végétales, telles que la berce du Caucase, plante envahissante qui peut provoquer de graves brûlures après contact cutané et exposition aux rayonnements solaires, ou concernant des espèces animales telles que les chenilles processionnaires qui émettent des poils très urticants.

*Développement du tourisme médical en France et ses conséquences*

**17664.** – 20 août 2015. – **Mme Corinne Imbert** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** concernant le développement du tourisme médical et ses conséquences. Le 31 juillet 2015, le Gouvernement, dans un communiqué commun adressé par la ministre de la santé et le ministre des affaires étrangères, a annoncé plusieurs mesures visant à promouvoir le tourisme médical en France, à savoir l'accueil de patients étrangers. Ces dispositifs consistent concrètement en la mise en place de simplifications administratives, d'une brochure et d'un portail internet faisant la promotion des soins proposés. Si ces annonces sont basées sur un véritable marché prometteur et déjà développé dans d'autres pays comme Israël, la Turquie, l'Allemagne ou encore le Liban, ainsi que sur un savoir faire français solide et reconnu pouvant ainsi permettre la création de nombreux emplois, il n'en demeure pas moins que le tourisme médical doit être encadré afin d'éviter les trop nombreux impayés. En quatre ans, le nombre de séjours de patients étrangers ou résidant à l'étranger a augmenté de 10 %,

soit 11 185 séjours en 2014 recensés par l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP). Néanmoins, un document interne de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, révélé par les médias en juillet 2015, a chiffré à 118 millions d'euros les sommes non recouvrées par les hôpitaux publics parisiens et provenant des soins dispensés à des patients résidant à l'étranger, français ou non, soignés en 2014 dans les 38 établissements du groupe. Si le modèle économique doit être profitable aux structures hospitalières (les soins étant facturés 30 % plus cher aux patients étrangers), l'Algérie (31,6 millions d'euros pour 2 439 séjours en 2014), le Maroc (11 millions d'euros pour 994 séjours en 2014) et les États-Unis (5,6 millions d'euros pour 293 séjours en 2014) sont les trois pays qui cumulent le plus de dettes envers les hôpitaux de Paris. Le directeur de l'AP-HP souhaite d'ailleurs systématiser le paiement avant tout début de soin, ce qui pourrait endiguer ce phénomène. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de mieux encadrer le tourisme médical et d'endiguer le phénomène d'impayés. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – L'accueil de patients étrangers dans nos établissements de santé est lié à la réputation internationale des hôpitaux français et à la qualité des équipes médicales et soignantes. La ministre des affaires sociales et de la santé soutient donc les initiatives qui sont prises, par l'AP-HP notamment, pour développer cet accueil et promouvoir la visibilité de notre offre de soins à l'international. La question des factures non recouvrées auprès de patients étrangers ou de leurs organismes de prise en charge est connue et le ministère chargé de la santé travaille activement avec les établissements de santé pour identifier les problématiques rencontrées, améliorer le processus de recouvrement et prévenir le non-paiement. Sécuriser le recouvrement des créances consiste à améliorer le circuit de facturation et de recouvrement hospitaliers, pour tous les patients, en lien avec le ministère des finances et des comptes publics et l'agence nationale d'appui à la performance des établissements de santé et médico-sociaux. Concernant plus spécifiquement l'Algérie, au terme de plusieurs sessions de négociations au cours des dernières années entre le ministère de la santé, les hôpitaux publics détenteurs de créances à l'encontre de patients résidant en Algérie et les autorités de ce pays, le contentieux financier est aujourd'hui résolu grâce à un accord entre l'AP-HP et les autorités algériennes sous l'égide des gouvernements français et algérien. Le 10 avril 2016, un protocole de soins annexe à la convention générale entre les gouvernements algérien et français sur la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980 a été signé ainsi qu'un arrangement administratif relatif aux modalités d'application du protocole de soins annexe à la convention générale entre les deux gouvernements sur la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> octobre 1980. Il permettra de prévenir ces dettes notamment grâce à un système d'acomptes.

### *Nouveau dispositif d'assurance chômage des établissements publics de santé*

**19156.** – 3 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences du nouveau dispositif d'assurance chômage applicable aux établissements publics de santé. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, ces établissements n'ont plus la possibilité de rester affiliés au régime d'assurance chômage géré par Pôle emploi. Ils doivent donc passer en auto-assurance. Or, ce changement est lourd de conséquences sur le plan financier. En effet, le montant des économies de cotisations ainsi réalisées par ces établissements risque d'être très en deçà des indemnités qu'ils devront désormais verser aux personnels contractuels arrivant en fin de contrat et ce, d'autant que c'est au dernier employeur qu'incombe le versement des indemnités chômage, même pour les droits acquis antérieurement auprès d'autres employeurs. Ainsi, un établissement recrutant un agent contractuel pour un remplacement maternité d'une durée de quatre mois pourra être amené, par la suite, à indemniser cet agent pendant deux ans s'il a travaillé antérieurement. Cette nouvelle donne va complexifier les processus de recrutement et de remplacement, obligeant les établissements à évaluer non seulement le coût du remplacement mais aussi celui de l'indemnisation à l'issue du contrat. De surcroît, ce nouveau dispositif concerne tous les personnels contractuels, y compris les personnels sous contrats aidés que les pouvoirs publics ont fortement incité ces établissements à recruter. Malgré les réels efforts de formation et d'intégration de ces agents, tous ne pourront pas intégrer des postes permanents à l'issue de leur contrat. Le poids financier de l'indemnisation que les établissements devront verser à ceux qu'ils ne pourront pas conserver sera tel que les recrutements de ce type de public risquent d'être fortement revus à la baisse, ce qui ne sera pas sans conséquence, à la fois sur l'emploi et sur le fonctionnement de ces établissements. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour pallier les conséquences négatives du nouveau dispositif d'assurance chômage applicable aux établissements publics de santé.

*Réponse.* – Les évolutions du statut des établissements publics de santé (EPS), qui découlent de la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST), ont consacré une évolution qui les assimile à des établissements publics de l'État. L'Union nationale pour l'emploi



dans l'industrie et le commerce (UNEDIC) a sollicité, à plusieurs reprises depuis 2013, la mise en conformité de la pratique avec les règles de droit qui découlent du nouveau statut des établissements. Les EPS sont donc désormais soumis au régime de l'auto-assurance. La gestion administrative et l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi peut être assurée par les établissements, soit en interne, soit en passant une convention de gestion avec Pôle emploi. Dans les deux cas, la charge financière des allocations relève de l'ancien établissement-employeur. Les adhésions des EPS au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC ont pris fin le 1<sup>er</sup> octobre 2015. 64 % des établissements qui adhéraient à l'UNEDIC et 50 % de l'ensemble des EPS ont choisi de passer une convention de gestion avec Pôle emploi. Enfin, il convient de préciser que les employeurs publics en auto-assurance qui recrutent des apprentis bénéficient d'un régime dérogatoire leur permettant de les affilier au régime d'assurance chômage de l'UNEDIC et d'être totalement exonérés de cotisations chômage pour ces personnels. Ce changement de dispositif devrait avoir un effet de responsabilisation des établissements publics de santé en matière de gestion des ressources humaines et de recrutement.

### *Suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé pour l'obtention d'une retraite anticipée*

**19749.** – 28 janvier 2016. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour l'obtention d'une retraite anticipée. Cette suppression est issue de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Elle est entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Or, elle s'avère peu compréhensible. D'un côté, les salariés ayant la RQTH sont comptabilisés dans leur entreprise comme salariés handicapés, ce qui permet à ces dernières de remplir leurs obligations en matière d'emploi des travailleurs handicapés. De l'autre, lesdits salariés ne peuvent faire valoir cette même reconnaissance auprès des organismes de retraite, pour accéder à un dispositif de retraite anticipée. Dès lors, soit les salariés reconnus handicapés par les entreprises ne devraient pas être reconnus comme tels, soit des droits à la retraite anticipée leur sont déniés. Optant pour cette deuxième explication, elle aimerait savoir ce qu'elle compte mettre en œuvre pour garantir aux salariés handicapés l'accès au dispositif de retraite anticipée, au regard de l'abaissement du taux d'invalidité permanente annoncé (de 50 % à 80 %) pour bénéficier d'une retraite anticipée, qui comporte de nombreuses limites (durée de validité des notifications d'invalidité prononcée, faible nombre de travailleurs concernés, etc). Il est à noter que la plupart de ces obstacles pourraient être levés via la prise en compte du critère RQTH.

*Réponse.* – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère est apparu inopérant : il est source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. À compter de 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Enfin, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (publié au *Journal officiel* du 8 août 2015) vient compléter le texte réglementaire ci-dessus. Il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences permettront ainsi de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Enfin, certains assurés ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite

même s'ils ne remplissent pas la durée d'assurance : il s'agit notamment des titulaires d'une pension d'invalidité, des assurés inaptes au travail et des assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % (article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

### *Situation des biologistes indépendants*

**20160.** – 18 février 2016. – **M. Gilbert Barbier** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la manière d'agir du comité français d'accréditation (COFRAC) vis-à-vis des biologistes indépendants. Beaucoup d'entre eux finissent par renoncer à poursuivre leur activité au risque de créer des vides importants dans le maillage territorial, notamment dans les départements ruraux. Il lui demande d'engager une enquête sur l'état de mise aux normes et les équilibres économiques de ces petits laboratoires, et d'analyser les comportements du COFRAC à leur égard.

*Réponse.* – La réforme de la biologie médicale introduite par l'ordonnance du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, ratifiée et modifiée par la loi du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, a pour objectif de permettre à chacun d'avoir accès à une biologie médicale de qualité, payée à son juste prix, dans un cadre européen. Afin de parvenir à la réalisation de ces objectifs, le comité français d'accréditation (COFRAC), association loi 1901 chargée d'une mission de service public, assure l'accréditation des laboratoires de biologie médicale. La procédure d'accréditation obligatoire garantit une qualité tracée et prouvée des examens de biologie médicale par une vérification de la compétence d'un laboratoire de biologie médicale par ses pairs. La procédure d'accréditation n'a pas pour vocation d'inspecter les laboratoires mais de valoriser leurs activités. Le contrôle réalisé par les agences régionales de santé est tout autre : il a pour objet de vérifier que les laboratoires de biologie médicale respectent la réglementation française. Le COFRAC quant à lui ne vérifie que l'application de la norme internationale et des textes réglementaires qui s'y rapportent. Un certain nombre de laboratoires sont d'ores et déjà accrédités pour 100 % de leur activité, ce qui leur permet d'améliorer la qualité du service rendu au patient par la médicalisation et la traçabilité de leurs activités.

### *Lutte contre le syndrome d'alcoolisation fœtale*

**21204.** – 14 avril 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les cas encore trop nombreux de syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). En effet, chaque année, 8 000 enfants naissent victimes de ce syndrome, à des degrés divers. Il s'agit d'un ensemble de malformations et troubles du comportement, provoqués par la consommation d'alcool de la mère durant la grossesse et donc évitables. Un rapport de l'académie nationale de médecine sur « l'alcoolisation fœtale », adopté le 22 mars 2016, rappelle que l'exposition prénatale à l'alcool est particulièrement dévastatrice, puisque l'éthanol passe directement dans le placenta, sans que le foie encore immature du fœtus puisse le métaboliser, d'où des effets tératogènes et neurotoxiques. On estime à 500 000 le nombre de Français qui présentent les séquelles d'une exposition prénatale à l'éthanol. En France, en 2010, 23 % des femmes enceintes continuaient pourtant de consommer de l'alcool pendant leur grossesse, alors que, comme le souligne le rapport, il n'y a aucune preuve de risque zéro ou de quantité d'alcool « tolérable ». En conséquence, il lui demande comment elle compte faire connaître et appliquer le « mot d'ordre » de l'académie nationale de médecine : « tolérance zéro alcool pendant la grossesse ».

### *Syndrome d'alcoolisation fœtale*

**21394.** – 21 avril 2016. – **Mme Françoise Laborde** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les cas, encore trop nombreux, de syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF). En effet, chaque année, 8 000 enfants naissent victimes de ce syndrome, à des degrés divers. Il s'agit d'un ensemble de malformations et troubles du comportement, provoqués par la consommation d'alcool de la mère durant la grossesse et donc évitables. Un rapport de l'académie nationale de médecine sur l'alcoolisation fœtale, adopté le 22 mars 2016, rappelle que l'exposition prénatale à l'alcool est particulièrement dévastatrice, puisque l'éthanol passe directement dans le placenta, sans que le foie encore immature du fœtus puisse le métaboliser, d'où des effets tératogènes et neurotoxiques. On estime à 500 000 le nombre de Français qui présentent les séquelles d'une exposition prénatale à l'éthanol. En France, en 2010, 23 % des femmes enceintes continuaient pourtant de consommer de l'alcool pendant leur grossesse, alors que, comme le souligne le rapport, il n'y a aucune preuve de risque zéro ou de quantité d'alcool « tolérable ». En conséquence, elle lui demande comment elle compte faire connaître et appliquer le « mot d'ordre » de l'académie nationale de médecine : « tolérance zéro alcool pendant la grossesse ».

*Réponse.* – La Cour des comptes a rendu en juin 2016 un rapport public thématique sur les politiques de lutte contre les consommations nocives d'alcool issu d'un travail comprenant notamment l'audition de l'ensemble des parties prenantes, y compris des représentants du secteur économique, et d'experts indépendants. La Cour constate entre autres qu'il existe une double limite à la baisse de la consommation globale à savoir l'augmentation de comportements à risques et le fait désormais établi qu'une consommation régulière et non excessive peut elle aussi emporter des risques. Partant de ces éléments, la Cour recommande trois mesures principales : l'élaboration d'un programme de lutte contre les consommations nocives d'alcool fondé sur des preuves scientifiques, une meilleure information sur les risques des consommations nocives d'alcool et un renforcement de l'impact des leviers d'action existants. Concernant la consommation en France, le ministère des affaires sociales et de la santé souhaite rappeler que si la consommation moyenne d'alcool pur pour une personne de 15 ans et plus est en baisse depuis les années 1960, elle demeure néanmoins l'une des plus élevées d'Europe et du monde : elle représente environ 25 grammes d'alcool pur par personne par jour, tous les jours de l'année. Près d'un adulte sur deux consomme de l'alcool au moins une fois par semaine et 10 % chaque jour, en particulier les plus de 50 ans. Les plus jeunes consomment moins régulièrement mais de façon plus excessive et ponctuelle avec des épisodes d'ivresse. Parmi les 18-25 ans, entre 2005 et 2014, la proportion ayant connu une ivresse dans l'année est passée de 33 % à 46 % et la part de ceux en ayant connu au moins trois a presque doublé, passant de 15 % à 29 %. Chaque année, l'alcool est impliqué dans 40 % des violences familiales, dans 25 % des faits de maltraitance à enfants et 30 % des viols et agressions sexuelles. L'alcool reste la deuxième cause de mortalité prématurée évitable après le tabac ; il est directement responsable d'environ 49 000 morts par an. Il contribue de façon directe ou indirecte à 14 % des décès masculins et à 3 % des décès féminins chaque année. Il est en cause dans un accident mortel de la circulation sur trois, un quart des tués ayant entre 18 et 24 ans. Chez ces jeunes adultes, les accidents de la route constituent la première cause de mortalité. L'alcool est également responsable de 10 % des décès par cancer, soit environ 15 000 par an. Ces données mettent en évidence la nécessité d'une politique volontaire sur un sujet crucial pour la santé de nos concitoyens. Aussi, le ministère des affaires sociales et de la santé est mobilisé autour de cet important enjeu sanitaire et social afin notamment de mieux protéger les plus jeunes ainsi que les femmes enceintes, mais aussi l'ensemble des presque 4 millions de personnes en difficultés avec l'alcool. Le ministère des affaires sociales et de la santé mène des actions en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool en population générale et en ciblant certaines populations vulnérables, en matière de prévention et de prise en charge. D'une part, le cadre juridique a évolué récemment. En effet, la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 contient un certains nombres de mesures visant à endiguer le phénomène de « biture expresse » qui est croissant chez les jeunes et à limiter la consommation d'alcool par les mineurs : interdiction de la vente et de l'offre aux mineurs d'objets incitant directement à la consommation excessive d'alcool (coques de smartphones, t-shirts, etc. faisant l'apologie de l'ivresse) ; interdiction de l'incitation à la consommation excessive d'alcool durant les bizutages ; obligation d'exiger une preuve de la majorité lors de toute vente d'alcool. D'autre part, des actions de prévention et de réduction des risques sont menées depuis plusieurs années. Le dispositif Alcool info service comprend une ligne téléphonique dédiée aux problèmes d'alcool ainsi qu'un site internet et un chat. Santé publique France a produit et diffusé, en 2012 et 2013, des campagnes à destination du grand public et des jeunes, des campagnes d'information sur les consultations jeunes consommateurs (CJC) en 2015. Actuellement, une campagne de communication multicanal est en cours depuis le 9 septembre 2016 à l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation au syndrome d'alcoolisation foetale pour rappeler les effets néfastes de la consommation d'alcool pendant la grossesse et la nécessité d'adopter le réflexe « Zéro alcool pendant la grossesse ». Des actions de terrain sont également menées par les partenaires associatifs soutenus par la direction générale de la santé (DGS) ou avec les agences régionales de santé (ARS), en matière de réduction des risques en milieu festif mais également d'amélioration des pratiques professionnelles, de formation et d'intervention de proximité (travail, milieu carcéral, milieu scolaire, etc.). Par ailleurs, la prise en charge a été améliorée. Un outil a été élaboré par la haute autorité de santé en 2015 pour aider les médecins généralistes au repérage précoce et à l'intervention brève (RPIB) en cas de consommation de cannabis, de tabac et d'alcool. De plus, un dispositif médico-social de 450 structures spécifiques (centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ) ainsi qu'un dispositif hospitalier dédié, constitué de consultations en addictologie et d'équipes de liaison et de soins en addictologie (ELSA) assurent la prise en charge de seconde ligne. Ces deux dispositifs ont été étoffés depuis 2012. En outre, les 250 consultations jeunes consommateurs (CJC), mises en place à partir de 2004 ont fait l'objet d'un renforcement et d'une mise en lien avec les autres acteurs depuis 2012. Ils offrent un espace d'accueil, d'écoute, de prise en charge et d'orientation aux jeunes usagers de substances psychoactives, dont l'alcool. En termes de formation, pour l'année 2015, les programmes prioritaires de développement professionnel continu (DPC) comprenaient un volet RPIB. Enfin, depuis 2014, le ministère chargé de la santé, et plus particulièrement la DGS, est engagé dans les travaux de l'action conjointe de l'Union européenne Reducing Alcohol Related Harm. Ces travaux, qui seront finalisés en fin

d'année, portent sur la comparabilité des enquêtes sur l'usage nocif d'alcool au niveau européen et sur l'élaboration de repères de consommation d'alcool à moindre risque. Récemment, la DGS s'est associée à la MILDECA pour saisir l'Inserm afin de disposer d'une revue de l'état des connaissances scientifiques sur les dommages sanitaires et sociaux associés à l'alcool assortie de recommandations pour la prévention et le soin. Cela permettra dès 2017 de disposer des connaissances récentes nécessaires à l'élaboration de politiques publiques en matière de lutte contre l'usage nocif d'alcool, tel que recommandé par la Cour.

### *Mise en place d'un dispositif de cellule psychologique d'urgence en cas de nécessité dans les quartiers nord de Marseille*

**21261.** – 14 avril 2016. – **Mme Samia Ghali** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de prévoir et de mettre en place des dispositifs ad hoc de crise dans les quartiers nord de Marseille dans des situations d'urgence. L'essai a été fait de mobiliser, auprès des institutions compétentes, une cellule psychologique pour les habitants de la cité Bassens qui ont vécu, un soir récent, une fusillade d'une violence inouïe. Trois morts et trois blessés sont à déplorer mais les victimes de cette fusillade sont plus nombreuses que le bilan humain affiché. L'impact est aussi psychologique et il faut savoir y répondre. Des habitants de la cité, parmi lesquels des enfants et des mères de familles, ont dit avoir vécu une véritable scène de guerre. Des hommes armés, tirant au vu et au su de tous, de jeunes garçons qui se cachent derrière les congélateurs d'une boulangerie pour éviter les balles, des mères de famille qui recouvrent des corps morts ou qui aident les blessés. À la cité Bassens, la réalité a largement dépassé la fiction, les habitants ont, eux mêmes, effacé les traces de sang sur le sol, répondu aux questions des enfants, soutenu les familles endeuillées par une tragédie qu'ils n'ont en aucun cas provoqué. Une cellule de médecins et psychologues a été demandée. Si la demande a été entendue et suivie par le directeur de cabinet du préfet, ce dernier s'est retrouvé confronté à une réalité : celle de l'absence de dispositif ad hoc de crise dans des situations d'urgence de cette forme. Il n'est pas possible d'expliquer à ces familles qu'elles doivent se rendre à l'hôpital de la Conception, à une heure de transport en commun de chez elles, pour obtenir assistance. Il n'est pas possible non plus leur répondre que l'État doit prendre trois jours pour mettre en place une première cellule sur site. Pourtant c'est cette réalité à laquelle nous avons été confrontés ce jour. Aussi demande-elle comment peuvent être prévus et mis en place, à l'avenir, des dispositifs ad hoc d'urgence, avec des équipes mobiles de médecins et psychologues réservistes qui pourraient intervenir en cas de nécessité. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – Le dispositif de prise en charge de l'urgence médico-psychologique est institué au profit des victimes de catastrophes, d'accidents impliquant un grand nombre de victimes ou d'événements susceptibles d'entraîner d'importantes répercussions psychologiques en raison des circonstances qui les entourent. L'intervention rapide de personnels et de professionnels de l'urgence médico-psychologique permet la prise en charge immédiate et post-immédiate adaptée des victimes et de préparer les relais thérapeutiques ultérieurs. Ces équipes ont également pour mission d'assurer, si nécessaire, des soins psychologiques aux sauveteurs. L'urgence médico-psychologique fait partie du dispositif de l'aide médicale urgente. L'agence régionale de santé organise le dispositif de l'urgence médico-psychologique afin que chaque établissement de santé, siège de service d'aide médicale urgente (SAMU), comporte une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP) et s'assure que ce dispositif couvre l'ensemble du territoire régional. Ce dispositif repose sur des volontaires (psychiatres, psychologues, infirmiers) qui sont sollicités en tant que de besoin pour une urgence médico-psychologique. L'intervention de la CUMP est déclenchée par le service d'aide médicale urgente (SAMU) après évaluation de la situation et indication d'intervention. Le cas échéant, cette intervention est déclenchée à la demande du préfet auprès du SAMU, notamment dans le cadre des plans relevant de sa responsabilité : dispositif Orsec, en particulier et les plans relatifs à la prise en charge de nombreuses victimes ou du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans le cadre des dispositifs régionaux d'organisation des soins. S'agissant des événements dramatiques survenus à la cité Bassens, la CUMP a pu être mobilisée moins de 24 heures après la demande d'intervention formulée le dimanche après-midi. En effet, dès le lundi matin, le médecin psychiatre, responsable de cette cellule, s'est rendu dans la cité, avec le renfort dans l'après-midi de deux soignants de l'APHM. Le même jour, sont également venus en renfort sur place un psychiatre, un psychologue et un infirmier du centre hospitalier E. Toulouse. Conscients des sentiments d'insécurité et d'abandon ressentis par la population de ces cités, et à l'issue du retour d'expérience réalisé, le préfet et le directeur général de l'ARS ont décidé d'engager une réflexion sur les moyens d'améliorer les interventions post-traumatiques auprès des habitants des quartiers sensibles de Marseille. La première réunion de travail est fixée au mois de septembre 2016 avec l'ensemble des partenaires concernés.

*Personnes âgées dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap*

**21895.** – 26 mai 2016. – **M. Jacques Cornano** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des personnes âgées de plus de soixante ans dont le handicap visuel ne peut être reconnu au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH) compte-tenu de la recevabilité de la demande qui doit être sollicitée avant l'âge de soixante ans (âge fixé par décret). En effet, les dispositions de l'article L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles conduisent les personnes atteintes de déficiences visuelles à ne bénéficier que du recours à l'allocation personnalisée d'autonomie. Or, cette prestation ne répond que partiellement au handicap sur les aménagements nécessaires au maintien à domicile. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une évolution de la réglementation qui permettrait l'examen de l'éligibilité à la PCH au-delà de cette limite d'âge et prenant en compte prioritairement la déficience et son évolution dans le temps, afin de préserver l'autonomie des personnes vivant à domicile en apportant une compensation réelle du handicap visuel avéré.

*Réponse.* – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 et mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Concernant la condition d'âge, la première demande de prestation doit, en principe, être formulée avant 60 ans, en application de l'article L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008, les parents d'un enfant handicapé peuvent choisir, sous certaines conditions, entre le bénéfice d'un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), auquel s'ajoute éventuellement l'élément de la PCH lié à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant du transport, et le bénéfice de la PCH dans son intégralité. Concernant la limite d'âge de 60 ans, un certain nombre d'exceptions sont néanmoins prévues par ces mêmes dispositions : les personnes de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH définis à l'article D. 245-4 peuvent demander le bénéfice de celle-ci ; les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH ; les personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent demander à bénéficier de la prestation, sans limite d'âge et sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans. Par ailleurs, l'article L. 245-9 prévoit que les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans et qui remplissent les conditions à 60 ans pour bénéficier de l'APA peuvent opter à cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre son maintien et le bénéfice de l'APA. En l'absence de formulation d'un choix, elles sont réputées souhaiter continuer à bénéficier de la PCH. Lors de la Conférence nationale du handicap, le Président de la République a annoncé des mesures de simplification de la vie quotidienne des personnes en situation de handicap, notamment par « l'ajustement des modalités d'utilisation de la PCH versée par les Conseils départementaux pour permettre notamment sa mutualisation entre plusieurs personnes souhaitant financer ensemble une aide à domicile dans un logement partagé autonome ». Le Gouvernement a donc annoncé la mise en place d'un groupe de travail et de concertation constitué notamment d'associations représentant les personnes handicapées, membres du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) qui aborde entre autres, le sujet de la mise en commun de la PCH et de la barrière d'âge. Les travaux de ce groupe de travail ont débuté en mai-juin 2016 sous l'égide d'une mission de l'Inspection générale des affaires sociales, en étroite collaboration avec les associations d'usagers. L'issue des travaux est attendue pour le dernier trimestre de 2016.

*Lutte contre l'antibiorésistance*

**22065.** – 2 juin 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recrudescence des bactéries multirésistantes aux antibiotiques. Un nouveau rapport sur le sujet vient de paraître en Grande-Bretagne et annonce que, d'ici à 2050, 10 millions de personnes pourraient mourir chaque année des suites d'une infection aux bactéries résistantes, si aucune action concrète n'était mise en place afin d'endiguer ce phénomène. Un rapport sur ce même sujet lui a été remis en septembre 2015 et proposait toute une série de mesures visant à lutter contre ces résistances. Il faisait déjà le constat que cette lutte ne pouvait se résumer à une évolution raisonnée des prescriptions des professionnels de santé. Il préconisait notamment le développement de l'innovation thérapeutique. D'autres spécialistes ont pu faire part de leurs propositions, comme l'utilisation d'anciennes molécules. Face à ce problème de santé publique et aux engagements pris par le Gouvernement sur le sujet, elle lui demande ce qui a concrètement été mis en œuvre.

*Réponse.* – Le contexte épidémiologique actuel des multi-résistances et de pénurie de nouveaux antibiotiques est aujourd'hui affiché au niveau européen et international comme une préoccupation majeure en termes de santé

publique. La France a mis en place trois plans nationaux depuis 2002 (2002-2005 et 2007-2010, 2011-2016 en cours). Les actions ont abouti à faire baisser la consommation d'antibiotiques, tant en ville qu'à l'hôpital. Mais la consommation d'antibiotiques en ville repart à la hausse depuis 2010. Dans ce contexte, la ministre chargée de la santé a reçu le 23 septembre 2015 le rapport du groupe de travail spécial piloté par le Dr Jean Carlet pour la préservation des antibiotiques. Par ailleurs, face à la situation, le Premier ministre a souhaité, le 11 décembre 2015, que la lutte contre l'antibiorésistance soit le thème de la 1ère réunion du comité interministériel de la santé (CIS), mis en place par décret du 18 juin 2014, pour prendre en compte tous les déterminants de la santé dans l'action gouvernementale. Le comité permanent restreint (CPR), qui regroupe les directeurs d'administration centrale des différents ministères, présidé par le directeur général de la santé (DGS), prépare et coordonne les travaux du CIS. Le DGS est appuyé dans cette mission par le délégué ministériel à l'antibiorésistance, nommé par la ministre chargée de la santé en février 2016. Le CIS présentera en 2016 une feuille de route interministérielle pour donner un nouvel élan à la lutte contre l'antibiorésistance. Pour cela, cinq groupes de travail ont été mis en place qui prennent en compte l'aspect « une santé » de la lutte contre l'antibiorésistance visant à renforcer les actions en termes de santé humaine, santé animale et gestion de l'environnement. Les réflexions engagées s'appuient sur les actualités européennes et internationales, notamment le plan d'action mondial pour combattre la résistance aux antimicrobiens adopté par l'organisation mondiale de la santé en mai 2015, et le rapport final du groupe AMR Review dirigé par l'économiste Lord Jim O'Neill, qui, après deux années de travail, reprend les estimations du coût de l'antibiorésistance en matière de mortalité. En France, certaines mesures sont d'ores et déjà mises en place ou en cours de mise en place, comme les ordonnances de non-prescription d'antibiotiques pour les médecins, la charte d'engagement « prévention des risques infectieux et de la résistance aux antibiotiques » destinée aux professionnels de santé, les profils de prescription d'antibiotiques des médecins de ville, le renforcement des réseaux de référents en antibiothérapie des établissements de santé et les Centres régionaux de conseils en antibiothérapie, la prise en compte dans la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP) du bon usage des antibiotiques, le décret antibiotiques critiques en médecine vétérinaire (avril 2016). D'autres réflexions sont par ailleurs en cours, comme la délivrance à l'unité des antibiotiques qui fait l'objet d'une expérimentation dont les résultats seront disponibles en 2017, la limitation de la durée de primo prescription d'antibiotiques, la mise à disposition des prescripteurs d'un « pack communication » ordonnances spécifiques, fiches d'information. En matière de communication, l'objectif est de mettre en place un dispositif de sensibilisation et de mobilisation pour une évolution durable des comportements, avec notamment un site internet qui centralisera l'ensemble des informations sur les antibiotiques et les résistances bactériennes, et l'implication de l'ensemble des acteurs concernés par le bon usage des antibiotiques, l'hygiène et la vaccination. Afin de la simplifier et de la rendre plus visible, lisible et opérationnelle, une communication « une santé » (ANSP, ANSES, ANSM) est prévue chaque année sur les données de consommations d'antibiotiques et de résistance, intégrant les données de surveillance en santé humaine et animale et environnementale lorsque ces données seront disponibles. Concernant la recherche et l'innovation, une piste est de promouvoir à l'échelon européen un statut particulier pour les produits destinés à lutter contre l'antibiorésistance et d'adopter une stratégie nationale en faveur de la recherche sur l'antibiorésistance et du développement de produits innovants luttant contre la résistance bactérienne aux antibiotiques. Ces réflexions incluent la préservation de la mise sur le marché des anciens antibiotiques.

### *Risques de l'antibiorésistance*

**22176.** – 9 juin 2016. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques à long terme de la résistance microbienne aux antibiotiques. Un rapport sur ces risques, commandé en 2014 par le premier ministre britannique à un économiste anglais, a été publié en mai 2016 sous le titre « Tackling drug-resistant infections globally » (« La lutte contre les infections résistantes aux médicaments à l'échelle mondiale »). Selon les chiffres très alarmants avancés par ce rapport, en 2050, la sur-utilisation des antibiotiques coûterait cent mille milliards de dollars et entraînerait dix millions de décès par an, soit plus que les décès causés par les différents cancers. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre pour lutter contre l'antibiorésistance, notamment en limitant l'utilisation abusive d'antibiotiques.

*Réponse.* – L'antibiorésistance est une menace sanitaire bien identifiée par le ministère chargé de la santé, également inscrite au rang des priorités de l'organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Union européenne. Les estimations figurant dans le rapport de Mr O'Neill s'inscrivent parmi les nombreux documents et rapports récents illustrant cette mobilisation générale contre l'antibiorésistance. Le rapport du Groupe de travail spécial sur l'antibiorésistance a été remis en septembre 2015. Partant du constat que l'antibiorésistance est un problème complexe, dont la maîtrise impose une politique interministérielle, la ministre des affaires sociales et de la santé a

proposé au Premier Ministre de réunir un comité interministériel pour la santé (CIS) autour de ce thème, dès septembre 2016. Les travaux préparatoires à la tenue de ce CIS sont en voie d'achèvement afin de proposer une feuille de route interministérielle pour la maîtrise de l'antibiorésistance. Afin de réduire l'exposition inutile aux antibiotiques, sans nuire à la sécurité des soins, la ministre des affaires sociales et de la santé a inscrit dans la loi de modernisation de notre système de santé la possibilité d'encadrer les prescriptions d'antibiotiques ; cette mesure viendra compléter le récent décret encadrant, en santé animale, la prescription d'antibiotiques considérés comme « d'importance critique », dont la liste a été établie par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Il s'agit également de fournir aux prescripteurs de nouveaux outils pour une plus juste prescription, en favorisant l'accès et l'utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique, permettant d'éviter des prescriptions inutiles ou de mieux les cibler et, enfin, de promouvoir la recherche et l'innovation thérapeutique face au désengagement de l'industrie dans ce domaine. Le Gouvernement travaille à définir un cadre réglementaire spécifique à ces produits afin de faciliter leur développement et leur accessibilité, qu'il sera possible de défendre auprès de nos partenaires européens.

### *Saturation des structures médico-sociales chargées du handicap en Finistère*

**22684.** – 14 juillet 2016. – **M. Michel Canevet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la saturation des établissements et services médico-sociaux du Finistère. Ces derniers mois, le centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) a régulièrement attiré l'attention sur les problèmes de sureffectif concernant l'ensemble des structures spécialisées dans le suivi thérapeutique des enfants en situation de handicap. Ainsi, en 2015, le CAMSP de Brest a accueilli pas moins de 141 enfants selon l'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI) pour un agrément d'origine de 80 places. La situation est donc critique et les demandes croissantes. Les parents sont inquiets car leurs enfants ne trouvent pas, à leur sortie du centre à l'âge de 6 ans, de structures spécialisées (type service d'éducation spéciale et de soins à domicile ou institut médico-éducatif...) assurant la continuité nécessaire du suivi thérapeutique et un accompagnement scolaire idoine. La seule solution proposée est l'accueil de ces enfants par des structures scolaires ordinaires n'intégrant pas leurs difficultés, prenant ainsi le risque de perdre les acquis thérapeutiques, de les déstabiliser mais surtout de mettre fin à un suivi indispensable. Le désarroi des familles face à cette situation est bien normal. Aussi souhaite-t-il savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre la prise en charge effective des enfants en situation de handicap dans le Finistère.

*Réponse.* – Dans la continuité de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014, et à l'occasion de la Conférence nationale du handicap du 19 mai 2016, le Président de la République a insisté sur la nécessité de rendre notre société encore plus inclusive à l'égard des personnes en situation de handicap. Il a ainsi fixé deux priorités essentielles à l'évolution du secteur médico-social : d'abord, confirmer et renforcer ce virage inclusif au service de l'éducation inclusive, de l'emploi, du logement, de la participation sociale ; la seconde priorité est de répondre aux besoins quotidiens des personnes qui nécessitent une attention toute particulière et ce à tous les âges de la vie. Afin de soutenir les réformes déjà engagées qui vont dans ce sens, le Président de la République a décidé de consacrer une enveloppe de 180 M€ (2017-2021) à la création de places ou de solutions nouvelles et à la transformation de l'offre (moyens renforcés pour répondre aux situations les plus complexes, développement des pôles de compétences et de prestations externalisées, développement des services d'accompagnement à l'appui d'un parcours scolaire, d'une vie professionnelle en milieu ordinaire, d'un logement autonome, etc.). À ce stade, il convient de souligner que l'offre d'établissements et de services médicalisés a doublé en 10 ans pour mieux accompagner les adultes handicapés : création de 23 500 places en établissements [maisons d'accueil spécialisées (MAS) et foyers d'accueil médicalisé (FAM)] et plus de 45 640 places de services [service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)] en cofinancement avec les conseils départementaux. En outre, l'offre en établissement pour enfants poursuit sa restructuration avec un nombre de places stable. L'offre de services augmente fortement pour accompagner les enfants dans leur milieu de vie et notamment dans leur scolarisation : création de 21 600 places de SESSAD depuis 2006 et des créations de CAMSP et de CMPP pour la prévention et le suivi de plus de 230 000 enfants (en cofinancement avec les conseils départementaux en ce qui concerne les CAMSP). De manière plus générale, la démarche pilotée par Madame Marie-Sophie Desaulle, « une réponse accompagnée pour tous » vise à ce que chaque personne dispose d'une solution concrète établie avec son accord. Ainsi, l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a instauré le dispositif permanent d'orientation qui prévoit l'élaboration du plan d'accompagnement global pour les personnes en situation complexe de handicap. La construction de cette solution nécessite une évolution systémique des pratiques de tous les acteurs (maisons

départementales des personnes handicapées, agences régionales de santé (ARS), rectorats, conseils départementaux, gestionnaires d'établissements) en vue d'améliorer leur coordination, le partage d'informations de manière, en particulier, à fluidifier les parcours et éviter les ruptures. À ce jour, 24 territoires pionniers sont entrés dans la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » et le déploiement de cette approche systémique doit se faire progressivement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date à laquelle l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé devra être mis en œuvre sur l'ensemble du territoire. Dans le cadre de cette démarche, le Gouvernement a décidé de créer un nouveau dispositif qui pourrait notamment constituer un appui aux familles en attente de places en ESMS pour enfant : les pôles de compétences et de prestations externalisées. Ils viennent compléter la palette de l'offre médico-sociale en proposant une réponse souple et adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, dans une visée inclusive permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et ses compétences sur son lieu de vie. Ils s'adressent à l'ensemble des situations de handicap qui, compte tenu de besoins spécifiques des personnes ou de leur complexité, nécessitent d'adjoindre aux réponses médico-sociales existantes, les compétences d'intervenants exerçant au sein de ces pôles, à titre salarié ou libéral. Dans ce cadre, les pôles permettent également d'assurer aux personnes handicapées, l'accès à des prestations de professionnels dont les qualifications sont reconnues et leurs pratiques conformes aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles en vigueur (acquises au travers de leur formation initiale, de formations complémentaires ou continues sur les bonnes pratiques de la HAS et de l'ANESM en vigueur). En ce qui concerne la scolarisation des élèves handicapés, la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées et la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République du 8 juillet 2013 ont permis des avancées majeures. La scolarisation assurée par l'éducation nationale peut être réalisée en école ordinaire, avec ou sans l'appui d'un dispositif de scolarisation collectif [unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)] et avec ou sans l'appui d'une aide humaine [auxiliaire de vie scolaire (AVS) / assistant pour élèves en situation de handicap (AESH)]. La scolarisation peut également avoir lieu au sein d'une unité d'enseignement (UE) d'un établissement et service médico-social (ESMS) ou se dérouler à temps partagé (UE et école ordinaire). À la rentrée scolaire 2015, près de 280 000 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire, soit un tiers de plus qu'à la rentrée 2011, avec ou sans l'appui d'une ULIS. Plus de 120 000 élèves sont accompagnés par une auxiliaire de vie, soit plus de 40 % des élèves handicapés scolarisés en milieu ordinaire. Le Président de la République a annoncé la pérennisation des contrats aidés d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) dès la rentrée 2016. A terme, ce seront 50 000 accompagnants qui seront pérennisés dans leurs missions, avec une plus grande continuité d'intervention auprès des élèves, et de véritables perspectives professionnelles pour les salariés exerçant ces missions. Ces perspectives professionnelles sont permises par la mise en œuvre du nouveau diplôme de niveau V – accompagnant éducatif et social – qui prévoit trois spécialisations dont l'une porte sur l'éducation inclusive. En 2014, 84 % des élèves en situation de handicap scolarisés dans le premier degré fréquentaient une école à temps plein. La plupart des élèves scolarisés à temps partiel bénéficient d'une scolarité complémentaire dans un établissement hospitalier ou médico-social et/ou d'une prise en charge thérapeutique (rééducation, soins, accompagnement par un enseignant spécialisé, etc.). Tous modes de scolarisation confondus (individuel et collectif), plus de six élèves sur dix (62 %) scolarisés à temps partiel ont un temps de scolarisation hebdomadaire supérieur à un mi-temps. Lors de la conférence nationale du handicap du 11 décembre 2014, la relocalisation de 100 unités d'enseignement en établissements scolaires, par transfert des unités actuellement localisées dans les ESMS a été annoncée parmi les mesures en faveur des élèves en situation de handicap et d'une école plus inclusive ; en février 2016, 103 unités d'enseignement ont été externalisées du secteur médico-social vers des établissements scolaires.

### *Délais d'accès pour un examen par imagerie par résonance magnétique*

**22863.** – 28 juillet 2016. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les délais d'accès pour un examen par imagerie par résonance magnétique (IRM). Selon une étude réalisée par l'association imagerie santé avenir (ISA), en coopération avec le syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM), la moitié de la population française vit dans un secteur géographique où le délai moyen d'accès à une IRM est d'un mois ou plus. Ce qui peut avoir des conséquences graves sur la santé des patients notamment atteints de cancer. Le plan cancer 2014-2019 préconise en effet un délai d'attente de 20 jours maximum pour détecter les cancers le plus tôt possible. Même si le nombre d'appareils d'IRM et si les délais d'attente se sont améliorés ces dix dernières années, ce n'est pas suffisant. La moyenne européenne est de 20



appareils par million d'habitants, nous ne sommes en France qu'à 13,1. Face à ce problème de santé publique, elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'améliorer l'accès aux soins des patients dans ce domaine.

*Réponse.* – À la fin du premier semestre 2015, la France comptait 963 appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) autorisés, dont 797 installés, soit 14,6 appareils d'IRM autorisés par million d'habitants. Depuis 2012, 270 nouveaux appareils d'IRM ont été autorisés. Ce développement du parc a permis d'accompagner la hausse des besoins, notamment liée à l'augmentation constante des indications de l'IRM dans le domaine du cancer et des maladies neurologiques. Les délais d'accès à cette technologie diminuent légèrement et demeurent hétérogènes sur le territoire national. Selon l'enquête menée en 2013 par l'institut national du cancer, les délais de rendez-vous pour une IRM sont en moyenne de 25 jours en 2013, contre 29 jours en 2010. La politique que mène le ministère chargé de la santé pour améliorer l'accès aux appareils d'IRM sera poursuivie et renforcée selon trois axes stratégiques définis dans le cadre des orientations nationales pour l'élaboration des schémas régionaux d'organisation des soins composant les programmes régionaux de santé (SROS-PRS) : poursuivre le développement du parc d'IRM en affectant les nouveaux appareils prioritairement dans les zones où les besoins sont les plus importants ; optimiser l'utilisation des IRM pour en faire bénéficier le plus de patients possible. Des objectifs opérationnels ont été fixés par les agences régionales de santé (ARS) afin de mieux utiliser les plateaux techniques d'imagerie avec une ouverture plus large du fonctionnement des équipements, une recherche de gains de productivité et une meilleure organisation de la permanence des examens d'imagerie ; diversifier les appareils d'IRM correspondant aux différentes indications médicales (cancérologie, neurologie, ostéo-articulaire) afin de faciliter l'accessibilité et dégager de la disponibilité sur les IRM polyvalents. Des objectifs régionaux de diversification ont été fixés, dans le cadre du programme de gestion des risques, afin d'adosser à des IRM polyvalentes, des IRM spécialisées ou dédiées pour les examens ostéo-articulaires qui représentaient plus de la moitié des actes d'IRM en France en 2013. Il importe par ailleurs d'éviter de mobiliser les IRM pour des examens potentiellement injustifiés ; il s'agit de favoriser la pertinence des examens d'imagerie en s'appuyant sur les recommandations de la haute autorité de santé, ainsi que celles figurant dans le « guide du bon usage des examens d'imagerie médicale » actualisé en 2012. Si la réduction du délai d'attente reste un enjeu majeur, le bon usage des examens d'imagerie au meilleur coût constitue également un objectif central des pouvoirs publics. Favoriser l'accès aux soins, réduire les inégalités d'accès, améliorer la qualité, la sécurité des soins et l'efficacité, constituent ainsi les priorités de la politique nationale menée en matière d'imagerie médicale.

#### *Avis du Comité économique des produits de santé*

**23057.** – 25 août 2016. – **M. Claude Nougain** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet, publié le 5 août au *Journal Officiel*, du comité économique des produits de santé qui souhaite baisser de 10% les tarifs de nombre de lignes de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques souffrant de problèmes respiratoires, de diabète, d'escarres ou de problèmes nécessitant des perfusions. Il lui demande de bien vouloir tenir compte des difficultés inhérentes à un tel dispositif et lui demande comment elle compte pallier ces difficultés pour les patients et les professionnels ?

#### *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale*

**23077.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du Comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile. Elles représentent un risque fort pour la pérennité économique des entreprises concernées et mettent en danger ainsi les salariés qu'elles emploient. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes plus que légitimes des entreprises de santé à domicile et notamment s'il est envisagé de suspendre cet avis afin que les parties concernées puissent travailler à de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité de nos entreprises de proximité.

*Avis de projet du comité économique des produits de santé*

**23083.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **M. Hervé Marseille** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. Le comité économique des produits de santé (CEPS) vient de publier son intention de procéder au plus grand coup de rabet jamais réalisé sur la liste des produits et prestations remboursés (LPP) par l'assurance maladie. Neuf domaines sont concernés : auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, apnée du sommeil, prévention d'escarres, nutrition orale et entérale, stomie, troubles de la continence, chaussure orthopédiques. L'objectif d'économie en année pleine est de 180 millions d'euros. Il apparaît que cet avis de projet publié le 5 août 2016 arrive de manière inopportune puisqu'il ne laisse que 30 jours à tous les syndicats professionnels pour répondre au moment où ces mêmes syndicats sont en congés. Par ailleurs, ce projet récuse purement et simplement l'accord-cadre signé en 2011 avec les syndicats, pourtant jamais dénoncé jusqu'à aujourd'hui et qui prévoit une négociation préalable et une prorogation des délais légaux d'analyse et de commentaire durant les vacances dites judiciaires. Ce projet, s'il venait à être adopté, asphyxierait tout un secteur d'activité puisqu'il représente par exemple pour les prestataires de santé à domicile la confiscation d'une année de résultat et donc la mise en péril d'entreprises entières et de dizaines de milliers d'emplois dans un secteur pourtant encore créateur de postes. Ce projet ferait 1,5 millions de victimes collatérales chez les patients chroniques, les personnes âgées ou handicapées accompagnées par les prestataires. De plus, ce qui sera prélevé sur les acteurs de santé à domicile risque de coûter encore plus cher en établissements de santé. C'est pourquoi il lui demande si elle entend surseoir à ce projet pour, d'une part, demander au CEPS de bien vouloir respecter les règles de l'accord-cadre de 2011 en recevant les syndicats pour effectuer les négociations préalables nécessaires et, d'autre part, pour ne pas mettre un coup d'arrêt au « virage ambulatoire ».

*Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale*

**23092.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **M. Jean-Jacques Lasserre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession de certains produits et prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires à plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Cette baisse tarifaire concernerait en particulier les pathologies respiratoires, le diabète, les escarres ou encore les traitements par perfusion. Face à cet avis de projet, les professionnels de la santé à domicile comprennent la nécessaire maîtrise des dépenses publiques mais considèrent que cela ne doit pas pour autant mettre en péril leur secteur d'activité. Or de nombreuses entreprises spécialisées dans les services de santé à domicile risquent de rencontrer de sérieuses difficultés financières si cette baisse tarifaire entrait en vigueur. De surcroît, cela pénaliserait les patients concernés qui perdraient en qualité de soin, de matériels etc. De plus, aucune concertation des principaux acteurs du secteur n'aurait été faite avant la publication de cet avis de projet, ce qui semble regrettable. Il lui demande donc si une suspension de cet avis de projet est envisagée afin de trouver, en concertation, des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations et pérennité des entreprises de proximité.

*Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile*

**23094.** – 1<sup>er</sup> septembre 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par les prestataires d'aide à domicile suite à l'avis publié le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé. En effet, cet avis augure de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Seraient notamment concernés le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention des escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, la nutrition orale et entérale, la stomie et le traitement des troubles de l'incontinence. Les acteurs de l'aide à domicile mobilisés contre les baisses tarifaires envisagées en dénoncent l'ampleur et la brutalité. Ils font valoir en outre que de telles mesures risquent de pénaliser les patients concernés mais aussi de fragiliser certains prestataires. C'est pourquoi il souhaiterait connaître la position que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter toutes évolutions tarifaires qui risqueraient d'aller à l'encontre du virage ambulatoire préconisé par les pouvoirs publics.

*Avis de projet de fixation de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des dispositifs médicaux*

**23105.** – 8 septembre 2016. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des tarifs de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des dispositifs médicaux de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, paru au *Journal officiel* le 5 août 2016. Cet avis, émis par le comité économique des produits de santé, propose une baisse tarifaire de nombreux dispositifs et matériels médicaux déjà remboursables pour les patients. Cette baisse n'entraînera donc pas de facilité d'accès aux soins ni d'effet sur le pouvoir d'achat des patients. Pourtant, cette liste cible un ensemble de dispositifs médicaux à destination des personnes âgées ou handicapées facilitant tout particulièrement leur maintien à domicile. Alors que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a encouragé le maintien à domicile et à un encadrement ambulatoire de la dépendance dans les territoires, cet avis semble contradictoire et s'inscrit dans une logique essentiellement comptable. En effet, les conséquences financières pour les entreprises spécialisées dans la délivrance de ces dispositifs médicaux, notamment dans les Alpes-Maritimes, seront importantes puisqu'en réduisant leurs chiffres d'affaires, la qualité des produits proposés pour le maintien à domicile et l'étendue des catalogues seront réduites. Ce sont également les pharmacies de proximité qui seront impactées et qui ne pourront plus assurer la délivrance des dispositifs médicaux auxquels sont habitués leurs patients. Elle lui demande si elle compte suspendre cet avis de projet. En raison des conséquences économiques et sociales qui n'ont pas été étudiées au préalable, elle souhaite également savoir quelle sera la réponse du Gouvernement en cas de maintien de cet avis de projet pour qu'aucun emploi ne soit supprimé et que les patients bénéficient de la même qualité de prise en charge.

*Baisses tarifaires prévues par l'avis du comité économique des produits de santé*

**23115.** – 8 septembre 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile, ainsi que des pharmaciens d'officine, suite à la publication dans le *Journal officiel* du 5 août 2016 d'un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS). Selon les professionnels, les baisses tarifaires prévues par cet avis sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale auraient, compte tenu de leur importance sans précédent, des conséquences graves, non seulement sur l'emploi dans ce secteur d'activité, mais aussi sur le développement des soins ambulatoires, pourtant souhaité, car répondant à une logique évidente d'efficacité économique. Aussi, et alors que l'ensemble des acteurs ne nie pas la nécessité de faire des économies pour sauvegarder notre système, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement pourrait surseoir à ce projet et ouvrir, sans tarder, de réelles négociations avec les représentants de ces entreprises et associations

*Prestations de santé à domicile*

**23116.** – 8 septembre 2016. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet rendu par le conseil économique des produits de santé (CEPS), publié le 5 août 2016, annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de la liste de produits et prestations remboursables, concernant notamment la nutrition entérale, la pression positive continue, les lits médicaux, les matelas anti-escarres, les dispositifs d'autocontrôle de la glycémie... Le CEPS propose ainsi des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Cet avis de projet a été rendu en l'absence de toute concertation préalable avec les professionnels de santé et les baisses de tarifs proposées risquent de pénaliser les patients et d'être préjudiciables à l'économie de la santé et à la sauvegarde de l'emploi. Enfin, cet avis semble aller à l'encontre du développement ambulatoire. En conséquence, il lui demande si elle entend engager une concertation préalable avec les entreprises du secteur afin de mettre en œuvre des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, maintien de la qualité des soins et pérennité des entreprises et des emplois.

*Avis de projet du comité économique des produits de santé annonçant de prochaines baisses tarifaires*

**23117.** – 8 septembre 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la publication le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS) d'un avis de

projet concernant de nouvelles fixations des tarifs de vente au public de nombreuses lignes de produits et de prestations nécessaires au maintien à domicile. Celui-ci revoit en détail les prix limites de vente au public (PLV) en euros toutes taxes comprises ainsi que les prix de vente maximum hors taxes au distributeur revendant directement aux assurés sociaux des produits et des prestations. Ainsi, de nombreuses entreprises varoises de santé à domicile s'inquiètent à la fois pour les patients chroniques, les personnes âgées ou handicapées qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile mais aussi pour les conséquences économiques et sociales en termes d'emplois pour leur société. En effet, l'impact financier de cet avis de projet mettra en danger à très court terme les nombreux salariés de ce secteur. Aussi, il lui demande d'intervenir auprès du CEPS afin de lui recommander de suspendre cet avis de projet et d'engager une discussion avec la fédération des prestataires de santé à domicile afin de trouver des propositions qui permettent à la fois le maintien des prestations de qualité pour les patients, la pérennité des entreprises de proximité et la maîtrise des dépenses de santé.

### *Contestation d'un avis du comité économique des produits de santé*

**23124.** – 8 septembre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la parution au *Journal officiel* au cœur de l'été le 5 août 2016, par le comité économique des produits de santé (CEPS), d'un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Sur la forme, la date lui semble regrettable dans la mesure où la contestation, fondée sur les arguments susceptibles d'être opposés par les professionnels concernés, n'est possible que sous trente jours. Sur le fond, il apparaît injuste de pénaliser le secteur de la podologie notamment visé, spécialisé dans l'appareillage du pied (conception et fabrication d'appareillage sur mesure et sur moulage), qui serait en l'occurrence fortement impacté avec une baisse des tarifs de plus de 6 %, mettant en danger l'équilibre économique toujours fragile des petites et moyennes entreprises du secteur. Il lui demande ce qui justifie une telle baisse et lui demande de bien vouloir considérer l'impact économique très négatif de ce type de mesures, sur des entreprises de proximité.

### *Baisse tarifaire de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale*

**23125.** – 8 septembre 2016. – **M. François-Noël Buffet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses de tarifs inquiètent vivement les professionnels et prestataires de santé à domicile, car elles représentent un risque fort pour la pérennité économique de leurs entreprises et mettent en danger les salariés qu'elles emploient. Ils estiment que cette décision représente une fausse solution de maîtrise des dépenses de santé puisqu'il est démontré que le soin à domicile permet d'économiser jusqu'à 40 % des coûts par rapport à la prise en charge en établissement. C'est pourquoi les professionnels sollicitent la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant nécessaire maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet, et s'il envisage d'engager la discussion avec les acteurs de la filière.

### *Avis de projet du comité économique des produits de santé*

**23127.** – 8 septembre 2016. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS), annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement de l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, nutrition orale et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence). Si ce projet venait à être appliqué en l'état, les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées, seraient fortement pénalisés. En effet, ceux-ci ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. De plus, ces baisses de tarif sans précédent représenteraient un risque fort pour la pérennité économique d'un certain nombre d'entreprises ou associations, prestataires de santé à domicile et pour le maintien d'un grand nombre d'emplois qualifiés et non délocalisables. Prises sans aucune concertation préalable avec les entreprises et associations concernées, ces mesures

ne tiennent nullement compte des économies générées par ces dernières (réduction des durées d'hospitalisation, diminution des réhospitalisations, chirurgie ambulatoire...). Par ailleurs, ce projet va à l'encontre de la volonté affichée du Gouvernement de favoriser le développement de la médecine ambulatoire. Compte tenu de ces éléments et des conséquences que ces importantes baisses tarifaires proposées par le CEPS pourraient entraîner, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend suspendre cet avis de projet afin de permettre aux entreprises concernées de proposer de véritables mesures alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

#### *Avis du comité économique des produits de santé*

**23133.** – 8 septembre 2016. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS), publié au *Journal officiel* du 5 août 2016, portant fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, et conséquemment sur la grande inquiétude exprimée, suite à cette publication, par les prestataires d'aide à domicile. En effet, cet avis augure de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Seraient notamment concernés le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention des escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, la nutrition orale et entérale, la stomie et le traitement des troubles de l'incontinence. Rendu en plein été et en l'absence de toute concertation préalable avec les professionnels de santé, cet avis propose les baisses de tarifs à la fois les plus massives et les plus brutales que notre système de santé ait connues. Celles-ci pénalisent tout d'abord les patients chroniques, les personnes âgées et handicapées, nécessitant un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien, primordial lorsque ces personnes sont éloignées des centres hospitaliers, mais elles sont aussi gravement préjudiciables à l'économie de la santé en général et à la sauvegarde de l'emploi. Cet avis de projet s'inscrit par ailleurs totalement à l'encontre du « virage ambulatoire » appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui répond à une logique évidente d'efficacité économique. Dans ce contexte, il lui demande de procéder à la suspension de cet avis de projet et d'enjoindre le CEPS d'engager une véritable concertation préalable avec les entreprises du secteur afin de construire des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, maintien de la qualité des soins et pérennité des entreprises et des emplois

#### *Projet de baisse des tarifs de certains produits et prestations remboursables de santé*

**23134.** – 8 septembre 2016. – **Mme Marie-Hélène Des Esgaulx** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les préoccupations exprimées par l'union nationale des prestataires de dispositifs médicaux (UNPDM) à l'égard de la récente publication d'un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de la liste de produits et prestations remboursables qui concernent tout particulièrement l'incontinence, la nutrition entérale, la pression positive continue (PPC), les lits médicaux, les matelas anti-escarres, les dispositifs d'auto-contrôle de la glycémie... Cette publication par le comité économique des produits de santé (CEPS) serait intervenue, selon l'UNPDM, en l'absence totale de discussions préalables et contreviendrait au respect de l'accord-cadre pourtant signé le 16 décembre 2011 avec vingt-six organisations professionnelles. Elle lui indique que plusieurs entreprises du secteur des prestataires de dispositifs médicaux du département de la Gironde l'ont interpellée à ce sujet dénonçant la menace que ferait peser ce projet s'il devait être validé sur l'équilibre économique de leur entité. Des répercussions ne manqueraient pas de se produire en matière d'emploi et la pérennité de certains acteurs de proximité serait gravement remise en cause. Par-delà les craintes sur l'avenir de ces sociétés et de ses salariés, c'est tout un secteur d'activité du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées qui serait littéralement asphyxié par des mesures qui ne tiennent absolument pas compte des économies générées par celui-ci (réduction des durées d'hospitalisations, diminution des ré-hospitalisations...). En outre, ce projet de baisses de tarifs toucherait de plein fouet les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées qui ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. Enfin, il convient de rappeler que la profession de prestataires de dispositifs médicaux a déjà été largement mise à contribution en termes de baisses tarifaires, de réécritures de nomenclature assorties de révision à la baisse des tarifs et ce, de façon cumulative depuis de nombreuses années (PPC, diabétologie, oxygénothérapie en 2015 ; pansements, diabétologie, perfusion à domicile en 2016). Dans ces circonstances, elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement en l'espèce et s'il entend mettre sur pied un dialogue avec les représentants de la profession en vue de faire émerger de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

### *Baisse de la tarification des produits et prestations de santé*

**23138.** – 8 septembre 2016. – **M. Olivier Cigolotti** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs des produits et prestations prévoyant des baisses d'une ampleur sans précédent. Ces baisses tarifaires, au-delà des négociations actuelles en cours avec le comité économique des produits de santé (CEPS), interviennent dans la mesure où les objectifs d'économies prévus par la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ne seraient pas atteints et vont toucher durement les prestataires de santé à domicile (PSAD). Le manque de négociations a assurément un impact négatif sur les différents métiers, l'emploi et la qualité des prestations délivrées aux patients. Au total, ce sont 180 millions d'euros d'économie qui sont demandées alors que les professionnels du secteur ont déjà considérablement et en concertation avec les services compétents contribué à mieux encadrer les tarifs. Il apparaît primordial dans le contexte actuel (évolution des maladies chroniques, allongement de la durée de vie...) de privilégier, encore et toujours, le dialogue et la négociation plutôt que la force afin de rechercher l'équilibre entre les intérêts des patients et ceux des professionnels de santé tout en maîtrisant les coûts pour notre système de santé. Aussi, il lui demande si elle compte retirer cet avis de projet et ainsi ouvrir une réelle phase de négociations avec les professionnels du secteur.

### *Avis du comité économique des produits de santé et maintien à domicile des malades*

**23140.** – 8 septembre 2016. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, émis par le comité économique des produits de santé (CEPS) et publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Dans cet avis, le CEPS souhaite que lesdits tarifs soient diminués de 10 % en moyenne. Les produits visés dans cet avis aident au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Une telle diminution met en difficulté les entreprises ou associations qui fabriquent ou vendent ces produits en leur imposant une baisse de 10 % de leur chiffre d'affaires sans baisse de charges. Une telle décision pourrait donc mettre en péril de nombreux emplois dans ce secteur d'activité. En outre, les professionnels de ce secteur s'étonnent d'une telle volonté alors que le Gouvernement appelle de ses vœux le « virage ambulatoire » en permettant le développement du maintien des malades à domicile. Il souhaite connaître ses intentions suite à cet avis.

### *Avis de projet du comité économique des produits de santé*

**23141.** – 8 septembre 2016. – **M. Philippe Kaltenbach** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, du comité économique des produits de santé (CEPS), publié au *Journal officiel* le 5 août 2016, annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale. Depuis quatre ans, le ministère des affaires sociales et de la santé a engagé des réformes pour moderniser notre système de santé, améliorer l'accès à des soins de qualité pour tous et réaliser concrètement le virage ambulatoire. Or sur ce dernier point, l'avis de projet du CEPS inquiète grandement les acteurs du secteur de la santé à domicile. En effet, sur la méthode, cet avis, rendu public en plein milieu des vacances d'été, semble avoir été pris sans consultation des prestataires d'assistance à domicile. Il inquiète également par son ampleur : plus de 250 lignes correspondant à neuf domaines de la liste des dispositifs médicaux à usage individuel, pour une baisse allant de 4 à 10 % soit un total de plus de 180 millions d'euros. En outre, cette approche purement comptable du maintien à domicile semble ne pas tenir compte des économies générées par celui-ci : réduction des durées d'hospitalisation et diminution des réhospitalisations. Enfin, d'un point de vue économique, les entreprises de prestations de santé à domicile soulignent que ces déremboursements, dans leur caractère soudain et massif, représentent un risque majeur pour leur pérennité économique et les emplois qu'elles génèrent. À cet égard, il lui demande de suspendre cet avis afin de laisser le temps aux acteurs de terrain de construire de véritables propositions afin d'allier efficience budgétaire et qualité des services.

### *Déremboursement de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile*

**23150.** – 8 septembre 2016. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le déremboursement de produits et prestations nécessaires au maintien à domicile. En l'absence totale de discussion préalable et en pleine période estivale, le comité économique des produits de santé (CEPS) a

fait connaître, par avis publié au *Journal officiel* du 5 août 2016, son intention de fixer de nouveaux tarifs, prix limites de vente au public et prix de vente maximum au distributeur pour des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Ce coup de rabot sans précédent concerne neuf domaines : l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, la nutrition orale, la nutrition entérale, la stomie, les troubles de la continence et les chaussures orthopédiques. Il va impacter de très nombreux malades comme les patients chroniques, les personnes âgées ou situation de handicap qui sont aujourd'hui accompagnés par des prestataires et qui ne bénéficieront plus demain du matériel, de l'accompagnement de qualité et des soins à domicile dans de bonnes conditions. Sur le plan économique, ce projet aura un impact financier pour des nombreuses entreprises avec des conséquences sur l'emploi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle entend suspendre ce projet afin de conduire de véritables négociations avec l'ensemble des professions concernées et les associations de patients.

### *Baisse de remboursement des produits et prestations de l'autonomie à domicile*

**23158.** – 8 septembre 2016. – **M. Guy-Dominique Kennel** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** femmes sur les conséquences de l'avis du comité économique des produits de santé (CEPS). Celui-ci a fait connaître ses intentions dans un avis publié au *Journal officiel* du 5 août 2016 pour annoncer de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursables. Si cet avis de projet venait à être appliqué en l'état, l'équilibre économique de certaines entreprises serait fortement fragilisé. Et ce serait de manière globale le secteur d'activité du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées qui serait littéralement asphyxié par des mesures qui ne tiennent absolument pas compte des économies générées par celui-ci (réduction des durées d'hospitalisations, diminution des ré-hospitalisations...). Les répercussions de l'application en état de l'avis se feraient sentir sur l'emploi et la pérennité de certains acteurs de proximité serait gravement remise en cause. Enfin, ce projet de baisses de tarifs toucherait de plein fouet les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées qui ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. Il lui demande la suspension de cet avis de projet pour permettre de construire de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité.

### *Remise en cause du maintien à domicile*

**23163.** – 15 septembre 2016. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) au *Journal officiel* le 5 août 2016. Outre la fixation des prix des médicaments, cet organe interministériel est également chargé d'arrêter les tarifs des dispositifs médicaux à usage individuel. C'est dans ce cadre qu'il entend proposer une prochaine baisse tarifaire de nombreux produits et prestations remboursables par la sécurité sociale traitant notamment de l'incontinence, de la nutrition entérale, des lits médicaux, des matelas anti-escarres, des dispositifs d'autocontrôle de la glycémie... Des membres d'associations représentant des personnes âgées et handicapées s'en inquiètent et s'étonnent qu'aucune consultation préalable n'ait été engagée avec les acteurs du secteur concerné. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé s'inscrit dans une volonté de développer l'ambulatoire et de favoriser le maintien à domicile. Or, en proposant ces diminutions, la qualité de la prise en charge des personnes concernées - 1,5 million de patients seraient dénombrés en France - pourrait en pâtir. Par ailleurs, si le projet venait à s'appliquer en l'état, les conséquences économiques pour les prestataires de santé à domicile (PSAD), qui bien souvent sont des entreprises de proximité, pourraient être désastreuses. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cet avis et les mesures qu'il compte mettre en place pour assurer le développement du maintien à domicile tout en maîtrisant les dépenses de santé.

### *Diminution des remboursements des soins ambulatoires*

**23166.** – 15 septembre 2016. – **Mme Sophie Joissains** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir l'initiative prise le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS) visant à diminuer drastiquement les tarifs de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques. Cette décision pénalise les malades mais aussi les entreprises prestataires de service ainsi que leurs salariés. Elle va totalement à l'encontre du « virage ambulatoire » appelé de ses vœux par le Gouvernement, qui

répond à une logique évidente d'efficacité économique. En conséquence, elle lui demande de surseoir à ce projet, le temps de mener avec les professionnels de santé une réflexion visant à mieux maîtriser les dépenses de santé de ces malades chroniques.

### *Fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie*

**23169.** – 15 septembre 2016. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la fixation des prix de ventes des produits et prestations de santé remboursés par l'assurance maladie. Le comité économique des produits de santé a publié le 5 août 2016 un projet d'avis prévoyant une baisse des tarifs de remboursement de dispositifs médicaux nécessaires au maintien à domicile inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables. Cette mesure concernerait des centaines de milliers de personnes, malades chroniques, personnes âgées ou handicapées qui ne pourraient plus bénéficier du matériel et de l'accompagnement de qualité leur permettant d'être soignés à domicile dans de bonnes conditions. De plus, la mesure prise au milieu de l'été, sans concertation, laisse les professionnels du secteur inquiets pour l'avenir de leurs structures et de leurs salariés dans les territoires. Par conséquent, il lui demande si elle entend suspendre l'application de cet avis et ouvrir de véritables négociations dans l'intérêt des malades d'une part, et des professionnels d'autre part, qui semblent prêts à travailler sur des propositions alliant maîtrise des dépenses et qualité des prestations.

### *Baisse de tarifs des prestations à domicile*

**23176.** – 15 septembre 2016. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les vives inquiétudes provoquées par la publication au *Journal officiel* du 5 août 2016 de l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, du comité économique des produits de santé. En effet, l'ensemble des professionnels de prestations de soins à domicile se trouve brutalement confronté à une baisse tarifaire variant de 4 à 10 % selon les lignes de prestations, sans qu'aucune concertation préalable n'ait été engagée, baisse qui vient s'ajouter à d'autres baisses décidées depuis cinq ans. Si ces entreprises de prestations à domicile acceptent de prendre part à l'effort de maîtrise des dépenses de santé, elles redoutent que cette déflation tarifaire n'ouvre la voie à une baisse généralisée de la qualité des prestations de soins à domicile, qui, pourtant, sont indispensables au « virage ambulatoire » destiné à réduire les dépenses d'hospitalisation en établissements de santé. C'est pourquoi il lui demande de négocier avec leurs représentants nationaux l'ouverture d'une période transitoire assortie d'un échancier, leur permettant de s'adapter pour préserver la pérennité de leurs activités. Il la remercie de sa réponse.

### *Avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé*

**23178.** – 15 septembre 2016. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de baisse tarifaire du comité économique des produits de santé (CEPS). Le 5 août 2016, au cœur de la période estivale et sans concertation ni dialogue, le CEPS a publié un avis de projet prévoyant des baisses tarifaires conséquentes sur de nombreux produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Cette baisse risque de pénaliser les malades chroniques, les personnes en situation de handicap ou les personnes âgées. Les professionnels soulignent le risque que ces baisses tarifaires feraient courir sur leur activité économique, notamment pour les professionnels et prestataires de santé à domicile. Dans la situation économique actuelle, une telle mesure risquerait par ailleurs de rendre encore plus précaire la situation de nombreux salariés. Enfin, plusieurs associations de patients ont émis des craintes sur un éventuel « ajustement » à la baisse des produits distribués. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux nombreuses et légitimes inquiétudes des professionnels de santé à domicile. Il demande la suspension de l'avis, pour ouvrir une période de concertation, nécessaire à la recherche d'une solution alliant maîtrise des dépenses, qualité des prestations et soutien aux entreprises de soins à domicile.

### *Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale*

**23181.** – 15 septembre 2016. – **M. Christophe Béchu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades



chroniques, personnes âgées ou handicapées, dans neuf domaines : auto-surveillance glycémique, auto-traitement du diabète, apnée du sommeil, prévention d'escarres, nutrition orale, nutrition entérale, chaussures orthopédiques et traitement des troubles de la continence. Si l'objectif affiché est d'opérer une économie de 180 millions d'euros en année pleine, les baisses de tarifs de cet avis de projet, pris sans concertation avec les acteurs concernés (prestataires de santé à domicile, pharmaciens, fabricants) sont annoncées comme les plus massives et brutales par les entreprises de ce secteur d'activité. Nombre de sociétés adhérentes à la fédération des prestataires de santé à domicile lui ont ainsi fait part des risques extrêmement forts pour la pérennité de leur entreprise et l'emploi de leurs salariés. Elles estiment que cette vision uniquement comptable asphyxiera tout un secteur d'activité, allant à l'encontre et pénalisant au final les patients qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des matériels et accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile et ce, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de progresser. C'est pourquoi, considérant que les intéressés ne peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le CEPS que dans un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis, effectuée en pleine période estivale, ils sollicitent la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant nécessaire maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises de proximité. Il la remercie donc de lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée.

### *Baisses tarifaires de produits et prestations nécessaire au maintien à domicile*

**23182.** – 15 septembre 2016. – **Mme Marie-Annick Duchêne** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude exprimée par les prestataires d'aide à domicile et les associations et amicales de malades, suite à l'avis publié le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé, sans aucune concertation préalable. En effet, cet avis laisse présager de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention des escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, la nutrition orale et entérale, la stomie et le traitement des troubles de l'incontinence seraient concernés. Les acteurs de l'aide à domicile dénoncent l'ampleur et la brutalité de ces baisses annoncées. Ils font valoir en outre que de telles mesures risquent de fortement pénaliser les patients concernés mais aussi de fragiliser les prestataires déjà largement mis à contribution et ce, de manière cumulative, depuis de nombreuses années. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position que le Gouvernement entend prendre afin d'éviter toutes évolutions tarifaires qui risqueraient d'aller à l'encontre du virage ambulatoire pourtant préconisé par les pouvoirs publics et qui répondait à une logique évidente d'efficience économique.

### *Augmentation des tarifs des produits et prestations en lien avec la santé à domicile*

**23183.** – 15 septembre 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS) concernant la fixation de tarifs, de prix limites de vente des produits et prestations visés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Cet avis, rendu public le 5 août 2016, et qui prévoit de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, inquiète fortement les acteurs de la santé à domicile, qui regrettent qu'un tel projet publié durant l'été, ait été privé de toute concertation, eu égard aux conséquences que cette modification des tarifs est susceptible d'entraîner, en premier lieu pour les professionnels de ce secteur, dont la pérennité économique est mise en cause - c'est le cas dans le département du Rhône. En conséquence, pour permettre le maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées (traitement l'apnée du sommeil, prévention d'escarres, autosurveillance glycémique, autotraitement du diabète, nutrition oral et entérale, stomie et traitement des troubles de la continence), elle souhaiterait qu'elle sursoit à cet avis et puisse recevoir de toute urgence les acteurs de la santé à domicile.

### *Baisse des tarifs de la podologie*

**23190.** – 15 septembre 2016. – **M. Thierry Foucaud** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de baisse des tarifs de la podologie. Le 5 août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) a publié un avis de projet annonçant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursables. Tout le secteur de la podologie, spécialisé dans l'appareillage du pied, est fortement impacté par cette disposition avec une baisse de tous les tarifs de plus de 6 %. La profession de pod-

orthésiste représente 240 entreprises réparties sur tout le territoire français et 500 points d'accueil. Ce sont essentiellement des petites structures et on évalue à 2 000 le nombre des professionnels de ce secteur dont 1 200 personnels d'atelier et 600 podos-orthésistes professionnels de santé. L'activité principale de la profession est la conception, la fabrication, l'adaptation et la délivrance de chaussures orthopédiques. Cette activité, qui est visée par l'avis, représente pour 95 % des entreprises près de 90 % de leur chiffre d'affaires. Tous ces appareillages sont délivrés sur prescription médicale et après accord des caisses d'assurance maladie. En première intention elles sont prescrites par des médecins spécialistes. La justification de ces appareillages ne peut donc pas être remise en cause. Tous les appareillages sont uniques, conçus sur mesure et fabriqués pour un patient qui présente un besoin thérapeutique spécifique et un projet de vie personnel. La podos-orthèse représente 1,6 % du budget de dépenses dans la liste des produits et prestations. À la suite à la parution de l'avis, les professionnels du secteur ont diligenté un commissaire aux comptes pour évaluer l'impact de la mesure proposée. L'impact que cette disposition aurait sur l'avenir de tout le secteur et sur tous les patients appareillés est considérable. L'étude a porté sur les bilans 2015 de 59 entreprises, soit 25 % de la profession. En 2015, le résultat net moyen après impôt était pour cet échantillon de 3,77 %. En intégrant la baisse de 6 % sur la part podos-orthèse de ces entreprises, le résultat net moyen après impôt est de - 0,8 % : sur les 59 entreprises, 25 présentent un résultat entre 0 et - 1 %, 30 entreprises entre 0 et 1 % et seules 3 entreprises présenteraient un résultat positif entre 4 et 7 %. Les charges ne sont pas compressibles, tant au niveau des achats de matières premières qu'au niveau des salaires : la masse salariale s'élève à 57 % tout en considérant que les salaires sont en moyenne de 14 000 € bruts annuels pour le personnel d'atelier et administratif et de 18 000 € pour les podos-orthésistes professionnels de santé. C'est pourquoi il recommande de ne pas donner suite au plan de baisse tarifaire proposé par le CEPS et interroge le Gouvernement sur sa position.

### *Tarifs des produits et prestations de santé*

**23199.** – 15 septembre 2016. – **M. Daniel Reiner** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos de l'avis de projet, publié par le comité économique des produits de santé (CEPS), proposant des baisses tarifaires sur de nombreux produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Ces produits sont notamment utiles au maintien à domicile des patients souffrant de maladies chroniques, des personnes âgées et handicapées. Ils répondent également à l'objectif de développement des soins en ambulatoire. Si l'équilibre des comptes de notre système de sécurité sociale est un objectif important et partagé, les professionnels, industriels et prestataires de santé à domicile s'inquiètent des conséquences économiques et d'une dégradation des prestations dispensées, si un tel avis devait être suivi. Aussi souhaite-t-il connaître les intentions du Gouvernement après la publication de cet avis.

### *Inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile*

**23223.** – 15 septembre 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des associations et entreprises prestataires de santé à domicile, ainsi que des pharmaciens d'officine, concernant la publication dans le *Journal officiel* du 5 août 2016 d'un avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS). Selon les professionnels, les baisses tarifaires prévues par cet avis sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale auraient, compte tenu de leur importance sans précédent, des conséquences graves d'une part sur l'emploi et d'autre part sur l'exigence de service poursuivie par cette activité. Alors que le développement des soins ambulatoires est largement plébiscité par tous notamment pour répondre à des exigences économiques, les professionnels du secteur regrettent ces propositions abruptes prises sans concertation aucune. En effet, ces derniers parfaitement conscients des économies à réaliser en matière de santé pourraient sans aucun doute être une force de propositions. Aussi, et alors que l'ensemble de la filière réalise des marges déjà faibles, elle lui demande comment le Gouvernement entend suspendre ce projet et ouvrir de réelles négociations avec les représentants de ces entreprises et associations.

### *Avis du comité économiques des produits de santé*

**23226.** – 15 septembre 2016. – **Mme Sophie Primas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis du comité économiques des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 5 août 2016, qui envisage la diminution de 10 % des tarifs d'un grand nombre de produits et prestations remboursés (LPP) par l'assurance maladie. En effet, cette décision, qui équivaut à trois ans de baisse de prix, pourrait fragiliser les entreprises et associations du secteur de la santé. Celles-ci seraient ainsi soumises à une

ponction annuelle de près de 200 millions d'euros en plus des économies déjà engagées. En outre, cette baisse des tarifs aura principalement des conséquences sur les structures de taille modeste, qui accordent pourtant une véritable priorité à la qualité des soins et maillent efficacement les territoires. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le CEPS pourrait surseoir à son projet afin d'engager une réflexion sur la nécessaire régulation avec l'ensemble des acteurs du secteur.

### *Pérennité économique dans le secteur de la santé*

**23227.** – 15 septembre 2016. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** quant aux baisses tarifaires annoncées par le comité économique des produits de santé (CEPS) sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale. En effet, en l'absence totale de discussions préalables, le CEPS a annoncé le 5 août 2016 des baisses de tarifs qui portent sur des traitements nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, qu'il s'agisse de personnes âgées ou handicapées. Sur le principe, les prestataires de santé à domicile (PSAD) ne se sont pas dits opposés à une diminution de ces tarifs. Néanmoins, les recommandations du CEPS paraissent excessives à trois niveaux. D'abord, elles font peser une véritable menace sur l'emploi dans ce secteur. En outre, une baisse d'actifs dans ce domaine risque de créer un manque de personnels dont la population a besoin. Enfin, de telles mesures vont à l'encontre du « virage ambulatoire » qui permet le maintien à domicile de nombreux malades et de désengorger nos hôpitaux. Elle souhaite donc lui demander de suspendre l'avis émis par le CEPS afin que les baisses tarifaires puissent résulter d'un consensus entre les pouvoirs publics et les représentants des PSAD.

### *Avis de projet du comité économique des produits de santé*

**23228.** – 15 septembre 2016. – **Mme Corinne Féret** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, le 5 août 2016, le CEPS a publié un avis de projet annonçant des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs centaines de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Depuis quatre ans, le ministère des affaires sociales et de la santé a engagé des réformes importantes pour moderniser notre système de santé, améliorer l'accès à des soins de qualité pour tous et réaliser concrètement le « virage ambulatoire ». Or, sur ce dernier point, l'avis de projet du CEPS inquiète grandement les professionnels du secteur de la santé à domicile. En effet, sur la méthode, cet avis, rendu public en plein milieu des vacances d'été, semble avoir été pris sans consultation préalable des acteurs concernés. Il inquiète également par son ampleur : plus de 250 lignes concernées, correspondant à neuf domaines de la liste des dispositifs médicaux à usage individuel, pour un objectif de plus de 180 millions d'euros d'économies en année pleine. Si ce projet venait à être appliqué en l'état, les patients chroniques, personnes âgées ou handicapées, seraient fortement pénalisés. En effet, ceux-ci ne pourraient plus bénéficier de la même qualité des matériels et des accompagnements prodigués par des prestataires proches de leurs besoins et de leur domicile. De plus, ces baisses de tarifs représenteraient un risque fort pour la pérennité économique d'un certain nombre d'entreprises ou associations, prestataires de santé à domicile, avec des conséquences en matière d'emploi dans nos départements. Par ailleurs, ce projet va à l'encontre de la volonté affichée par le Gouvernement de favoriser le développement de la médecine ambulatoire. Ce faisant, elle souhaite connaître les mesures envisagées afin de répondre aux inquiétudes légitimes des prestataires de santé à domicile, mais aussi des patients chroniques, personnes âgées ou handicapées. Aussi, elle lui demande si elle entend surseoir à ce projet de façon à ce que les professionnels concernés puissent travailler à de véritables propositions alliant qualité des prestations dispensées aux patients, maîtrise des dépenses de santé et pérennité de nos entreprises de proximité.

### *Baisse tarifaire de produits et de prestations remboursés actuellement par la sécurité sociale*

**23239.** – 22 septembre 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'annonce faite en plein mois d'août, le 5 août 2016, par le comité économique des produits de santé (CEPS), de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale. Ces baisses vont toucher de nombreux produits et prestations nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées, souffrant d'apnée du sommeil, d'escarres, de diabète, de problèmes respiratoires ou encore de troubles de la continence. De plus, ce projet va à l'encontre du « virage ambulatoire » souhaité par le Gouvernement et risque fort de mettre en péril les professionnels de santé qui travaillent aux côtés des malades à domicile. La fédération des prestataires de

santé à domicile et de nombreuses entreprises concernées demandent la suspension de cet avis de projet de baisse. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette demande afin de conserver une bonne qualité des soins à domicile.

### *Baisse tarifaire des prestations remboursées par la sécurité sociale*

23241. – 22 septembre 2016. – **M. Jérôme Bignon** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié le 5 août 2016 au *Journal officiel* par lequel le comité économique des produits de santé (CEPS) annonce des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursés par la sécurité sociale, nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques ou de personnes handicapées. Les acteurs concernés, en particulier les prestataires de santé à domicile, ont été pris de cours par un avis lourd de conséquences pour les patients comme pour l'économie du secteur. En effet, les produits et prestations, dont le CEPS a l'intention de baisser les tarifs, assurent le confort de millions de patients et contribuent à l'objectif de transfert de soins de l'hôpital vers le domicile qui doit être une priorité médicale et économique dans un contexte de vieillissement de la population. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de suspendre ce projet pour mettre en place, en concertation avec les acteurs concernés, des mesures de maîtrise des dépenses de santé qui ne se fassent pas au détriment du maintien à domicile et de la pérennité économique des associations et entreprises du secteur.

### *Avis du comité économique des produits de santé*

23242. – 22 septembre 2016. – **Mme Anne-Catherine Loisier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation des tarifs de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros des dispositifs médicaux de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, paru au *Journal officiel* le 5 août 2016. Cet avis, émis par le comité économique des produits de santé, propose une baisse tarifaire de très grande ampleur, de nombreux dispositifs et matériels médicaux remboursables par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de personnes âgées, handicapées ou souffrant de maladies chroniques. Si cette baisse, estimée à près de 180 millions d'euros, n'aura pas d'effet sur le pouvoir d'achat des patients, elle inquiète néanmoins les professionnels et prestataires de santé à domicile, qui craignent pour la pérennité économique de leurs entreprises et les salariés qu'elles emploient. Alors que la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a encouragé le maintien à domicile et qu'il est reconnu que le soin à domicile permet d'économiser jusqu'à 40 % des coûts par rapport à la prise en charge en établissement, cet avis semble contradictoire avec la politique du Gouvernement et s'inscrit dans une logique comptable de court terme. Par ailleurs, au delà de problèmes économiques posés aux prestataires de santé à domicile, cette baisse massive et brutale des tarifs va pénaliser les patients eux-mêmes qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité des produits proposés pour le maintien à domicile. En réduisant leurs chiffres d'affaires, ces professionnels se verront dans l'obligation de réduire l'étendue de leurs catalogues. Elle lui demande donc si elle entend suspendre cet avis de projet et ouvrir une réelle phase de négociations avec les professionnels du secteur. En cas de maintien de l'avis, elle lui demande comment le Gouvernement entend réagir pour qu'aucun emploi ne soit supprimé et que les patients bénéficient de la même qualité de prise en charge, de manière équitable en tout point du territoire.

### *Avis du comité économique des produits de santé*

23244. – 22 septembre 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, rendu par le comité économique des produits de santé (CEPS) et publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. Les baisses des prix et tarifs proposées dans cet avis inquiètent les professionnels et prestataires de santé à domicile. Elles représentent un risque pour la pérennité économique des entreprises concernées. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux inquiétudes des entreprises de santé à domicile et notamment s'il est envisagé de suspendre cet avis afin que les parties concernées puissent travailler à de véritables propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité de nos entreprises de proximité.

*Baisse tarifaire de certains produits et prestations décidée par le Comité économique des produits de santé*

23287. – 29 septembre 2016. – **M. Alain Vasselle** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur un projet rendu public le 5 août 2016, émanant du Comité économique des produits de santé, prévoyant de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale, pourtant nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Il souligne qu'il s'agit de produits utilisés dans le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, de l'auto surveillance glycémique ou diabétique, et des troubles de la continence. Il lui indique que ces dispositions vont mettre en difficulté nombre d'entreprises dans ce secteur d'activité dont notamment la société Santély Association dont le siège social se situe dans les Hauts de France et qui emploie 496 salariés. Dans cette région, 6 500 patients sont concernés. Il constate que ce plan est en contradiction avec la volonté exprimée par le Gouvernement de favoriser le maintien à domicile des patients et qu'il ne répond à aucune efficacité économique. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour pallier l'asphyxie qui guette les fabricants et en tout état de cause de renoncer au plan annoncé.

*Baisse des tarifs de remboursement de certains produits par la sécurité sociale*

23289. – 29 septembre 2016. – **Mme Catherine Deroche** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. En effet, dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Neuf domaines sont plus particulièrement concernés : l'autosurveillance glycémique, l'autotraitement du diabète, l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, la nutrition orale, la nutrition entérale, la stomie, les troubles de la continence, les chaussures orthopédiques. Or, nombre de sociétés adhérentes à la fédération des prestataires de santé à domicile lui ont fait part des risques extrêmement forts pour la pérennité de leur entreprise et l'emploi de leurs salariés, et d'une mesure qui va à l'encontre du développement de l'offre de soins ambulatoires appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui permet à la fois de mieux maîtriser les dépenses de santé et d'améliorer sensiblement la qualité de vie des patients atteints par les grandes pathologies liées notamment au vieillissement de notre population. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement envisage leur suspension, le temps d'associer les représentants de ce secteur d'activité à la mise en place de mesures de maîtrise des dépenses de santé, compatibles avec le maintien d'une qualité des prestations dispensées aux patients et la pérennité des entreprises concernées.

*Fixation des prix de vente des produits et prestations de santé remboursés par la sécurité sociale*

23295. – 29 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Leroy** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations remboursés par la sécurité sociale. Cet avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 5 août 2016 propose de modifier l'article 165-1 du code de la sécurité sociale et de diminuer les tarifs de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades, personnes âgées ou handicapées. Ceci provoque l'inquiétude des professionnels de la santé à domicile. Selon eux, l'impact financier d'une telle mesure serait très important et pourrait mettre en danger la pérennité de nombreuses entreprises de ce secteur d'activité prenant en charge 1,5 million de patients par jour. L'aide à domicile apporte en effet à nombre de personnes âgées ou rencontrant des difficultés, souffrant de maladies chroniques ou de handicap, un soutien et un suivi médical personnalisé et adapté au quotidien qui se révèle être essentiel, surtout lorsqu'elles sont éloignées des centres hospitaliers. Le projet du CEPS pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur l'offre de soins et la prise en charge de ces personnes qui, dans certains territoires, sont parfois très isolées sur le plan médical. Par ailleurs, ce projet semble aller à l'encontre de la politique gouvernementale visant à développer la médecine ambulatoire et de proximité. Nombre d'entreprises prestataires de santé à domicile sollicitent ainsi la suspension de la procédure en cours afin de leur permettre de construire de véritables propositions alliant une nécessaire maîtrise des dépenses de santé et la qualité des prestations dispensées aux patients. Aussi, il lui demande

de bien vouloir lui indiquer ses intentions sur la demande exprimée et si elle entend prendre des mesures de nature à assurer la pérennité de la filière de l'assistance médicale à domicile, primordiale pour un grand nombre de personnes, notamment dans les zones rurales.

### *Impact de l'avis du CEPS sur le secteur de la santé et respect de l'accord-cadre de 2011*

**23301.** – 29 septembre 2016. – **M. Michel Boutant** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS) publié le 5 août 2016. Particulièrement conscient de l'effort déployé par le Gouvernement pour maîtriser la dépense publique, en particulier au niveau de l'assurance maladie, il souhaite néanmoins relayer les inquiétudes des professionnels de la santé touchés par la cible d'économie de 180 millions d'euros proposée par le Comité. De nombreuses zones d'incertitudes perdurent au regard des risques que pourrait faire peser un tel écrêtement des dépenses concentrées sur quelques secteurs, en particulier la réduction de l'accès aux établissements de proximité. Par ailleurs, l'accord-cadre de 2011 signé avec les syndicats prévoit une négociation préalable et une adaptation des délais de négociations. Sans préjuger du résultat des discussions, le dialogue ainsi qu'une analyse plus inclusive pourraient être à même de faire émerger des pistes d'économies consensuelles tout en sauvegardant des activités locales qui participent pleinement à l'accès aux soins de l'ensemble de nos concitoyens. C'est pourquoi, il lui demande quelles solutions pourraient être envisageables pour permettre de résoudre ces difficultés en permettant de concilier au mieux la maîtrise indispensable des dépenses publiques et l'équilibre de ces secteurs de l'économie de la santé.

### *Soins de santé à domicile*

**23305.** – 29 septembre 2016. – **M. François Comminhes** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros hors taxes des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié au *Journal officiel* le 5 août 2016. En effet, dans ce texte, le comité économique des produits de santé (CEPS) a fait connaître son intention d'opérer des baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de plusieurs milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Les professionnels considèrent que ces baisses de tarifs, les plus importantes qu'ils aient connues, risquent non seulement de mettre en péril l'équilibre économique de nombreuses petites entreprises mais vont en outre à l'encontre du développement de l'offre de soins ambulatoires appelé de ses vœux par le Gouvernement et qui permet à la fois de mieux maîtriser les dépenses de santé et d'améliorer sensiblement la qualité de vie des patients atteints par les grandes pathologies liées notamment au vieillissement de notre population. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet, et appelle à une véritable concertation avec les représentants de ce secteur.

### *Inquiétudes suscitées par l'avis du comité économique des produits de santé*

**23311.** – 29 septembre 2016. – **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par les structures associatives et prestataires d'aide à domicile, suscitées par l'avis du Comité économique des produits de santé (CEPS) publié au *Journal officiel* du 5 août 2016. En effet, cet avis prévoit une baisse tarifaire sur de nombreuses lignes de produits et prestations remboursées par la sécurité sociale et nécessaires au maintien à domicile de milliers de malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. La baisse de tarifs proposée aurait pour conséquence, d'une part, de pénaliser les patients qui ne pourront plus bénéficier de la même qualité de matériels et d'accompagnements et, d'autre part, de fortement fragiliser le secteur d'activité du maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du CEPS afin de suspendre cet avis de projet et d'engager une réelle concertation avec les acteurs du secteur.

### *Baisse des tarifs des prestations médicales à domicile*

**23313.** – 29 septembre 2016. – **M. Xavier Pintat** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés économiques et sociales que risque de générer l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS), fixant des baisses tarifaires sur de nombreux produits et prestations remboursables par la sécurité sociale. Cet avis de projet publié au *Journal officiel* du 5 août 2016, en pleine période estivale, sans consultation préalable des différentes parties prenantes, et notamment des syndicats professionnels et associations, remet en cause l'engagement pris à l'article 29 de l'accord cadre signé le 16 décembre 2011 auprès de ces mêmes professionnels. Outre que ce projet est susceptible de menacer la pérennité des entreprises de ce secteur

d'activité discret, mais dynamique, celui-ci risque également de nuire au maintien à domicile de patients chroniques, personnes âgées et handicapées. Il lui demande en conséquence si elle entend revenir sur cet avis de projet de façon à ce que les organisations signataires de l'accord cadre de 2011 puissent faire valoir leurs positions et parvenir, in fine, à un consensus équitable garant de prestations de qualité.

### *Avis de projet du comité économique des produits de santé*

**23320.** – 29 septembre 2016. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) annonçant de prochaines baisses tarifaires importantes sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursés par l'assurance maladie. Ces prestations et ces produits sont nécessaires au maintien à domicile de nombreux malades chroniques, personnes âgées ou handicapées. Ces baisses massives, décidées sans concertation avec les acteurs de ce secteur d'activité, représentent un risque pour la pérennité économique de certaines entreprises et mettent en péril des emplois situés sur le territoire. En outre, ce projet va à l'encontre du « virage ambulatoire » que le Gouvernement a appelé de ses vœux. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de suspendre cet avis de projet pour amorcer une concertation avec les acteurs du secteur afin de construire des propositions alliant maîtrise des dépenses de santé, qualité des prestations dispensées aux patients et pérennité des entreprises prestataires de santé à domicile.

### *Baisses tarifaires relatives au maintien à domicile*

**23335.** – 29 septembre 2016. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des acteurs de l'aide à domicile suite à l'avis publié le 5 août 2016 par le comité économique des produits de santé (CEPS). En effet, cet avis laisse présager de prochaines baisses tarifaires sur de nombreuses lignes de produits et de prestations remboursées par la sécurité sociale traitant notamment de l'apnée du sommeil, de l'incontinence, des matelas anti-escarres, de l'auto-traitement du diabète, ... Les baisses tarifaires envisagées par le CEPS sont considérées comme brutales et inquiétantes par les acteurs de l'aide à domicile au regard du manque de consultation préalable et de l'ampleur des baisses annoncées. Ils font valoir que de telles mesures risquent de pénaliser le patient ainsi que les prestataires qui sont des entreprises de proximité. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur cet avis ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour assurer le développement du maintien à domicile.

### *Avis de projet du comité économique des produits de santé et impact des baisses tarifaires*

**23343.** – 29 septembre 2016. – **Mme Sylvie Robert** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avis de projet publié par le comité économique des produits de santé (CEPS) le 5 août 2016. En effet, celui-ci contient de nombreuses baisses tarifaires sur plusieurs lignes de produits et de prestations remboursés par la sécurité sociale, notamment nécessaires au maintien à domicile de malades chroniques, de personnes âgées ou en situation de handicap. Plus de 250 lignes sont concernées, correspondant à neuf domaines de la liste des dispositifs médicaux à usage individuel, avec un objectif de plus de 180 millions d'euros d'économies en année pleine. L'avis de projet du CEPS inquiète donc fortement les professionnels du secteur de la santé à domicile. En l'état, son application pourrait avoir des répercussions non négligeables sur la filière qui comprend nombre d'acteurs de l'économie sociale et solidaire. In fine, la prise en charge des patients chroniques, des personnes âgées ou handicapées pourrait se détériorer, faute de matériel et d'accompagnement de qualité, freinant ainsi le développement de la médecine ambulatoire. Or, il convient de rappeler que depuis quatre ans, de vastes réformes ont été engagées afin de moderniser le système de santé, d'améliorer l'accès aux soins et de réaliser concrètement le virage ambulatoire. Il se révèle ainsi primordial que l'avis de projet du CEPS n'aille pas à l'encontre de ces objectifs de santé publique. Par conséquent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cet avis de projet. Aussi, lui demande-t-elle ses préconisations permettant d'allier qualité des prestations dispensées aux patients, maîtrise des dépenses de santé et sauvegarde d'une filière de proximité en matière de santé à domicile.

*Réponse.* – En août 2016, le comité économique des produits de santé (CEPS) avait engagé une procédure visant à baisser les tarifs de certains dispositifs médicaux (autosurveillance glycémique, nutrition clinique, etc.) après avoir constaté une évolution importante de certaines dépenses. La baisse annoncée a provoqué des inquiétudes. Le CEPS a engagé des négociations avec les organisations professionnelles concernées. Elles ont permis d'aboutir à un accord conventionnel avec les représentants des fabricants de dispositifs et des prestataires de santé à domicile.

L'accord propose des baisses de prix bien inférieures à celles initialement demandées pour 2016 et 2017. L'accord inclus également des clauses de volume et des mises à jour de la nomenclature. Au-delà, le ministère des affaires sociales et de la santé mènera avec les prestataires des groupes de travail sur la définition de leurs statuts comme acteurs de l'offre ambulatoire et sur leur intervention dans le champ de la dialyse et de la perfusion à domicile notamment.

### *Couverture complémentaire santé des agents publics*

**23131.** – 8 septembre 2016. – **M. Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les mesures prises, dans le cadre de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, en vue de favoriser l'accès des salariés à une complémentaire santé de qualité. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, tout employeur du secteur privé a l'obligation de proposer une couverture complémentaire santé collective à ses salariés. Il doit en outre participer à son financement à hauteur minimale de 50 % de la cotisation mise à leur charge, participation qui est en partie exonérée de cotisations sociales. Or, il n'existe aucune disposition équivalente pour les salariés du secteur public. La souscription à une complémentaire santé demeure ainsi facultative pour les agents publics, dont l'employeur n'est tenu à cet égard à aucune obligation. En l'absence de régime social ou fiscal dédié à leur couverture complémentaire santé, la part financée par l'employeur représente en moyenne 3 % des cotisations mises à la charge des agents publics. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour remédier à cette inégalité de traitement et savoir, en particulier, s'il est prévu de mettre en place le crédit d'impôt complémentaire santé préconisé par les mutuelles de la fonction publique.

*Réponse.* – Conformément aux engagements pris par le Président de la République, plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin de favoriser l'accès de tous à une complémentaire santé de qualité. L'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2013, transposé dans la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013, la réforme des contrats responsables et la sélection des contrats éligibles à l'aide à la complémentaire santé (ACS), intervenus par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2014 ont permis de généraliser l'accès à une complémentaire santé de qualité en répondant spécifiquement aux besoins des populations concernées. Dans la même logique, la LFSS pour 2016 prévoit un dispositif à destination des personnes retraitées. L'article 33 a ainsi créé une procédure de labellisation permettant d'identifier les contrats s'adressant aux personnes âgées de plus de 65 ans présentant des tarifs accessibles pour des niveaux de garantie définis. Un décret définira les paniers de prestations de ces contrats, ainsi que les limites de prix associées. Ces prix plafond évolueront avec l'âge des potentiels souscripteurs. Les entreprises qui proposeront des contrats vérifiant les conditions du label pourront bénéficier d'un crédit de la taxe de solidarité additionnelle aux cotisations d'assurance. Par ailleurs, les dispositifs du référencement pour la fonction publique de l'État et du conventionnement ou de la labellisation pour la fonction publique territoriale permettent aux agents publics, actifs et retraités, de bénéficier d'une couverture en complémentaire santé mettant en place des éléments de solidarité entre les agents. L'ensemble de ces différents dispositifs répond donc de manière ciblée et adaptée aux besoins des différentes catégories de la population en ce qui concerne la couverture complémentaire santé, d'une part, en permettant de maîtriser son coût, et d'autre part, en garantissant un niveau de couverture satisfaisant pour tous. Remplacer ces aides par un crédit d'impôt complémentaire santé généralisé conduirait à faire de nombreux perdants, y compris parmi les ménages pauvres. Il serait donc nécessaire de préserver les dispositifs qui leur sont destinés, ce qui réduirait considérablement les masses financières pouvant être réallouées à un éventuel crédit d'impôt.

### *Preuves de l'exposition à la dépakine*

**23136.** – 8 septembre 2016. – **Mme Marie-Christine Blandin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés des personnes à rassembler les preuves de l'exposition à la dépakine durant la grossesse. Le médicament dépakine est désormais reconnu comme dangereux pour le développement de l'embryon et du fœtus par des expertises convergentes et des conclusions institutionnelles. Au-delà des nécessaires investigations pour définir les manques ou les complaisances dans l'évaluation initiale comme dans l'analyse des effets a posteriori, il est indispensable d'aider les victimes et les parents de victimes à être reconnus. Ces parents cherchent aujourd'hui à rassembler les preuves des traitements ordonnés, il y a parfois plus de dix ans, voire plusieurs décennies (autorisation de mise sur le marché datant de 1960). À cette époque, il n'y avait pas encore d'informatisation des dossiers des patients chez les médecins généralistes, gynécologues ou neurologues. Beaucoup de ceux qui exerçaient à cette époque sont en retraite, et les cabinets n'ont pas toujours eu de successeurs. Elle lui demande quels sont les moyens dont peuvent disposer les patients pour attester de l'exposition à la dépakine pendant la grossesse, et pour faire valoir leurs droits de victimes.



*Réponse.* – La ministre des affaires sociales et de la santé a rendu publics, le 24 août 2016, les premiers résultats d'une étude réalisée à sa demande par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et la caisse nationale d'assurance maladie (CNAMTS). Cette étude a été présentée par le directeur général de la santé à la présidente de l'association APESAC (Aide aux parents d'enfants souffrant du syndrome de l'anti-convulsivant). Sur la base des données de l'Assurance maladie, cette étude montre qu'entre 2007 et 2014, 14 322 grossesses ont été exposées à l'acide valproïque, avec une diminution de 42 % du nombre annuel de grossesses exposées sur cette période. Cette baisse du nombre de grossesses exposées, bien que significative, montre un niveau de prescription qui reste globalement élevé. Le deuxième volet de cette étude portera sur les enfants issus des grossesses exposées ainsi identifiées. Cette étude porte sur une période antérieure aux principales mesures prises dans le cadre du plan d'action engagé par la ministre des affaires sociales et de la santé pour renforcer la prévention des risques pour les femmes enceintes. Ses résultats confirment l'importance de ce plan d'action et du renforcement des mesures entreprises. Dans le cadre du plan d'action déjà annoncé en mars 2016, et au vu de ces résultats, la ministre des affaires sociales et de la santé a annoncé : la mise en place effective dans les six mois du protocole national de dépistage et de signalement (PNDS) en cours d'élaboration, qui permettra une prise en charge en totalité par l'Assurance maladie des soins des patients identifiés dans le cadre ce programme ; sur la base des travaux issus de la mission d'expertise juridique lancée au mois de mars, la mise en place d'un dispositif d'indemnisation pour les victimes, qui sera voté au Parlement d'ici la fin de l'année dans le cadre des lois financières. La mission d'expertise juridique sera amenée à rencontrer prochainement le laboratoire Sanofi ; le renforcement de l'information liée à la prise de médicaments contenant de l'acide valproïque au cours de la grossesse : un pictogramme indiquant le danger de son utilisation pendant la grossesse, conçu en lien étroit avec l'association APESAC, sera apposé sur les boîtes de médicaments en plus des mentions d'alerte déjà existantes dans les six mois (compte tenu des délais de fabrication des boîtes) ; la création d'un système d'alerte dans les logiciels d'aide à la prescription et à la dispensation utilisés par les médecins et les pharmaciens ; l'élargissement des mesures de précaution aux autres traitements de l'épilepsie et des troubles bipolaires : l'ANSM réévaluera ainsi 21 substances actives pour le traitement de l'épilepsie. Cette réévaluation sera également mise en place pour les traitements des troubles bipolaires, pour lesquels l'utilisation d'acide valproïque sera rendue plus contraignante. Un suivi prospectif de l'ensemble des antiépileptiques sera réalisé en lien avec l'APESAC ; par ailleurs, la proposition de registre national des malformations congénitales, créé à partir de la fédération des six registres existants, sera présentée lors de la prochaine réunion du comité stratégique des registres, le 4 octobre 2016. Le cahier des charges finalisé est prévu pour novembre 2016 ; le renforcement des mesures de réduction du risque pour l'acide valproïque, en poursuivant la communication vers les professionnels de santé, l'information des patientes et les études en cours. Ces mesures s'inscrivent dans la continuité des actions menées depuis 2013 par la ministre pour renforcer la prévention des risques associés à la prise d'acide valproïque ou d'autres médicaments au cours de la grossesse, mais également pour organiser un diagnostic et une prise en charge adaptés pour les patients. La ministre des affaires sociales et de la santé rappelle son engagement, sans faille, auprès des familles et suivra avec une extrême vigilance la bonne mise en œuvre de ces mesures auxquelles l'APESAC restera étroitement associée.

4470

### *Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et droit à une retraite anticipée*

**23220.** – 15 septembre 2016. – **Mme Michelle Demessine** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion** sur la suppression du critère de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pour bénéficier du départ à la retraite anticipée. En effet, pour accéder à la retraite anticipée, l'assuré doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, pouvoir justifier, pour toute la durée d'assurance et de cotisation définie requise, d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. Certains travailleurs souffrant d'un handicap durable ou de naissance n'ont pas pu nécessairement faire reconnaître leur situation pour l'ensemble de la période cotisée. Elle lui demande donc de bien vouloir rétablir la prise en compte du critère RQTH pour le droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés et de reconnaître la reconnaissance du handicap et de son ancienneté par tout moyen de forme ou de fond avec, en cas de doute, examen par une commission indépendante et possibilité de recours devant une juridiction impartiale. – **Question transmise à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé.**

*Réponse.* – La retraite anticipée des travailleurs handicapés (RATH) est accessible à partir de 55 ans aux travailleurs handicapés justifiant de périodes d'assurance minimales validées et cotisées, accomplies avec un taux d'incapacité permanente. À ce titre la RATH offre une anticipation du départ à la retraite pouvant aller jusqu'à 7 ans avant l'âge légal et une majoration de pension permettant de compenser les aléas de carrière. L'article 36 de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a aménagé les conditions d'éligibilité à la

RATH en ramenant le taux d'incapacité permanente (IP) requis à 50 % (contre 80 % initialement) et en supprimant, pour l'avenir, le critère de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), introduit par la réforme des retraites de 2010. En effet, ce critère est apparu inopérant : il est source de complexité en gestion pour les caisses et surtout pour les assurés, qui bien souvent n'ont pas demandé le bénéfice de la RQTH au titre de l'ensemble des périodes au cours desquelles ils étaient assurés sociaux. Surtout, la RQTH constitue une reconnaissance temporaire du handicap (pour 1 à 5 ans) destinée à faciliter l'insertion dans une catégorie d'emploi. Pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, le critère de la RQTH est maintenu afin de ne pas changer les règles pour des assurés proches du bénéfice d'une retraite anticipée. A compter de 2016, le critère du taux d'incapacité permanente de 50 %, plus simple et plus large que celui de la RQTH, est le seul retenu pour ouvrir droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés. Ces dispositions ont été précisées par le décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014 relatif aux droits à retraite des personnes handicapées et de leurs aidants familiaux. Enfin, l'arrêté du 24 juillet 2015 relatif à la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale (publié au *Journal officiel* du 8 août 2015) vient compléter le texte réglementaire ci-dessus. Il définit des règles d'équivalence entre les différentes reconnaissances administratives du handicap, dans le cadre d'un droit anticipé à la retraite. Ces équivalences permettront ainsi de sécuriser la situation des assurés, en prenant en compte la diversité des parcours et des situations pour l'appréciation de leurs droits à retraite. Enfin, certains assurés ont droit à une retraite à taux plein dès l'âge légal de départ à la retraite même s'ils ne remplissent pas la durée d'assurance : il s'agit notamment des titulaires d'une pension d'invalidité, des assurés inaptes au travail et des assurés handicapés dont le taux d'incapacité est d'au moins 50 % (article L. 351-8 du code de la sécurité sociale).

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Prise en compte des conséquences de l'embargo alimentaire russe sur l'agriculture française*

**20629.** – 17 mars 2016. – **M. Pierre Charon** interroge **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences de l'embargo russe sur la situation de l'agriculture française. Le salon international de l'agriculture (SIA) de 2016 a relevé un malaise persistant, qui n'a échappé à personne, notamment aux pouvoirs publics. Cependant, il conviendrait de s'interroger sur certaines causes de ce malaise. À ce jour, l'embargo russe, décrété en 2014 sur les produits agricoles de l'Union européenne à la suite de certaines sanctions visant des personnalités russes dans le cadre de la crise ukrainienne, est encore mal évalué. On ose à peine soulever la question. Pourtant, les rapports avec la Russie sont appelés à évoluer, et ce dans la mesure où le rôle de la Russie dans la résolution de certaines crises internationales s'impose. Moscou devient un partenaire obligé dans le cadre du présent contexte. Ainsi, les attentats de 2015 ont rappelé le rôle incontournable de la Russie, notamment dans la crise syrienne. Or, il conviendrait de tirer les conséquences de ce rapprochement inévitable sur les questions agricoles. L'embargo russe est aussi la conséquence de certaines décisions européennes, décidées peut-être hâtivement et sans réflexion d'ensemble. L'agriculture française a été prise en otage par des considérations certainement contestables dans l'appréciation des mesures à prendre par la France et de l'Union européenne. Il lui demande les mesures qu'il envisage sur cet aspect encore peu analysé.

*Réponse.* – Les autorités russes ont mis en place en août 2014 un embargo sur différents produits agricoles et agroalimentaires en provenance de l'Union européenne, et d'autres pays comme les États-Unis, la Norvège, l'Australie, le Canada, l'Islande, le Lichtenstein et certains pays des Balkans, en réponse aux sanctions financières et diplomatiques prises à son égard. Ces sanctions sont une réaction aux violations du droit international commises par la Russie et à ses agissements dans le cadre d'un conflit qui déchire depuis plus de deux ans l'est de l'Ukraine et qui a fait plus de 9 500 morts et 22 000 blessés. En juin 2016, la Russie a prolongé cet embargo pour la deuxième fois, jusqu'au 31 décembre 2017. Le Gouvernement a pleinement conscience des répercussions économiques de cet embargo sur les filières agricoles françaises, notamment porcine, laitière et horticole. Toutefois, la levée des sanctions imposées par l'Union européenne à la Russie est liée à la mise en œuvre intégrale des accords de Minsk, conformément aux conclusions du Conseil européen des 19 et 20 mars 2015. Ces accords sont aujourd'hui la seule feuille de route pour parvenir au règlement du conflit et la France, à travers le format dit de « Normandie », est pleinement mobilisée pour parvenir à leur application. Parallèlement à ces actions diplomatiques, le Gouvernement travaille à la levée de l'embargo sanitaire mis en place en février 2014 par les autorités russes sur les porcs vivants et certains produits carnés porcins en provenance de l'Union européenne, suite à la découverte de cas de peste porcine africaine en Pologne et dans les pays baltes. Le ministre de l'agriculture, de

l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, s'est rendu en Russie les 8 et 9 octobre 2015, pour rencontrer son homologue russe, M. Tkatchev et a évoqué cette question avec lui. Ils se sont de nouveau entretenus à Paris, le 23 mai 2016, en marge de la 84<sup>ème</sup> session générale de l'organisation mondiale de la santé animale. Les services vétérinaires français et russes sont en contact régulier sur cette question. Enfin, en date du 19 août 2016, un panel de l'organisation mondiale du commerce a constaté que l'embargo sanitaire prononcé par la Russie à l'encontre de la viande de porc européenne n'était pas conforme aux règles du commerce international. Le ministre chargé de l'agriculture a pris acte de cet arbitrage et appelle de ses vœux que ce dernier puisse ouvrir la voie au rétablissement des relations commerciales dans ce secteur le plus rapidement possible, la Russie représentant un débouché économique important pour les producteurs français.

### *Réduction de l'aide couplée relative à la culture du soja*

**21776.** – 12 mai 2016. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le plan « protéine » pour la France 2014-2020 porté par le Gouvernement, afin que les filières puissent s'engager durablement dans le développement de leur culture, notamment à travers une gestion intégrée des intrants et d'une consolidation des débouchés. Au-delà de l'intérêt environnemental, ce plan répond aux défis d'une amélioration de la compétitivité des cultures et d'une diminution de la dépendance des élevages aux importations. Aujourd'hui, le Gouvernement réduit de manière considérable l'aide couplée relative à la culture du soja par rapport aux montants promis aux agriculteurs. Face à la crise structurelle que subit le monde agricole, il semble nécessaire que les pouvoirs publics définissent une ligne d'action claire, stable, porteuse de promesses de développement pour les filières, afin que les agriculteurs puissent s'investir sereinement dans des cultures qui répondent aux exigences actuelles, tout en anticipant les besoins de demain, afin de leur permettre de vivre décemment de leur travail. Il souhaite connaître les mesures concrètes qu'il envisage pour confirmer la volonté du Gouvernement de maîtriser les enjeux des filières agricoles et d'investir dans une politique durable destinée à accompagner les territoires vers un développement qui réponde aux besoins de notre société tout autant qu'aux défis de demain.

*Réponse.* – Le plan protéines végétales 2014-2020, annoncé par le ministre en charge de l'agriculture le 16 décembre 2014, s'inscrit pleinement dans le projet agro-écologique pour la France dont l'objectif global est d'allier performance économique et environnementale d'un maximum d'exploitations en France. Il a vocation à réduire la dépendance protéique de la France et à améliorer la compétitivité de ces filières. Même s'il est encore trop tôt pour identifier les effets positifs du plan sur les productions de légumineuses à graines et fourragères, la mise en place des leviers réglementaires (verdissement) et incitatifs (aides couplées notamment) de la politique agricole commune (PAC) joue déjà en faveur de ces productions. En 2014 et 2015, le soja a par exemple enregistré un rebond spectaculaire après la forte baisse des surfaces de production les années précédentes. Toutefois, 2015 a été la première année de mise en œuvre de la nouvelle PAC. Pour faire face au décalage du calendrier de paiement des aides de la PAC compte tenu notamment des changements réglementaires intervenus, un apport de trésorerie remboursable (ATR) a été mis en place. Cette aide exceptionnelle, entièrement financée sur le budget de l'État, avait pour objectif d'éviter les difficultés de trésorerie des agriculteurs en attendant le versement des aides PAC. Comme annoncé le 26 janvier 2016, toutes les aides couplées végétales du 1<sup>er</sup> pilier de la PAC ont été intégrées à l'apport de trésorerie remboursable et ont bénéficié à ce titre d'un paiement début mai. Le montant unitaire de 58 €/ha fixé pour le soja correspond au montant unitaire payé au titre de l'apport de trésorerie remboursable (et non au montant unitaire définitif de l'aide couplée). Ce montant d'aide ATR a été calculé sur la base des surfaces graphiques demandées à l'aide à la production de soja et non sur la base des surfaces définitivement éligibles à cette aide. Des marges ont donc été fixées afin de limiter les risques de paiements indus, qui se traduiraient par un remboursement de ces montants par les exploitants. Le montant unitaire définitif de l'aide couplée à la production de soja qui sera versé mi-octobre sera égal au ratio entre l'enveloppe dédiée à la production de soja et les surfaces éligibles définitives. Comme annoncé lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire en mai 2014, si ce montant est inférieur au montant minimal de 100 €/ha, un plafond d'hectares primés par exploitation, avec application de la transparence pour les groupements agricoles d'exploitation en commun totaux, sera déterminé. Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire dédiée à l'aide à la production de soja au titre de la campagne PAC 2015 a été portée exceptionnellement à 9 millions d'euros.

### *Indemnisation des vétérinaires retraités collaborateurs occasionnels du ministère de l'Agriculture*

**23050.** – 25 août 2016. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation des vétérinaires retraités ayant

effectué un ou plusieurs mandats sanitaires pour le Ministère au cours de leur carrière. Ces vétérinaires ont notamment contribué à la police sanitaire mise en place par l'Etat à partir des années 1950 et étaient salariés de l'Etat sous la tutelle du ministère de l'agriculture à la direction des services vétérinaires. A cette époque, le Ministère n'a pas affilié les vétérinaires concernés à un organisme de sécurité sociale, les privant de ce fait de leur droit à la retraite. Le Conseil d'Etat, dans deux arrêts rendus le 14 novembre 2011 (req. nos 334.197 et 341.325) a reconnu l'entière responsabilité de l'État. Malgré la mise en place d'un processus d'indemnisation amiable entre les vétérinaires concernés et le Ministère, les vétérinaires peinent à recevoir leur indemnisation et sont confrontés à diverses difficultés : le non respect des délais de la part du Ministère (en mars 2015, 147 dossiers sur 1335 dossiers déposés avaient été conclus), le refus de la part du ministère de calculer, contrairement à ce qui avait été convenu, les indemnisations dues aux périodes où les vétérinaires ne sont pas en disposition des justificatifs de leur collaboration avec l'Etat, le refus d'indemniser les veuves des vétérinaires. Face à cette situation elle souhaiterait savoir quand et sous quelles conditions les indemnisations seront versées par le ministère.

*Réponse.* – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. À ce jour, 1 273 dossiers recevables sont parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Ayant pour but de reconstituer les rémunérations perçues annuellement par chaque vétérinaire sur la période d'exercice de son mandat sanitaire, l'instruction se clôture par l'envoi d'un document récapitulant ces informations et dénommé « proposition d'assiette ». 898 vétérinaires ont accepté la proposition d'assiette qui leur avait été faite, ce qui a permis de saisir les caisses de retraite du régime général [CARSAT (caisse d'assurance retraite et de santé au travail)] et de retraite complémentaire [IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non-titulaires de l'État et des collectivités publiques)] afin d'obtenir les informations nécessaires à l'élaboration de protocoles d'accord envoyés en priorité aux vétérinaires retraités, car pour eux, le préjudice est immédiat, alors qu'il est futur pour les vétérinaires encore en activité. Après signature du protocole, le ministère chargé de l'agriculture indemnise directement le vétérinaire afin de compenser la minoration de pension subie depuis son départ à la retraite. Il verse également aux caisses de retraite les arriérés de cotisations permettant ensuite à ces dernières de recalculer la pension pour l'avenir. Le préjudice passé et futur est donc ainsi éteint. Cette procédure a permis l'envoi de deux séries de protocoles en 2014 et 2015. Au total, 270 protocoles d'accord ont été soumis à des vétérinaires retraités, sur un total d'environ 600 actuellement (ce chiffre évoluant constamment du fait de départs en retraite relativement nombreux chaque année). 265 protocoles ont été signés. Tous les vétérinaires concernés ont reçu l'indemnité destinée à compenser le préjudice passé. La totalité des arriérés de cotisations a été versée aux caisses de retraite des régimes général et complémentaire afin qu'elles procèdent à la régularisation de la situation de chaque vétérinaire, ce qui peut nécessiter du temps, compte tenu du plan de charge des différentes structures. Peu de difficultés sérieuses ont été portées à la connaissance du ministère chargé de l'agriculture, et celles qui sont survenues ont pu être réglées. En 2016, la procédure suit son cours selon les modalités décrites ci-dessus et se poursuivra en 2017. L'État a donc pris toutes les mesures nécessaires pour une réparation de l'intégralité du préjudice. Si le traitement des demandes d'indemnisation peut apparaître long, il convient de souligner que la procédure amiable concerne un pré-contentieux de masse, qu'elle est lourde car composée de plusieurs étapes et qu'elle requiert l'implication non seulement du ministère chargé de l'agriculture mais aussi d'un ensemble de partenaires extérieurs, à savoir le réseau des caisses de retraite du régime général et du régime complémentaire. S'agissant des conjoints des vétérinaires décédés, une quarantaine de dossiers sont recevables. Les modalités techniques du règlement de ces dossiers sont en cours de finalisation. Leur mise au point prend du temps, car, contrairement au traitement des dossiers des vétérinaires de leur vivant, il n'est pas possible de bénéficier de l'appui technique des caisses de retraite pour régler les dossiers de ces conjoints. En effet, lorsqu'un vétérinaire est décédé, le dossier que la CARSAT détient sur ce vétérinaire est clos. Le potentiel total de vétérinaires susceptibles de demander à être indemnisés n'étant pas précisément connu, il est difficile de définir le terme de la procédure de transaction. Si le flux de dossiers nouveaux a nettement ralenti depuis le début de 2016, il n'est pas encore arrêté. Le nombre élevé (898) de propositions d'assiette acceptées par les vétérinaires démontre la pertinence des règles d'instruction des dossiers qui sont appliquées. Il reste bien sûr des dossiers posant des difficultés en raison d'un manque ou d'une insuffisance de justificatifs documentaires. Le recours à l'assiette forfaitaire prévue par l'article R.

351-11 du code de la sécurité sociale, qui est demandé par certains professionnels, n'est toutefois pas adapté aux vétérinaires sanitaires, car ceux-ci étaient avant tout des praticiens libéraux ayant exercé une activité d'agent public de manière partielle et fractionnée, en complément de leur activité principale libérale.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Réforme territoriale : avenir de l'ingénierie publique*

**12103.** – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la perspective, annoncée par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. Dans un rapport d'information sénatorial de 2010 intitulé « Les collectivités territoriales : moteurs de l'ingénierie publique » (n° 557, (2009-2010) ), a été mise en exergue l'importance de conserver une ingénierie publique de proximité, nécessaire au développement des territoires, en faisant le constat que la disparition de l'ingénierie de solidarité de l'État, effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, allait nécessiter d'inventer de nouveaux modèles sur les territoires. Les communes et intercommunalités se sont systématiquement tournées vers la seule collectivité ayant l'assise financière et technique adéquate pour les aider et qui, par ailleurs, finance leurs projets, à savoir les départements. C'est pourquoi se développent, sur l'ensemble du territoire français, des structures d'agences techniques départementales, de sociétés publiques locales ou d'associations. Dans l'Aisne, une agence départementale d'ingénierie a été créée sous l'égide du conseil général, en étroite et parfaite collaboration avec l'union des maires. L'agence départementale d'ingénierie des collectivités de l'Aisne (ADICA), créée le 1<sup>er</sup> janvier 2013, rassemble plus de 450 communes, ainsi que la quasi-totalité des communautés de communes. Son budget est constitué de l'adhésion des membres, le département cotisant à parité avec les communes. Elle exerce des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans les domaines des bâtiments et de la voirie, les moyens humains, ressources la plus importante d'une structure assurant de l'ingénierie, provenant du conseil général, par un système souple et pratique de mise à disposition entière ou partielle de personnels, formés, compétents et connaissant bien les territoires. La première année de fonctionnement de l'ADICA a été positive, et les communes sont satisfaites d'un outil qui correspond aux besoins et attentes qu'elles ont exprimés et qui ont été entendus. Cependant, cette agence ne peut fonctionner qu'avec l'aide financière et technique du conseil général. Si le conseil départemental disparaissait, le modèle économique qui soutient l'agence ne serait plus viable et les territoires ruraux, qui n'ont pas les moyens de soutenir une telle structure, se verraient privés d'une ingénierie opérationnelle permettant d'accompagner leur projet. S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a mise en œuvre pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il lui demande de bien vouloir lui exprimer son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur les moyens financiers qui y sont dévolus. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

4474

### *Réforme territoriale : avenir des itinéraires de promenade et de randonnée*

**12125.** – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la perspective, annoncée par M. le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme le département de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État a institué les plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et en a confié la compétence aux départements. Dès 1983, le conseil général de l'Aisne s'est investi pour établir un PDIPR. Plus de 11 000 km de chemins ruraux ont été recensés, dont 3000 ont été retenus. Le PDIPR permet de renforcer la protection des chemins inscrits. Il est aussi le support d'une politique globale de valorisation et de gestion de l'espace, favorisant la découverte des sites naturels et des paysages ruraux. Une charte départementale de la randonnée, approuvée en 1996, a permis l'équipement et la valorisation de plus de 250 circuits de randonnée. Dans le cadre de cette

compétence et de la possibilité d'utiliser le produit de la part départementale de la taxe d'aménagement dédiée aux espaces naturels sensibles, le conseil général de l'Aisne participe à la préservation et à la valorisation du réseau d'itinéraires du département et contribue à la pratique de la randonnée non motorisée. Ces interventions ont aussi permis à un large public de pratiquer une activité physique. S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a choisi d'exercer pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il sollicite son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur le principe d'un engagement financier du département. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Réforme territoriale : devenir du soutien aux acteurs économiques*

12181. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 8 avril 2014 et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme celui de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. La politique du conseil général de l'Aisne passe par une série de dispositifs d'encouragement à l'activité et à la création dans les domaines de l'agriculture, du tourisme et de l'économie industrielle, artisanale et commerciale. Au total, le département a mobilisé 1,6 million d'euros sur l'année 2014 en faveur des associations économiques, touristiques, agricoles et à vocation humanitaire de son territoire. Par ailleurs, le conseil général de l'Aisne aide de manière significative les entreprises de son territoire en leur attribuant des aides à l'investissement : immobilier privé, artisanat, commerce, prêts aux entreprises industrielles et hébergement touristique. Dans certains cas, ces aides économiques contribuent à fixer définitivement des projets d'investissement ou de restructuration d'entreprises, dont le siège social se situe en dehors du département, notamment quand plusieurs sites sont en concurrence au niveau national. Le montant accordé en 2013 s'élève à 2 183 896 €. S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a mise en œuvre pour répondre à une demande exprimée sur son territoire, il lui demande de bien vouloir lui exprimer son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur les moyens financiers qui y sont dévolus. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir pérenniser un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Réforme territoriale : devenir du soutien aux communes pour l'entretien de leurs voiries*

12187. – 19 juin 2014. – **M. Yves Daudigny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la perspective, annoncée par le Premier ministre dans sa déclaration de politique générale le 8 avril 2014 et confirmée par le président de la République, de la suppression des conseils départementaux et ses conséquences dans des départements à caractère rural, comme celui de l'Aisne qui compte 816 communes pour 540 000 habitants et aucune ville universitaire. L'échelon départemental permet l'exercice de solidarités territoriales de manière aussi concrète que pertinente. Alors que 509 des 816 communes de l'Aisne comptent moins de 500 habitants, il existe depuis plus de quarante ans un dispositif départemental d'aide à l'entretien des voiries communales, dont le linéaire total atteint pas moins de 5 000 km, le plus élevé de France. Ce dispositif, dénommé fonds départemental de solidarité, repose sur un principe de solidarité spécifique à l'Aisne, dont la suppression des conseils départementaux risque d'entraîner la disparition. Le fonds est alimenté par les libres cotisations communales, dont le montant est proportionnel au potentiel financier de la commune, avec un abondement de 150 % par le conseil général. Il est ensuite réparti par canton, suivant le linéaire de voirie dans le canton, les communes se voyant appliquer un taux de subvention proportionnel au linéaire de voies gérées et inversement proportionnel au potentiel financier de la commune. Ainsi le taux varie de 30 % pour les communes les plus importantes ou les plus « riches » à 75 % pour les communes les plus petites ou les plus « pauvres ». La solidarité territoriale va donc des villes et bourgs vers les plus petites communes, et bien sûr du département, qui alimente à 150 % l'enveloppe globale, vers les communes, donc par effet d'amplification vers les communes les plus rurales. L'enveloppe attribuée annuellement est de 8,5 millions d'euros, ce qui génère 17 millions d'euros de travaux de voirie, la moyenne des opérations subventionnées étant de 20 000 euros. Ce dispositif de solidarité

territoriale constitue un réel enjeu économique pour le tissu des petites et moyennes entreprises locales et permet d'assurer le nécessaire entretien du patrimoine routier public. S'agissant d'une compétence facultative que le conseil général de l'Aisne a mise en œuvre pour répondre à un besoin sur son territoire, il lui demande de bien vouloir lui exprimer son avis sur ce dispositif, tant sur sa pertinence que sur les moyens financiers qui y sont dévolus. Dans la perspective de la suppression des conseils départementaux, il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quel niveau d'intervention publique, de l'État, des régions élargies ou des établissements publics de coopération intercommunale, serait susceptible de vouloir et pouvoir assurer la pérennité d'un dispositif dont le bilan donne une image positive de ce que peut être l'action publique en France. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La réforme territoriale engagée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, s'est poursuivie par l'adoption de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre) promulguée le 7 août 2015. L'objectif principal de la réforme est de moderniser en profondeur notre organisation territoriale par une clarification des compétences permettant d'identifier les responsabilités de chacun des acteurs de la puissance publique, et de simplifier les relations entre l'État et les collectivités territoriales. L'État demeure le responsable des choix stratégiques, ainsi que du contrôle de l'application des lois, de la protection des citoyens et de la cohésion sociale comme territoriale. Les collectivités territoriales exercent quant à elles leurs compétences au plus près des populations et des territoires. Cette clarification conforte la collectivité départementale en tant qu'échelon privilégié des compétences sociales et de solidarité territoriale, comme le prévoit l'article 94 de la loi NOTRe. Par ailleurs, l'article L 361-1 du code de l'environnement oblige chaque département à établir un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIIPR). Des conventions passées avec les propriétaires, publics ou privés, des chemins ou voies concernés, peuvent fixer les demandes d'entretien et de signalisation mises à la charge du département. En outre, le département peut contribuer au financement de tous les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande. Il conserve également la possibilité de mettre à disposition des communes et des EPCI ruraux de moins de 15 000 habitants une assistance technique pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressources en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la voirie, de l'aménagement et de l'habitat. Au-delà, les départements continuent d'être compétents en matière d'espaces naturels sensibles ou de tourisme.

### *Difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles*

**16361.** – 21 mai 2015. – **Mme Nelly Tocqueville** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles. La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, crée une véritable incitation au regroupement, à l'optimisation et à la mutualisation des moyens en vue de continuer à offrir aux citoyens un service public de qualité dans un contexte budgétaire contraint. Néanmoins, plusieurs éléments apparaissent comme un frein au succès de ce dispositif. La loi permet une harmonisation des taux d'impôts locaux sur douze années maximum et sous certaines conditions. Cependant, les écarts importants entre les taux d'une commune à l'autre risquent d'empêcher la création d'une commune nouvelle. Par conséquent, afin de préciser l'application de la loi, elle lui demande s'il est possible que les élus choisissent des taux d'objectif, dès la création de la commune nouvelle, qui pourraient être inférieurs ou supérieurs au taux moyen pondéré prévu par la loi. Il reviendrait aux élus de choisir et d'assumer leurs choix. Si cette possibilité n'est pas offerte, elle lui demande de confirmer que les élus de la commune nouvelle peuvent modifier l'harmonisation des taux sur douze ans lors du premier vote du budget de la commune nouvelle et ainsi modifier leur convergence. Par ailleurs, l'harmonisation sur douze années peut paraître trop courte. Une durée de quinze ans serait sans aucun doute utile au succès de la loi. Enfin, la loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle a été votée en mars 2015 et l'incitation financière ne sera plus applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette date butoir est très proche. Compte tenu de la nécessité d'un minimum de concertation entre les élus, avec les personnels municipaux et surtout celle d'expliquer le projet à la population, elle lui demande s'il est possible d'accorder six mois supplémentaires. Elle le remercie de la réponse qu'il saura lui réserver. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles*

**18635.** – 29 octobre 2015. – **Mme Nelly Tocqueville** rappelle à **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** les termes de sa question n° 16361 posée le 21/05/2015 sous le titre : "Difficultés de mise en œuvre de la législation concernant les communes nouvelles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – Lors de la création d'une commune nouvelle, lorsque le taux d'imposition de la commune dont le taux est le plus élevé est supérieur d'au moins 20 % au taux d'imposition de la commune dont le taux est le moins élevé, une procédure d'intégration fiscale progressive peut être mise en œuvre. Cet écart de taux est apprécié imposition par imposition. La procédure d'harmonisation est instituée sur délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, ou sur délibérations concordantes des communes intéressées antérieurement à la création de la commune nouvelle. La délibération détermine la durée de l'harmonisation dans la limite de douze années maximum. La durée de cette harmonisation ne peut être modifiée ultérieurement. La procédure d'intégration fiscale est précédée d'une harmonisation des abattements en matière de taxe d'habitation. Le taux moyen pondéré calculé par l'administration fiscale est un taux cible, dont la commune nouvelle peut s'écarter dans le respect des règles de droit commun applicables en matière de plafonnement et de liaison entre les taux communaux, ou compte tenu de l'évolution des bases d'imposition. L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit la réduction de l'écart de taux requis pour pouvoir enclencher une procédure d'intégration fiscale progressive de 20 à 10 %, ce qui permettra notamment aux communes nouvelles issues d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre en cours d'harmonisation fiscale et pour lesquelles l'écart de taux demeure significatif d'achever leur convergence. Il n'est en revanche actuellement pas envisagé d'allonger la durée maximale d'intégration fiscale, qui est identique à celle applicable en matière de fusion d'EPCI, au-delà de douze années. Cependant le Gouvernement est prêt à examiner toute mesure qui faciliterait la création des communes nouvelles et un travail partenarial a été engagé à ce sujet entre l'AMF et le ministre de l'aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales. L'article 150 de la loi de finances pour 2016 prévoit la prolongation de la date limite de création d'une commune nouvelle pour que celle-ci puisse bénéficier de la stabilité de la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi du 16 mars 2015. En effet, les communes nouvelles dont l'arrêté de création aura été pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016 en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016, pourront bénéficier durant 3 années de la garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire et des dotations de péréquation et de la majoration de 5 % de la dotation forfaitaire si la commune nouvelle a une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants. Cependant, une commune nouvelle issue de la fusion de toutes les communes d'un EPCI devra regrouper une population inférieure ou égale à 15 000 habitants pour bénéficier de ces dispositions spécifiques, alors qu'il n'y a pas de limite de population pour les communes nouvelles issues de la fusion de toutes les communes d'un EPCI créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le seuil maximal de population est maintenu à 10 000 habitants pour les autres communes, qu'elles soient créées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ou que leur arrêté de création ait été pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016. Dans son intervention devant le congrès des maires de France ce 2 juin 2016, le Président de la République a donné son accord pour une prolongation du dispositif jusqu'à la fin de cette année.

*Rapport de l'ODAS sur la décentralisation et les solidarités*

**17288.** – 16 juillet 2015. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le rapport de l'Observatoire de l'action sociale décentralisée (ODAS) relatif aux indispensables réformes concernant la décentralisation et les solidarités. Dans ce rapport, l'ODAS propose notamment de garantir le financement national des allocations relevant de la solidarité nationale, le financement de certaines allocations devant être assuré par l'État lorsque les critères d'attributions sont fixés au niveau national. Cela permettrait notamment « une meilleure lisibilité de l'action publique et les liens de confiance entre l'État et les collectivités locales ». Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – La garantie du financement des différentes allocations assuré par l'État et les collectivités territoriales est l'une des priorités fixées par le Gouvernement d'autant que cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une revalorisation d'un certain nombre d'allocations dont il a la charge, telles que l'allocation de soutien familial et de complément familial. Ainsi, dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité signé entre l'État et les collectivités territoriales en juillet 2013, l'État a pris plusieurs mesures afin de contribuer à garantir un meilleur



financement des allocations individuelles de solidarité (AIS), à savoir le revenu de solidarité active, l'allocation personnalisée d'autonomie et la prestation de compensation du handicap. Tout d'abord, les frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ont été transférés aux départements, représentant un montant de 841 millions d'euros en 2014 et 866 millions d'euros en 2015. Ensuite, l'État a autorisé les départements, depuis 2014, à relever leur plafond des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) jusqu'à 4,5 %, contre 3,8 % initialement. Enfin, un fonds de solidarité, alimenté par un prélèvement forfaitaire de 0,35 % des bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus par les départements, est versé aux départements dont les restes à charge en matière d'AIS sont les plus importants au regard de leur situation financière. 559 millions d'euros ont été versés aux départements à ce titre en 2014 puis 536 millions d'euros en 2015. Afin de tenir compte des difficultés budgétaires des départements, l'État s'est également engagé, au travers de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, à assurer l'intégralité du financement de la revalorisation de l'allocation personnalisée d'autonomie, dans le respect des principes de libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales. En outre, au regard de l'augmentation continue des dépenses de RSA dans les budgets départementaux, le Gouvernement a lancé un groupe de travail afin d'étudier les possibilités d'une recentralisation de cette allocation. Une mission parlementaire présidée par Christophe Sirugue a ainsi rendu ses conclusions sur la réforme des minima sociaux le 18 avril 2016 dans un rapport intitulé « Repenser les minima sociaux : vers une couverture socle commune ». Dans l'attente, le Gouvernement a prévu, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative pour 2015, la création d'un fonds de soutien exceptionnel à hauteur de 50 millions d'euros destiné aux départements connaissant une situation financière particulièrement dégradée, notamment du fait du poids de leurs dépenses sociales. L'ensemble de ces mesures participera à rendre l'action publique plus lisible et à consolider les relations de confiance qui existent entre l'État et les collectivités territoriales dans l'accomplissement de leurs missions.

### *Réorganisation des services publics sur les territoires*

**17469.** – 30 juillet 2015. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la nécessaire réorganisation de la présence des réseaux territoriaux de la direction générale des finances publiques. Le regroupement des cantons, les nouveaux seuils d'intercommunalités risquent d'être utilisés par chaque administration pour effectuer des regroupements internes non coordonnés et non acceptés. Ainsi cette réorganisation, indispensable dans cette période financière particulièrement difficile, ne peut s'envisager en dehors d'une coopération avec l'ensemble des services de l'État ou des sociétés publiques. Il conviendrait que le ministère des finances établisse une cartographie de la présence de l'État sur les territoires et cherche toutes les coopérations possibles, avec comme objectif la maîtrise des finances publiques et le maintien voire le renforcement des services sur les territoires. Des maisons de service public, sur le modèle des maisons de santé regroupant plusieurs disciplines de santé, pourraient être modélisées et adaptées à cet effet. En conséquence, il lui demande de proposer, avec les autres administrations présentes sur le terrain, un plan d'aménagement des services publics sur les territoires en totale concertation avec les élus des communes, départements et régions. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'accessibilité des services au public, sur l'ensemble du territoire, est un enjeu majeur affirmé par le Président de la République et le Gouvernement. Elle correspond à une attente très forte de l'ensemble des citoyens, totalement légitime, et soulève des questions de justice sociale et de cohésion territoriale qui se trouvent au cœur de la mission du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales. D'ici l'été, l'ensemble des administrations centrales devront établir, sur une base départementale, un état des lieux prospectif de l'évolution des services publics de l'État et les transmettre aux préfets. Cela permettra aux préfets de présenter des schémas d'amélioration de l'accessibilité aux services. Ces schémas définissent, pour une durée de six ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Ils comprennent un plan de développement de la mutualisation des services sur l'ensemble du territoire départemental. Leur élaboration est le fruit de la concertation entre le préfet et les élus du conseil départemental. Chaque projet sera soumis aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), au conseil régional et à la conférence territoriale de l'action publique, ainsi qu'au vote du conseil départemental. Les préfets de département, en tant que cosignataires de ces schémas, seront les garants de cette large concertation, à laquelle ils auront tout le loisir d'associer chambres consulaires, associations d'usagers, représentants du monde économique et évidemment associations d'élus. Ils disposeront également d'un droit d'alerte, dans le cas où des initiatives porteraient gravement atteinte à la cohérence territoriale. La loi NOTRe fixe la date limite de prise des arrêtés au 31 décembre 2017. Mais, le 20 mai dernier à Privas, dans le cadre du 3<sup>e</sup>

Comité Interministériel aux Ruralités (CIR), il a été demandé aux préfets de ne pas attendre la date limite fixée dans le décret et d'avoir finalisé diagnostic et plan d'action d'ici fin 2016. Les mesures des CIR viennent renforcer la cohérence des schémas. Elles marquent la volonté du gouvernement de mettre en œuvre une politique renouvelée pour l'égalité du territoire car elle est garante de notre pacte républicain. Trois fondements structurent l'action du Gouvernement : Garantir à tous l'accès aux services ; Amplifier les capacités de développement des territoires ruraux ; Assurer la mise en réseau des territoires afin dépasser les concurrences territoriales. L'État apportera ainsi un soutien en termes d'ingénierie publique, de coordination financière, permettant le retour de services publics de qualité, avec de nouveaux acteurs. Les 104 mesures qui ont été adoptées lors des trois CIR qui se sont tenus en mars-septembre 2015 et mai 2016 apportent des réponses concrètes aux préoccupations de nos concitoyens sur l'accès aux services publics, la santé, le développement économique et l'emploi ou le numérique. 31 mesures des deux premiers CIR ont d'ores et déjà atteint leur objectif et les autres sont en cours de déploiement. Parmi celles-ci, les Maisons de services au public (MSAP) répondent à un enjeu réel de maintenir, via des formes nouvelles, la présence de services au plus près de nos concitoyens. La décision de ne pas attendre la mise en œuvre des schémas pour lancer les Maisons de services au public répond à la nécessité d'agir rapidement pour le maintien des services publics en zone rurale. Néanmoins, ces maisons seront bien évidemment prises en compte dans le cadre de ces schémas. 499 Maisons de services au public étaient en fonctionnement au 20 mai. L'objectif de 1 000 MSAP ouvertes d'ici fin 2016 sera atteint grâce à la sécurisation du financement de ces structures, notamment par la mise à contribution des opérateurs, et grâce au partenariat engagé avec La Poste. Leur financement est innovant et sécurisé, avec la mise en place d'un fonds inter-opérateurs. Ainsi, pour une MSAP « classique », 50% du coût sera supporté par les collectivités, 25% par le Fond National d'Aménagement et de Développement du Territoire, et 25% par le fonds inter-opérateurs (les 9 opérateurs signataires de l'accord national de 2010 sont Pôle Emploi, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMISA, GRDF et La Poste). Pour une MSAP issue du partenariat avec la Poste, aucun financement propre ne sera dégagé de la part des collectivités territoriales. Les retours du terrain attestent d'une fréquentation et d'une satisfaction des usagers importante. En moyenne, 4 opérateurs nationaux et 9 opérateurs locaux sont présents dans ces maisons. Les champs d'intervention sont principalement ceux de l'emploi, des prestations sociales, mais aussi de l'accès au droit, du logement, de la mobilité. Enfin, le déploiement des MSAP s'accompagne d'un important dispositif d'accès au soin sur l'ensemble du territoire. Le maintien et le développement de la santé en milieu rural est essentiel car la dynamique du déclin doit absolument être inversée. Le Gouvernement a annoncé lors des CIR de 2015 que 1 000 maisons de santé devraient être en service en 2017, contre 170 en 2012. En mai 2016, 778 maisons de santé sont en fonctionnement et 382 sont en projets. Alors que l'objectif initial sera dépassé en 2017, le Gouvernement a annoncé lors du 3<sup>e</sup> CIR sa volonté de créer 600 maisons de santé supplémentaires d'ici 2018. La coordination des différents acteurs étatiques, avec les collectivités territoriales et les opérateurs privés, est ainsi au cœur de l'action du Gouvernement, pour un aménagement du territoire plus équilibré, permettant à l'ensemble des territoires d'assurer leur propre développement.

### *Indemnités de fonction des exécutifs des syndicats intercommunaux*

**18182.** – 8 octobre 2015. – **M. Jean-Léonce Dupont** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur les nombreuses interrogations des élus locaux concernant l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui modifie profondément les règles d'octroi des indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes. En effet son article 42 a posé le principe de la gratuité des fonctions de délégué dans tous les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes « fermés » et les syndicats mixtes « ouverts » et modifié profondément les règles d'attribution d'indemnités de fonction aux exécutifs des syndicats intercommunaux et de certains syndicats mixtes. Depuis le 9 août 2015, les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est inférieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole n'ont donc plus le droit de percevoir leurs indemnités de fonction. Seuls les exécutifs des syndicats intercommunaux « dont le périmètre est supérieur » à celui d'une communauté ou d'une métropole peuvent continuer à en percevoir. Le même article 42 de la loi NOTRe supprime, à compter du 9 août 2015, la possibilité de verser des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents des syndicats mixtes associant exclusivement des collectivités territoriales (communes, départements, régions) et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Les élus concernés qui ne peuvent plus percevoir d'indemnités depuis le 9 août 2015 connaissent des difficultés et attendent d'obtenir au plus vite une information sur les modalités de cette réforme. Il lui demande comment est définie la notion de périmètre inférieur à celui d'une communauté de communes. Il

souhaite également savoir qui est chargé de définir la liste des syndicats intercommunaux concernés et selon quelles modalités. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Sens de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République*

**19600.** – 14 janvier 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur une disposition introduite dans la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qui concerne le périmètre des syndicats de communes. La loi prévoit, en effet, dans son article 42, que les indemnités pour les élus siégeant au sein des organes délibérants des syndicats sont supprimées, sauf pour ceux dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit de savoir ce que la loi entend par périmètre supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour les syndicats intégralement compris dans les territoires de plusieurs EPCI à fiscalité propre et donc situés à cheval sur ces derniers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de cette disposition législative. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

*Réponse.* – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, reporte au 1<sup>er</sup> janvier 2020, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019. À cette occasion, le Gouvernement a également aligné le régime des syndicats mixtes ouverts restreints (SMOR) sur celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes fermés. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls les présidents et vice-présidents des SMOR dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, pourront percevoir des indemnités de fonction. Dans ce cas, le périmètre de référence ne tient pas compte de celui des départements ou régions qui en sont membres. Un syndicat « dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre » est un syndicat qui inclut dans son périmètre la totalité du périmètre d'au moins un EPCI à fiscalité propre. Ainsi, un syndicat dont le périmètre n'inclut pas en totalité celui d'au moins un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat « à cheval » sur plusieurs EPCI à fiscalité propre sans recouvrir intégralement le périmètre de l'un d'entre eux est un syndicat dont le périmètre est « inférieur » à celui d'un EPCI à fiscalité propre au sens des dispositions précitées.

*Transformation des syndicats intercommunaux en ententes*

**19959.** – 11 février 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la publication du projet de schéma départemental de coopération intercommunale du Rhône. Il propose, dans un souci de rationalisation de la carte intercommunale du département et de la métropole de Lyon, de transformer 23 syndicats intercommunaux et mixtes en ententes. L'article L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales précise que deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions, à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. Si la gestion d'une entente est plus souple que celle d'un syndicat, elle inquiète légitimement de nombreux élus locaux. Les décisions ne sont exécutoires qu'après la délibération de l'ensemble des communes membres, alourdissant de manière très significative la gestion courante notamment pour le recrutement du personnel. Sans budget propre,

une seule commune a la charge de l'ensemble des frais de fonctionnement, dont la gestion du personnel, des coûts relatif aux investissements et éventuellement de la gestion de la dette si un investissement a été financé par l'emprunt. Les autres communes membres ne sont engagées qu'à verser leur quote-part. Elles peuvent donc se retirer sans préavis, fragilisant ainsi la situation financière de la commune portant l'entente. L'interdiction pour une entente de mettre en place une délégation de service public rigidifie son fonctionnement. Les communes ont massivement délibéré en défaveur de la création d'ententes. Peu de communes sont volontaires pour intégrer à leur budget une structure intercommunale. Ainsi, de nombreux syndicats transformés en entente pourraient-ils disparaître. Une meilleure sécurité juridique doit être apportée aux collectivités pour permettre aux usagers de continuer de bénéficier d'un service public existant. Aussi, au regard de ces éléments, souhaite-t-elle connaître les intentions concrètes du Gouvernement. – **Question transmise à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales.**

### *Transformation des syndicats intercommunaux en ententes*

**22240.** – 9 juin 2016. – **Mme Élisabeth Lamure** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** les termes de sa question n° 19959 posée le 11/02/2016 sous le titre : "Transformation des syndicats intercommunaux en ententes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La rationalisation des structures syndicales sans fiscalité propre (syndicats de communes et syndicats mixtes) constitue l'un des objectifs poursuivis par le Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). La couverture de l'ensemble du territoire national par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais pratiquement achevée (il n'existe plus que 27 communes isolées au 1er janvier 2016), il apparaît souhaitable que les compétences qui étaient jusqu'à présent exercées par des syndicats soient transférées, à chaque fois que cela est possible, à des intercommunalités à fiscalité propre. Lorsque le transfert des compétences concernées à un EPCI à fiscalité propre n'est pas souhaité par ses communes membres, le Gouvernement est favorable au développement de la mutualisation des services. La loi NOTRe a d'ailleurs élargi les possibilités de mutualisation offertes aux communes et établissements publics de coopération intercommunale, afin qu'ils puissent choisir la formule qui leur semble la plus pertinente au regard de leurs spécificités et des objectifs poursuivis. Les communes et les établissements de coopération intercommunale peuvent mutualiser leurs personnels dans le cadre de l'entente prévue aux articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui leur permet de passer des conventions visant à traiter d'objets d'utilité communale ou intercommunale intéressant tous les participants et compris dans leurs attributions, et notamment de gérer en commun un service public. Par ailleurs, en application de l'article L. 5211-4-2 du CGCT, l'EPCI à fiscalité propre et tout ou partie de ses communes membres peuvent se doter, en dehors des compétences transférées, d'un service commun pour l'exercice de missions supports ou opérationnelles. En application de l'article L. 5211-4-3 du CGCT, en dehors des compétences transférées, l'EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens dits partagés (mobiliers ou immobiliers) nécessaires au service commun et les mettre à disposition de ses communes membres. La loi NOTRe a également ouvert la possibilité à l'article L. 5111-1 du CGCT aux communes membres d'un même EPCI à fiscalité propre, de passer entre elles une convention de prestations de services, lorsque le rapport relatif aux mutualisations de services défini à l'article L. 5211-39-1 du CGCT le prévoit. Enfin, dans l'hypothèse où les compétences des syndicats dissous seraient reprises par plusieurs EPCI à fiscalité propre, l'article L. 5111-1 du CGCT leur permet pour l'exercice d'une même compétence, soit de mettre à disposition des services et équipements existants au bénéfice d'un des cocontractants, soit de les regrouper au sein de services unifiés relevant alors d'un seul des cocontractants.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

### *Difficultés du BTP*

**16224.** – 14 mai 2015. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés persistantes que connaît l'artisanat du bâtiment. Les entreprises du secteur voient en effet depuis le début de l'année leur activité, carnets de commande et trésorerie décroître fortement, une dégradation qui coûte en moyenne 30 emplois par jour puisqu'entre fin 2013 et fin 2014, ce sont près de 49 000 emplois qui ont été perdus. Sur les trois premiers mois de l'année, l'activité a encore diminué de 3 % selon la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du

bâtiment (CAPEB). Par marché, la construction neuve a le plus souffert avec un repli de 6 %, tandis que l'entretien-rénovation régressait de 1 % sur un an. Les carnets de commande ne représentent plus que 66 jours d'activité contre 72 jours début octobre 2014, et pour 34 % des professionnels, les trésoreries ont diminué en conséquence. Par ailleurs, tous les territoires sont impactés, même si quelques régions résistent tout de même mieux. Une telle situation a forcément des répercussions directes sur l'embauche, la formation et l'apprentissage, que les artisans ne peuvent développer faute de moyens. Les organisations patronales prévoient enfin une perte de 8 000 emplois sur 2015. Plusieurs revendications sont portées par les professionnels du secteur : TVA à 7 % pour tous les travaux de rénovation énergétique et d'entretien du bâtiment, prolongation en 2016 du crédit d'impôt de transition énergétique qui devait prendre fin au 31 décembre 2015, contrôles renforcés du travail détaché, etc. Aussi elle lui demande ce qu'il envisage de mettre en œuvre afin de soutenir ce secteur important pour notre économie. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Dans un contexte conjoncturel plus porteur, les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité, notamment dans les secteurs de l'artisanat et du bâtiment et des travaux publics. La loi de finances pour 2016 et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 illustrent cette volonté et s'inscrivent dans la continuité des mesures de soutien aux entreprises, découlant du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, du pacte de responsabilité et de solidarité et des mesures favorables aux entreprises adoptées en 2015 (suramortissement, mesures des très petites entreprises et petites et moyennes entreprises), qui représenteront 33 Mds€ en 2016. La baisse des impôts sur les entreprises et des cotisations patronales se poursuit avec la suppression de la contribution exceptionnelle à l'impôt sur les sociétés. La baisse supplémentaire de 1,8 point sur les cotisations familiales employeurs est quant à elle étendue aux salaires compris entre 1,6 et 3,5 SMIC et concerne désormais 90 % des salariés. S'agissant du secteur du bâtiment, le Gouvernement a décidé de prolonger le crédit d'impôt transition énergétique (CITE) jusqu'au 31 décembre 2016 et l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) jusqu'en 2018. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2016, le cumul du CITE et de l'éco-PTZ est ouvert à tous les ménages, afin de bénéficier d'une avance gratuite du crédit d'impôt. Ces dispositions contribueront à accélérer les travaux de rénovation énergétique des logements. Par ailleurs, les conditions d'attribution et les modalités du PTZ ont été élargies et simplifiées. Ce prêt permet notamment de financer l'achat d'un logement ancien nécessitant des travaux importants. Enfin, comme l'a annoncé le Président de la République, en 2017 le CICE sera renforcé et la prime à l'embauche dans les PME sera prolongée. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité des entreprises qui constitue un levier important de croissance économique de la France.

4482

### *Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques*

19549. – 7 janvier 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes exprimées par les artisans, faisant suite aux intentions du Gouvernement de revoir les qualifications nécessaires pour exercer certains métiers et, ceci, à l'occasion du projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques. Cette mesure, si elle était prise, viendrait dévaloriser les compétences professionnelles des artisans. Si toutes les forces sont nécessaires pour tenter d'extraire de leurs difficultés les centaines de milliers de jeunes sortis du système scolaire sans qualification, sans métier et sans emploi, il ne peut être envisagé que cela se fasse au détriment des valeurs qui animent l'artisanat, au risque de démanteler tout un pan de l'économie si présente et si dynamique dans nos territoires. Revenir sur le niveau de qualification de certaines professions, c'est oublier que le niveau minimum de compétences, appuyé sur la formation ou l'expérience est le seul gage d'un travail de qualité pour le client. Ainsi serait-il envisagé un travail de « peignage », pour enlever ce qui est inutile dans certaines professions, afin de lever des barrières qui empêcheraient de créer des emplois. Ce travail de « peignage » remettrait en question les dispositions de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui exige une qualification professionnelle pour l'exercice de certaines activités pouvant, si elles étaient mal exercées, mettre en jeu la sécurité et la santé du consommateur. Les chefs d'entreprises, les artisans, les commerçants sont inquiets pour leurs activités et ils craignent, une nouvelle fois, pour leur avenir par une déréglementation de leur statut, alors même qu'ils vivent déjà une période de crise durable et profonde. Parce que cela déséquilibrerait un secteur-clé de notre économie, il lui demande de clarifier ses intentions en la matière, afin d'écarter les inquiétudes légitimes des professionnels concernés. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques*

**22354.** – 16 juin 2016. – **M. Jean Pierre Vogel** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** les termes de sa question n° 19549 posée le 07/01/2016 sous le titre : "Qualification professionnelle et projet de loi sur les nouvelles opportunités économiques", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur imposent la détention d'une qualification pour exercer de nombreux métiers. Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique prévoyait de réformer cette obligation de qualification professionnelle afin, initialement, à son article 43, de recentrer l'obligation de qualification professionnelle sur les seules activités ou parties d'activités présentant un risque pour la santé et la sécurité des personnes. Dans le cadre de l'examen du projet de loi au Parlement, cet article a été largement réécrit. Le projet de loi aménage désormais l'obligation de qualification professionnelle pour permettre aux personnes qui détiennent une qualification, d'être réputées qualifiées pour réaliser des tâches qui relèvent d'un métier connexe et pour permettre à celles qui détiennent une qualification pour une partie d'activité d'accéder à cette partie d'activité. Ce dernier aménagement est rendu nécessaire par la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. L'article 43 entend également faciliter la validation des acquis de l'expérience professionnelle dans le secteur de l'artisanat, notamment en termes d'encadrement des délais. Cet article ayant été voté conforme par les deux assemblées en première lecture, ses dispositions seront adoptées en l'état lors du vote définitif de la loi, qui devrait intervenir au cours des prochaines semaines. Ces évolutions, d'une ampleur mesurée, permettront de faciliter l'accès aux activités artisanales sans déstabiliser le secteur.

*Consolidation du secteur de l'artisanat numérique*

**20013.** – 11 février 2016. – **M. Alain Anziani** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le secteur de l'artisanat numérique. L'artisanat numérique a été impulsé par les entreprises et les administrations qui ont progressivement externalisé des parts de leurs activités. Cette forme de travail répond à un souhait de travailler de manière plus indépendante, chez soi ou dans un espace de « coworking », de moins dépendre d'une structure organisationnelle pouvant être considérée comme rigide ou de se montrer « pro-actif » face une incertitude professionnelle. Ces artisans numériques sont majoritairement jeunes, créatifs, entrepreneurs et flexibles. Ils représentent un potentiel certain pour l'économie de l'ensemble de notre pays, puisque cette économie de la connaissance peut être décentralisée et située en périphérie de centres urbains déjà dynamiques. Il lui demande de bien vouloir l'informer de l'accompagnement de ces artisans numériques pour leur faciliter l'accès à des cadres leur permettant de se consacrer au développement de leurs projets (créations d'espaces de « coworking », conseils etc). Par ailleurs, il souhaiterait savoir quels sont les dispositifs mis en place pour permettre une valorisation d'interlocuteurs issus de ce secteur de l'économie dans le cadre de réflexions pour la création de caisses mutualistes ou encore de la mise en place d'une assurance chômage. Il souligne que ces questions doivent être abordées dans l'esprit du développement de ce secteur, en trouvant un équilibre pour les artisans du numérique entre le respect de leur volonté d'indépendance et la garantie d'une certaine sécurité. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

*Réponse.* – Le développement de l'ensemble des formes du numérique constitue une priorité du Gouvernement et un enjeu déterminant pour les entreprises, quelles que soient leur taille, leur activité et leur implantation géographique. Pourtant, une entreprise française sur deux enregistre encore un retard significatif dans ce domaine, alors même que le numérique représente une réelle opportunité pour gagner en efficacité et, par conséquent, en productivité. En effet, le recours à des outils numériques adaptés est potentiellement source de multiples avantages pour les entreprises : gains de temps, réduction des coûts, simplification des démarches administratives, optimisation de l'organisation du travail et de la gestion quotidienne, amélioration de la qualité des produits et services, fidélisation des clients, conquête de nouveaux marchés, etc. Il s'agit donc d'aller plus loin et d'appuyer par un environnement juridique et économique adapté la progression de l'économie du numérique au sein de laquelle les artisans du numérique ont toute leur place pour apporter leur compétence et leur savoir-faire. S'ils n'entrent

pas dans le cadre de l'artisanat, tel qu'il est défini par l'article 21 de la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, ils bénéficient toutefois des dispositifs publics de droit commun. Comme tout porteur de projet, ils doivent choisir un statut pour mener leur activité en conformité avec la loi : entrepreneur individuel, société ou bien encore salarié. Le régime social et fiscal auxquels ils sont assujettis dépend notamment de ce choix. Ils peuvent également s'informer et trouver des réponses à leurs questions grâce au portail Internet de la création d'entreprise, [www.guichet-entreprises.fr](http://www.guichet-entreprises.fr), mis en place par le Gouvernement. Ils peuvent enfin se rapprocher des organisations professionnelles liées à leurs activités ou bien encore des chambres consulaires pour les accompagner dans le développement de projets s'appuyant sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

## DÉFENSE

### *Renforcement du dispositif de sécurité et de défense en Méditerranée*

**22994.** – 4 août 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les actions effectuées en Méditerranée par les forces françaises en collaboration avec nos voisins européens. La sortie de la Grande-Bretagne de l'Union européenne nous conduit à nous interroger sur les erreurs et les insuffisances de notre politique européenne, notamment en matière de sécurité et de défense. En effet, après la période de trêve hivernale, le flux de migrants reprend massivement. La fermeture de la route des Balkans et l'accord entre l'Union européenne et la Turquie de bloquer toute entrée par ces voies multiplient les drames en Méditerranée. Désormais, plus de 90 % des départs vers l'Europe s'effectuent à partir des côtes libyennes. L'une des réponses européennes à ce phénomène est l'opération aéronavale EU-NAVFOR MED. Au sein de cette mission, qui vise à démanteler les réseaux de passeurs en Méditerranée, la France n'intervient qu'avec ses forces aériennes de reconnaissance et de patrouille, alors que l'Allemagne, qui déploie actuellement au large des côtes libyennes et tunisiennes deux bâtiments de sa flotte navale, vient de prendre la décision d'étendre son intervention. Il souhaite connaître, dans ce contexte, ce que compte faire le Gouvernement, aux côtés de ses partenaires européens, pour renforcer ce dispositif et lutter contre le terrorisme.

### *Position de la France face à la vague migratoire*

**22995.** – 4 août 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les flux migratoires en Méditerranée. L'arrivée de l'été amène une hausse des flux migratoires en Méditerranée. En effet, la fermeture des routes des Balkans et l'accord entre l'Union européenne et la Turquie de bloquer toute entrée par ces voies multiplient les drames en Méditerranée : on dénombre amèrement plus de 2 800 réfugiés morts en Méditerranée depuis le début de l'année et plus de 3 700 en 2015. Au total, plus de 10 000 migrants ont perdu la vie en Méditerranée en tentant de rejoindre l'Europe depuis 2014. D'après un décompte établi par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), au 3 juillet 2016, plus de 70 000 réfugiés sont arrivés par la mer depuis le début de l'année en Italie. Selon Europol, en 2015, le business de la migration irrégulière, à terre et en mer, a représenté rien qu'en Lybie une manne de 4,5 milliards d'euros. C'est 35 % du produit intérieur brut (PIB) de ce pays et les revenus de centaines de localités dépendent de ce trafic à hauteur de 50 %. La volonté farouche de ces migrants à fuir la guerre et les persécutions leur fait accepter un niveau de risque qui dépasse notre entendement occidental. Il souhaite donc connaître la réponse du Gouvernement face à ce drame humain sans précédent, à cette vague migratoire et aux trafiquants libyens d'êtres humains.

*Réponse.* – L'opération militaire de l'Union européenne dans la partie sud de la Méditerranée centrale (EUNAVFOR MED), lancée le 22 juin 2015, dénommée aujourd'hui EUNAVFOR MED opération Sophia, est destinée à démanteler le modèle économique des réseaux de trafic de migrants et de traite des êtres humains dans cette région. Cette opération vise, plus précisément, à identifier, capturer et neutraliser les navires et les embarcations ainsi que les ressources qui sont utilisés ou soupçonnés d'être utilisés par des passeurs ou des trafiquants d'êtres humains. La France a, dès son lancement, pris une part active dans cette opération. Les armées françaises mettent ainsi des moyens à sa disposition, selon les besoins exprimés. En outre, une dizaine de militaires français a été intégrée au sein des états-majors opératif et tactique de ce dispositif, de même qu'un officier général français occupe le poste d'adjoint au commandant de l'opération. Lors de la première phase de l'opération, consistant en la détection et la surveillance des réseaux de migration grâce à la collecte d'informations et à l'organisation de patrouilles en haute mer, les armées françaises ont effectué des vols de contrôle au-dessus de la partie sud de la Méditerranée centrale. Ces vols ont été réalisés par un avion de surveillance Falcon 50 de la marine

nationale. Par ailleurs, des moyens de renseignement satellitaires ont été ponctuellement mobilisés de façon à répondre aux besoins exprimés par l'Union européenne (UE) en matière de photographies satellitaires, photographies aériennes, synthèses de renseignement et renseignements bruts. Le 14 septembre 2015, le Conseil de l'UE a estimé que les conditions étaient réunies pour débiter la deuxième phase de l'opération. L'objectif de cette dernière est l'interception et le déroutement éventuel en haute mer des navires et des embarcations soupçonnés d'être utilisés pour la traite des êtres humains ou le trafic de migrants. La France va renforcer sa participation à ce dispositif. A cet égard, il peut être observé qu'une quasi-permanence de moyen de surface est assurée à son profit depuis juillet 2016, en plus des missions de surveillance aérienne qui continuent d'être effectuées régulièrement par un Falcon 50 de la marine nationale et de la fourniture d'informations. Sur ce dernier point, il est précisé que les armées françaises apparaissent comme le deuxième contributeur de l'opération EUNAVFOR MED Sophia en matière de renseignement. Dans le cadre d'une troisième phase, il est prévu d'autoriser l'EUNAVFOR MED Sophia à prendre toutes les mesures nécessaires à l'encontre d'un navire ou d'une embarcation et des ressources connexes soupçonnés d'être utilisés pour la traite des êtres humains ou le trafic de migrants, y compris en les mettant hors d'usage. Il convient d'ajouter que le 20 juin 2016, le Conseil de l'UE a prorogé jusqu'au 27 juillet 2017 le mandat de l'EUNAVFOR MED Sophia, et l'a renforcé en y ajoutant deux tâches de soutien : la formation des gardes-côtes libyens et de la marine libyenne, et une contribution à l'échange d'informations et à la mise en œuvre, en haute mer, au large des côtes libyennes, de l'embargo des Nations unies sur les armes. Enfin, il est utile de rappeler que la France contribue également à l'opération Triton, dirigée depuis le Centre de coordination international (ICC) de l'agence européenne FRONTEX à Rome. Lancée le 1<sup>er</sup> novembre 2014, cette opération a pour objectif de surveiller et de contrôler les flux migratoires en direction de l'Italie et des autres États de l'UE. De même, la France a participé en 2016 à la mission de surveillance maritime menée par l'OTAN en mer Egée. Dans le cadre de cette opération, le groupe maritime SNMG2 (*Standing NATO Maritime Groupe 2*) a été déployé dans les eaux internationales et les eaux territoriales grecques et turques, afin notamment de fournir des renseignements sur la situation maritime à l'agence européenne FRONTEX. Le patrouilleur de haute mer « Enseigne de vaisseau Jacobet » a ainsi été engagé dans ces deux dispositifs à partir, respectivement, des 20 mars et 31 mai 2016.

### *Contenu des journées « défense et citoyenneté »*

23222. – 15 septembre 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le contenu des journées « défense et citoyenneté ». Dans le cadre de la menace terroriste que vit notre pays, il apparaît que les premiers soins apportés à des victimes en situation d'urgence peuvent être précieux pour sauver des vies. C'est pourquoi une formation aux premiers secours pourrait être donnée lors de ces journées « défense et citoyenneté » afin d'ouvrir aux jeunes la possibilité d'être en capacité de maîtriser les gestes de premier secours. L'article L. 114-3 du code du service national pourrait également être modifié à cet effet. Il aimerait avoir son avis sur ce sujet.

*Réponse.* – Organisée par la direction du service national (DSN), la journée défense et citoyenneté (JDC) a pour objet de conforter l'esprit de défense et de concourir à l'affirmation du sentiment d'appartenance à la communauté nationale, ainsi qu'au maintien du lien entre les armées et la jeunesse. Elle est l'occasion de mettre en valeur, auprès des jeunes Français (environ 800 000 personnes chaque année), l'effort de défense consenti par la Nation, de les informer sur les enjeux de sécurité nationale et de leur rappeler leurs droits, devoirs et responsabilités dans la société, afin de les préparer à devenir des citoyens engagés. Elle concerne tous les jeunes Français, hommes et femmes, et a lieu entre la date de leur recensement et celle de leur vingt-cinquième anniversaire. S'agissant de la formation aux premiers secours, il est utile de rappeler que la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a disposé, via l'article L. 312-13-1 du code de l'éducation, que tout élève bénéficie d'une telle formation dans le cadre de sa scolarité obligatoire. Aux termes des articles L. 312-16 et D. 312-40 du même code, un cours d'apprentissage sur les premiers gestes de secours est ainsi délivré aux élèves de collège et de lycée, et une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, ainsi qu'une formation aux premiers secours et un enseignement des règles générales de sécurité sont assurés dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat. En effet, il ressort des objectifs et missions du service public de l'enseignement inscrits dans le code de l'éducation que les élèves doivent connaître les gestes de premiers secours et être capables de porter secours. Concrètement, cela se traduit notamment, dès l'école primaire, par un apprentissage des principes simples pour porter secours (APS), puis au collège et au lycée, par une formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) qui donne lieu à la délivrance d'un certificat de compétences de citoyen de



sécurité civile – PSC1. Parallèlement, la loi de 2004 avait instauré une formation aux premiers secours délivrée initialement lors de la JDC. Cette dernière s'est donc avérée redondante avec celle reçue par les élèves au cours de leur scolarité. La formation dispensée lors de la JDC n'équivalait de surcroît qu'à certains des modules de la formation PSC1. C'est la raison pour laquelle l'article 24 de la loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense a modifié l'article L. 114-3 du code du service national en supprimant, des enseignements reçus lors de la JDC, la sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours et l'apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. La DSN a donc modifié en conséquence le contenu de cette journée, qui a été recentrée sur ses dimensions spécifiques de défense. Enfin, il importe de rappeler que lors de la JDC, les jeunes Français sont sensibilisés également aux enjeux du renforcement de la cohésion nationale. La charte des droits et devoirs du citoyen français mentionnée à l'article 21-24 du code civil leur est remise à cette occasion.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Équité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves*

**22375.** – 23 juin 2016. – **Mme Marie-Annick Duchène** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les régimes indemnitaires applicables aux professeurs documentalistes de l'éducation nationale. En effet, au sein des établissements scolaires du second degré, les professeurs documentalistes recrutés par voie de certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) sont à ce jour une des dernières catégories à ne pas recevoir la totalité de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves dont les modalités d'attribution sont détaillées dans le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) en faveur des personnels enseignants du second degré. Ces professeurs, dont les compétences communes à tous les enseignants ont été confirmées (bulletin officiel de l'éducation nationale n° 30 du 25 juillet 2013), effectuent l'ensemble des missions de suivi individuel et d'évaluation des élèves depuis de longues années. Aussi le fait qu'ils perçoivent une indemnité de sujétion spéciale d'un montant égal à seulement la moitié de l'ISOE leur porte-t-il un réel préjudice. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour rétablir l'équité du régime indemnitaire vis-à-vis des professeurs documentalistes, au moment même où le président de la République a annoncé un vaste plan de revalorisation salariale des enseignants.

*Réponse.* – Les professeurs documentalistes appartiennent au corps des professeurs certifiés. Ils bénéficient à ce titre d'une grille indiciaire de rémunération et de possibilités de promotion de corps et/ou d'avancement de grade identiques à celles des autres personnels enseignants. Les obligations de service et le régime indemnitaire de ces enseignants sont adaptés en raison de l'importance et de la particularité des missions qu'ils exercent au sein de la communauté éducative. Le temps de travail des professeurs documentalistes est prévu par l'article 2 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré qui précise que les professeurs documentalistes « sont tenus d'assurer : un service d'information et de documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires et six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline ». Dans ce cadre, les missions des professeurs documentalistes sont, à ce jour, définies par une circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 qui dispose notamment que le professeur documentaliste "assure l'accueil des élèves au C.D.I. et leur initiation aux techniques de documentation, entretient avec les professeurs et personnels d'éducation une coopération pédagogique suivie qui lui permet d'apporter aux élèves une aide adaptée". Ces missions ont fait l'objet d'évolutions récentes, notamment dans le cadre de la nouvelle organisation du collège définie par le décret n° 2015-544 du 19 mai 2015. A ce titre, conformément à la circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015, ils ont désormais vocation à "apporter leur expertise dans leur conception et à participer à la mise en oeuvre de l'accompagnement personnalisé et des enseignements pratiques interdisciplinaires". Ainsi, le professeur documentaliste contribue à l'acquisition des compétences transversales des différents domaines de formation du socle commun, à travers les interventions qu'il peut être amené à effectuer. Dans ce cadre, il prend notamment part, en appui aux professeurs des autres disciplines, à la mise en oeuvre des programmes d'éducation aux médias et à l'information. Compte tenu de ces missions, les professeurs documentalistes bénéficient d'une indemnité de sujétions particulières, régie par le décret n° 91-467 du 14 mai 1991 d'un montant annuel de 583,08 €. Le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, étant lié à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux

conseils de classe, les professeurs documentalistes ne perçoivent la part fixe de l'ISOE au prorata temporis que dès lors qu'ils effectuent, avec leur accord, des heures d'enseignement. Le décret du 20 août 2014 précité, qui prévoit cette possibilité, précise par ailleurs que les heures d'enseignement sont alors décomptées, pour chacune d'entre elles, pour la valeur de 2 heures. Un groupe de travail est en cours au ministère afin d'actualiser la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986 définissant les missions des professeurs documentalistes pour prendre en compte ces évolutions.

## ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

### *Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour 2016-2021 du bassin de la Seine*

16743. – 11 juin 2015. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en cours d'élaboration pour le bassin de la Seine et les cours d'eau côtiers normands. Institués en application de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, les SDAGE fixent pour six ans les orientations qui permettent d'atteindre les objectifs attendus pour 2015 en matière de « bon état des eaux ». Les programmes de mesures qui y sont associés sont les actions opérationnelles à réaliser pour atteindre les objectifs des SDAGE au niveau de chaque bassin. L'élaboration du prochain SDAGE pour le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands inquiète pour plusieurs raisons la profession agricole. En effet, cette dernière craint que la réglementation en matière de nitrates qui évoluera compte tenu de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles n'impose de nouvelles pratiques sans prendre en compte les enjeux locaux. Elle s'inquiète aussi de la création de zones prioritaires telles que les bassins « eutrophisation littorale et marine » ou encore « zones à dominante humide » qui pourraient impacter les territoires et les zones agricoles. Elle s'inquiète enfin de la fixation d'objectifs comme la surface de compensation ou encore l'objectif de réduction des flux d'azote à la mer. Elle souhaite connaître ses intentions pour que l'équilibre entre préservation de l'environnement et liberté d'entreprendre soit atteint dans un esprit de concertation.

*Réponse.* – Les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ont été élaborés par les comités de bassin au cours de l'année 2014 puis soumis à consultation du public. Chaque comité de bassin est un véritable « parlement local de l'eau », qui rassemble en son sein notamment des représentants des usagers de l'eau. Le comité de bassin Seine Normandie rassemble 185 membres représentant l'ensemble des territoires et des usages du bassin Seine Normandie dont 74 élus et 74 représentants des usagers, des organisations professionnelles, des associations et des personnes qualifiées. Cette procédure de co-construction a pour objectif que le point de vue de toutes les parties prenantes puisse être pris en compte. Le SDAGE est le plan de gestion prévu par la directive cadre sur l'eau (DCE). Sa portée réglementaire, définie par le législateur (loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006), vise à permettre l'atteinte des objectifs environnementaux fixée par cette directive, l'objectif du bon état des cours d'eau. C'est pourquoi les orientations fondamentales, les dispositions et les objectifs du SDAGE sont rendus par cette loi de 2006 opposables à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau, aux documents d'urbanismes et aux schémas régionaux des carrières, dans un rapport de compatibilité. La fixation des objectifs du SDAGE et le calibrage des actions pour les atteindre (recensées dans un « programme de mesures ») sont menés en parallèle. Ainsi, le SDAGE et le programme de mesure ont été construits en considérant ce qu'il était possible de réaliser dans un cycle de six ans, en tenant compte de la faisabilité technique et économique des mesures et du temps de réaction du milieu. Les coûts qui en résultent sont donc cohérents avec la capacité de financement des différents acteurs, en particulier les aides prévues par les programmes d'intervention des agences de l'eau. Le comité de bassin Seine Normandie a adopté son SDAGE et a émis un avis favorable pour le programme de mesures associé. Les avis du public et des assemblées, au rang desquelles les chambres d'agriculture, ont été pris en compte, conduisant à des ajustements sur de nombreuses dispositions. L'esprit de concertation a donc bien été respecté.

### *Parcs pilotes à éoliennes flottantes*

17753. – 10 septembre 2015. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a publié au mois d'août 2015 le cahier des charges de l'appel à projets pour la construction des quatre premiers

parcs pilotes à éoliennes flottantes, dont trois seront situés en Méditerranée et un quatrième sur la côte Atlantique. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la localisation exacte de ces parcs, le nombre et la puissance des éoliennes, ainsi que sur les scénarios de financements prévus.

*Réponse.* – La diversification du mix énergétique est un des piliers de la transition énergétique. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe un objectif de 40 % d'énergies renouvelables électriques à l'horizon 2030. Les énergies renouvelables en mer, dont l'éolien en mer flottant, doivent y contribuer de manière importante. Le Gouvernement a ainsi lancé en août 2015 un appel à projets portant sur la réalisation de fermes pilotes éoliennes flottantes (constitués de 3 à 6 éoliennes) au large de la Bretagne (île de Groix), du Languedoc Roussillon (1 zone au large de Leucate et une zone au large de Gruissan) et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (1 zone au large de Faraman). Ces zones ont été identifiées suite à la réalisation d'étude technico-économiques menées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et le réseau de transport d'électricité (RTE) et de concertations pilotées au niveau local par les préfets et préfets maritimes. 10 projets ont été déposés le 4 avril 2016 dans le cadre de cet appel à projets. Suite à une première phase d'instruction approfondie, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a annoncé le 22 juillet 2016 les deux premiers lauréats de l'appel à projets. Il s'agit du projet porté par Quadran sur la zone de Gruissan en Méditerranée qui se compose de 4 éoliennes Senvion de 6,2 MW et de flotteur Ideol/Bouygues Travaux Publics et du projet porté par Eolfi et la compagnie générale de navigation (CGN) sur la zone de Groix en Bretagne, qui se compose de 4 éoliennes General Electric (GE) de 6 MW et de flotteur acier-béton développé par DCNS et Vinci. Ils bénéficieront d'une aide à l'investissement dans le cadre du programme des investissements d'avenir et d'un tarif d'achat garanti pour l'électricité produite. D'autres projets déposés dans le cadre de cet appel d'offres sont encore en cours d'instruction. À l'issue de celle-ci, la ministre chargée de l'environnement procédera à la désignation de lauréats supplémentaires, à la rentrée et communiquera le tarif d'achat dont bénéficieront les projets lauréats. Concernant la zone d'implantation géographique exacte des projets, il convient de noter que ceux-ci devront faire une demande d'autorisation environnementale et d'occupation du domaine public. Le développement des énergies renouvelables en mer est un levier majeur de la transition énergétique et de la croissance verte et bleue.

### *Circulation des motos et scooters dans les centres villes*

**20159.** – 18 février 2016. – **M. Jean-Pierre Masseret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur la mise en place de l'interdiction de circulation dans les centres villes pour les motos et scooters. Réduire les émissions polluantes en agglomération est un objectif que nous devrions avoir la volonté de concrétiser. Faut-il pour cela employer des moyens qui soulèvent des objections de principe ? Tel est le projet du Conseil de Paris qui pourrait décider l'interdiction de circuler intra-muros pour les motos et scooters d'avant 2000. Les motos et scooters de plus de 15 ans sont certainement plus polluants que les derniers engins mis en circulation mais leur nombre est limité et il est difficile de sanctionner des usagers qui n'ont, peut-être pas, les moyens financiers de s'offrir un véhicule plus récent. Le cadre législatif sur lequel s'appuie le projet est l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui prévoit la mise en place de zones à circulation restreinte. Une circulation restreinte est-elle une circulation totalement interdite ? Le Gouvernement entend-il agir pour clarifier ce point ?

*Réponse.* – L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement est notamment utilisé pour la délivrance des « certificats qualité de l'air » qui permettent aux collectivités territoriales de moduler leurs politiques de stationnement et de circulation des véhicules. Il répartit les véhicules entre véhicules « non classés », pour les plus anciens et les plus polluants, et six classes de véhicules pour les autres véhicules. Le classement tient compte de la catégorie du véhicule, de son carburant, et de la norme « Euro » qu'il respecte. En particulier, le classement tient compte des moindres émissions polluantes dues aux véhicules hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz, ou encore des émissions plus importantes de particules ou d'oxydes d'azote pour les véhicules diesel. Il tient également compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement. Pour mettre en place une zone à circulation restreinte, la collectivité territoriale concernée doit justifier les restrictions prévues au regard de la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air, et des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la mise en

œuvre des restrictions. Il appartient à la collectivité territoriale de définir la nature des restrictions, les catégories de véhicules concernées, ceux concernés par les restrictions ainsi que les éventuelles dérogations. Les restrictions peuvent être différenciées en fonction des voies de circulation, des jours de la semaine ou des heures de la journée, ou encore en fonction de la nature et de l'usage des véhicules, en veillant toutefois à la lisibilité des restrictions prévues pour les usagers concernés. Le projet d'arrêté de création de la zone à circulation restreinte, accompagné de l'étude justifiant les restrictions, est soumis pour avis aux autorités organisatrices de la mobilité, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées, puis soumis à la consultation du public. Dans ce contexte, afin d'accompagner les démarches des collectivités territoriales et de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1 000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz.

### *Implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain*

**22304.** - 16 juin 2016. - **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les problèmes posés par l'implantation d'éoliennes domestiques en milieu urbain. Une éolienne domestique correspond généralement à une puissance de 5 kilowatts, soit une hauteur de mât d'environ 30 mètres, bien que la puissance maximale autorisée soit de 36 kilowatts. Au regard de la réglementation, seules les éoliennes de plus de 12 mètres nécessitent un permis de construire. En dessous de cette hauteur, il n'y a pas de formalité administrative, sauf dans le cas des zones protégées où le dépôt d'une déclaration de travaux est obligatoire. En effet, il existe seulement des recommandations pour l'implantation de ce type d'éolienne : distance d'au moins la taille du mât entre les habitations et l'éolienne, demander l'accord des voisins dans un rayon de 500 mètres et une demande d'autorisation de travaux auprès de la mairie. Pourtant, les nuisances sonores et les effets stroboscopiques ne sont pas négligeables. Comment faire respecter ces recommandations ? De quels moyens le maire dispose-t-il pour prévenir les conflits qui peuvent naître entre riverains ? Elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour garantir la préservation de l'environnement autour des éoliennes domestiques inférieures à 12 mètres.

*Réponse.* - Les pratiques frauduleuses sont le fait d'une minorité d'entreprises et de projets mais placent des ménages - parfois modestes - dans des situations financières difficiles et nuisent à la réputation des filières d'énergies renouvelables décentralisées. Les services du ministère chargé de l'environnement travaillent activement avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) pour enrayer ces pratiques. Suite à ces échanges, la DGCCRF a mené depuis 2013 des enquêtes sur le secteur de la commercialisation des petites installations à énergies renouvelables (EnR) (éoliennes domestiques, panneaux solaires photovoltaïques...). Ces enquêtes ont donné lieu à des suites administratives et contentieuses contre les entreprises en infraction. La DGCCRF a prévu de maintenir une pression de contrôle dans ce secteur. Les éléments rassemblés peuvent également permettre d'attaquer en justice les récidivistes pour escroquerie. Par ailleurs, des actions de prévention sont menées sur la demande de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) auprès des organismes de crédit qui proposent des prêts à la consommation aux particuliers pour des équipements EnR. La ministre chargée de l'environnement recommande aux consommateurs abusés de porter systématiquement plainte auprès des directions départementales de protection des populations (DDPP) de manière à avoir une véritable connaissance du phénomène et d'engager des poursuites. Cette démarche est gratuite. Suite aux résultats de l'enquête citée, les services du ministère de l'environnement, ont demandé à Quali'PV (la marque qualité RGE pour le solaire photovoltaïque) de durcir son dispositif de sanction à l'égard des entreprises qualifiées qui ne remplissent pas leurs obligations de qualité de réalisation et de respect des réglementations et bonnes pratiques en matière commerciale. Plusieurs pistes de renforcement des contrôles sont à l'étude et pourront déboucher sur des suspensions ou des radiations dans les mois qui viennent. Pour assurer leur effectivité, il est également essentiel que les particuliers victimes de fraudes puissent les signaler à Quali'PV afin que soient engagée une radiation des entreprises concernées si les faits sont confirmés.

*Conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif*

**22569.** – 30 juin 2016. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les conditions d'exigibilité de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Il lui demande s'il est possible ou non pour un maire d'exiger d'un particulier le paiement de la PFAC instituée sur le territoire communal alors que le raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement a été réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la délibération qui a décidé d'instituer cette PFAC.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, en vertu de l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L. 1331-7 du code de la santé publique), les propriétaires des immeubles raccordables au réseau de collecte des eaux usées peuvent être soumis au versement d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. La délibération du conseil municipal doit déterminer les modalités de calcul de cette participation. En principe, les actes administratifs réglementaires ne valent que pour l'avenir et ne peuvent avoir d'effets rétroactifs. Au regard de la jurisprudence administrative, ce principe souffre toutefois de quelques exceptions. En particulier, les autorités communales peuvent déroger au principe général de non rétroactivité si elles y sont autorisées par une disposition législative (CE Ass. 7 février 1958, Groslières, n° 38861 et 39862). En l'occurrence, une délibération qui institue la PFAC se fonde sur l'article L. 1331-7 du code de la santé publique. Cet article dispose notamment que les propriétaires d'immeubles raccordables s'acquittent d'une PFAC à la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble. La délibération d'un conseil municipal peut donc, sans méconnaître le principe de non rétroactivité des actes administratifs, soumettre l'ensemble des immeubles raccordés entre le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et la délibération en cause à la PFAC, ainsi que tous ceux raccordés à compter de celle-ci.

*Zones de circulation restreinte*

**23243.** – 22 septembre 2016. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les restrictions de circulation mises en place dans les centres villes pour les motos dans le cadre de l'article 13 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016, la circulation des deux-roues motorisés mis en service avant le 1<sup>er</sup> juin 2000 est interdite en semaine entre 8 heures et 20 heures à Paris. Par ailleurs, vingt-cinq agglomérations françaises sont volontaires pour expérimenter les zones de circulation restreinte dans le cadre du plan « qualité de l'air ». Les motards regrettent cette interdiction et s'inquiètent qu'elle soit étendue aux deux-roues immatriculés avant le 31 décembre 2006. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – La qualité de l'air est une préoccupation majeure de nos citoyens. La pollution atmosphérique est à l'origine de 48 000 décès prématurés par an selon une étude récente de l'Agence nationale de santé publique (ANSP). Le non-respect des normes sanitaires dans de nombreuses agglomérations concernant les concentrations dans l'air de particules fines et de dioxyde d'azote ont par ailleurs conduit la Commission européenne à engager deux procédures précontentieuses contre la France. Dans les agglomérations, le transport routier est l'une des principales sources d'émissions de polluants atmosphériques. L'arrêté du 21 juin 2016 établit la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route. Ce classement tient compte de la spécificité des deux-roues pour leur classement. Contrairement aux idées reçues, les deux-roues ne sont pas nécessairement moins polluants que les voitures, même en prenant en compte leur profil de roulage plus favorable en agglomération et le moindre temps passé pour trouver un stationnement, tout particulièrement pour les anciens deux-roues sans système de post-traitement catalytique (source : ADEME, *motocycles et cyclomoteurs*, Barbusse, 2005 et ADEME, *comparaison entre deux-roues à moteur et voitures*, Ducreux, 2008). En effet, même si les deux-roues sont plus légers, les normes antipollution qui leur sont applicables sont moins contraignantes et en conséquence les systèmes de dépollution installés sur les deux-roues sont moins performants. Pour mettre en place une zone à circulation restreinte, s'agissant d'une pollution locale, il appartient aux collectivités territoriales, en fonction des spécificités de leurs territoires, de choisir de restreindre la circulation des véhicules les plus polluants et de définir les véhicules concernés par les restrictions, en trouvant un équilibre entre les enjeux sanitaires, les alternatives en matière de mobilité et les considérations économiques et sociales. La collectivité territoriale doit justifier les restrictions

prévues au regard de la population concernée par les dépassements ou le risque de dépassement des normes de qualité de l'air, et des réductions des émissions de polluants atmosphériques attendues par la mise en œuvre des restrictions. Les restrictions peuvent être différenciées en fonction des voies de circulation, des jours de la semaine ou des heures de la journée, ou encore en fonction de la nature et de l'usage des véhicules, en veillant toutefois à la lisibilité des restrictions prévues pour les usagers concernés. Le projet d'arrêté de création de la zone à circulation restreinte, accompagné de l'étude justifiant les restrictions, est soumis pour avis aux autorités organisatrices de la mobilité, aux conseils municipaux des communes limitrophes, aux gestionnaires de voirie, ainsi qu'aux chambres consulaires concernées, puis soumis à la consultation du public. Dans ce contexte, afin d'accompagner les démarches des collectivités territoriales et de soutenir le renouvellement des vieux véhicules diesel, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales avec le climat, a mis en place une prime à la conversion, renforcée en 2016. Cette prime permet de bénéficier d'une aide de 10 000 € pour le remplacement d'un vieux véhicule diesel par un véhicule électrique, et d'une aide de 500 ou 1 000 €, sous conditions de ressources, en cas de remplacement par un véhicule récent essence, GPL ou gaz. Une aide à l'acquisition de deux-roues électriques est par ailleurs à l'étude dans le cadre de la préparation de la loi de finances 2017. Par ailleurs, les collectivités mettant en œuvre des actions ambitieuses en faveur de la qualité de l'air peuvent bénéficier d'un soutien technique et financier de l'État, avec une subvention pouvant aller jusqu'à 1 million d'euros.

## FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

### *Agrément d'assistant maternel*

**12568.** – 24 juillet 2014. – **M. Philippe Paul** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'application de la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels. Dans sa réponse du 1<sup>er</sup> août 2013 à la question écrite n° 01012 publiée au *Journal officiel* « Questions » du Sénat du 26 juillet 2012, elle indique qu'« au total il ne peut y avoir plus de six mineurs présents simultanément (enfants de moins de 3 ans et enfants de 3 ans et plus) » au domicile de l'assistant maternel et qu'ainsi, il faut considérer que « les enfants de moins de 18 ans de l'assistant maternel qui sont présents à son domicile sont donc pris en compte dans le calcul du nombre d'enfants que l'assistant maternel peut être agréé à accueillir simultanément. » Il semble, à la lecture de l'article L. 421-4 du code de l'action sociale et des familles, que cette interprétation soit pour le moins rigide. Par ailleurs, l'union fédérative nationale des associations de familles d'accueil et assistantes maternelles (UFNAFAAM) a reçu, en août 2013, une réponse du ministère précisant que ses services étaient soucieux d'apporter une interprétation plus souple à la position qui avait été initialement affichée à travers la réponse précitée. Une restriction d'agrément au moment de son renouvellement pour cause de six mineurs chez l'assistant maternel met les personnes concernées dans une situation très délicate : d'un côté les parents qui doivent trouver en urgence un autre mode de garde pour leur enfant et de l'autre côté l'assistant maternel qui se retrouve confronté du jour au lendemain à une situation professionnelle qui remet en cause son statut. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en la matière.

– **Question transmise à Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes.**

*Réponse.* – Le législateur a souhaité garantir la sécurité des enfants accueillis par les assistants maternels exerçant à leur domicile en définissant un nombre maximum d'enfants accueillis simultanément. Cet impératif de sécurité prime sur toute autre considération. L'agrément, octroyé par le conseil départemental, autorise un assistant maternel à prendre en charge quatre enfants simultanément à son domicile, dont ses propres enfants s'ils ont moins de trois ans. Cependant, et par dérogation, cette limite peut être portée à six enfants en distinguant les enfants de moins de trois ans des enfants de trois ans et plus. Dans ce cas, les enfants de l'assistant maternel dont l'âge est compris entre trois et dix-huit ans, ou bien les mineurs entretenant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus avec l'assistant maternel, ne sont pris en compte dans la détermination du nombre d'enfants total que si leur présence au domicile est de nature à influencer sur les conditions d'accueil des autres enfants, notamment sur la disponibilité de l'assistant maternel.

## INTÉRIEUR

*Encaissement des chèques par les communes*

**9667.** – 12 décembre 2013. – **M. Rémy Pointereau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant l'encaissement des chèques ou effets bancaires remis aux communes en règlement de trop perçus, de règlement d'assurance ou de dons. Ces encaissements sont actuellement soumis à l'adoption préalable d'une délibération des conseils municipaux, ce qui peut paraître parfois inutile, dans la mesure où tout apport de ressources ne peut qu'être approuvé par l'assemblée locale. Cette formalité délibérative allonge les délais d'encaissement des chèques et apparaît exagérée lorsqu'il s'agit de l'encaissement de chèque d'un faible montant, ce qui est très fréquent dans les communes rurales. Aussi, dans le souci de procéder à une simplification administrative, il souhaiterait savoir s'il est envisageable de limiter l'obligation d'une délibération à la seule acceptation des dons dans le cadre d'un règlement successoral, indispensable pour la bonne information des conseils municipaux, ou bien de fixer un seuil au-delà duquel la formalité délibérative serait maintenue.

*Réponse.* – Les encaissements de chèques, d'effets bancaires aux communes en règlement de trop perçus et de dons sont des opérations juridiques devant s'assimiler au régime juridique des dons et legs. L'encaissement des dons et legs relève en principe de la compétence du conseil municipal. En effet, en vertu de l'article L. 2541-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal délibère sur l'acceptation des dons et legs. Toutefois, l'article L. 2122-22 du CGCT dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges. Il convient d'indiquer que l'acte de délégation du conseil municipal au maire doit définir les limites de la délégation avec une précision suffisante (CE, 12 mars 1975, commune de Loges-Margueron). En outre, en vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Enfin le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions du conseil municipal. Par conséquent, les dispositions actuelles permettent d'ores et déjà aux maires d'accepter les dons et legs non grevés de conditions ou de charges et d'éviter à l'assemblée délibérante de devoir se prononcer pour chacun d'entre eux dès lors que l'assemblée a délégué cette compétence.

*Conseil municipal et parité*

**9945.** – 26 décembre 2013. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les adjoints, dans une commune de plus de 1 000 habitants, sont élus en bloc avec une obligation de parité (l'écart entre le nombre d'élus de chaque sexe doit être inférieur ou égal à un). Toutefois, il est précisé qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles de l'article L. 2122-7. Dans le cas d'une commune ayant cinq adjoint (trois hommes et deux femmes) si le maire retire sa délégation d'adjoint à une femme et si le conseil municipal décide que l'intéressée n'est pas maintenue comme adjointe, il faut alors élire un nouvel adjoint. Dans ce cas, il lui demande si l'élection peut porter sur un homme ce qui aurait pour effet que les adjoints soient quatre hommes et une femme.

*Conseil municipal et parité*

**11485.** – 1<sup>er</sup> mai 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 09945 posée le 26/12/2013 sous le titre : "Conseil municipal et parité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le nombre d'adjoints au maire est au minimum de un et ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. L'élection des adjoints a lieu, comme l'élection du maire, lors de la première réunion du conseil municipal qui se tient de droit à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'article L. 2122-7-2 du CGCT précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il impose la présentation de listes paritaires, avec un écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne pouvant être supérieur à un. Cet article prévoit également, dans son dernier alinéa, qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.

2122-7 du CGCT pour l'élection du maire, soit au scrutin secret et à la majorité absolue. Lorsqu'un conseil municipal ne se prononce pas sur le maintien dans ses fonctions d'un adjoint auquel le maire a retiré ses délégations dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT, et s'il doit être procédé à l'élection d'un seul nouvel adjoint, qui ne serait pas ainsi élu au scrutin de liste, cette élection ne doit pas pour autant être envisagée comme un moyen de contourner les règles de parité prévues par la loi. Dans l'hypothèse où le poste d'adjoint supprimé était occupé par une femme dans un effectif initial de cinq adjoints, dont trois hommes et deux femmes, respectant ainsi les règles de parité prévues à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, le conseil municipal devrait, s'il était décidé d'élire un nouvel adjoint, désigner une femme pour respecter ce même principe de parité afin de respecter l'esprit de la loi.

### *Démission du tiers des membres d'un conseil municipal et élection du maire*

12475. – 10 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants où un tiers des membres d'un conseil municipal ont démissionné après avoir reçu la convocation à la séance du conseil pour l'élection du maire. Il lui demande s'il reste possible de procéder à cette élection.

### *Démission du tiers des membres d'un conseil municipal et élection du maire*

13981. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12475 posée le 10/07/2014 sous le titre : "Démission du tiers des membres d'un conseil municipal et élection du maire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le 3° de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise qu'avant la convocation des membres du conseil municipal en vue d'élire le maire, « il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet. » Le principe est donc qu'avant toute élection du maire, il doit être procédé à une élection partielle afin de compléter le conseil municipal s'il y a un ou plusieurs sièges vacants au sein de son effectif. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas dans le cas où l'élection du maire suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal, comme l'a précisé le Conseil d'État dans son arrêt du 19 janvier 1990 Commune du Moule (n° 108778 109848). Il ressort en effet de cet arrêt que « lorsque l'élection du maire et des adjoints suit immédiatement le renouvellement intégral du conseil municipal, il peut y être légalement procédé alors même que ledit conseil ne serait pas au complet. » Une seconde dérogation à cette obligation est prévue par les dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-8 précité quand, à la suite d'élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent mais que le conseil municipal ne perd pas un tiers, ou plus, de ses membres. Dans les autres situations, il n'est pas possible de procéder à l'élection d'un nouveau maire, sans avoir préalablement complété le conseil municipal. Le caractère complet ou non de l'assemblée s'apprécie à la date de convocation des conseillers municipaux et non pas à celle de la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de l'exécutif (CE, 25 juillet 1986, Elections de Clichy, n° 67767). Il est donc toujours possible, dans une commune de moins de 1 000 habitants, de procéder à l'élection du maire alors même qu'un tiers des conseillers municipaux auraient démissionné entre la date à laquelle ils ont été convoqués et le jour de la séance consacrée à l'élection du maire.

### *Temps de parole au conseil municipal*

12677. – 31 juillet 2014. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par certains conseils municipaux pour régler le temps de parole des élus dans le cadre du règlement intérieur. Il lui demande si, pour éviter les litiges et recours, il pourrait être envisagé de préciser par décret, les orientations de référence en la matière.

### *Temps de parole au conseil municipal*

13990. – 27 novembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12677 posée le 31/07/2014 sous le titre : "Temps de parole au conseil municipal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.



*Réponse.* – En matière de droit d'expression des conseillers municipaux pendant les séances de l'assemblée délibérante, le Gouvernement ne souhaite pas fixer un cadre trop rigide, prévoyant le cas échéant un temps de parole limité afin de ne pas altérer la qualité des débats. Aux termes de la jurisprudence, il n'est pas possible de priver de tout droit d'expression un conseiller municipal (TA Marseille, 13 juin 1991) ou de refuser de lui donner la parole au motif que d'autres conseillers du même groupe ont déjà pu s'exprimer sur le sujet traité (TA Montreuil, 19 novembre 2009, n° 0901259). Le droit d'expression du conseiller municipal est méconnu si un règlement intérieur limite à six minutes le temps de parole total pour les questions inscrites à l'ordre du jour du conseil municipal avec débats (CAA Versailles, 30 décembre 2004, n° 02VE02420). La limitation à une intervention par groupe d'élus pour la discussion d'une délibération, avec interdiction de reprendre la parole, porte atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune (CAA Paris, 22 novembre 2005, n° 02PA01786). Si le règlement intérieur prévoit des dispositions spécifiques selon l'objet des débats (par exemple pour les questions budgétaires), une application erronée des dispositions applicables revient à porter atteinte au droit d'expression des conseillers municipaux et à entacher d'illégalité la délibération en cause (CAA Versailles, 12 juillet 2007, n° 05VE02307). Plus récemment, le juge de fond a décidé qu'un règlement intérieur qui limite à dix minutes le temps de parole des conseillers sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, dès lors qu'il peut être prolongé en fonction du sujet le cas échéant par le président de la séance du conseil municipal, ne méconnaît pas le droit d'expression des conseillers municipaux (CAA Versailles, 12 février 2015, n° 14VE00197).

### *Sort des biens mobiliers d'un immeuble faisant l'objet d'une procédure d'abandon manifeste*

**12891.** – 7 août 2014. – **M. Gaëtan Gorce** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** qu'un immeuble à l'abandon peut faire l'objet d'une procédure de déclaration d'abandon manifeste, engagée par le maire à la demande du conseil municipal de la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble en question. Comme le prévoit l'article L. 2243-1 du code général des collectivités territoriales, après constatation de l'état d'abandon, le maire dresse un procès-verbal provisoire déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser cet état, suivi le cas échéant et au bout d'un délai de six mois d'un procès-verbal définitif d'abandon manifeste de l'immeuble (article L. 2243-3 du CGCT). Le maire saisit alors le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer le bien en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire. L'expropriation de l'immeuble est poursuivie dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du CGCT. L'immeuble entre ensuite dans le domaine privé de la commune. À ce titre, il souhaite savoir si les biens mobiliers qui peuvent être trouvés dans un immeuble faisant l'objet d'une procédure d'abandon manifeste deviennent alors la propriété de la commune à l'origine de la procédure.

*Réponse.* – La procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste, prévue aux articles L. 2243-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, permet à une commune, à son issue, d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste. Elle est par conséquent seulement applicable aux immeubles et non aux biens mobiliers qui se trouveraient à l'intérieur. Il en est de même de la procédure de dévolution des biens sans maître prévue par les articles L. 1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et 713 du code civil (JOAN, 20 mars 2008, QE n° 02161). Le sort des biens mobiliers demeurant à l'intérieur d'un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration en état d'abandon est par conséquent régi, selon leur nature, par les textes législatifs spéciaux qui leur sont applicables. À titre d'exemple, les sommes et valeurs prescrites sont acquises dans les conditions prévues par les articles L. 1126-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ou les véhicules dans celles fixées par les articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route. En l'absence de mise en œuvre des dispositions précitées, l'application de l'article 2276 du code civil, lequel prévoit qu'« *en fait de meubles, la possession vaut titre* », semble en tout état de cause possible. Le cas échéant, de tels biens pourront être considérés comme des déchets au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, la commune étant alors tenue d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément à l'article L. 541-2 de ce même code.

### *Conséquences de la décision du Conseil constitutionnel du 20 juin 2014 sur la gouvernance des intercommunalités*

**13139.** – 25 septembre 2014. – **M. Jean-François Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lourdes conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 qui a privé les élus municipaux de la possibilité de continuer à décider, par un accord entre eux, de la répartition des

conseillers communautaires entre les communes de leur intercommunalité. Il rappelle que cette question de la répartition des sièges est extrêmement sensible pour les élus locaux. De fait, plus des trois quarts des communautés de communes ou agglomérations avaient utilisé en 2013 cette faculté accordée en 2010 par le législateur. Il note que la décision du Conseil Constitutionnel impose d'ores et déjà à de nombreux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de revoir leur composition à la suite d'élections dans une de leur commune membre. Les EPCI doivent aujourd'hui faire face à un certain nombre de questions sur lesquelles les avis sont largement partagés et sont donc dans une insécurité juridique d'autant plus inadmissible qu'elle se surajoute aux délicates réflexions relatives à la mise en place imposée d'une nouvelle gouvernance. Il lui demande donc quelles sont les conséquences de l'application de cette décision sur la composition du bureau des EPCI, et notamment pour les postes de président et de vice-présidents, afin de savoir s'il faut ou non procéder à leur réélection.

*Réponse.* – Par décision n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa du I de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), relatives aux accords locaux passés entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération pour la composition du conseil communautaire, dans leur rédaction issue de l'article 9 modifié de la loi n° 1563 du 16 décembre 2010, au motif qu'elles méconnaissaient le principe d'égalité devant le suffrage. Les cas de recomposition des conseils communautaires résultant de cette décision sont limités aux situations de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord local intervenu avant le 20 juin 2014. La loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a réintroduit la possibilité d'un accord local entre les conseils municipaux des communes membres, dont les modalités respectent le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage. La recomposition du conseil communautaire conduit à la mise en œuvre de la procédure de désignation des conseillers communautaires selon les dispositions de l'article L. 5211-6-2 du CGCT. Cette procédure prévoit, pour les communes de 1 000 habitants et plus, que les conseillers communautaires sortants conservent leur mandat. Les éventuels sièges supplémentaires sont pourvus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin de liste à un tour. Lorsque le nombre de sièges attribué à la commune est inférieur à l'ancienne répartition, les nouveaux conseillers sont désignés par le conseil municipal parmi les conseillers sortants. Malgré la nouvelle répartition de sièges, le principe de la continuité du bureau s'applique dès lors que le président et les vice-présidents conservent leur mandat de conseiller communautaire. Dans le cas où le président perd son mandat de conseiller communautaire, le bureau doit être en revanche reconstitué par une nouvelle élection du président et une nouvelle détermination du nombre d'adjoints dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

### *Sécurisation de l'accès aux ronds-points*

13377. – 16 octobre 2014. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur le fait que les ronds-points ou giratoires ayant un accès à deux voies sont parfois source de danger. Afin d'améliorer la situation, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un marquage annulaire obligatoire pour y matérialiser deux voies. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

### *Sécurisation de l'accès aux ronds-points*

14353. – 25 décembre 2014. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13377 posée le 16/10/2014 sous le titre : "Sécurisation de l'accès aux ronds-points", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'amélioration de la sécurité routière passe notamment par l'aménagement des infrastructures routières. Les intersections sont des lieux de conflits potentiels et d'accidents, notamment latéraux, pouvant être graves. L'évolution des règles de conception et la construction depuis plusieurs dizaines d'années en France de carrefours giratoires ont permis de sécuriser la plupart de ces configurations. Ceci s'explique par la diminution de vitesse associée à la circulation dans un giratoire, les chocs potentiels se produisant à faible vitesse, les conséquences des accidents sont le plus souvent matérielles. L'aménagement d'un carrefour giratoire doit tenir compte des volumes de trafic qui existent sur l'ensemble des routes concernées. La présence de poids lourds, de bus ou de transports exceptionnels sont autant de critères à prendre en compte pour dimensionner l'anneau central et le nombre de

voies d'accès. Dans certaines situations avec des trafics élevés, des accès à deux voies sont aménagés, associés à un anneau de giration particulièrement large. Si le marquage des voies à l'intérieur de l'anneau n'est actuellement pas retenu par la communauté technique, en raison notamment de l'impossibilité de signaler par un marquage l'ensemble des mouvements tournants possibles, en revanche la modification des conditions d'accès est possible. Ainsi, le gestionnaire de l'infrastructure routière peut réduire le nombre de voies d'accès de deux à une au niveau du giratoire. Toutefois, ces modifications ne seront pas sans conséquence sur les volumes de trafic des véhicules au niveau du giratoire, et donc des éventuels embouteillages en amont de celui-ci. Enfin, si un gestionnaire routier souhaite expérimenter le marquage annulaire, le ministère de l'intérieur et le ministère de l'environnement pourront instruire sa demande et fixer le cadre d'expérimentation prévu par les textes réglementaires actuels.

### *Débat sur la création de polices territoriales*

**14505.** – 15 janvier 2015. – **Mme Colette Giudicelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions prévues dans la proposition visant à créer des polices territoriales (Sénat, n° 553 (2012-2013)). Cette proposition de loi a été adoptée par le Sénat en première lecture. Elle prévoit de fusionner dans un même cadre d'emplois les agents de police municipale et les gardes champêtres pour créer une police territoriale. Ceux-ci disposeront alors des mêmes compétences. Le texte prévoit également, entre autres, de renforcer la mutualisation intercommunale des actions de prévention de la délinquance. Les dispositions présentes dans ce texte vont dans le sens d'une rationalisation des services de sécurité existants au niveau communal, que ce soit en milieu urbain ou en milieu rural. Alors que ce texte doit être examiné à l'Assemblée nationale, le Gouvernement envisage d'amender la proposition afin de supprimer les termes « police territoriale », qui font pourtant l'unanimité des professionnels de la sécurité publique. Par ailleurs, le syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM), qui a participé activement aux travaux de consultation et de concertation, souhaiterait notamment que ce texte prévoie la création d'une école nationale de formation, que la spécificité du métier soit reconnue par la création d'une instance paritaire propre à la profession, avec la mise en place d'élections professionnelles et que les policiers territoriaux soient autorisés à porter, de manière systématique, des armes B et C ainsi que des gilets pare-balle. Elle souhaiterait ainsi savoir ce qui préside à la volonté du Gouvernement de supprimer l'appellation « police territoriale », qui permet pourtant d'unifier et rendre ainsi plus claire la dénomination des services de sécurité publique présents dans nos communes et, également, connaître son avis sur les souhaits du SDPM.

*Réponse.* – La proposition de loi de messieurs Pillet et Vandierendonck visant à créer des polices territoriales et portant dispositions diverses relatives à leur organisation et leur fonctionnement, adoptée par le Sénat en première lecture, a été renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale conformément à l'article 36, alinéa 18 du règlement de l'Assemblée nationale. Le Gouvernement s'est opposé à l'appellation « police territoriale » afin de ne pas créer de confusion et pour assurer l'intelligibilité de l'organisation des forces de police sur le territoire national. En outre, une telle modification ne serait pas neutre financièrement. En effet, le coût notamment du changement des tenues, des écussons, des plaques et des signalisations serait important. S'agissant de la création d'une école spécialisée de la profession d'agent de police municipale, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est le seul opérateur habilité à organiser les formations obligatoires pour les agents de police municipale, en leur qualité de fonctionnaires territoriaux, et s'appuie sur les services de la gendarmerie et de la police nationales, en application de conventions signées avec chacune de ces administrations. La formation dispensée par le CNFPT est conçue pour correspondre au mieux aux missions des polices municipales. Les délégations régionales offrent notamment à ces agents la possibilité d'accéder à de nouvelles formations en fonction des spécificités locales ou des besoins particuliers des collectivités. Ces formations qui sont mises en œuvre au niveau régional et interrégional donnent satisfaction. Concernant les élections professionnelles dans la fonction publique territoriale, elles ont lieu par catégorie, et non par cadre d'emplois ou corps comme au sein de l'État, compte tenu de la structure même de cette fonction publique. Il n'est pas envisageable de soustraire les policiers municipaux de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale pour leur créer des commissions administratives paritaires spécifiques, compte tenu notamment de la faiblesse de leurs effectifs, moins de 1 % au total, répartis en outre sur 3 500 communes. Pour ce qui est relatif à la fourniture des armes et des gilets pare-balles aux policiers municipaux, il appartient à chaque maire d'en apprécier l'opportunité. L'article L. 511-5 du code de sécurité intérieure précise les conditions et les modalités d'armement des policiers municipaux. Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 5 mai 2014 relatif aux tenues des agents de police municipale, pris en application de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure, les agents des trois cadres d'emplois de la filière de police municipale peuvent être dotés de gilets pare-balles.

*Décrets statutaires modernisant la filière des sapeurs pompiers professionnels*

**14923.** – 19 février 2015. – **M. Pierre Médevielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les décrets du 20 avril 2012 modernisant la filière des sapeurs-pompiers professionnels. Les lieutenants ont alors été intégrés dans le grade de lieutenant de première classe et classés au treizième échelon, soit le dernier échelon de la grille (IB614/IM515). Ces officiers sont privés de 19 points d'indice majoré qui leur étaient acquis au titre de l'ancienne grille indiciaire. Les services départementaux d'incendie et de secours peuvent proposer l'avancement au grade de lieutenant hors-classe des agents pour pallier cette situation. Cependant, l'instauration de quotas (15 %) ainsi que la limitation de la phase transitoire de la réforme de trois ans au lieu de sept ans comme de nombreux autres cadres d'emploi pénalise de nombreux lieutenants. En conséquence, il lui demande quelle mesure pourrait être envisagée pour remédier à cette injustice.

*Décrets statutaires modernisant la filière des sapeurs pompiers professionnels*

**17046.** – 25 juin 2015. – **M. Pierre Médevielle** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14923 posée le 19/02/2015 sous le titre : "Décrets statutaires modernisant la filière des sapeurs pompiers professionnels", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Les « anciens lieutenants » de sapeurs-pompiers professionnels, intégrés lieutenants de 1ère classe dans le nouveau cadre d'emplois de lieutenant au dernier échelon bénéficient de l'indice brut terminal 614, au lieu de l'indice brut terminal 638 dans leur ancien cadre d'emplois. En application de l'article 19 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, les anciens lieutenants classés au 8ème échelon ont conservé à titre personnel l'indice afférent à cet échelon, soit l'indice brut terminal 638. Par ailleurs, la réforme de la filière a permis un meilleur déroulement de la carrière des lieutenants avec la création d'un cadre d'emplois comprenant trois grades, au lieu de deux précédemment. La création d'un troisième grade permet aux anciens majors et lieutenants, par le biais de l'avancement dans ce nouveau cadre d'emplois de lieutenant d'atteindre en fin de carrière l'indice brut terminal 675 (638 auparavant). L'article 28 de ce décret a permis enfin de privilégier jusqu'au 31 décembre 2015 l'avancement au grade de lieutenant hors-classe de ces anciens lieutenants, intégrés au grade de lieutenants de 1ère classe, avec un quota de 15 %. Passée cette date, l'avancement au dernier grade peut être effectué au choix, conformément au droit commun de la fonction publique territoriale, dans la limite des dispositions de l'article 15 du décret précité. Il n'est donc pas envisagé de nouvelle disposition.

*Exception à l'obligation de secret professionnel pour les travailleurs sociaux dans le cadre de la lutte contre les menaces terroristes*

**15415.** – 26 mars 2015. – **M. Éric Doligé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de favoriser et de sécuriser l'échange d'informations entre les travailleurs sociaux et les services de l'État dans le cadre de la lutte contre les menaces terroristes. À cette fin, il conviendrait d'instituer une exception à l'obligation de secret professionnel. La France est, aujourd'hui, confrontée au basculement de personnes – mineures ou majeures – dans l'engagement radical violent, soit en lien avec des filières terroristes, soit au terme d'une auto-radicalisation. La lutte contre les menaces et les actes terroristes est un impératif national, pour la sécurité du pays et la protection des populations. Les travailleurs sociaux, de par leurs missions, sont au plus près des difficultés vécues par le public fragile qu'ils rencontrent. Depuis quelques mois, il n'est pas rare qu'ils assistent à la radicalisation de certains usagers qu'ils suivent ou qu'ils se voient confier, par une famille, la confiance qu'un de ses membres serait parti faire le « djihad ». Ces agents sont, alors, tiraillés entre deux impératifs contradictoires : celui de respecter leur obligation de secret professionnel et celui d'alerter les autorités compétentes sur les risques qui pèsent sur ces familles mais aussi sur la sécurité nationale. En l'état actuel du droit, aucune loi ne leur permet de signaler les menaces terroristes ou les agissements suspects dont ils auraient eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions, sans les exposer à des poursuites pénales. En effet, alors même que l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale institue une obligation générale de dénonciation des crimes et délits à l'égard des fonctionnaires, sa mise en œuvre se heurte à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 226-13 du code pénal – dont le non-respect est pénalement sanctionné, à l'inverse de l'article 40 alinéa 2 – ainsi qu'aux restrictions prévues par les articles 434-1 et 434-2 du code pénal, lesquelles soustraient les professionnels soumis au secret professionnel à l'obligation de dénonciation des crimes – y compris lorsqu'il s'agit d'actes terroristes. Dans ce contexte, les collectivités territoriales et, plus particulièrement, leurs travailleurs sociaux sont en demande de repères, de lignes de conduite à tenir et de textes clairs en la matière. Le terrorisme étant l'affaire de tous, il est nécessaire de favoriser

et de sécuriser juridiquement l'échange et la circulation d'informations entre les services de l'État compétents et les collectivités territoriales qui peuvent avoir des remontées d'informations de la part des différents acteurs sociaux locaux, proches du terrain et témoins de la radicalisation de certains usagers, dès lors que la sécurité du pays et la protection des populations sont susceptibles d'être menacées. Faisant suite aux derniers attentats, le Gouvernement a annoncé un train de mesures visant à renforcer les moyens de lutte contre le terrorisme. Il lui demande s'il est envisagé, parmi ces mesures, de légiférer, afin de prévoir une exception au secret professionnel en cas de forts soupçons d'actes en préparation susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, à une action terroriste.

*Réponse.* – En application du dernier alinéa de l'article 434-1 du code pénal, les personnes astreintes à un secret professionnel ne peuvent être poursuivies pour non dénonciation de crime. Parmi les travailleurs sociaux, sont tenus au secret professionnel les assistants de services sociaux et les étudiants des écoles se préparant à l'exercice de cette profession (article L. 411-3 du code de l'action sociale et des familles), les travailleurs sociaux et agents de probation de l'administration pénitentiaire, en qualité de « membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation » (article D. 581 du code de procédure pénale), ainsi que les éducateurs spécialisés (article L. 221-6 du code de l'action sociale et des familles). Ce secret professionnel, qui vise à permettre l'instauration d'une relation de confiance entre les citoyens et les professionnels exerçant une fonction sociale, et sans lequel l'efficacité de leur action serait remise en cause par la crainte de la divulgation des informations confiées, doit être préservé. Toutefois, il existe d'ores et déjà des circonstances dans lesquelles la loi impose ou autorise la révélation d'informations couvertes par le secret professionnel. Ainsi, les professionnels de la santé ou de l'action sociale sont autorisés par le 3° de l'article 226-14 du code pénal à informer le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une. En outre, l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit une exception à l'article 226-13 du code pénal en permettant aux personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 du même code, ou qui lui apportent leur concours, à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Dans ce cadre, ces personnes peuvent transmettre à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du département des informations strictement nécessaires concernant le mineur. L'instruction du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales n° SG/2016/14 du 8 janvier 2016, relative au cadre d'intervention des agences régionales de santé s'agissant des phénomènes de radicalisation, précise que la radicalisation ou le risque de radicalisation du mineur entre dans le champ de l'information préoccupante définie par l'article R. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Ainsi, un signalement peut être adressé par des professionnels à la CRIP qui évalue la situation et détermine les actions de protection et d'aide dont le mineur et sa famille peuvent bénéficier. Par ailleurs, en application des circulaires du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles et du 19 février 2015 relative aux cellules de suivi pour la prévention de la radicalisation et l'accompagnement des familles, les travailleurs sociaux sont associés aux réunions de la cellule de suivi animée par le préfet, en lien avec le procureur de la République. Cette cellule procède à une analyse pluridisciplinaire des situations qui lui sont signalées par le centre national d'assistance et de prévention de la radicalisation, et vise à organiser un soutien de proximité aux familles et aux jeunes concernés. Les représentants des services sociaux peuvent également être conviés aux réunions de l'état major de sécurité co-présidées par le préfet et le procureur de la République.

4498

*Décret no 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels*

**16007.** – 23 avril 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes des sapeurs-pompiers quant à leurs conditions de travail. Le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, modifie le décret du n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, pour rendre le régime de la garde de 24 heures compatible avec les dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Cette disposition aura des conséquences non seulement sur le fonctionnement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) mais également sur la réorganisation des services, tant en moyens humains que financiers, dans un contexte budgétaire contraint et

face aux baisses des dotations des collectivités territoriales. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la qualité du travail des sapeurs-pompiers et la sécurité des citoyens sans impacter les finances des SDIS.

*Réponse.* – Le versement aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'une dotation globale de fonctionnement, compensatrice des surcoûts induits par l'application de la réforme de la filière et du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) n'est pas prévu. La réforme du temps de travail est la conséquence d'une mise en demeure de la France par l'Union européenne de mettre en conformité le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels avec la directive européenne 2003/88/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. L'aspect financier de la réforme de la filière n'a par ailleurs pas été occulté. Il a été notamment débattu devant la conférence nationale des services d'incendie et de secours et la commission consultative d'évaluation des normes. C'est ainsi que sa mise en œuvre a été étalée sur 7 ans au lieu des 5 ans prévus initialement. De plus, cette réforme induit une réduction des dépenses de formation des sapeurs-pompiers professionnels dans la mesure où ces derniers ne sont formés dorénavant qu'après nomination. Par ailleurs, l'introduction de ratios promus-promouvables pilotés par le conseil d'administration, l'adaptation aux besoins opérationnels et le dialogue social ont permis de trouver un équilibre pour mettre en œuvre cette réforme à un coût maîtrisé. L'impact financier de la réforme du temps de travail des SPP, s'avère jusqu'à présent modéré par le fait que les services départementaux d'incendie et de secours rationalisent leur organisation opérationnelle et donc leurs dépenses. L'application de la directive européenne sur le temps de travail est en effet organisée à effectif constant, les SDIS s'appuyant sur les possibilités de redéploiement des effectifs entre le jour et la nuit ou de redéfinition de la durée des cycles de travail, en fonction des sollicitations opérationnelles.

### *Emploi de collaborateurs d'élus par un conseil régional*

**16287.** – 14 mai 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les collaborateurs de groupes d'élus d'un conseil régional sont en général embauchés en contrat à durée déterminée. Toutefois, à l'expiration d'un délai de six ans, ce contrat devient ensuite un contrat à durée indéterminée. Dans l'hypothèse où ultérieurement et suite à de nouvelles élections, le groupe d'élus cesse d'employer la personne en cause, il lui demande si celle-ci doit continuer à être employée par le conseil régional. Dans la négative, il lui demande sur quelle base financière la personne concernée doit être indemnisée par le conseil régional.

### *Emploi de collaborateurs d'élus par un conseil régional*

**17981.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16287 posée le 14/05/2015 sous le titre : "Emploi de collaborateurs d'élus par un conseil régional", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – En cas de fin de contrat ou de licenciement d'un collaborateur de groupe d'élus, le dernier alinéa de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose que les indemnités dues au titre de l'assurance chômage ainsi que les indemnités de licenciement sont prises en charge par le budget général de la collectivité, alors que la rémunération du collaborateur de groupe d'élus, lorsqu'il est en fonction, fait l'objet d'un chapitre spécialement créé au budget de la collectivité territoriale, ainsi qu'en dispose le code général des collectivités territoriales. Le contrat de l'agent peut prendre fin, même s'il a été transformé en contrat à durée indéterminée, notamment en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante. La rédaction de l'article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée fait apparaître que la collectivité territoriale n'a pas l'obligation de conserver l'agent dans ses effectifs et de lui proposer un autre emploi, notamment un emploi permanent. Concernant l'indemnisation de l'agent licencié, et en l'absence de dispositions spécifiques sur ce point, le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale trouve à s'appliquer, en particulier ses articles 43 à 49 qui prévoient, sous certaines conditions, le versement d'une indemnité de licenciement. Ainsi que la loi en dispose, le budget général de la collectivité prend en charge l'indemnité de licenciement éventuelle et les indemnités dues au titre de l'assurance chômage, et non un chapitre budgétaire spécial.

*Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**16656.** – 4 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Le FCTVA est un remboursement de la TVA dû aux collectivités par l'État au titre de leurs investissements. Ce remboursement est une composante essentielle du bouclage des plans de financements des collectivités du bloc communal. Avec un montant de 3,8 milliards d'euros en 2014, le FCTVA couvre plus de 12 % des dépenses d'équipement de ces mêmes collectivités. Aujourd'hui coexistent plusieurs régimes de remboursement du FCTVA : remboursement de la TVA acquittée l'année de la dépense, remboursement l'année suivante et enfin remboursement deux ans après la réalisation de la dépense. Le remboursement de la TVA acquittée par les collectivités l'année même de la réalisation de la dépense aurait un effet immédiat sur l'investissement local en permettant au bloc communal de retrouver plus rapidement une capacité de financement de ses investissements. Le Gouvernement a annoncé dernièrement un préfinancement du remboursement dû par l'État via un prêt à taux zéro de la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, tout prêt signifie aussi l'accroissement de la dette publique et, en l'occurrence, celle des collectivités locales. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour garantir le remboursement en année N de la TVA acquittée.

*Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée*

**19293.** – 10 décembre 2015. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16656 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Remboursement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – L'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pose le principe selon lequel les dépenses prises en considération pour l'attribution du FCTVA au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. Il résulte de ces dispositions que les attributions du FCTVA sont versées au cours de la deuxième année suivant l'année de réalisation des dépenses éligibles. Ce principe connaît toutefois deux importantes dérogations qui permettent de réduire sensiblement les délais de versement de la dotation. En effet, les communautés d'agglomération, les communautés de communes, les communes nouvelles, les établissements publics territoriaux ainsi que les métropoles et les communautés urbaines qui se substituent à des communautés d'agglomération bénéficient des attributions du FCTVA au cours de l'année de réalisation de leurs dépenses éligibles. En outre, les bénéficiaires du fonds qui, dans le cadre du plan de relance de l'économie, ont accru leur effort d'investissement, perçoivent, à titre pérenne, la dotation au cours de l'année suivant la réalisation de leurs dépenses éligibles. Il s'ensuit que les attributions du FCTVA sont désormais très majoritairement versées soit au cours de l'année de réalisation des dépenses éligibles (11 % du montant de la dotation en 2015), soit au cours de l'année suivant la réalisation des dépenses éligibles (65 % du montant de la dotation en 2015). La réduction, voire la suppression du décalage de deux ans pour toutes les collectivités entraînerait une hausse brutale du coût budgétaire la première année d'application de la réforme du fait du versement des attributions du FCTVA au titre de deux (pour une réduction à un an) ou de trois années (en cas de suppression).

*Retrait d'un syndicat intercommunal*

**16760.** – 11 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article L. 5212-30 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une commune peut solliciter son retrait d'un syndicat intercommunal lorsque les dispositions statutaires relatives à la représentation des communes ou aux compétences exercées par le syndicat ou la contribution des communes aux dépenses du syndicat sont de nature à compromettre de manière essentielle ses intérêts. Il lui demande si une commune peut demander son retrait d'un syndicat au motif qu'elle souhaite adhérer à un autre syndicat qu'elle estime plus à même de lui apporter les services attendus dans le cadre des compétences exercées par ce syndicat.

*Retrait d'un syndicat intercommunal*

**17995.** – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16760 posée le 11/06/2015 sous le titre : "Retrait d'un syndicat intercommunal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La procédure de retrait de droit commun d'une commune d'un syndicat intercommunal est organisée par l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le retrait requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, c'est-à-dire, par renvoi à l'article L. 5211-5 du CGCT, 50 % des membres représentant deux tiers de la population, ou deux tiers des membres représentant 50 % de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre l'accord des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale. Par ailleurs, le CGCT organise deux procédures dérogatoires de retrait, sur le fondement des articles L. 5212-29 ou L. 5212-30. La procédure de l'article L. 5212-29 du CGCT peut être mise en œuvre en cas de modification de la réglementation ou de la situation de la commune membre au regard de cette réglementation rendant la participation de la commune au syndicat sans objet. L'article L. 5212-30 du CGCT permet d'autoriser le retrait d'une commune membre d'un syndicat depuis au moins six ans lorsque celle-ci a demandé et n'a pas obtenu les modifications statutaires nécessaires pour que son intérêt à participer au dit syndicat ne soit pas compromis. Les dispositions statutaires dont la modification peut être demandée concernent la représentation des communes au sein du comité syndical, les compétences exercées par le syndicat ou la contribution des communes aux dépenses du syndicat. La commune doit d'abord demander la modification des dispositions litigieuses puis, en cas de réponse négative dans un délai de six mois, elle peut saisir le préfet d'une demande de retrait. Il appartient dès lors à celui-ci d'apprécier l'intérêt de la commune à participer à l'objet syndical, au vu des éléments du dossier. Ainsi, dans le cas où une commune souhaite se retirer d'un syndicat intercommunal dans le but d'adhérer à un autre syndicat, seul le dispositif de droit commun prévu à l'article L. 5211-19 du CGCT doit être appliqué. La loi n'exige d'ailleurs aucune motivation de la part de la commune désireuse de se retirer (voir en ce sens la réponse ministérielle à la question écrite n° 39234 publiée au JOAN du 28 février 2000, p. 1336). Il est cependant nécessaire que le conseil municipal de la commune voulant se retirer motive sa demande afin d'éclairer la décision du préfet, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire.

### *Baisse des effectifs du commissariat de Creil*

**16919.** – 18 juin 2015. – **M. Jean-Pierre Bosino** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la baisse sensible des effectifs du commissariat de Creil. Depuis plusieurs années, le commissariat de Creil est en situation de sous-effectif chronique. Celui-ci couvre un territoire correspondant à une agglomération de 75 000 habitants, quatre villes relevant du dispositif « zones de sécurité prioritaires » (ZSP) et cinq quartiers classés prioritaires au titre de la politique de la ville. Pourtant, même l'effectif théorique fourni par le ministère, soit environ 180 fonctionnaires dans le commissariat, est loin d'être atteint. En 2014, quinze policiers ont été affectés au commissariat de Creil, annonce qui a évidemment été saluée par tous les acteurs de terrain, aussi bien les élus que les fonctionnaires de police. Cependant, depuis l'année dernière, certains de ces effectifs ont demandé leur mutation, ce qui peut en partie s'expliquer par la proximité avec la région parisienne, très demandée par les fonctionnaires de police, d'autres sont partis pour des raisons diverses. En l'état actuel, la situation est donc déjà critique, au point qu'il est parfois possible que seulement une patrouille soit disponible pour couvrir l'intégralité du territoire, en fin de semaine en particulier et alors que plusieurs fonctionnaires de police peuvent être bloqués à l'hôpital de Creil pour des gardes de détenus malades. Rappelons également que les quatre maires de l'agglomération ont à maintes reprises saisi le ministère sur cette question. Malgré tout, nous apprenons aujourd'hui que onze postes supplémentaires vont être supprimés (six adjoints de sécurité et cinq fonctionnaires). Cette décision aura comme conséquence immédiate d'accentuer la faiblesse structurelle du commissariat de Creil, en termes d'effectifs. Il est à craindre que les forces de l'ordre n'aient plus les moyens d'exercer dans des conditions correctes ; c'est ainsi à une mise en danger des populations et des policiers que nous nous exposons. Il lui demande donc quelles garanties il compte apporter pour que les effectifs du commissariat de Creil soient maintenus, voire augmentés, comme le souhaitent les maires des quatre communes concernées.

### *Baisse des effectifs du commissariat de Creil*

**18511.** – 22 octobre 2015. – **M. Jean-Pierre Bosino** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16919 posée le 18/06/2015 sous le titre : "Baisse des effectifs du commissariat de Creil", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens partout sur le territoire national, en luttant contre les incivilités aussi bien que contre toutes les formes de délinquance et contre le terrorisme, constitue une priorité du Gouvernement. Dans l'Oise comme ailleurs, policiers et gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, la protection de l'ordre républicain et de nos concitoyens. Leur engagement doit



être salué et l'État se mobilise pour leur assurer les moyens d'exercer correctement leurs missions. L'importance que le Gouvernement attache aux enjeux de sécurité, et notamment à la question des moyens, se traduit par la création chaque année au budget de l'État de 500 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires. À ces chiffres s'ajoutent les renforts exceptionnels d'effectifs décidés pour les services de renseignement et les services de police chargés de la lutte contre le terrorisme. Au total, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie, chiffre à comparer aux suppressions de 13 700 postes durant la mandature précédente. Pour ce qui est de la circonscription de sécurité publique de Creil, elle compte - hors renseignement territorial - 146 personnels tous corps confondus au 31 juillet 2016, dont 114 agents du corps d'encadrement et d'application (CEA), traduisant une situation presque conforme à la déclinaison infra-départementale de l'effectif départemental de fonctionnement annuel, qui prévoit un effectif théorique de 118 agents du CEA pour cette circonscription de police. Cet effectif a été renforcé au cours des dernières années, puisqu'il était de 141 fin 2012. Il devrait rester stable et même très légèrement augmenter dans les mois à venir, avec 147 agents prévus en janvier 2017. Cette question continuera à faire l'objet du plus grand suivi. Les moyens en personnels sont importants mais ils ne sont pas tout. Au-delà, les modes d'action, les organisations et les stratégies sont essentiels pour lutter efficacement contre la délinquance. Il convient de ce point de vue de souligner l'existence de la zone de sécurité prioritaire (ZSP) du Grand Creillois, qui permet davantage de coopération entre l'ensemble des acteurs de la sécurité et mobilise aussi bien les leviers de la prévention que de la répression. L'engagement des forces de police est donc entier et l'État s'emploiera à poursuivre et à intensifier son action. Mais l'État compte également sur la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux, publics et privés, de la prévention et de la lutte contre la délinquance. L'État et ses partenaires locaux doivent continuer à travailler ensemble pour répondre aux attentes de nos concitoyens.

### *Accueil des mineurs en refuge de montagne*

**16987.** – 25 juin 2015. – **Mme Éliane Giraud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités d'évolution des modalités d'accueil des mineurs en refuge de montagne. L'arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public fixe le cadre réglementaire permettant l'accueil collectif des mineurs en refuges au regard des conditions de sécurité contre l'incendie. Or, comme l'indiquait le rapport de la mission « Refuges de montagne », publié par l'inspection générale du tourisme en novembre 2000, la définition des refuges de montagne, liée aux seuls problèmes de sécurité, est « partielle et peu satisfaisante » et « les conditions d'accès pour les groupes d'enfants sont trop limitées ». Si cet arrêté s'inscrit dans une logique d'accroissement de la protection des mineurs lors de leur hébergement dans des refuges de montagne, de nombreuses questions restent ouvertes, qu'il s'agisse : des possibilités pour un adulte d'être accompagné par un ami de ses enfants, des possibilités d'hébergement pour des adolescents seuls ou en groupe ; des habilitations et compétences du gardien du refuge ; des possibilités de dérogation à la durée du séjour ne pouvant dépasser deux nuits ; de l'évolution des restrictions complémentaires établies en cas d'enneigement... Ces précisions sont attendues par les différents acteurs de la montagne d'autant que ces évolutions réglementaires ont des conséquences négatives sur les dimensions éducatives et culturelles (lien des mineurs avec leur environnement, la découverte et l'initiation à la montagne), sur le développement du tourisme et sur le développement économique des zones rurales de montagne. Par ailleurs, si l'objectif premier est de procéder à une clarification de la complexité législative et réglementaire existante, paradoxalement, il établit de nouvelles restrictions en imposant de nouvelles normes allant à l'encontre de la dynamique de simplification engagée depuis 2012. Dans un contexte où le Gouvernement et la majorité parlementaire se sont engagés dans une dynamique de simplification des normes, de meilleure prise en compte des contraintes liées au monde rural et au maintien et développement de l'économie, elle lui demande quelles sont les orientations et évolutions qu'il est possible de mettre en œuvre pour modifier cet arrêté en concertation notamment avec les acteurs concernés.

### *Accueil des mineurs en refuge de montagne*

**19629.** – 14 janvier 2016. – **Mme Éliane Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16987 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Accueil des mineurs en refuge de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La modification de l'article REF 7, objet de l'arrêté du 20 octobre 2014, répondait à une demande expresse du ministère en charge de la jeunesse et des sports visant à combler un vide réglementaire. Il souhaitait notamment disposer d'un cadre plus précis, appliqué de manière homogène sur l'ensemble du territoire, permettant l'accès des mineurs en refuge dans de bonnes conditions de sécurité. Une large concertation de

l'ensemble des acteurs publics et privés a permis d'aboutir à un projet de modification de l'article REF 7 relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés de leur famille en refuge, qui a été soumis à l'approbation de la commission centrale de sécurité (CCS) du 7 février 2013. Bien loin d'établir de nouvelles restrictions, ce texte permet au contraire à l'ensemble des acteurs publics et privés d'organiser des séjours de mineurs dans plus de 140 refuges du parc national existant, jusqu'alors exclus par la réglementation en vigueur, dans des conditions satisfaisantes en matière de sécurité contre l'incendie. Il demeure en effet indispensable que l'accueil des mineurs en refuge fasse l'objet d'une attention toute particulière, au regard de l'incendie du centre équestre de Lescheraines en moyenne montagne savoyarde, qui le 5 août 2004, coûta la vie à huit mineurs dans un établissement qui n'était pas autorisé à les héberger au titre de la réglementation incendie. Enfin, un guide explicatif relatif à l'accueil des mineurs en refuge a été réalisé, en concertation avec les acteurs des métiers de la montagne. Il a pour vocation d'harmoniser la mise en œuvre du règlement de sécurité contre l'incendie, tout en garantissant un niveau de sécurité de l'hébergement des mineurs satisfaisant.

### *Stationnement des caravanes*

**17553.** – 30 juillet 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'il est interdit d'installer une caravane ou un « mobile-home » pendant plus de trois mois sur un terrain si celui-ci n'est pas spécialement aménagé. La réponse à sa question écrite n° 1538 (JO Sénat du 10 janvier 2013 p. 81) indique notamment que : « L'installation d'une résidence mobile de loisir est interdite en dehors des terrains spécialement aménagés. Elles ne peuvent, en effet, être installées que dans les parcs résidentiels de loisirs, dans les terrains de camping et dans les villages de vacances visés à l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme. L'installation d'une caravane est soumise à déclaration préalable dès lors qu'elle est envisagée sur un terrain situé en dehors des terrains spécialement aménagés et pour une durée supérieure à trois mois par an ». Or, les maires sont souvent confrontés au cas de personnes, plus ou moins marginales, qui s'installent à demeure dans des caravanes sur des terrains privés, sans même qu'il y ait un quelconque raccordement au réseau d'assainissement. Bien souvent, les maires se sentent démunis face à une telle situation, d'autant que, lorsqu'ils sont alertés, les sous-préfets se désintéressent souvent de la situation. Il lui demande de lui indiquer de manière concrète et précise, quels sont les moyens dont dispose un maire et la procédure à suivre pour normaliser une telle situation.

### *Stationnement des caravanes*

**18518.** – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 17553 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Stationnement des caravanes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Le maire dispose de plusieurs moyens pour mettre fin à d'éventuelles nuisances qui résultent de l'installation de personnes vivant dans des caravanes, sur des terrains spécialement aménagés ou non, notamment en cas d'atteinte à la salubrité publique. En application de l'article R. 421-23 du code de l'urbanisme, l'installation de caravanes pour une durée supérieure à trois mois par an, en dehors des terrains de camping et parcs résidentiels de loisirs, est soumise à déclaration préalable. En outre, en application de l'article R. 111-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu peut interdire la pratique du camping en dehors des terrains aménagés. Enfin, en vertu du même article, le maire de la commune concernée peut, par arrêté, interdire une telle pratique lorsque celle-ci porte atteinte, notamment, à la salubrité publique, ce qui peut s'appliquer au cas d'espèce en cas d'absence de raccordement au réseau d'assainissement. Au surplus, s'agissant des éventuelles nuisances causées par les résidents d'un terrain privé, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et le code de l'environnement confient au maire des prérogatives permettant de faire cesser les nuisances occasionnées par le non entretien de terrains en zone habitée ou le dépôt irrégulier de déchets. En vertu de l'article L.2213-25 du CGCT, « faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure. ». Si les travaux prescrits n'ont pas été effectués à l'issue du délai imparti, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit. En outre, si l'urgence le justifie, le maire peut se prévaloir de ses pouvoirs de police générale (article L.2212-2, 5°) pour prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution susceptible de porter atteinte à la salubrité et à sécurité publiques. Lorsqu'un déchet est déposé de manière irrégulière, sur le domaine public ou sur un terrain privé, l'article L. 541-3 du code de

l'environnement dispose que le maire peut mettre en demeure le détenteur du déchet de prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci soit supprimé. Si le dépôt irrégulier de déchets n'est pas supprimé dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut faire procéder d'office, en lieu et place du détenteur mis en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. À cet effet, le maire peut obliger le détenteur à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

### *Mesures de l'État suite au blocage de l'autoroute A1 par des gens du voyage*

17755. – 10 septembre 2015. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les événements désastreux survenus à la suite du drame du mardi 25 août 2015 à Roye, dans la Somme, dans lequel quatre personnes ont perdu la vie, notamment un jeune enfant et un gendarme. En guise de protestation et dans un climat où la confusion la plus totale régnait, des personnes ont bloqué une portion de l'autoroute A1. Il s'alarme de l'absence de directives données aux forces de l'ordre pour ramener le calme et rétablir l'ordre public. Les autorités préfectorales avaient décidé de ne pas agir afin de ne pas envenimer la situation sauf que l'autoroute A1 constitue une partie importante du maillage autoroutier français et européen : 70 000 véhicules par jour, dont 4 000 par heure lors des périodes de pointe et les poids-lourds représentent 40 % du trafic. Des dégradations ont également été commises, en toute impunité, et il souligne à cet égard le coût engendré par ces événements : 100 000 euros de dégâts matériels et 400 000 euros de droits de péage non perçus. Se réservant la possibilité de demander une mission parlementaire sur ces événements, il souhaite connaître d'une part les mesures prises par ses services à l'encontre des auteurs des infractions précitées et d'autre part le dispositif mis en place pour prévenir ce genre de troubles.

*Réponse.* – Le 28 août 2015, deux membres de la famille des victimes du triple homicide perpétré trois jours plus tôt sur l'aire d'accueil des gens du voyage de Roye ont sollicité une autorisation de sortie pour assister aux obsèques programmées le 31 août. Le juge d'application des peines a rejeté cette demande sur le fondement d'un avis défavorable du procureur de la République d'Amiens. Leur avocat a immédiatement interjeté appel. Cette décision a provoqué la colère des proches des victimes qui se sont réunis devant la brigade de gendarmerie locale le même jour à 18h45, menaçant de troubles à l'ordre public en cas de refus ou de silence de la justice. Après de longues négociations, ils ont accepté d'attendre les résultats de l'audience d'appel prévue le lendemain. Pourtant, à 21h40, une soixantaine de « gens du voyage » ont bloqué la circulation sur l'autoroute A1, dans les deux sens, à hauteur de Roye. Des feux ont par ailleurs été allumés sur différents carrefours de la commune. L'autorité administrative a pris immédiatement les mesures d'urgence qui s'imposaient en désengageant un escadron de gendarmes mobiles du Calaisis pour renforcer le dispositif de la gendarmerie départementale. Deux autres escadrons sont également mis en route pour arriver le lendemain en fin de matinée. Dans le même temps, le commandant de groupement de gendarmerie a pris les mesures de sauvegarde urgente en engageant ses moyens pour interdire l'accès à la ligne TGV Paris-Lille ainsi qu'à la zone commerciale et au centre ville de Roye. L'autorité préfectorale a décidé d'attendre la décision de la Cour d'appel avant d'intervenir. Le 29 août à 11 heures, cette instance a accordé les permissions de sortie. Dès lors, les manifestants ont levé les barrages. Différer de quelques heures l'intervention, dans l'attente de la décision de justice, a permis, de façon évidente, d'éviter une aggravation de la situation avec des conséquences potentiellement très graves à l'égard des personnes et des biens. Par ailleurs, le blocage de l'A1 a fait l'objet d'une enquête ordonnée par le procureur de la République pour « entrave à la circulation, dégradations et vols ». Les investigations menées par la section de recherches d'Amiens dans le cadre d'un groupe d'enquête dédié ont permis d'identifier les auteurs qui ont répondu de leurs actes devant la justice en février 2016.

### *Centres communaux d'action sociale*

18456. – 22 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé oblige chaque commune à créer un centre communal d'action sociale (CCAS). Or dans les petites communes cette obligation frise le ridicule. On voit mal comment une commune de vingt habitants pourrait créer un CCAS ayant statut d'établissement public avec toutes les dépenses correspondantes. Prenant acte de cette incohérence, la plupart des petites communes ont décidé de ne pas l'appliquer mais certains préfets ont saisi le tribunal administratif pour les contraindre. De nombreux amendements et propositions de loi ont alors été déposés pour dispenser les petites communes de créer un CCAS. Ces initiatives se sont malheureusement heurtées aux réactions corporatistes de l'Union nationale des CCAS. Finalement la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, a apporté une

solution en prévoyant que les communes de moins de 1 500 habitants ne sont plus obligées de créer un CCAS et en accordant aux communes qui auraient déjà été contraintes, le droit de dissoudre leur CCAS. Cette évolution législative n'étant pas toujours connue des communes, il lui demande si une campagne d'information serait envisageable.

### *Centres communaux d'action sociale*

**19507.** – 24 décembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18456 posée le 22/10/2015 sous le titre : "Centres communaux d'action sociale", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) comporte des mesures de simplification et de clarification concernant les centres communaux et intercommunaux d'action sociale. En effet, l'article L. 123-4 du code de l'action sociale et des familles, issu de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS), prévoyait que chaque commune devait disposer d'un CCAS quelle que soit sa taille. Cette obligation n'était plus adaptée pour les petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire. La loi NOTRe prend en compte cette réalité et apporte ainsi une souplesse et liberté d'organisation pour les communes de moins de 1 500 habitants pour assurer l'action sociale de proximité. Elle instaure une simple faculté pour ces communes de disposer d'un CCAS, lesquelles peuvent choisir de gérer directement cette compétence en interne ou de la transférer en tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale (CIAS). Une commune de moins de 1 500 habitants peut donc dissoudre son CCAS sans qu'elle y soit tenue. La loi NOTRe prévoit un seul cas de dissolution de plein droit du CCAS dans le but de simplifier et de rationaliser l'organisation administrative de l'action sociale de proximité. Il s'agit de l'hypothèse où l'ensemble des compétences du CCAS a été transféré au CIAS. Une information a été diffusée aux préfets en ce sens.

### *Perspectives de dématérialisation de la propagande électorale*

**18726.** – 5 novembre 2015. – **M. Jean-Claude Lenoir** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les intentions du Gouvernement en matière de dématérialisation de la propagande électorale. À l'occasion des élections régionales de décembre 2015, pour la première fois, les électeurs pourront consulter sur un site internet les professions de foi des listes candidates, ainsi que leurs bulletins de vote. Il souhaiterait savoir s'il s'agit d'une première étape vers la dématérialisation de la propagande électorale pour les échéances à venir. Il lui rappelle à cet égard que tous les points du territoire national ne sont malheureusement pas encore accessibles à internet dans des conditions satisfaisantes. En outre, une partie de nos concitoyens demeurent à ce jour éloignés de l'outil numérique. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions envisagées afin que la dématérialisation de la propagande électorale, si elle devait être envisagée à court terme, ne se fasse pas au détriment des populations qui ne sont pas en mesure d'accéder à internet pour des raisons diverses.

*Réponse.* – La dématérialisation de la propagande consiste d'une part à supprimer l'envoi au domicile des électeurs de la propagande électorale des candidats ou des listes de candidats sous format papier et d'autre part à mettre celle-ci à disposition des électeurs sur un site internet dédié. La mise en ligne de la propagande électorale a été expérimentée lors des élections départementales de mars 2015 dans cinq départements. Les deux millions et demi d'électeurs concernés ont ainsi pu consulter sur un site internet dédié les professions de foi des binômes de candidats et leurs bulletins de vote. À l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, une nouvelle expérimentation du dispositif a été généralisée à l'ensemble du territoire. Ainsi, l'ensemble des électeurs pouvait consulter les circulaires et bulletins de vote par internet. Cette expérimentation a permis de constater la fiabilité de la solution technique choisie ainsi que l'intérêt des citoyens pour ces nouvelles solutions de consultation, qui viennent s'ajouter aux modalités classiques utilisées par les électeurs pour s'informer à l'approche d'élections (télévision, radio, presse nationale, presse quotidienne régionale, etc...). Pour autant, le cadre législatif actuel ne prévoit pas à ce jour, de supprimer la propagande imprimée, qui engendre un coût variant en moyenne, selon les élections, entre 62M€ pour les élections municipales et 120M€ pour l'élection du Président de la République. Les travaux sur cette mesure de modernisation de notre vie publique se poursuivent. Ils seront menés en concertation avec les élus et garantiront l'ensemble des droits des électeurs, et, en tout état de cause, le bon déroulement des scrutins.

*Pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation préalable*

**18857.** – 12 novembre 2015. – Sa question écrite n° 3116 du 15 novembre 2012 n'ayant pas obtenu de réponse et étant de ce fait devenue caduque, **M. Jean Louis Masson** indique à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une telle négligence est tout à fait regrettable. Il lui demande donc à nouveau si une commune peut instaurer, par voie de délibération ou d'arrêté, une pénalité supplémentaire ajoutée au montant de la redevance domaniale due, en cas d'occupation de son domaine public sans autorisation préalable (exemple, un commerçant sur la voie publique).

*Pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation préalable*

**20812.** – 24 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18857 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Pénalité pour occupation du domaine public sans autorisation préalable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Comme l'indique l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens des personnes publiques, qui relèvent du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles. L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut donc qu'être temporaire (article L. 2122-2 du même code). Conformément à l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant. Ainsi que le précise l'article L. 2122-3 du même code, cette autorisation présente un caractère précaire et révocable. Par ailleurs, en application de l'article L. 2125-1 du même code, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. En cas d'occupation sans titre, la collectivité concernée est fondée à réclamer à l'occupant sans titre une indemnité correspondant à la période d'occupation et compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier. Cette indemnité est calculée soit par référence à un tarif existant, lequel doit tenir compte des avantages de toute nature procurés par l'occupation du domaine public, soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, en tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public (CE, 16 mai 2011, n° 317675). Néanmoins, si la commune peut mettre fin à tout moment à une occupation irrégulière du domaine public, elle ne peut créer une pénalité dépourvue de base légale ou appliquer une redevance hors de proportion avec le service rendu (CAA Nancy, 28 novembre 1991, n° 91NC00230).

*Transfert de la compétence en matière d'eau potable*

**20518.** – 10 mars 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'un syndicat de communes (syndicat intercommunal à vocation unique - SIVU) ayant la compétence en matière d'eau potable et dont le territoire s'étend sur plus de deux communautés de communes. Lorsqu'en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la compétence eau potable sera transférée aux communautés de communes, le SIVU deviendra un syndicat mixte ayant pour seuls membres les communautés de communes concernées. Toutefois, dans certaines conditions, une des communautés de communes peut demander à exercer directement la compétence eau potable et donc à se retirer purement et simplement de l'ex SIVU. Si le SIVU avait engagé des investissements très importants pour les communes concernées par le retrait, il lui demande si la communauté de communes qui se retire est obligée d'indemniser l'ex SIVU. Si oui, il lui demande si c'est sur la base des investissements concernés ou si c'est au prorata de la dette globale du SIVU calculée au prorata du nombre d'habitants ou du nombre d'abonnés.

*Transfert de la compétence en matière d'eau potable*

**22146.** – 2 juin 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 20518 posée le 10/03/2016 sous le titre : "Transfert de la compétence en matière d'eau potable", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a pour effet de rendre la compétence « eau » obligatoire pour les communautés de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. S'agissant des conséquences de ce transfert de compétence sur les structures syndicales existantes, l'article 67 de la loi NOTRe a introduit une disposition dérogatoire permettant l'application d'un mécanisme de représentation – substitution aux syndicats d'eau potable comprenant dans leur

périmètre des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI). Ainsi, les EPCI se substitueront à leurs communes membres au sein du syndicat d'eau potable qui deviendra syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire de plusieurs EPCI à fiscalité propre. Toutefois, le II de l'article L. 5214-21 du CGCT dispose que les EPCI substitués à leurs communes membres au sein du nouveau syndicat mixte peuvent être autorisés par le préfet, après avis de la commission départementale de la coopération intercommunale, à se retirer au premier janvier qui suit la date du transfert de la compétence « eau », dans les conditions prévues aux articles L. 5211-25-1 et L. 5211-19 du CGCT. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat compétent en matière d'eau potable sont répartis entre ce dernier et les communes qui reprennent la compétence. Par ailleurs, le solde de l'encours de la dette contractée est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence et le syndicat. À défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département concerné.

#### *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères*

21481. – 28 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas d'une communauté de communes qui a pris en cours d'année une délibération pour augmenter le taux de la redevance des ordures ménagères. Il lui demande si cette augmentation peut s'appliquer rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ou même à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

#### *Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères*

22773. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21481 posée le 28/04/2016 sous le titre : "Application rétroactive d'une augmentation du taux de la redevance des ordures ménagères", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Aux termes de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu. La redevance est instituée par l'assemblée délibérante de la collectivité locale ou de l'établissement public qui en fixe l'assiette, le tarif ainsi que les modalités de facturation et de recouvrement. La REOM peut être instaurée à tout moment de l'année (selon des modalités précisées par l'article L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État (CE, 6 mai 2011, commune de Villeneuve de la Raho, n° 339270), elle ne saurait présenter de caractère rétroactif. Elle ne peut être perçue auprès de l'utilisateur qu'à compter de la date de son institution. Il en va de même des modifications apportées, en cours d'année, au montant de la redevance : ces modifications n'ont d'effet que pour l'avenir.

#### *Nouvelle carte des intercommunalités*

21657. – 5 mai 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le redécoupage en cours des intercommunalités a franchi une étape importante avec l'adoption par les commissions départementales de la coopération intercommunale (CDCI), du schéma qui devrait être applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Sur la base de ce schéma, il lui demande quel est pour chacun des départements de France métropolitaine, le nombre total d'intercommunalités qui subsisteraient, quel est le nombre d'intercommunalités dont le territoire est à cheval sur deux ou plusieurs départements, quel est le nombre d'intercommunalités regroupant cent communes ou plus, regroupant entre 50 et 100 communes ou regroupant 50 communes ou moins.

#### *Nouvelle carte des intercommunalités*

22777. – 14 juillet 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 21657 posée le 05/05/2016 sous le titre : "Nouvelle carte des intercommunalités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – Selon les schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) adoptés par les préfets au 31 mars 2016, la France comporterait 1 243 EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017, en incluant la métropole de Lyon. Parmi ces EPCI, 1 080 auraient 50 communes ou moins et 13 auraient 100 communes ou plus. Par ailleurs, 1 155 EPCI à fiscalité propre seraient inclus dans un même département, tandis que 88 seraient à cheval sur deux départements ou plus. Le tableau ci-dessous présente la répartition de ces EPCI entre les différents départements. Précisons qu'il s'agit à ce stade de données provisoires, car les périmètres peuvent encore évoluer dans le cadre des consultations prévues d'ici la fin de l'année. D'autres éléments sur les périmètres des futurs EPCI à fiscalité propre sont disponibles sur le site Internet de la DGCL : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/bilan-des-schemas-departementaux-cooperation-intercommunale>.

Répartition des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2017 tels que définis dans les SDCI votés au 31 mars 2016

N° du département	Nom du département	Nombre d'EPCI dont le siège se trouve dans le département				Nombre d'EPCI se trouvant entièrement dans le département	Nombre d'EPCI avec au moins une commune dans le département
		Ensemble	dont : 50 communes ou moins	dont : entre 50 et 100 communes	dont : 100 communes ou plus		
01	Ain	15	13	2	0	15	18
02	Aisne	19	14	5	0	19	20
03	Allier	11	10	1	0	10	12
04	Alpes-de-Haute-Provence	8	8	0	0	5	11
05	Hautes-Alpes	9	9	0	0	6	10
06	Alpes-Maritimes	7	7	0	0	7	7
07	Ardèche	16	16	0	0	15	18
08	Ardennes	7	2	5	0	7	7
09	Ariège	5	1	4	0	5	5
10	Aube	13	11	2	0	13	13
11	Aude	8	4	4	0	7	10
12	Aveyron	19	19	0	0	18	20
13	Bouches-du-Rhône	4	3	1	0	3	4
14	Calvados	17	13	4	0	16	17
15	Cantal	6	4	2	0	6	7
16	Charente	8	4	4	0	8	8
17	Charente-Maritime	12	10	0	2	12	12
18	Cher	17	17	0	0	17	19
19	Corrèze	9	7	2	0	7	10
21	Côte-d'Or	19	15	3	1	18	19
22	Côtes-d'Armor	8	5	3	0	8	11
23	Creuse	4	2	2	0	4	5
24	Dordogne	19	17	2	0	19	21
25	Doubs	15	10	5	0	15	18
26	Drôme	10	7	3	0	9	17
27	Eure	13	8	5	0	11	16
28	Eure-et-Loir	10	7	3	0	9	12

N° du département	Nom du département	Nombre d'EPCI dont le siège se trouve dans le département				Nombre d'EPCI se trouvant entièrement dans le département	Nombre d'EPCI avec au moins une commune dans le département
		Ensemble	dont : 50 communes ou moins	dont : entre 50 et 100 communes	dont : 100 communes ou plus		
29	Finistère	21	21	0	0	20	21
2A	Corse-du-Sud	7	7	0	0	7	7
2B	Haute-Corse	11	11	0	0	11	11
30	Gard	14	13	1	0	13	17
31	Haute-Garonne	17	13	3	1	16	19
32	Gers	15	15	0	0	14	17
33	Gironde	28	27	1	0	26	28
34	Hérault	16	16	0	0	15	17
35	Ille-et-Vilaine	18	18	0	0	16	18
36	Indre	15	15	0	0	14	15
37	Indre-et-Loire	11	10	1	0	11	11
38	Isère	19	18	1	0	17	19
39	Jura	17	14	3	0	17	17
40	Landes	17	17	0	0	16	17
41	Loir-et-Cher	10	8	2	0	10	11
42	Loire	7	4	3	0	7	7
43	Haute-Loire	11	9	2	0	11	11
44	Loire-Atlantique	16	16	0	0	14	17
45	Loiret	16	16	0	0	14	16
46	Lot	8	6	2	0	7	10
47	Lot-et-Garonne	12	12	0	0	12	13
48	Lozère	10	10	0	0	9	10
49	Maine-et-Loire	9	8	1	0	9	10
50	Manche	6	2	2	2	6	6
51	Marne	14	10	3	1	14	15
52	Haute-Marne	8	1	7	0	6	9
53	Mayenne	9	9	0	0	9	10
54	Meurthe-et-Moselle	18	16	2	0	16	20
55	Meuse	16	15	1	0	16	17
56	Morbihan	12	12	0	0	11	14
57	Moselle	22	20	1	1	20	22
58	Nièvre	11	10	1	0	10	13
59	Nord	18	15	3	0	17	18
60	Oise	21	17	4	0	21	21
61	Orne	15	14	1	0	14	16



N° du département	Nom du département	Nombre d'EPCI dont le siège se trouve dans le département				Nombre d'EPCI se trouvant entièrement dans le département	Nombre d'EPCI avec au moins une commune dans le département
		Ensemble	dont : 50 communes ou moins	dont : entre 50 et 100 communes	dont : 100 communes ou plus		
62	Pas-de-Calais	21	15	5	1	20	22
63	Puy-de-Dôme	14	12	2	0	13	14
64	Pyrénées-Atlantiques	9	4	4	1	8	10
65	Hautes-Pyrénées	9	5	4	0	8	10
66	Pyrénées-Orientales	12	12	0	0	11	12
67	Bas-Rhin	24	24	0	0	23	25
68	Haut-Rhin	15	14	0	1	15	16
69 *	Rhône	13	12	1	0	12	14
70	Haute-Saône	18	18	0	0	15	19
71	Saône-et-Loire	18	16	2	0	16	19
72	Sarthe	16	15	1	0	14	17
73	Savoie	16	16	0	0	16	17
74	Haute-Savoie	21	21	0	0	20	21
75	Paris	1	0	0	1	0	1
76	Seine-Maritime	19	13	6	0	16	20
77	Seine-et-Marne	23	23	0	0	22	25
78	Yvelines	10	9	1	0	7	11
79	Deux-Sèvres	8	7	1	0	8	8
80	Somme	14	8	5	1	13	17
81	Tarn	13	11	2	0	11	16
82	Tarn-et-Garonne	10	10	0	0	8	10
83	Var	12	12	0	0	12	14
84	Vaucluse	13	13	0	0	8	14
85	Vendée	19	19	0	0	19	19
86	Vienne	7	6	1	0	7	7
87	Haute-Vienne	14	14	0	0	13	14
88	Vosges	11	6	5	0	9	12
89	Yonne	14	12	2	0	13	15
90	Territoire de Belfort	3	2	1	0	3	3
91	Essonne	10	10	0	0	9	13
92	Hauts-de-Seine	0	0	0	0	0	1
93	Seine-Saint-Denis	0	0	0	0	0	1
94	Val-de-Marne	0	0	0	0	0	1
95	Val-d'Oise	10	10	0	0	8	12

N° du département	Nom du département	Nombre d'EPCI dont le siège se trouve dans le département				Nombre d'EPCI se trouvant entièrement dans le département	Nombre d'EPCI avec au moins une commune dans le département
		Ensemble	dont : 50 communes ou moins	dont : entre 50 et 100 communes	dont : 100 communes ou plus		
971	Guadeloupe	6	6	0	0	6	6
972	Martinique	3	3	0	0	3	3
973	Guyane	4	4	0	0	4	4
974	La Réunion	5	5	0	0	5	5
976	Mayotte	5	5	0	0	5	5
TOTAL*		1243	1080	150	13	1155	n.s.

## JUSTICE

### *Faiblesses en cascade de l'institution judiciaire*

**18039.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur sa réaction de ce jour, suite aux remarques qui ont suivi les libérations de condamnés avant leur procès en appel. Sa tentative désespérée de rendre responsable le précédent gouvernement de la faiblesse de l'institution judiciaire, en argumentant qu'à son arrivée cette dernière était sinistrée, ne convainc pas nos concitoyens. La justice, jour après jour, nous montre ses faiblesses et son désengagement auprès des victimes : des erreurs de fax entraînant la libération de détenus potentiellement dangereux, la libération d'une femme soupçonnée d'avoir livré sa fille de cinq ans à un pédophile, hélas, les exemples se succèdent. Tout cela suscite naturellement la polémique et nos concitoyens sont écœurés. Ce constat nous montre la faiblesse du système, il n'y a plus de justice de qualité. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour résoudre ces problèmes et la remercie de sa réponse.

### *Conséquences de la notion du « délai raisonnable » de la convention européenne des droits de l'homme*

**18062.** – 1<sup>er</sup> octobre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** concernant la notion de non-respect du « délai raisonnable » en procédure d'appel. En effet, la justice a libéré en septembre 2015 dans l'attente de son procès une femme qui avait été condamnée à 30 ans de réclusion en 2014 pour le meurtre de son mari. La justice a jugé que le délai de dix-sept mois entre la première instance et son procès en appel était trop long. En détention provisoire, son avocat avait interjeté appel suite à la réquisition du parquet, mais, faute d'audiencement du nouveau procès d'assises, son avocat a déposé une demande de remise en liberté estimant que le « délai raisonnable » pour être jugé avait été dépassé au regard de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en est allé ainsi d'autres criminels : le meurtrier d'un policier à La Courneuve a lui aussi été libéré pour les mêmes raisons : la chambre d'instruction de la cour d'appel considérant que sa détention provisoire avait excédé le « délai raisonnable ». Au regard de ces éléments, il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre pour donner aux Procureurs les moyens pour juger plus vite et éviter de remettre en liberté des individus dangereux.

### *Faiblesses en cascade de l'institution judiciaire*

**20199.** – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18039 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Faiblesses en cascade de l'institution judiciaire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – La détention provisoire est encadrée en droit français par des délais particulièrement rigoureux lors de la phase de l'instruction, et, quel que soit le stade de la procédure, par la notion de « délai raisonnable » imposée par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, rappelée à l'article 144-1 du code de procédure pénale. La chambre de l'instruction apprécie souverainement au regard des éléments propres à chaque affaire, si la détention provisoire excède ou non ce délai raisonnable. Les deux exemples cités mettent en évidence les difficultés liées aux délais d'audiencement des affaires devant les cours d'assises, particulièrement en cas d'appel. Afin d'envisager les solutions qui doivent permettre de résoudre ces

difficultés, une mission de réflexion a été confiée à la direction des affaires criminelles et des grâces et à la direction des services judiciaires. Un groupe de travail s'est ainsi réuni à plusieurs reprises pour analyser la charge d'activité des cours d'assises et les moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour permettre une réduction des délais d'audience. Ce groupe de travail a procédé à de nombreuses auditions de professionnels et dressé un état des lieux précis de la situation des cours d'assises, en recensant les pratiques existantes, notamment s'agissant de la correctionnalisation de certains crimes, et les difficultés rencontrées en envisageant de nouveaux outils au soutien des professionnels ou des modifications de pratiques ou des textes. Sur la base des préconisations de ce groupe de travail, une circulaire va être adressée à l'ensemble des juridictions afin de développer des pratiques destinées à mieux maîtriser les délais d'audience des affaires criminelles.

### *Chiffres réels des évasions en France*

**18789.** – 12 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les évasions à répétition. Il lui demande quels sont les chiffres réels des évasions en France en 2013 et 2014 et la remercie de sa réponse.

### *Chiffres réels des évasions en France*

**20179.** – 18 février 2016. – **M. Alain Houpert** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 18789 posée le 12/11/2015 sous le titre : "Chiffres réels des évasions en France", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

*Réponse.* – Le ministère de la justice ne dispose pas de statistiques relatives aux arrestations de personnes détenues évadées. En revanche, les données disponibles quant au nombre de condamnations pour évasion sont les suivantes : 784 condamnations prononcées en 2013 et 730 en 2014. Il n'est toutefois pas possible de distinguer les évasions de détenus des évasions de personnes en garde à vue. Il convient par ailleurs de souligner que nombre de détenus, notamment permissionnaires, réintègrent spontanément l'établissement pénitentiaire après avoir fait l'objet d'un signalement pour évasion du fait de l'absence de présentation à l'heure prévue pour leur retour. Le tableau ci-dessous recense les évasions pour les années 2013 et 2014 :

	2013	2014
Evasions depuis la détention	18 : 7 depuis des maisons d'arrêt 1 depuis un centre de détention 10 depuis des centres pour peines aménagées ou centres de semi-liberté	24 : 8 depuis des maisons d'arrêt 2 depuis des centres de détention 1 depuis un établissement pour mineurs 13 depuis des centres pour peines aménagées ou centres de semi-liberté
Evasions sous garde pénitentiaire (extractions judiciaires et médicales, permissions de sortie, chantiers extérieurs)	51	43
Evasions hors garde pénitentiaire (extractions judiciaires et médicales, hospitalisations d'office, hôpital civil, permissions de sortie)	345	298
Evasions lors d'aménagements de peine (placement extérieur, non réintégration au centre pour peines aménagées ou centre de semi-liberté, placement sous surveillance électronique)	392	309
TOTAL	806	674

### *Procédure de recouvrement des petites créances*

**20606.** – 17 mars 2016. – **Mme Isabelle Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conditions de mise en œuvre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances. L'article 208 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a confié aux seuls huissiers de justice la faculté de recouvrer les petites créances selon une procédure simplifiée. Or, cette procédure est de nature à inciter les créanciers à demander très rapidement le paiement de leurs créances, au détriment d'une négociation amiable, dans l'espoir d'obtenir immédiatement un titre exécutoire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il apparaît envisageable de prévoir, préalablement à la délivrance du titre exécutoire par huissier de justice, la possibilité d'intervention d'une société de recouvrement agissant en vertu

d'un mandat de recouvrement amiable, dans l'objectif précis de redonner au recouvrement amiable de créances pour compte de tiers la place prépondérante qui devrait être la sienne. – **Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.**

*Réponse.* – La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, instituée par l'article 208 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, est une procédure qui a pour objet principal la délivrance d'un titre exécutoire, lorsque l'huissier a reçu l'accord du créancier et du débiteur sur le montant et les modalités du paiement. Le décret n° 2016-285 du 9 mars 2016, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2016, a créé un article R.125-7 dans le code des procédures civiles d'exécution, qui interdit tout paiement tant que l'issue de la procédure n'est pas connue. Dès lors, l'activité de l'huissier de justice dans le cadre de cette nouvelle procédure ne s'apparente pas à une activité de recouvrement amiable. L'objectif de cette procédure est uniquement de faciliter pour le créancier l'obtention d'un titre exécutoire pour les créances d'un montant modeste (jusqu'à 4 000 euros), en évitant le recours à la justice. En ce sens, l'article R.125-8 du code des procédures civiles d'exécution, issu du même décret, dispose que l'huissier ayant établi le titre exécutoire ne peut être chargé de la mise à exécution forcée du recouvrement de la créance qui en fait l'objet. L'activité de recouvrement amiable peut se mettre en place avant l'établissement de tout type de titre exécutoire, qu'il s'agisse d'une décision judiciaire ou du titre qui peut désormais être délivré par les huissiers de justice dans le cadre de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances. En l'état actuel des textes, rien n'interdit donc au créancier de faire appel à une société de recouvrement amiable, avant d'envisager de recourir à cette nouvelle procédure simplifiée

## LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

### *Obligation de desserte en eau potable et financement*

**16830.** – 18 juin 2015. – **Mme Chantal Deseyne** interroge **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** d'une part, sur l'obligation pour une commune d'assurer la desserte en eau à une habitation éloignée des réseaux de distribution existants, d'autre part sur le financement de tels travaux. En effet, la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 a supprimé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 la participation pour voirie et réseaux (PVR) qui permettait de faire participer les propriétaires fonciers au financement des équipements d'infrastructure desservant leurs terrains. Il ne peut donc plus être pris de nouvelles délibérations propres à chaque voie après cette date, même si une délibération générale avait institué la PVR avant cette date. Elle souhaiterait donc savoir si la commune a une obligation de desserte en eau potable pour les habitations éloignées des réseaux existants et si une participation financière peut être demandée aux propriétaires intéressés par les travaux d'extension du réseau public d'eau potable.

*Réponse.* – L'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que les communes compétentes en matière de distribution d'eau potable arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution. Dans ces zones, le raccordement ne peut donc être refusé en principe que dans le cas d'une construction non autorisée ou d'une façon plus générale en méconnaissance des règles d'urbanisme. En dehors de ces zones, l'article R. 111-13 du code de l'urbanisme prévoit qu'un projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. Par ailleurs, l'article L. 111-11 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. La participation financière des propriétaires à ces équipements publics est comprise dans la taxe d'aménagement prévue à l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme. Néanmoins, cette participation par le biais de la taxe d'aménagement peut être remplacée par la prise en charge des coûts des équipements publics dans le cas des zones d'aménagement concertées (L. 311-1), des opérations d'intérêt national (L. 102-12) ou des constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial (L. 332-11-3). Enfin, les coûts de branchements, qui constituent des équipements propres aux immeubles à raccorder, définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme, sont toujours à la charge des propriétaires.

*Aide personnalisée au logement pour les jeunes*

19714. – 21 janvier 2016. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le projet de décret visant à modifier le mode de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL) des jeunes de moins de 25 ans hors contrat de travail à durée indéterminée à bas revenu. Cette mesure toucherait les jeunes précaires en prévoyant la réduction des droits aux APL pour les salariés de moins de 25 ans. Ce ne seront plus leurs revenus de l'année précédente qui seront pris en compte, mais leur dernier salaire multiplié par douze. Cela représenterait, en moyenne, 750 euros de perte d'APL par an pour des jeunes précaires alors que dans le même temps, le Gouvernement vient de mettre en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la prime d'activité pour les bas salaires. Baisser les APL des jeunes travailleurs précaires paraît alors totalement contradictoire avec l'objectif de soutenir les salariés qui disposent d'une rémunération modeste voulu par l'instauration de cette prime d'activité. Aussi, il lui demande de bien vouloir clarifier les intentions du Gouvernement en la matière.

*Aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans*

19853. – 4 février 2016. – **M. Éric Jeansannetas** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le projet de modification du mode de calcul des aides personnalisées au logement (APL) pour les jeunes de moins de 25 ans hors contrat à durée indéterminée (CDI) ayant un emploi précaire ou de bas revenus. Un décret en préparation prévoirait de calculer le montant de l'APL en se basant sur la situation financière du jeune au moment de la constitution de son dossier et non plus sur sa situation à l'année N-2. Cette mesure serait très pénalisante pour les intéressés souvent confrontés à des difficultés financières lors de leur entrée sur le marché du travail. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Modalités de calcul des aides personnalisées au logement pour les jeunes de moins de 25 ans*

20576. – 17 mars 2016. – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur la réforme des modalités de calcul des aides personnalisées au logement (APL) des jeunes de moins de 25 ans. Cette mesure touche particulièrement les jeunes précaires, car elle réduit le droit aux APL pour les salariés hors contrat à durée indéterminée (CDI) de moins de 25 ans exerçant un emploi, et gagnant moins de 1 290 euros par mois. En effet, est pris en compte le dernier salaire mensuel pour établir une projection des revenus annuels et ainsi calculer le droit à l'APL. Cette disposition inquiète les jeunes, les étudiants notamment, qui ne sentent pas soutenus. Aussi, elle souhaite connaître l'intention du Gouvernement pour remédier à cette mesure.

*Réponse.* – La mesure de suppression de l'exonération d'évaluation forfaitaire des ressources dans le calcul des aides personnelles au logement (APL) visait à appliquer le droit commun à tous les ménages, sans distinguer, comme c'est le cas à présent, la situation des jeunes de moins de 25 ans. En effet, ceux-ci sont actuellement exonérés de l'application de l'évaluation forfaitaire des ressources dans la mesure où leur salaire ne dépasse pas 1 291 € pour une personne seule ou 1 937 € pour un couple. Cette exonération constitue généralement un avantage financier pendant un à deux ans, qui permet aux jeunes ménages de bénéficier d'une APL calculée sur la base de leurs ressources N-2 (souvent nulles ou très faibles) même lorsqu'ils commencent leur vie professionnelle. Le dispositif de l'évaluation forfaitaire répond à un objectif de justice sociale visant à rapprocher le plus possible les revenus pris en compte de ceux réellement perçus, pour une attribution au plus près des ressources actuelles des ménages. Ainsi, dans les cas de ménages voyant leurs ressources diminuer au fil du temps, l'application de l'évaluation forfaitaire permet une aide au logement plus élevée par rapport à celle qui aurait été calculée sur la base des ressources N-2. Cependant, conscient de la fragilité de certains jeunes ménages, et considérant que l'exonération de l'évaluation forfaitaire constitue le plus souvent un « coup de pouce » financier, quand les ressources de ces ménages augmentent au fil des ans, le Gouvernement a décidé de reporter la mise en œuvre de cette mesure et de procéder à des expertises complémentaires.

*Division foncière*

19909. – 4 février 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** le cas d'un administré ayant procédé à une division d'un terrain à bâtir qu'il possédait en vue de le vendre à deux acquéreurs potentiels. Une déclaration préalable de division foncière a été faite. Aujourd'hui un acquéreur offre d'acquérir les deux lots créés et de réaliser sur cette emprise une seule et unique

construction. Mais le service instructeur du permis de construire pose comme préalable qu'il soit renoncé expressément au bénéfice de la division foncière. Il lui demande si cette position est juridiquement fondée.

– **Question transmise à Mme la ministre du logement et de l'habitat durable.**

### *Division foncière*

**21302.** – 14 avril 2016. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** les termes de sa question n° 19909 posée le 04/02/2016 sous le titre : "Division foncière", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence.

*Réponse.* – L'assiette du permis de construire est constituée de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire. Cet ensemble forme l'unité foncière sur laquelle s'appréciera le projet de construction (CE, 27 juin 2005, n° 264667, commune de Chambéry c/ Balmat). Le fait qu'une division foncière soit intervenue avant l'acquisition, par un même acheteur, des deux parcelles issues de la déclaration préalable ne fait pas obstacle à la réalisation du projet de l'acquéreur, celui-ci se trouvant désormais propriétaire d'une unité foncière.

### *Aide « mobili-jeune »*

**21277.** – 14 avril 2016. – **M. Simon Sutour** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de l'habitat durable** sur l'aide mobili-jeune, destinée aux alternants de moins de 30 ans en formation professionnelle (sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage). Il apparaît que les jeunes sous contrat de professionnalisation ou d'apprentissage des très petites, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) de moins de vingt salariés sont exclus de l'aide mobili-jeune. En effet, dans une entreprise du secteur privé non agricole dont les revenus sont inférieurs ou égaux au salaire minimum interprofessionnel de croissance, cette aide est versée par les organismes collecteurs de l'action logement (exemple : 1 % logement) ; cependant, les entreprises de moins de vingt salariés ne sont pas assujetties à cotisation. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte faire des propositions afin que les jeunes en formation professionnelle dans les TPE et PME puissent y accéder.

*Réponse.* – L'aide mobili-jeune est une subvention accordée par Action Logement pour la prise en charge du loyer destinée à tous les jeunes de moins de 30 ans en formation en alternance, sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dans une entreprise du secteur privé non agricole, dont le revenu est inférieur ou égal au SMIC et ce, que l'entreprise soit assujettie ou non au versement de la participation des entreprises à l'effort de construction (PEEC), c'est-à-dire quel que soit le nombre de salariés de l'entreprise. Il s'agit d'une aide à droit ouvert, accordée systématiquement dès lors que le demandeur remplit les conditions d'octroi définies par Action Logement. Les précisions sont disponibles auprès des comités interprofessionnels du logement (CIL) collecteurs d'action logement et sur le site internet <http://www.actionlogement.fr/>

## PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

### *Reconnaissance des unités Alzheimer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes*

**19585.** – 14 janvier 2016. – **M. Bernard Delcros** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie** sur la prise en compte des unités « Alzheimer » dans le cadre des futurs contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), conclus avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, les budgets des EHPAD sont construits suivant un cycle budgétaire très encadré, comprenant trois sections tarifaires : l'hébergement et la dépendance, du ressort du conseil départemental, et le soin, qui dépend de l'agence régionale de santé (ARS). Différents indicateurs sont calculés pour prendre en compte dans les financements apportés l'évaluation en soins et le niveau de dépendance des patients. En l'état, ces indicateurs ne permettent pas de prendre en compte la présence supplémentaire et nécessaire en personnel soignant pour l'accompagnement des patients atteints de la maladie d'Alzheimer. C'est pourquoi il la remercie de lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement sur le contenu du décret

d'application de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et la reconnaissance des unités Alzheimer dans un EHPAD comme un mode de prise en charge complémentaire.

*Réponse.* – Le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) repose principalement sur : - le résident ou sa famille pour les dépenses d'hébergement et pour une partie des dépenses de dépendance ; ces deux catégories (coût du talon modérateur pour les dépenses de dépendance) pouvant être couvertes par l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ; - les conseils départementaux pour les dépenses liées à la perte d'autonomie et éventuellement les dépenses d'hébergement, via l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et le cas échéant, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) ; - l'assurance maladie pour les prestations de soins délivrées par l'EHPAD aux résidents, via la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les agences régionales de santé. La situation actuelle de la tarification des EHPAD se base sur une tarification ternaire (3 sections, 2 tarificateurs) qui impose aujourd'hui à un directeur d'établissement de convenir de son budget annuel avec au moins deux autorités, agence régionale de santé (ARS) et conseil départemental (CD), s'agissant du financement des soins et de la prise en charge de la dépendance, et interdit toute fongibilité en gestion ainsi que des résultats (« étanchéité des sections »). Elle impose aux EHPAD de passer une convention pluriannuelle avec le président du conseil départemental et l'autorité compétente pour l'assurance maladie représentée par le directeur général de l'ARS. La construction du budget d'un EHPAD reflète donc la participation financière de ces trois acteurs au travers de trois sections tarifaires soins / hébergement / dépendance. L'article 58 de la loi d'adaptation de la société au vieillissement permet de parachever la réforme de la tarification initiée en 2009. Il prévoit, que les dotations soins et dépendance des EHPAD soient attribuées forfaitairement au regard du niveau de dépendance et/ou de soins requis des résidents. En outre, et le point est important, la réforme s'accompagnera d'une généralisation des contrats pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signés par le gestionnaire avec le conseil départemental et l'ARS pour l'ensemble de ses établissements à l'échelle du département et d'un nouveau cadre budgétaire et comptable afin de faciliter la gestion et promouvoir la responsabilité des gestionnaires qui pourront conserver leurs excédents et les affecter librement mais ne bénéficieront plus de la reprise de leurs déficits. Les travaux en cours pour la mise en œuvre de la réforme de la tarification des EHPAD prévue par la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement devraient aboutir sur la publication de quatre décrets d'application et un arrêté : - Deux décrets en Conseil d'État, l'un relatif au forfait global de soins des EHPAD et des petites unités de vie (PUV) qui devra définir le périmètre des charges pouvant être couvert par le forfait soins et les financements complémentaires qui seront inclus dans le forfait et le second relatif au forfait dépendance à la charge du département dont les modalités de détermination devront être en adéquation avec les enjeux de maîtrise de la dépense ; - Un décret en Conseil d'État relatif à la refonte des règles budgétaires et comptables applicables à la mise en place d'un état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) ; - Un arrêté relatif au cahier des charges des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) comprenant un modèle de contrat, dont le contenu structurera les relations entre les ESMS et leurs autorités de tutelles. Le modèle de CPOM sera construit autour d'un socle contractuel resserré et d'annexes opposables qui définiront l'ensemble des objectifs du CPOM afin de permettre aux acteurs locaux de s'approprier ce modèle.